

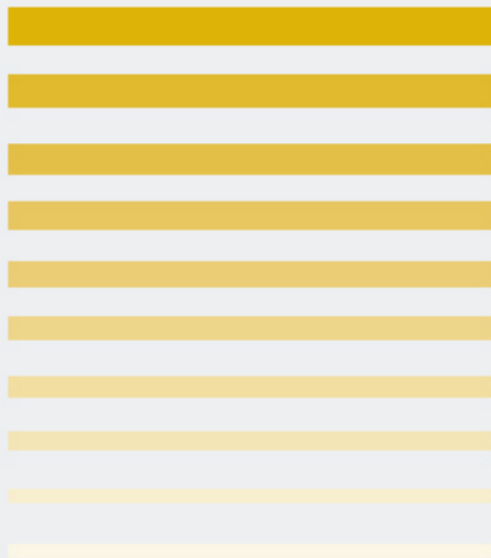


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 18 - Numéro 51

23 décembre 2021



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	14
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	74
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	188
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	194
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	305
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	701
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	708
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	713
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	718
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Erratum

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022 - Avis d'indexation

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de l'avis d'indexation des *Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022* qui a été publiée dans la section 1.1 du bulletin du 16 décembre 2021 (vol 18, n° 50).

Les lignes suivantes auraient dû être intégrées dans le tableau du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9).

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	261 \$
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	40 \$
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.	54 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	229 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	114 \$

Vous trouverez ci-dessous l'avis d'indexation complet intégrant ces lignes.

Le 23 décembre 2021

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022*Avis d'indexation***Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9)**

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9) (le « Règlement ») pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (chapitre D-9.2) (la « Loi »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2022 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2021, soit 4,4 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
			Section I : Droits exigibles	
1	1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	100 \$
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	261 \$
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	100 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	100 \$
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier - D'un postulant - D'un représentant	41 \$ 42 \$
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	41 \$
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	234 \$
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non	234 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
			subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	234 \$
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	117 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	41 \$
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	55 \$
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	40 \$
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome	54 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	47 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	93 \$
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	77 \$
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	157 \$
			Par demande de révision d'examen	47 \$
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	77 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	26 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage	33 \$
			Frais de délivrance d'un certificat probatoire	33 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	93 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	29 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	41 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	229 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	114 \$

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2021, soit 4,4 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	9 270 \$
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	125 \$

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées Jean-Christophe Daigneault Partie intimée Claude Dufour Partie intimée Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l. Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc. Levasseur et Associés, Avocats	Antonietta Melchiorre	- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc. - Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	<p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>- Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
	SUITE Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>- Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.		
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication additionnelle de la preuve</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09</p> <p>ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Jean-Christophe Daigneault Partie intimée	Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Claude Dufour Partie intimée	Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89684355456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTidSdjlMK05Wdz09</p> <p>ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925</p>
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		Code : 264224
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
4 février 2022 – 14 h 00				
2021-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées Richard Bernard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09 ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
8 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
9 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 février 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=MOp_rOW5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
10 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2022 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis Partie intimée Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
11 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxcjVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Béliste Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYMiVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
17 février 2022 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 février 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Parties intimées Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDdDZHaitOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
8 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond
10 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

22 décembre 2021

38

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-015

DÉCISION N° : 2021-015-001

DATE : Le 7 décembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS

et

FRANCOIS PARADIS

et

**9355-8005 QUÉBEC INC. FAISANT AUSSI AFFAIRE SOUS LE NOM GROUPE
FINANCIER PARADIS**

Parties intimées

DÉCISION

2021-015-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et des intimés Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. (« Groupe Financier Paradis ») d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 2 décembre 2021, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF.

[2] Cet accord fait suite à un acte introductif d'instance déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») par l'Autorité le 1^{er} septembre 2021.

[3] Selon l'accord intervenu, les intimés admettent les faits suivants :

a. L'intimé Larue-Paradis détient, depuis le 16 juin 2016, un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 214443 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents;

b. Dans le cadre de son exercice professionnel, il est rattaché au cabinet 9355-8005 Québec inc. f.a.s. Groupe Financier Paradis (« GFP ») depuis le 6 décembre 2019, cabinet dont il est premier actionnaire, administrateur et président, en plus d'être le seul représentant;

c. L'intimé Paradis agissait à titre de dirigeant responsable du cabinet GFP;

d. Le certificat de Larue-Paradis a déjà été radié de manière temporaire, pour une période de 3 mois, soit du 28 novembre 2017 au 28 février 2018 en vertu d'une décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

e. Suivant cette décision, l'Autorité a rendu une décision selon laquelle l'intimé Larue-Paradis devait être supervisé dans l'exercice de ses fonctions et être rattaché à un cabinet dont il n'était pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 2 ans suivant la radiation, à savoir du 28 février 2018 au 28 février 2020;

f. Au cours de cette période, l'intimé Larue-Paradis a été supervisé par 5 personnes, le dernier superviseur étant son père, l'intimé Paradis;

g. En mars 2020, l'intimé Larue-Paradis a procédé à la vente d'un fond distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes;

h. À l'occasion de cette transaction et pendant quelque temps suivant cette transaction, il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard, notamment sur le site internet du cabinet intimé et sa carte d'affaires;

i. Il a aussi induit en erreur l'intimé Paradis quant au certificat qu'il détenait réellement;

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1 (« LESF »).

2021-015-001

PAGE : 3

j. Le certificat émis pour GFP suivant les représentations de l'intimé Larue-Paradis indique, à titre de représentant, le nom de l'intimé Paradis;

k. Au surplus, le contrat du courtier intervenu entre La Capitale et GFP l'a été suivant la signature de l'intimé Paradis;

l. L'intimé Paradis faisait confiance à l'intimé Larue-Paradis et n'a pas pris toutes les précautions nécessaires à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé afin d'éviter que la situation décrite précédemment se produise;

m. Les intimés reconnaissent qu'ils n'ont plus l'intention d'exploiter le cabinet GFP et consentent à ce que l'inscription du cabinet soit retirée.»

[4] Ainsi, toujours selon l'accord convenu, François Paradis, Pierre-Alexandre Larue-Paradis et Groupe Financier Paradis reconnaissent avoir effectué des manquements à la loi.

[5] En audience, l'Autorité a résumé au Tribunal les modalités de l'accord et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[6] François Paradis et Pierre-Alexandre Larue-Paradis étaient présents lors de la présentation de l'accord.

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[8] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public² selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées³ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁴.

² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-015-001

PAGE : 4

[9] Les admissions de Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LDPSF.

[10] En effet, selon l'accord intervenu, Pierre-Alexandre Larue-Paradis admet qu'il n'a pas agi avec la prudence et la diligence attendues d'un représentant en assurance contre la maladie et les accidents⁵, qu'il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard⁶, notamment sur le site Internet du cabinet auprès duquel il exerçait ses activités et sur les inscriptions à sa carte d'affaires. De plus, il admet avoir procédé à la vente d'un fonds distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes⁷.

[11] De son côté, François Paradis admet qu'il a manqué à son obligation d'agir avec prudence et diligence dans le cadre de ses fonctions de dirigeant responsable du cabinet intimé, et ce, plus précisément en lien avec la vente d'un fonds distinct réalisé par son fils, Pierre-Alexandre Larue-Paradis⁸.

[12] Finalement, le Groupe Financier Paradis admet avoir manqué à son obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi, avoir manqué à son obligation de supervision à l'endroit de Pierre-Alexandre Larue-Paradis et avoir manqué à son obligation de s'assurer que les informations contenues sur son site Internet étaient conformes aux certificats d'exercice de ses représentants⁹.

[13] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements, Pierre-Alexandre Larue-Paradis s'engage à payer une pénalité administrative de 5 000 \$. Il s'engage aussi, pendant les cinq mois suivant la présente décision, à voir son certificat de représentant en assurance maladie ou accidents suspendu et, pendant la même période, à ne pas exécuter d'activités reliées à des opérations sur valeurs et à ne pas exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[14] De surcroît, il s'engage à ne pas agir à titre de dirigeant responsable pour une période de trois ans.

[15] Finalement, il consent à ce que son certificat soit assorti de différentes conditions et à suivre une formation en éthique et en déontologie d'une durée de cinq heures.

[16] De son côté, François Paradis s'engage à payer une pénalité administrative de 3 000 \$.

[17] De surcroît, il s'engage à ne pas agir à titre de dirigeant responsable pour une période de deux ans.

⁵ En contravention de l'article 16 LDPSF.

⁶ En contravention de l'article 16 LDPSF.

⁷ En contravention de l'article 461 LDPSF.

⁸ En contravention des articles 84 et 85 LDPSF.

⁹ En contravention des articles 85, 86 et 462 LDPSF, 1 à 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2021-015-001

PAGE : 5

[18] Finalement, il consent à ce que son certificat soit assorti d'une condition et consent à suivre une formation en éthique et en déontologie d'une durée de cinq heures.

[19] Quant au Groupe Financier Paradis, celui-ci s'engage à payer une pénalité de 5 500 \$, à demander le retrait de son inscription et à remettre ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, à un représentant autonome identifié à l'accord.

[20] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[21] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁰. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹¹.

[22] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »¹².

[23] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale¹³. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹⁴.

[24] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public¹⁵.

[25] Dans son évaluation le Tribunal a tenu compte des admissions faites par Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis consignées dans l'accord intervenu.

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 4; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 4.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2.

¹² Art. 115 LDPSF.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 3.

¹⁵ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 4; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

2021-015-001

PAGE : 6

[26] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[27] De plus, et malgré que Pierre-Alexandre Larue Paradis a déjà été sanctionné dans le passé par la Chambre de la sécurité financière pour des manquements déontologiques¹⁶, le Tribunal a tenu compte de son repentir, de son désir de s'amender et des représentations des procureurs à l'effet que ce dernier avait entrepris un retour aux études pour réaligner sa carrière et qu'il réussissait bien dans ce nouveau virage.

[28] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et Groupe Financier Paradis, et considérant les représentations effectuées au Tribunal, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LDPSF.

[29] En effet, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que les mesures suivantes soient imposées par le Tribunal :

- que des pénalités administratives soient imposées aux intimés;
- que des interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable soient imposées à Pierre-Alexandre Larue-Paradis et François Paradis;
- que leur certificat soit assorti de conditions et que ceux-ci suivent une formation en éthique et en déontologie.

[30] De plus, Pierre-Alexandre Larue-Paradis s'engage, pendant les cinq mois suivant la présente décision, à voir son certificat de représentant en assurance maladie ou accidents suspendu et, pendant la même période, à ne pas exécuter d'activités reliées à des opérations sur valeurs et à ne pas exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[31] Finalement, le Groupe Financier Paradis demandera le retrait de son inscription et remettra ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, à un représentant autonome identifié à l'accord.

[32] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux

[33] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur*

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Larue-Paradis*, 2017 QCCDCSF 60.

2021-015-001

PAGE : 7

*financier*¹⁷, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁹ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. (faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis), le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis une pénalité administrative d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord;

SUSPEND le certificat de représentant en assurance maladie ou accidents de Pierre-Alexandre Larue-Paradis portant le numéro 214443 pour une durée de 5 mois à compter de la présente décision;

INTERDIT à Pierre-Alexandre Larue-Paradis toute activité reliée à des opérations sur une valeur d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;

INTERDIT à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;

INTERDIT à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 214443 au nom de Pierre-Alexandre Larue-Paradis des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont François Paradis n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

¹⁷ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁸ RLRQ, V-1.1.

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2.

2021-015-001

PAGE : 8

ORDONNE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année de la présente décision;

IMPOSE à François Paradis une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

INTERDIT à François Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE à François Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année suivant la présente décision;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 125858 au nom de François Paradis de la condition suivante :

- Le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont Pierre-Alexandre Larue-Paradis n'est pas le dirigeant responsable;

IMPOSE à Groupe Financier Paradis une pénalité administrative au montant de cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

PREND ACTE de l'accord des intimés à ce que l'inscription du cabinet Groupe Financier Paradis portant le numéro 604016 soit retirée, étant entendu que le retrait de l'inscription sera demandé dans les cinq (5) jours de la présente décision;

ORDONNE au cabinet Groupe Financier Paradis de remettre ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, dans les 10 jours de la présente décision, au représentant autonome désigné dans l'accord qui accepte de reprendre ces derniers;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées;

2021-015-001

PAGE : 9

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher et M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Mihnea Bantoiu
(LLB avocats, s.e.n.c.r.l.)
Pour Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc.,
faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis

Date d'audience : 26 novembre et 3 décembre 2021

2021-015-001

PAGE : 10

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

N° : 2021-015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS

et

FRANÇOIS PARADIS

et

9355-8005 QUÉBEC INC. faisant aussi affaire
sous le nom GROUPE FINANCIER PARADIS

Intimés

ACCORD PRÉCISÉ ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a signifié aux intimés un acte introductif d'instance le 2 septembre 2021, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (la « **LESF** »), des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « **LDPSF** ») (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'imposition de conditions au certificat des intimés Pierre-Alexandre Larue-Paradis (l'« **intimé Larue-Paradis** ») et François Paradis (l'« **intimé Paradis** ») et l'interdiction pour ces derniers d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet.

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

2021-015-001

PAGE : 11

.../2

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le présent préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Les intimés admettent les faits suivants :
 - a. L'intimé Larue-Paradis détient, depuis le 16 juin 2016, un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 214443 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents;
 - b. Dans le cadre de son exercice professionnel, il est rattaché au cabinet 9355-8005 Québec inc. f.a.s. Groupe Financier Paradis (« **GPF** ») depuis le 6 décembre 2019, cabinet dont il est premier actionnaire, administrateur et président, en plus d'en être le seul représentant;
 - c. L'intimé Paradis agissait à titre de dirigeant responsable du cabinet GPF;
 - d. Le certificat de Larue-Paradis a déjà été radié de manière temporaire, pour une période de 3 mois, soit du 28 novembre 2017 au 28 février 2018 en vertu d'une décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
 - e. Suivant cette décision, l'Autorité a rendu une décision selon laquelle l'intimé Larue Paradis devait être supervisé dans l'exercice de ses fonctions et être rattaché à un cabinet dont il n'était pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 2 ans suivant la radiation, à savoir du 28 février 2018 au 28 février 2020;
 - f. Au cours de cette période, l'intimé Larue Paradis a été supervisé par 5 personnes, le dernier superviseur étant son père, l'intimé Paradis;
 - g. En mars 2020, l'intimé Larue-Paradis a procédé à la vente d'un fonds distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes;
 - h. À l'occasion de cette transaction et pendant quelque temps suivant cette transaction, il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard, notamment sur le site Internet du cabinet intimé et sa carte d'affaires;
 - i. Il a aussi induit en erreur l'intimé Paradis quant au certificat qu'il détenait réellement;
 - j. Le certificat émis pour GFP suivant les représentations de l'intimé Larue-Paradis indique, à titre de représentant, le nom de l'intimé Paradis;

2021-015-001

PAGE : 12

.../3

- k. Au surplus, le contrat du courtier intervenu entre La Capitale et GFP l'a été suivant la signature de l'intimé Paradis;
- l. L'intimé Paradis faisait confiance à l'intimé Larue-Paradis et n'a pas pris toutes les précautions nécessaires à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé afin d'éviter que la situation décrite précédemment se produise;
- m. Les intimés reconnaissent qu'ils n'ont plus l'intention d'exploiter le cabinet GFP et consentent à ce que l'inscription du cabinet soit retirée.

3. Les intimés reconnaissent ainsi les manquements suivants :

L'intimé Larue-Paradis

- Qu'il n'a pas agi avec la prudence et la diligence attendues d'un représentant en assurance contre la maladie ou les accidents;
- Qu'il a laissé croire qu'il pouvait effectuer des placements à la bourse et a transmis des informations fausses ou trompeuses à cet égard, notamment sur le site Internet du cabinet intimé et sa carte d'affaires;
- Qu'il a vendu un fonds distinct sans détenir un certificat en assurance de personnes;

L'intimé Paradis

- Qu'il a manqué à son obligation d'agir avec prudence et diligence dans le cadre de ses fonctions de dirigeant responsable du cabinet intimé, en lien plus particulièrement avec la vente d'un fonds distinct réalisée par son fils, l'intimé Larue-Paradis, à titre de seul représentant rattaché au cabinet intimé;

Le cabinet Groupe Financier Paradis

- Qu'il a manqué à son obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi;
- Qu'il a manqué à son obligation de supervision à l'endroit de l'intimé Larue-Paradis;
- Qu'il a manqué à son obligation de s'assurer que les informations contenues sur son site Internet étaient conformes aux certificats d'exercice de ses représentants;

4. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif, sans autre formalité, et en admettent le contenu;

2021-015-001

PAGE : 13

.../4

5. Les intimés consentent à ce que les sanctions indiquées au tableau ci-dessous leur soient infligées par le TMF :

1	IMPOSER à Pierre-Alexandre Larue-Paradis une pénalité administrative d'une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
2	SUSPENDRE le certificat de représentant en assurance maladie ou accidents de Pierre-Alexandre Larue-Paradis portant le numéro 214442 pour une durée de 5 mois à compter de la décision à être rendue;
3	INTERDIRE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis toute activité reliée à des opérations sur une valeur d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;
4	INTERDIRE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement d'une durée de 5 mois, étant entendu qu'il devra obtenir la certification requise par la suite, le cas échéant, pour effectuer de telles activités;
5	INTERDIRE à Pierre-Alexandre Larue-Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans;
6	ASSORTIR le certificat portant le numéro 214442 au nom de Pierre-Alexandre Larue-Paradis de la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont François Paradis n'est pas le dirigeant responsable; - Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;
7	ORDONNER à Pierre-Alexandre Larue-Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année suivant la décision à intervenir sur les présentes;
8	IMPOSER à François Paradis une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3 000 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
10	INTERDIRE à François Paradis d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Financier Paradis ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

2021-015-001

PAGE : 14

.../5

11	ORDONNER à François Paradis, de suivre une formation complémentaire de 5 heures en matière d'éthique et de déontologie, et ce, dans l'année suivant la décision à intervenir sur les présentes;
12	ASSORTIR le certificat portant le numéro 125858 au nom de François Paradis de la condition suivante : Le représentant doit, pour une période de deux (2) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et dont Pierre-Alexandre Larue-Paradis n'est pas le dirigeant responsable;
13	IMPOSER à Groupe Financier Paradis une pénalité administrative au montant de cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) relativement aux manquements reconnus à l'accord entre les parties dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
14	PRENDRE ACTE de l'accord des intimés à ce que l'inscription du cabinet soit retirée, étant entendu que le retrait de l'inscription sera demandé dans les 5 jours de la décision à intervenir sur les présentes;
15	ORDONNER au cabinet GFP de remettre ses dossiers clients, livres et registres, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, dans les 10 jours de la décision à intervenir, à Samuel Shink, représentant autonome dont le numéro de certificat est le 212389, qui accepte de recevoir lesdits dossiers clients, livres et registres;
16	ENTÉRINER l'accord intervenu entre les intimés et l'Autorité des marchés financiers, et ORDONNER aux parties de s'y conformer;
17	ORDONNER que la décision à être rendue soit exécutoire nonobstant appel.

SS
2 déc. 2021

6. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leurs avocats;
8. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire nonobstant appel en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
9. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
10. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec le présent accord;

2021-015-001

PAGE : 15

.../6

12. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toute autre loi ou tout règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
13. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale;
14. ^{SS} Samuel Shink, représentant autonome dont le numéro d'inscription est le 212389, intervient à la présente pour confirmer son consentement à recevoir les dossiers clients, livres et registres du cabinet GFP, à l'exception du dossier de Benoît Leblond, compte tenu des circonstances;
15. Les intimés verront, à l'égard du dossier de Benoît Leblond, à demander à La Capitale d'assigner à ce dernier un nouveau conseiller pour le suivi de son dossier dans un délai de 10 jours de la décision à intervenir.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, le 2/12 2021À Québec, le 2/12 2021*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS (ME SYLVIE BOUCHER ET
ME SUZIE CLOUTIER)**
Avocates de la Demanderesse

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS
Intimé

À Québec, le 2/12 2021À Québec, le 2/12 2021

FRANÇOIS PARADIS
Intimé

**GROUPE FINANCIER PARADIS (PAR
PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS,
PRÉSIDENT)**
Intimé

2021-015-001

PAGE : 16

.../7

À Québec, le 2 décembre 2021

SAMUEL SHINK
Intervenant

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-016

DATE : Le 9 décembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

SUCCESSION DE JEAN-PAUL GAGNON, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Jean-Paul Gagnon

et

NICOLAS DE SMET

Parties intimées

et

SYNDIC DU BARREAU, A/S ME GUY BILODEAU

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCE DE BLOCAGE

2016-006-016

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 26 février 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Jean-Paul Gagnon, alors membre du Barreau du Québec et décédé le 28 décembre 2019.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises². Par ailleurs, compte tenu de la démission de Jean-Paul Gagnon du Tableau de l'Ordre, le 31 juillet 2019, et du fait que le Syndic du Barreau a subséquemment pris le contrôle de ses comptes en fidéicomis, l'ordonnance de blocage a été modifiée le 13 décembre 2019³ pour tenir compte de ce changement.

[3] L'ordonnance de blocage susmentionnée vient à échéance le 5 janvier 2022.

[4] Cette ordonnance de blocage a été prononcée par le Tribunal dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ (« LVM »).

[5] Le Tribunal a entendu, au mérite, une demande de l'Autorité à cet égard. Dans une décision rendue le 4 juin 2021, dans le dossier 2018-019⁵, le Tribunal a constaté des manquements à la LVM.

[6] La procureure de l'Autorité informe le Tribunal que le bureau du Syndic du Barreau a récupéré le solde du compte en fidéicomis de Jean-Paul Gagnon, soit une somme de 51 030.98 \$ et qu'il a identifié un second compte en fidéicomis appartenant à Jean-Paul Gagnon, lequel comporte une solde de 161.52 US \$.

[7] Elle ajoute que le bureau du Syndic du Barreau est disposé à conserver dans un compte de placement dont il est le titulaire et qui génère des intérêts, la somme d'environ 51 192.50 \$ représentant le solde des deux comptes en fidéicomis de Jean-Paul Gagnon, et ce, jusqu'à ce que le Tribunal en dispose autrement.

[8] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 12 mois.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 55, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 93; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 49; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2020 QCTMF 53.

³ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64.

⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, 2021 QCTMF 33

2016-006-016

PAGE : 3

[9] La procureure de l'Autorité mentionne que le Syndic du Barreau, partie mise en cause, consent à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Les intimés ne sont pas présents ni représentés par avocat lors de l'audience. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal autorise à procéder au mérite de cette demande.

[11] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[12] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

ANALYSE

[13] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁶;
- (2) les motifs au soutien de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours⁷.

[14] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[15] Les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] La procureure de l'Autorité mentionne que les motifs qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours.

[17] Elle ajoute que l'enquête de l'Autorité se poursuit afin d'être en mesure de présenter au Tribunal une demande de remise à l'Autorité de sommes d'argent obtenues à la suite de manquements à la LVM pour une éventuelle distribution aux personnes ayant subi une perte financière, et ce, conformément aux articles 262.1 à 262.3 de la LVM.

[18] Par conséquent, le délai de 12 mois se justifie par le temps qui sera vraisemblablement nécessaire pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 262.1 à 262.3 de la LVM.

[19] Malgré la demande de modification de l'ordonnance de blocage initiale, la procureure de l'Autorité explique au Tribunal que celle-ci n'est pas nécessaire.

⁶ Art. 249 LVM.

⁷ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁸ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

2016-006-016

PAGE : 4

[20] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, est toujours en cours.

[21] Le Tribunal considère que la période de 12 mois demandée pour la prolongation de l'ordonnance de blocage est raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[22] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public :

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal le 26 février 2016¹¹, telle que modifiée le 13 décembre 2019¹², pour une période de **12 mois** commençant le **5 janvier 2022** et se terminant le **4 janvier 2023**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE au bureau du Syndic du Barreau de ne pas se départir d'une somme d'environ 51 192,50 \$, se trouvant au compte portant le numéro [...], à la Banque Nationale du Canada, à la succursale sise au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal, Québec, H2Y 2W3, de même que tout intérêt que cette somme pourrait générer.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 décembre 2021

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64.

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Erratum

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022 - Avis d'indexation

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0054

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 mars 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 9, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juillet 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 28, section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0055

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 mars 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 9, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juillet 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 28, section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2021-PDG-0054 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* modifiée prend effet le 31 décembre 2021.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérablesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 17 novembre 2021, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 décembre 2021**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 décembre 2021 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 23 décembre 2021

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

7588

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 décembre 2021, 153^e année, n° 51

Partie 2

76073

A.M., 2021-14**Arrêté numéro V-1.1-2021-14 du ministre des Finances en date du 9 décembre 2021**Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 9 du 5 mars 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 28 du 15 juillet 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0054;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS
ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES
DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « banque de l'Annexe III », de la suivante :

« « blocage temporaire » : un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « client vulnérable » : tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d'exploitation financière »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur relié », de la suivante :

« « exploitation financière » : le fait, pour une personne, d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une personne physique, ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « période intermédiaire », de la suivante :

« « personne de confiance » : la personne physique désignée par le client avec laquelle la personne inscrite peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci; ».

2. L'article 11.5 de ce règlement, tel que modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2019-09 du 11 décembre 2019 (2019, G.O. 2, 5174), est à nouveau modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2, 13.2.01, 13.2.1 et 13.3; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

« *s*) justifier du respect des conditions prévues à l'article 13.19. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance

1) Au moment de prendre celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite prend des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une personne de confiance et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :

a) les préoccupations de la personne inscrite entourant une possible exploitation financière du client;

b) les préoccupations de la personne inscrite entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;

c) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;

d) les coordonnées du client.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée au présent article, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle qui est visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2.

3) Le présent article ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client qui n'est pas une personne physique. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, dans la partie 13 et après l'article 13.18, de la section suivante :

« SECTION 8 **Blocages temporaires**

13.19. Conditions du blocage temporaire

1) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable que lorsque la société estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un client vulnérable;

b) un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu.

2) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque la société estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.

3) Dans le cas où la société inscrite ou la personne physique inscrite impose le blocage temporaire visé au paragraphe 1 ou 2, la société a les obligations suivantes :

a) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;

b) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;

c) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;

d) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :

i) elle le lève;

ii) elle avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs. ».

5. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.l)* une description des circonstances dans lesquelles une personne inscrite peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la personne de confiance visée au paragraphe 1 de l'article 13.2.01; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« *p)* une explication générale des circonstances dans lesquelles une société inscrite ou la personne physique inscrite peut imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 13.19 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu. ».

6. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 décembre 2021.

76106

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES
OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« **Définitions reliées aux articles 13.2.01 et 13.19**

L'Annexe G fournit des indications sur les expressions « blocage temporaire », « client vulnérable », « exploitation financière » et « personne de confiance ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« **13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance**

L'Annexe G indique la façon dont nous interprétons les obligations prévues aux articles 13.2.01 et 13.19 en ce qui concerne les personnes de confiance et les blocages temporaires. Elle renferme également des observations générales et des indications sur les enjeux liés à l'exploitation financière des clients vulnérables et les préoccupations entourant les facultés mentales qui leur sont nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans la partie 13 et après l'article 13.18, de la section suivante :

« **Section 8 Blocages temporaires**

13.19. Conditions du blocage temporaire

L'Annexe G indique la façon dont nous interprétons les obligations prévues aux articles 13.2.01 et 13.19 en ce qui concerne les personnes de confiance et les blocages temporaires. Elle renferme également des observations générales et des indications sur les enjeux liés à l'exploitation financière des clients vulnérables et les préoccupations entourant les facultés mentales qui leur sont nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'Annexe F, de la suivante :

« **Annexe G Partie 13 – Réponses aux enjeux liés à l'exploitation financière des clients et aux préoccupations entourant leurs facultés mentales**

La présente annexe indique la façon dont nous interprétons les obligations prévues aux articles 13.2.01 et 13.19 en ce qui concerne les personnes de confiance et les blocages temporaires. Elle renferme également des observations générales et des indications sur les enjeux liés à l'exploitation financière des personnes vulnérables et les préoccupations entourant les facultés mentales qui leur sont nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières.

1. Exploitation financière

N'importe quelle personne peut se livrer à l'exploitation financière d'un client. En voici des indices à titre d'exemple :

- retraits inexplicables ou soudains, ou fermetures de comptes;
- passages inexplicables d'un profil de risque faible ou de préservation du capital à un profil de risque élevé dans un compte;
- réticence soudaine à discuter de questions financières;

- présence de proches aidants, d'amis ou de membres de la famille nouveaux ou inconnus aux rencontres, ou difficulté de la personne inscrite à communiquer directement avec le client sans l'intervention d'autres personnes;
- demandes soudaines ou inhabituelles de changement de propriétaire d'actifs (par exemple, demander que les placements soient transférés dans un compte détenu conjointement avec un membre de la famille, un ami ou un aidant naturel);
- changements soudains ou inexpliqués apportés aux documents juridiques ou financiers, comme une procuration ou un testament, ou aux bénéficiaires de comptes;
- fourniture, par un mandataire en vertu d'une procuration, d'instructions paraissant inhabituelles pour le client;
- anxiété inhabituelle lors d'une rencontre ou d'un entretien avec la personne inscrite (en personne ou au téléphone);
- difficulté inhabituelle à entrer en communication ou absence de réponse aux communications ou aux demandes de rencontres;
- connaissance inhabituellement limitée de ses investissements financiers ou de sa situation financière;
- tendance à s'isoler de plus en plus de la famille ou des amis;
- indices de négligence physique ou de maltraitance.

À lui seul, un indice ne révèle pas nécessairement qu'il y a exploitation financière. En outre, cette liste d'indices n'est pas exhaustive et une personne inscrite peut en déceler d'autres.

2. Client vulnérable

Un client est considéré comme vulnérable lorsqu'il pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité qui l'expose à un risque d'exploitation financière. Les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites devraient savoir que les clients âgés ne sont pas tous vulnérables ou incapables de protéger leurs intérêts. La vulnérabilité peut toucher des clients de tous âges, prendre de nombreuses formes et être temporaire, sporadique ou permanente.

Il importe de reconnaître les vulnérabilités des clients parce qu'elles peuvent les exposer davantage à l'exploitation financière. Bien que n'importe quelle personne puisse s'y livrer, les clients vulnérables sont particulièrement susceptibles d'en être victime de la part d'un proche, comme un membre de la famille, un ami, un voisin ou une autre personne physique de confiance tel qu'un mandataire en vertu d'une procuration, un prestataire de services ou un aidant naturel.

3. Facultés mentales

Les personnes inscrites peuvent être particulièrement bien placées pour remarquer les indices montrant qu'un client ne dispose pas des facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières en raison de leurs interactions avec lui et des connaissances qu'elles acquièrent ainsi.

Nous reconnaissons que les personnes inscrites n'ont pas les compétences pour évaluer les facultés mentales des clients et ne nous attendons pas à ce qu'elles le fassent. Néanmoins, la personne inscrite qui remarque des indices révélant qu'un client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières peut souhaiter poser certains gestes, notamment communiquer avec une personne de confiance ou, dans le cas d'une société inscrite estimant raisonnablement que le client ne possède pas ces facultés, imposer un blocage temporaire.

Pour établir qu'un ou plusieurs indices permettent de croire que son client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières, la personne physique inscrite peut notamment tenir compte de son aptitude à comprendre l'information utile à la décision et à mesurer les conséquences raisonnablement prévisibles du fait de la prendre ou de ne pas la prendre. Voici des exemples de tels indices :

- perte de mémoire, par exemple oublier des instructions ou répéter des questions;
- difficulté accrue à remplir des formulaires ou à comprendre des documents d'information;
- difficulté accrue à prendre des décisions concernant des questions financières ou à comprendre des aspects importants des comptes de placement;
- confusion ou méconnaissance des termes et des concepts financiers de base auparavant compris;
- capacité réduite à résoudre des problèmes mathématiques courants;
- difficulté à reconnaître son environnement ou son milieu social, ou oubli des rendez-vous;
- difficulté à communiquer, notamment à exprimer sa volonté, ses intentions ou ses souhaits;
- passivité, anxiété ou agressivité accrues, ou autres changements d'humeur ou de personnalité ou apparence inhabituellement négligée.

Nous reconnaissons qu'à lui seul, un indice ne révèle pas nécessairement que les facultés mentales d'un client sont insuffisantes et que les indices peuvent apparaître subtilement au fil du temps. Cette liste d'indices n'est pas exhaustive et une personne inscrite peut en déceler d'autres. Il est important de retenir que les facultés mentales peuvent fluctuer au fil du temps, doivent être prises dans leur contexte et dépendent des types de décision à prendre.

4. Personne de confiance

Raison d'être de la personne de confiance

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2.01, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance avec laquelle elles peuvent communiquer dans des circonstances précises avec le consentement écrit du client. Bien que cette obligation ne s'applique qu'aux clients qui sont des personnes physiques, rien n'empêche la personne inscrite de demander des renseignements sur une personne de confiance auprès d'un client autre qu'une personne physique qui, par exemple, est une société à peu d'actionnaires faisant partie du plan de placement personnel d'une personne physique.

La personne de confiance est une ressource destinée à aider la personne inscrite à protéger les intérêts ou actifs financiers du client en réponse à une possible situation d'exploitation financière de ce dernier ou à des préoccupations entourant ses facultés mentales. La personne inscrite peut également s'adresser à la personne de confiance pour qu'elle lui confirme ou lui transmette le nom et les coordonnées du représentant légal du client, notamment son tuteur légal ou encore le liquidateur d'une succession ou le fiduciaire d'une fiducie dont il est le bénéficiaire.

Le client peut désigner plus d'une personne de confiance pour son compte.

Bien que rien n'oblige la personne de confiance à être majeure, la personne inscrite devrait encourager son client à nommer une personne physique digne de confiance, mature et capable de communiquer et de soutenir des conversations possiblement difficiles avec la personne inscrite sur la situation personnelle du client.

La personne de confiance ne remplace pas le mandataire désigné par le client en vertu d'une procuration ni n'assume ce rôle. Elle n'est pas non plus, en qualité de personne de confiance, habilitée à effectuer des opérations sur le compte du client ni à prendre d'autres décisions en son nom. Le mandataire du client en vertu d'une procuration peut être désigné à titre de personne de confiance, mais les clients devraient être encouragés à choisir une personne physique qui ne participe pas à la prise de décisions à l'égard de leur compte. Celle-ci ne devrait pas être le représentant de courtier ni le représentant-conseil assigné au compte du client.

Obtention d'information sur la personne de confiance et consentement

Le règlement ne prescrit pas de formulaire pour obtenir l'information sur la personne de confiance. Les personnes inscrites peuvent vouloir élaborer un formulaire distinct ou intégrer l'information dans un formulaire existant comme un formulaire d'ouverture de compte. Le formulaire distinct ou les parties pertinentes d'un formulaire existant pourraient comprendre les éléments suivants :

- un aperçu des circonstances dans lesquelles la personne inscrite peut communiquer avec la personne de confiance;
- de l'espace pour fournir l'information sur la personne de confiance, dont son nom, son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et la nature de sa relation avec le client;
- une case de signature pour attester du consentement du client à communiquer avec la personne de confiance;
- une déclaration confirmant le droit du client de retirer son consentement à communiquer avec la personne de confiance;
- une description de la manière de changer de personne de confiance.

Par sa compréhension de la nature de la relation du client avec la personne de confiance, la personne inscrite peut se faire une idée du réseau de soutien du client qui lui permettra d'évaluer s'il convient de communiquer avec la personne de confiance. Par ailleurs, la démonstration de cette compréhension peut atténuer les craintes que la personne de confiance peut avoir de lui parler du client.

Rien n'empêche la personne inscrite d'ouvrir et de tenir un compte de client si ce dernier refuse ou omet de désigner une personne de confiance, mais elle doit tout de même prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information dans le cadre du processus de connaissance du client, par exemple expliquer au client la raison d'être de la personne de confiance, lui transmettre l'information visée au sous-paragraphe *l.1* du paragraphe 2 de l'article 14.2 et lui demander de lui fournir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance. Si le client refuse de donner le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, la personne inscrite peut s'enquérir des motifs du refus. Nous rappelons aux sociétés inscrites qu'elles ont l'obligation de tenir des dossiers prouvant leur conformité avec l'article 13.2.01, de documenter la correspondance avec les clients, et de documenter les mesures de conformité, de formation et de supervision qu'elles ont prises en vertu des sous-paragraphe *l*, *n* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5, respectivement.

Mise à jour de l'information sur la personne de confiance

En vertu du paragraphe 2 de l'article 13.2.01, la personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information sur la personne de confiance. Il est aussi attendu qu'elle les tienne à jour dans le cadre du processus de mise à jour de l'information sur la connaissance du client. Même si le client a refusé par le passé de fournir de l'information sur la personne de confiance, la personne inscrite doit lui demander à chaque mise à jour s'il souhaite lui fournir l'information.

Communication avec la personne de confiance et d'autres parties

La personne inscrite qui craint qu'un client soit victime d'exploitation financière ou que ses facultés mentales soient insuffisantes pour prendre des décisions concernant des questions financières devrait lui parler de ses préoccupations entourant son compte ou son bien-être avant de communiquer avec qui que ce soit d'autre, dont la personne de confiance.

Bien que la personne de confiance n'ait pas à être avisée de sa désignation par un client, la personne inscrite devrait encourager ce dernier à l'en informer et à lui expliquer que l'on ne communiquera avec elle que dans certaines situations conformément au consentement écrit du client.

Une fois le consentement du client obtenu, la personne inscrite peut communiquer avec la personne de confiance lorsqu'elle remarque des indices d'exploitation financière ou si le client montre des indices d'insuffisance de ses facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières. Des exemples de ces indices sont présentés aux rubriques 1 et 3 de la présente annexe. Lorsqu'elle soupçonne l'implication de la personne de confiance dans l'exploitation financière du client, la personne inscrite devrait ne pas communiquer avec elle et voir si de l'aide peut être obtenue auprès de ressources plus appropriées, comme les corps policiers, le curateur public ou toute autre personne de confiance désignée. Elle peut également contacter la personne de confiance pour confirmer les coordonnées du client lorsqu'elle ne parvient pas à le joindre après plusieurs tentatives ou s'il est inhabituel qu'il ne réponde pas. Enfin, elle peut demander à la personne de confiance de confirmer les coordonnées d'un exécuteur, d'un tuteur, d'un fiduciaire, d'un mandataire en vertu d'une procuration ou de tout autre représentant légal.

Dans leurs communications avec la personne de confiance, les personnes inscrites devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels et des conventions conclues avec le client relativement à collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels.

Même si le client a désigné une personne de confiance, la personne inscrite peut communiquer avec un mandataire en vertu d'une procuration, avec des organismes ou ministères gouvernementaux ou des autorités publiques (comme les corps policiers ou le curateur public) qu'elle consulterait sinon en cas de soupçons d'exploitation financière d'un client ou de préoccupations entourant ses facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières.

Politiques et procédures

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites se dotent de politiques et de procédures sur les personnes de confiance qui établissent ce qui suit :

- la manière de recueillir, de consigner et de tenir à jour l'information sur la personne de confiance;
- la manière d'obtenir le consentement écrit du client à communiquer avec sa personne de confiance, et de consigner toute restriction applicable à la communication avec celle-ci et au type de renseignements pouvant être échangés;
- les situations particulières dans lesquelles la personne inscrite peut juger bon de communiquer avec une personne de confiance;
- la manière de consigner les discussions avec une personne de confiance;
- les situations où la décision de communiquer avec une personne de confiance doit être contrôlée par un supérieur (comme le chef de la conformité ou le personnel autorisé et qualifié responsable de la conformité, de la supervision ou des services juridiques) et la manière de consigner le résultat du contrôle.

La société inscrite qui se dote de politiques et de procédures écrites traitant des situations pouvant justifier la communication avec une personne de confiance ou l'imposition d'un

blocage temporaire en vertu de l'article 13.19 s'aide à démontrer qu'elle possède un système de contrôle et de supervision conforme à l'article 11.1

5. Blocages temporaires

Principes généraux

Les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites peuvent être particulièrement bien placées pour remarquer les indices d'exploitation financière, de vulnérabilité et d'insuffisance des facultés mentales chez les clients en raison de leurs interactions avec eux et des connaissances qu'ils acquièrent ainsi. Or, nombre d'entre elles hésitent à agir pour protéger leurs clients, en particulier à imposer des blocages temporaires, par crainte de répercussions sur le plan réglementaire. L'article 13.19 vise justement à préciser que, si une société inscrite estime raisonnablement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'un client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières, rien dans la législation en valeurs mobilières ne l'empêche ni n'empêche ses personnes physiques inscrites d'imposer un blocage temporaire qu'elles sont légalement habilitées à imposer. Il prévoit aussi la façon d'imposer des blocages temporaires dans ces situations. Nous reconnaissons qu'il peut exister d'autres situations que celles visées à l'article 13.19 et dans les présentes indications dans lesquelles la société inscrite et ses personnes physiques inscrites peuvent souhaiter imposer un blocage sur un compte.

Les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites qui imposent des blocages temporaires conformément à l'article 13.19 doivent le faire en accord avec leur obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec leurs clients. Elles ne doivent pas y recourir pour des motifs inappropriés, par exemple afin de retarder un versement de peur de perdre le client. Avant d'imposer un blocage temporaire, la société inscrite doit raisonnablement estimer qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'il ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. Il devrait revenir au chef de la conformité ou au personnel autorisé et qualifié responsable de la conformité, de la supervision ou des services juridiques de prendre les décisions d'imposer pareil blocage.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites soient les ultimes arbitres en matière de vulnérabilité, d'exploitation financière ou de facultés mentales, et croyons plutôt qu'elles pourraient souhaiter imposer des blocages temporaires dans ces cas afin de prendre des mesures de protection de leurs clients.

Le blocage temporaire prévu à l'article 13.19 n'est pas censé porter sur l'intégralité du compte du client, mais plutôt sur une opération précise de souscription, d'achat ou de vente de titres, ou de retrait ou de transfert de fonds ou de titres du compte en question. Il ne devrait pas toucher les opérations sans lien avec l'exploitation financière soupçonnée ou une insuffisance des facultés mentales. Chaque souscription, achat ou vente de titres, ou retrait ou transfert de fonds ou de titres, devrait être examiné à part. Si tous les actifs du compte sont visés, il pourrait être raisonnable d'imposer pareil blocage sur l'intégralité du compte, mais sans limiter les paiements des frais courants.

Le blocage temporaire prévu à l'article 13.19 n'est pas censé être utilisé lorsque la personne inscrite a décidé de ne pas accepter un ordre ou une instruction qu'elle estime ne pas remplir les critères d'évaluation de la convenance. Cette personne doit alors respecter les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3.

Le client peut donner une instruction ou prendre une mesure en matière de placement qui, de l'avis de la personne inscrite, ne remplirait pas les critères d'évaluation de la convenance et pourrait être considérée par ailleurs comme une mauvaise décision financière, mais ces faits à eux seuls ne signifient pas nécessairement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'il ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières.

Conditions du blocage temporaire

L'article 13.19 prévoit les mesures que la société inscrite doit prendre si elle ou ses personnes physiques inscrites imposent un blocage temporaire. Ces mesures, lorsque prises de bonne foi, sont compatibles avec l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec leurs clients.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites disposent de politiques et de procédures en matière de blocage temporaire établissant les éléments suivants :

- de façon détaillée, les indices d'exploitation financière d'un client vulnérable et les indices d'insuffisance de ses facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières;
- la délimitation claire des responsabilités de la société et des personnes physiques dans les cas d'exploitation financière d'un client vulnérable et d'insuffisance de ses facultés mentales, notamment à l'égard des personnes suivantes :
 - la personne autorisée à imposer et à lever un blocage temporaire, par exemple le chef de la conformité ou le personnel autorisé et qualifié responsable de la supervision, de la conformité ou des services juridiques;
 - la personne chargée de superviser les comptes du client durant un blocage temporaire;
- les mesures à prendre en pareils cas, dont les suivantes :
 - les transférer à un échelon supérieur;
 - décider de donner suite ou non aux instructions du client;
- les voies de communication à suivre afin d'assurer un signalement approprié;
- les circonstances dans lesquelles les cas soupçonnés d'abus de procuration doivent être signalés pour enquête aux autorités externes compétentes, par exemple au curateur public, ou aux organismes locaux d'application de la loi, conformément à l'article 331 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46).

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 13.19, la société inscrite qui consigne les faits et les motifs l'ayant amenée ou ayant amené ses personnes physiques inscrites à imposer et, s'il y a lieu, à maintenir le blocage temporaire devrait indiquer tout indice observé d'exploitation financière du client, de sa vulnérabilité ou d'insuffisance de ses facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. Comme ces indices apparaissent et fluctuent souvent avec le temps, il importe de les consigner tout comme les interactions avec le client, les représentants de ce dernier, les membres de sa famille ainsi que les autres personnes physiques les ayant amenées à prendre la décision d'imposer et, s'il y a lieu, de maintenir le blocage.

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.19, la société inscrite doit, dès que possible, aviser le client du blocage temporaire en précisant les motifs. Bien que les sociétés optent souvent pour un avis écrit, elles pourraient parfois vouloir aussi essayer de communiquer verbalement avec le client. En effet, dans un cas d'exploitation financière, il se peut que la personne qui s'y adonne retienne son courrier. Par ailleurs, si les facultés mentales d'un client diminuent, il pourrait ne pas lire son courrier régulièrement. Les sociétés devraient être aussi transparentes que possible avec leurs clients à propos des motifs du blocage temporaire, et tenir compte de leur obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec eux.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 13.19, une fois que la société inscrite ou la personne physique inscrite impose un blocage temporaire, la société doit, dès que possible après l'imposition du blocage et à une fréquence raisonnable, revoir les faits pertinents pour déterminer s'il convient de maintenir le blocage. Elle devrait, dans le cadre de sa

révision, vérifier si les motifs ayant justifié l'imposition du blocage sont encore valables et tenir compte de toute autre information pertinente pour déterminer s'il convient de le maintenir. Cette révision peut amener la société inscrite à examiner l'activité du compte ou encore à prendre un premier contact ou à effectuer un suivi avec des tiers susceptibles de fournir de l'assistance au client, comme un mandataire en vertu d'une procuration, une personne de confiance ou un organisme ou service du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, comme les corps policiers ou le curateur public, qui peuvent effectuer leur propre révision, ou encore un organisme provincial de défense des aînés. Les sociétés peuvent aussi vérifier si le client compte dans son réseau d'autres amis ou membres de la famille qui sont dignes de confiance et qui peuvent l'aider, par exemple pour l'accompagner à des rencontres. Avant de communiquer avec un tiers, la société devrait se demander s'il existe un risque que celui-ci joue un rôle dans l'exploitation financière du client vulnérable. La révision effectuée en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 13.19 et, le cas échéant, les motifs à l'appui du maintien du blocage temporaire doivent être consignés conformément au sous-paragraphe *a* de ce même paragraphe.

Quoiqu'elles ne soient pas tenues de communiquer avec la personne de confiance avant ou au moment d'imposer un blocage temporaire, les sociétés peuvent souhaiter le faire alors, si ce n'est déjà fait, pour les diverses raisons exposées dans les indications à la rubrique 4 de la présente annexe. Toutefois, elles devraient auparavant évaluer s'il existe un risque que ce soit cette personne qui exploite le client. Si elles soupçonnent que c'est le cas, aviser la personne de confiance risque d'être préjudiciable au client.

Le fait qu'un client ne désigne aucune personne de confiance n'empêche pas la société d'imposer un blocage temporaire conformément à l'article 13.19.

Avant de communiquer avec un tiers dans le but d'échanger ou d'obtenir des renseignements personnels concernant le client, les sociétés devraient évaluer les obligations qui leur incombent en vertu de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et des conventions conclues avec le client.

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 13.19 exige que, tous les 30 jours, la société avise le client de sa décision de maintenir le blocage temporaire ou de le lever. La société qui décide de maintenir le blocage temporaire doit également donner au client les motifs de sa décision. Les sociétés devraient être aussi transparentes que possible avec leurs clients à propos des motifs du maintien du blocage temporaire, et tenir compte de leur obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec leurs clients.

Le blocage temporaire doit prendre fin lorsque la société inscrite n'estime plus raisonnablement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu, ou encore que son client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. Une évaluation de la convenance est requise si la levée du blocage entraîne la prise d'une mesure relative à un placement nécessitant une telle évaluation. La société peut également décider d'y mettre fin pour d'autres raisons, notamment parce qu'elle décide d'accepter, ou non, les instructions du client à l'égard de l'opération, du retrait ou du transfert. ».

105420

M.O., 2021-14**Order number V-1.1-2021-14 of the Minister of Finance dated 9 December 2021**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 9 of 5 March 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 28 of 15 July 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0054, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

9 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “exempt market dealer”, the following:

““financial exploitation” means the use or control of, or deprivation of the use or control of, a financial asset of an individual by a person through undue influence, unlawful conduct or another wrongful act;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “successor credit rating organization”, the following:

““temporary hold” means a hold that is placed on the purchase or sale of a security on behalf of a client or on the withdrawal or transfer of cash or securities from a client’s account;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “transaction charge”, the following:

““trusted contact person” means an individual identified by a client to a registrant whom the registrant may contact in accordance with the client’s written consent;

““vulnerable client” means a client who might have an illness, impairment, disability or aging-process limitation that places the client at risk of financial exploitation;”.

2. Section 11.5 of the Regulation, as amended by Regulation amending Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations approved by Ministerial Order No. 2019-09 of 11 December, 2019 (2019, G.O. 2, 3170), is again amended, in paragraph (2):

(1) by replacing subparagraph (l) with the following:

“(l) demonstrate compliance with sections 13.2, 13.2.01, 13.2.1 and 13.3;”;

(2) by adding, after subparagraph (r), the following:

“(s) demonstrate compliance with section 13.19.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 13.2, the following:

“13.2.01. Know your client – trusted contact person

(1) Concurrently with taking the reasonable steps required under subsection 13.2(2), a registrant must take reasonable steps to obtain from the client the name and contact information of a trusted contact person, and the written consent of the client for the registrant to contact the trusted contact person to confirm or make inquiries about any of the following:

- (a) the registrant’s concerns about possible financial exploitation of the client;
- (b) the registrant’s concerns about the client’s mental capacity as it relates to the ability of the client to make decisions involving financial matters;
- (c) the name and contact information of a legal representative of the client, if any;
- (d) the client’s contact information.

(2) A registrant must take reasonable steps to keep current the information required under this section, including updating that information within a reasonable time after the registrant becomes aware of a significant change in the client’s information required under subparagraph 13.2(2)(c)(i).

(3) This section does not apply to a registrant in respect of a client that is not an individual.”.

4. The Regulation is amended by adding, in part 13 and after section 13.18, the following division:

“DIVISION 8 Temporary holds

13.19. Conditions for temporary hold

(1) A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not place a temporary hold on the basis of financial exploitation of a vulnerable client unless the firm reasonably believes all of the following:

- (a) the client is a vulnerable client;
- (b) financial exploitation of the client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted.

(2) A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not place a temporary hold on the basis of a client’s lack of mental capacity unless the firm reasonably believes that the client does not have the mental capacity to make decisions involving financial matters.

(3) If a registered firm or a registered individual places a temporary hold referred to in subsection (1) or (2), the firm must do all of the following:

(a) document the facts and reasons that caused the firm or individual to place and, if applicable, to continue the temporary hold;

(b) provide notice of the temporary hold and the reasons for the temporary hold to the client as soon as possible after placing the temporary hold;

(c) review the relevant facts as soon as possible after placing the temporary hold, and on a reasonably frequent basis, to determine if continuing the hold is appropriate;

(d) within 30 days of placing the temporary hold and, until the hold is revoked, within every subsequent 30-day period, do either of the following:

(i) revoke the temporary hold;

(ii) provide the client with notice of the firm's decision to continue the hold and the reasons for that decision.”

5. Section 14.2 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting, after subparagraph (l), the following:

“(l.1) a description of the circumstances under which a registrant might disclose information about the client or the client's account to a trusted contact person referred to in subsection 13.2.01(1);”;

(2) by adding, after paragraph (o), the following:

“(p) a general explanation of the circumstances under which a registered firm or registered individual may place a temporary hold under section 13.19 and a description of the notice that will be given to the client if a temporary hold is placed or continued under that section.”.

6. (1) This Regulation comes into force on 31 December 2021.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 December 2021, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105426

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by adding the following at the end of the section:

“Definitions related to sections 13.2.01 and 13.19

Appendix G provides guidance on the terms “financial exploitation”, “temporary hold”, “trusted contact person” and “vulnerable client”.”.

2. The Policy Statement is amended by adding, after section 13.2, the following:

“13.2.01. Know your client – trusted contact person

Appendix G sets out how we interpret the requirements under sections 13.2.01 and 13.19 relating to trusted contact persons and temporary holds. It also provides general commentary and guidance surrounding issues of financial exploitation of vulnerable clients, and concerns about clients’ mental capacity to make decisions involving financial matters.”.

3. The Policy Statement is amended by adding, in part 13 and after section 13.18, the following division:

“Division 8 Temporary holds

13.19. Conditions for temporary hold

Appendix G sets out how we interpret the requirements under sections 13.2.01 and 13.19 relating to trusted contact persons and temporary holds. It also provides general commentary and guidance surrounding issues of financial exploitation of vulnerable clients, and concerns about clients’ mental capacity to make decisions involving financial matters.”.

4. The Policy Statement is amended by adding, after Appendix F, the following:

“Appendix G Part 13 – Addressing Issues of Financial Exploitation and Concerns About Clients’ Mental Capacity

This appendix sets out how we interpret the requirements under sections 13.2.01 and 13.19 relating to trusted contact persons and temporary holds. This appendix also provides general commentary and guidance surrounding issues of financial exploitation of vulnerable clients, and concerns about clients’ mental capacity to make decisions involving financial matters.

1. Financial exploitation

Financial exploitation of a client may be committed by any person. Examples of warning signs of financial exploitation of a client may include:

- unexplained or sudden withdrawals from accounts or account closures,
- unexplained changes in the risk profile of an account from low risk or capital preservation to high risk,
- sudden reluctance to discuss financial matters,
- being accompanied to meetings by new or unknown caregivers, friends or family members, or the registrant having difficulty communicating directly with the client without the involvement of others,
- sudden or unusual requests to change ownership of assets (for example, requesting that investments be transferred to a joint account held by family members, friends or caregivers),

- sudden or unexplained changes to legal or financial documents, such as a power of attorney (POA) or a will, or account beneficiaries,
- an attorney under a POA providing instructions that seem inconsistent with the client's pattern of instructions to the firm,
- unusual anxiety when meeting or speaking to the registrant (in-person or over the phone),
- unusual difficulty with, or lack of response to, communications or meeting requests,
- limited knowledge about their financial investments or circumstances when the client would have customarily been well informed in this area,
- increasing isolation from family or friends, or
- signs of physical neglect or abuse.

One warning sign alone may not be indicative of financial exploitation. Additionally, the warning signs listed above are not exhaustive; a registrant may notice other signs that are not listed above.

2. Vulnerable client

Vulnerable clients are those clients that might have an illness, impairment, disability or aging process limitation that places them at risk of financial exploitation. Registered firms and individuals should recognize that not all older clients are vulnerable or unable to protect their own interests. Vulnerability can affect a client of any age, take many forms, and can be temporary, sporadic or permanent in nature.

It is important to recognize vulnerabilities in clients because such vulnerabilities could make clients more susceptible to financial exploitation. While financial exploitation may be committed by any person, vulnerable clients may be especially susceptible to such exploitation by an individual who is close to the vulnerable client, such as a family member, friend, neighbour or another trusted individual such as an attorney under a POA, service provider or caregiver.

3. Mental capacity

Registrants can be in a unique position to notice the warning signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters because of the interactions they have with the client, and the knowledge they acquire through the client relationship.

We acknowledge that registrants do not have the expertise to assess and determine whether clients lack mental capacity, and we do not expect registrants to make such a determination. However, where a registrant detects signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters, the registrant may wish to take certain actions. For example, the registrant may wish to contact a trusted contact person or, in the case of a registered firm having formed a reasonable belief that the client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters, place a temporary hold.

When considering whether one or more warning signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters is present, registrants might consider, among others things, the client's ability to understand information that is relevant to their decision making and appreciate the reasonably foreseeable consequence of making or failing to make a decision. Examples of warning signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters may include:

- memory loss, such as forgetting previously given instructions or repeating questions,
- increased difficulty completing forms or understanding disclosure documents,
- increased difficulty making decisions involving financial matters or understanding important aspects of investment accounts,

- confusion or unfamiliarity with previously understood basic financial terms and concepts,
- reduced ability to solve everyday math problems,
- exhibiting unfamiliarity with surroundings or social settings or missing appointments,
- difficulty communicating, including expressing their will, intent or wishes, or
- increased passivity, anxiety, aggression or other changes in mood or personality, or an uncharacteristically unkempt appearance.

We acknowledge that one sign alone may not be indicative of a client's lack of mental capacity and that signs may arise subtly and over time. The warning signs listed above are not exhaustive; a registrant may notice other signs that are not listed above. It is also important to note that mental capacity can fluctuate over time, is contextual and depends on the type of decision to be made.

4. Trusted contact person

Purpose of the trusted contact person

Subsection 13.2.01(1) requires registrants to take reasonable steps to obtain the name and contact information of a trusted contact person or "TCP" with whom they may communicate in specific circumstances in accordance with the client's written consent. Although this requirement only applies with respect to clients who are individuals, a registrant is not precluded from asking for TCP information from a non-individual client that, for example, is closely held and is part of an individual's personal investment plan.

A TCP is intended to be a resource for a registrant to assist in protecting a client's financial interests or assets when responding to possible circumstances of financial exploitation or concerns about a client's mental capacity. A TCP could also be utilized by the registrant to confirm or make inquiries about the name and contact information of a legal representative of the client, including a legal guardian of the client, an executor of an estate under which the client is a beneficiary, or a trustee of a trust under which the client is a beneficiary.

A client may name more than one TCP on their account.

While there is no requirement for the TCP to be at or over the age of majority, registrants should encourage their clients to name as the TCP an individual who is trusted, is mature and has the ability to communicate and engage in potentially difficult conversations with the registrant about the client's personal situation.

A TCP does not replace or assume the role of a client-designated attorney under a POA, nor does a TCP have the authority to transact on the client's account or to make any other decision on behalf of the client by virtue of being named a TCP. A client-designated attorney under a POA can be named as a TCP, but clients should be encouraged to select an individual who is not involved in making decisions with respect to the client's account. A TCP should not be the client's dealing representative or advising representative on the account.

Obtaining trusted contact person information and consent

There is no prescribed form for obtaining TCP information. Registrants may wish to develop a stand-alone form or incorporate the information into an existing form such as an account application form. The stand-alone form or relevant sections of an existing form might include:

- an overview of the circumstances under which the registrant may contact the TCP,
- space to document information about the TCP, including the TCP's name, mailing address, telephone number, email address and nature of the relationship with the client,
- a signature box to document the client's consent to contact the TCP,

- a statement that confirms the client's right to withdraw consent to contact the TCP, and
- a description of how to change a TCP.

Understanding the nature of the relationship between the client and the TCP may provide insight into the support network that the client has so that the registrant can assess whether it is appropriate to contact the TCP. Also, demonstrating that the registrant has knowledge of the relationship between the client and the TCP may alleviate concerns the TCP may have about speaking to the registrant about the client.

Registrants are not prevented from opening and maintaining a client account if the client refuses or fails to identify a TCP; however, they must still take reasonable steps to obtain the information as part of the know your client or "KYC" process. Examples of reasonable steps include explaining to the client the purpose of a TCP, providing the client with the disclosure required by paragraph 14.2(2)(1.1), and asking the client to provide the name and contact information of a TCP. If a client refuses to provide the name and contact information for a TCP, the registrant may make further inquiries about the reasons for the refusal. Registered firms are reminded of the requirement to maintain records which demonstrate compliance with section 13.2.01, document correspondence with clients, and document compliance, training and supervision actions taken by the firm, under paragraphs 11.5(2)(l), (n) and (o), respectively.

Updating trusted contact person information

Under subsection 13.2.01(2), registrants are required to take reasonable steps to keep the TCP information current. Registrants are expected to update the TCP information as part of the process to update KYC information. In a situation where a client may have previously refused to provide TCP information, at each update, registrants should ask such clients if they would like to provide the information.

Contacting the trusted contact person and other parties

When concerns about financial exploitation or mental capacity to make decisions involving financial matters arise, registrants should speak with the client about concerns they have with the client's account or wellbeing before contacting others, including the TCP.

Although there is no requirement to notify a TCP that they have been named by a client, registrants should encourage their clients to notify their TCP that they have been named and explain that the TCP will only be contacted in specific circumstances in accordance with the client's written consent.

If the client's consent has been obtained, a registrant might contact a TCP if the registrant notices signs of financial exploitation or if the client exhibits signs that they lack mental capacity to make decisions involving financial matters. Examples of warning signs of financial exploitation and a lack of mental capacity are discussed in sections 1 and 3 of this appendix. If the TCP is suspected of being involved in the financial exploitation of the client, the TCP should not be contacted and consideration should be given as to whether there are other more appropriate resources from which to seek assistance, such as the police, the public guardian and trustee or an alternative TCP, if named. A registrant might also contact the TCP to confirm the client's contact information if the registrant is unsuccessful in contacting the client after repeated attempts and where failure to contact the client would be unusual. A registrant may also ask the TCP to confirm the name and contact information of a legal guardian, executor, trustee, an attorney under a POA or any other legal representative.

When contacting a TCP, registrants should be mindful of privacy obligations under applicable privacy legislation and client agreements relating to the collection, use and disclosure of personal information.

Notwithstanding that the client has named a TCP, a registrant may also contact an attorney under a POA, government organizations, departments or individuals (including police, or the public guardian and trustee) that they might otherwise consult with in instances where the registrant suspects financial exploitation or has concerns about a client's mental capacity to make decisions involving financial matters.

Policies and procedures

We expect registered firms to have written policies and procedures in respect of TCPs. These policies and procedures should address:

- how to collect and document TCP information and keep this information up-to-date,
- how to obtain the written consent of a client to contact their TCP, and document any restrictions on contacting the TCP and what type of information can be shared,
- the specific circumstances in which a registrant may wish to contact a TCP,
- how to document discussions with a TCP, and
- circumstances where a decision to contact a TCP must be escalated for review (for example, to the CCO or to authorized and qualified supervisory, compliance or legal staff), and how to document this review.

Having written policies and procedures that address situations that may result in contacting a TCP or placing a temporary hold under section 13.19 will help the registered firm demonstrate that it has a system of controls and supervision in accordance with section 11.1.

5. Temporary Holds

General principles

Registered firms and individuals can be in a unique position to notice signs of financial exploitation, vulnerability and a lack of mental capacity in clients because of the interactions they have with them, and the knowledge they acquire through the client relationship. Yet, many firms and individuals express concerns about acting to protect their clients, particularly by placing temporary holds, fearing regulatory repercussion. The intent of section 13.19 is to clarify that if a registered firm reasonably believes that financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters, there is nothing in securities legislation that prevents the firm or its registered individuals from placing a temporary hold that they are otherwise legally entitled to place. Section 13.19 also prescribes requirements on how temporary holds in these circumstances must be placed. We acknowledge that there may be other circumstances under which a registered firm and its registered individuals may want to place a hold on an account. Section 13.19 and this guidance do not address these circumstances.

When placing temporary holds in accordance with section 13.19, registered firms and their registered individuals must act in a manner that is consistent with their obligation to deal fairly, honestly and in good faith with their clients. Registered firms and their registered individuals must not use a temporary hold for inappropriate reasons, for example, to delay a disbursement for fear of losing a client. Before a temporary hold is placed, the registered firm must reasonably believe that either financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or the client does not have the mental capacity to make decisions involving financial matters. Decisions to place temporary holds should be made by the CCO or authorized and qualified supervisory, compliance or legal staff.

We do not expect registered firms and their registered individuals to be the final arbiter in matters of vulnerability, financial exploitation or mental capacity, but rather, believe that they may want to place temporary holds in these circumstances so that they can take steps to protect their clients.

A temporary hold contemplated under section 13.19 is not intended as a hold on the entire client account, but rather as a temporary hold over a specific purchase or sale of a security or withdrawal or transfer of cash or securities from a client's account. Transactions unrelated to the suspected financial exploitation or lack of mental capacity should not be subject to the temporary hold. Each purchase or sale of a security or withdrawal or transfer of cash or securities should be reviewed separately. If the transaction, withdrawal or transfer involves all the assets in the account, it may be reasonable to place a temporary hold on the entire account while not limiting the payment of regular expenses.

A temporary hold contemplated under section 13.19 is not intended to be available where a registrant has decided not to accept a client order or instruction that does not, in their view, meet the criteria for a suitability determination. In this circumstance, the registrant must comply with the requirements set out in subsection 13.3(2.1).

A client may provide an instruction to take an investment action which would not, in the registrant's view, meet the criteria for suitability determination and which may otherwise be considered a poor financial decision; however, these facts alone do not necessarily mean that financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or that the client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters.

Conditions for temporary hold

Section 13.19 contains the steps that a registered firm must take if it or its registered individuals place a temporary hold. These steps, when taken in good faith, are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with the client.

We expect registered firms to have written policies and procedures in respect of temporary holds. These policies and procedures should:

- set out detailed warning signs of financial exploitation of a vulnerable client, and signs of a lack of mental capacity of a client to make decisions involving financial matters,
- clearly delineate firm and individual responsibilities for addressing concerns of financial exploitation of a vulnerable client or a lack of mental capacity of a client, such as:
 - who at the firm is authorized to place and revoke a temporary hold, for example, the CCO or authorized and qualified supervisory, compliance or legal staff;
 - who at the firm is responsible for supervising client accounts when a temporary hold is in place,
- set out the steps to take once a concern regarding financial exploitation of a vulnerable client, or a lack of mental capacity of a client, has been identified, such as:
 - escalating the concern;
 - proceeding or not proceeding with the instructions,
- establish lines of communication within the firm to ensure proper reporting, and
- outline when suspected abuse of a POA should be escalated to the appropriate external authorities, for example the public guardian and trustee or local law enforcement pursuant to section 331 of the *Criminal Code* (R.S.C., 1985, c. C-46).

Under paragraph 13.19(3)(a), when documenting the facts and reasons that caused the registered firm or its registered individuals to place and, if applicable, to continue the temporary hold, the firm is expected to include signs of financial exploitation and client vulnerability, or a lack of mental capacity of a client to make decisions involving financial matters, that were observed. As the signs of financial exploitation, vulnerability, and declining mental capacity often appear and change over a period of time, it is important to document signs and interactions with the client, the client's representatives, family or other individuals which led to the decision to place and, if applicable, to continue the temporary hold.

Under paragraph 13.19(3)(b), the registered firm must, as soon as possible, provide notice of the temporary hold and the reasons for the temporary hold to the client. While firms often opt to send written notice, there may be circumstances where they may also want to attempt to contact the client verbally. In cases of financial exploitation, the person perpetrating the exploitation may be withholding the client's mail. Additionally, if a client is experiencing a decline in mental capacity, they may not be reviewing their mail on a regular basis. Firms should be as transparent as possible with their clients about the reasons for placing the temporary hold, and be mindful of their obligation to deal fairly, honestly and in good faith with their clients.

Under paragraph 13.19(3)(c), once a registered firm or a registered individual places a temporary hold, the firm must, as soon as possible after placing the temporary hold, and on a

reasonably frequent basis, review the relevant facts to determine if continuing the hold is appropriate. This review should include verifying whether the reasons for placing the temporary hold are still present, and considering any other information that is relevant to determining whether continuing the hold is appropriate. The review may prompt the registered firm to review account activity or initially contact or follow up with other parties who could provide assistance to the client, such as an attorney under a POA, a TCP, or provincial or federal government organizations and services such as the police, public guardian and trustee, which may be conducting their own review, or provincial seniors advocate offices. Firms may also consider whether there are other trusted friends and family in the client's network that could assist the client, for example, by accompanying the client to meetings. Before contacting another party, the firm should consider whether there may be a risk that the other party is involved in the financial exploitation of the vulnerable client. The review conducted under paragraph 13.19(3)(c) and, if applicable, the reasons for continuing the temporary hold are required to be documented under paragraph 13.19(3)(a).

While there is no requirement for firms to contact a TCP prior to or when a temporary hold is placed, firms may wish to contact a TCP at this point for a number of reasons, if they have not already done so, as outlined in the guidance in section 4 of this appendix. However, before contacting the TCP, firms should assess whether there is a risk that the TCP is a perpetrator of the exploitation. If the firm suspects that the TCP is involved in the financial exploitation, a notification to the TCP may have detrimental effects on the client.

For clarity, the fact that a client has not named a TCP does not preclude a firm from placing a temporary hold in accordance with section 13.19.

Before contacting any third party with the intent of sharing or obtaining personal information regarding a client, firms should assess their obligations under applicable privacy legislation and client agreements.

Paragraph 13.19(3)(d) requires that every 30 days, the firm either notifies the client of its decision to continue the temporary hold, or revokes the temporary hold. If the firm decides to continue the temporary hold, it must also provide the client with the reasons for its decision. Firms should be as transparent as possible with their clients about the reasons for continuing the temporary hold, and be mindful of their obligation to deal fairly, honestly and in good faith with their clients.

If the registered firm no longer has a reasonable belief that financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or no longer has a reasonable belief that their client does not have the mental capacity to make decisions involving financial matters, the temporary hold must end. If ending the temporary hold would result in an investment action that requires a suitability determination, such a determination will be required. A firm may also decide to end the temporary hold for other reasons, such as if it decides to accept the client instructions with respect to the transaction, withdrawal or transfer, or alternatively, decides not to accept the client's instructions.”.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AMAR	SAAD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
AMYOT-CLAIROUX	ALEXANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-12-16
ANTZINAS	VASILIKI	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-03
ANTZINAS	VASILIKI	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2021-12-03
ARLIA-CIOMMO	FRANCESCO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-12-15
ASSELIN	CÉLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-20
BEAUREGARD	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
BÉDARD	JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-20
BEGO FOGUE	GAELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
BELANGER	ROBERT	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-12-10
BÉLANGER-PARENT	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
BELDIÉ	JEAN-SÉBASTIEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-12-07
BENZAGHOU	KAMEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-12-06
BERGERON	GILLES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-15
BOIVIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
BONAMI	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
BOUBOU GUIADEM	ARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
BOUCHARD	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
BOUCHARD	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
BOUCHER	VANESSA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-12-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUFFARD	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
BOUKILA	PASCAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
BRAHIMI	SAMIR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
BRASSARD MARTIN	CATHERINE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-17
BROUILLETTE	MARLENE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-12-16
BROUSSEAU	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
BUCIORA	ANDREW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-12-10
CARECCIA	STEVEN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-15
CAUCHON	STÉPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-18
CHABOT	MARIE-JOSÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-20
CHAIENE	MARLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
CHARTRE	ALLISON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
CHERGUI	AMAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
CHOUINARD	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
CLAIROUX	LOUIS- PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-12-13
CLOUTIER	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
COMSA	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
COUSINEAU	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
DAHNOUN	EVA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
DAOUST	CÉLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-30
D'ASTOUS	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DEGUISE	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-15
DESROSIERS	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
DIONNE	SYLVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
DJENGUE	SETONDJI NAOMIE CHARLANDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
DOUCET	MARJORIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
DROUIN	ADAM	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-15
DUFORT	ANNIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-15
DUFOUR	JANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
DUFOUR-BOILY	ZOÉ	KALEIDO CROISSANCE INC.	2021-12-17
DUMOUCHEL	LYNE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-12-18
FENG	MARIE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-12-08
FERNANDES	MAXIME ALBAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
FILION	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
FORGES	VALENTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
FORGET	CHRISTOPHER	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-06
GAGNON	JEAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-11-30
GALLANT	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
GARCEAU	KATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
GAUDETTE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
GENDRON	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
GINGRAS	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-20
GIRALDO DELGADO	HAROLD ANDRES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIRARD-BÉRIAULT	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
GIRGIS	HOWAYDA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-12-16
GRENIER	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
GRENIER	ANNIE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2021-12-14
GUILBAULT RIVARD	LAURENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
HABONIMANA	JEAN-PAUL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
HARVEY	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
HAZOUME	RIYAD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-04
HOULE	LAURIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
HUARD	GAËTAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
ISLAM	ANIK	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-12-13
JEAN	KATHY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
LACASSE	LISE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-15
LAGUË	EDITH	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-17
LANCIAULT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
LANGFORD	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-20
LANGLOIS	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
LANGLOIS	JEAN-GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-18
LAPIERRE ROY	JESSICA	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-16
LAURIER-LESSARD	MARIE-CHARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
LAVIGNE	DANIELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-09
LAVIOLETTE	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-12-15
LE BLANC	GILLES	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEBEAU	CÉLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
LECLERC	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
LEMONDE	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
LESSARD	THIERRY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
LEWIS	PIERRE-MARC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-03-01
LUSSIER	KARINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
MAKNOUN	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
MARCHAND	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MARCIL	ALEXANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
MARIER	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-06-04
MARIE-REINE	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
MARTIN	ALEXIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-10
MASSE	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
MATHIEU	MÉLISSA LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MÉNARD	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MERCIER	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
MERCIER	NATHALIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-14
MOFFET	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
MORIN-CHARTRAND	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MUSSINI	SANDRO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
NADEAU	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
NKO'O	YVAN STEPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
OUELLET	NOELLA	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-16
PEDICELLI	ALESSANDRO	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2021-12-15
PELLAND	FRANCINE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-13
PERRON	MARTIN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
PLAMONDON	FANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
POIRIER-TROTTIER	JESSYKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
QIU	RUI	C.S.T. CONSULTANTS INC.	2021-12-13
QUENNEVILLE	LÉO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-20
RÉMILLARD	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
RENY	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
RICCIO	FRANK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
ROBERT	PIERRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-10
ROGER	MARIE-MICHÈLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-09
RUCCOLO	DOMENIC	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-12-10
SALEK	ELHAM MOHAMAD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-20
SANCHEZ	MONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
SCHMIDT	CARL	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2021-12-09
SÉVIGNY	STÉPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
SHAH	BILAL	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-12-14
SHANNON	CATHERINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-12-15
SHEN	XIAO JIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
SUNTHARALINGAM	SUJITHA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-12-10
SUPPA	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SYVRAIS	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
TRAORE	ASSETOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
TREMBLAY	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
TREMBLAY-GAGNON	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
TRUDEAU	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
TRUDEL	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
TURCOTTE	SABIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
VACHON	JEAN-GUY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-20
VIENS	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-27
VILLENEUVE	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
YAPI	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
ZHU	RUIRUI	FONDS D'INVESTISSEMENT DE CITIBANQUE CANADA	2021-12-14
ANTZINAS	VASILIKI	PEAK SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2021-12-03
FORGET	CHRISTOPHER	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-06
GAGNON	JEAN	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-11-30
LAVIGNE	DANIELLE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-09
MERCIER	NATHALIE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-14
SCHMIDT	CARL	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2021-12-09

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SHIHABELDEEN	MOHAMMED	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2021-12-20
ZHU	RUIRUI	FONDS D'INVESTISSEMENT DE CITIBANQUE CANADA	2021-12-14

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100606	ASSELIN, CÉLINE	6a	2021-12-20
100882	AUSTIN, SANDRA	6a	2021-12-15
101358	BEAUCHAMP, ROBERT	4a	2021-12-17
101996	BÉLANGER, ANNIE	1a	2021-12-16
102156	BELANGER, ROBERT	1a	2021-12-16
102434	BENOIT, ANDRÉ	1a	2021-12-16
102663	BERGOLA, FRANCO	2a	2021-11-18
102830	BERNIER, MICHEL	6a	2021-12-20
103694	BOIS, MARIE-CLAUDE	6a	2021-12-21
104310	BOUCHER, DIANE	3b	2021-12-08
105638	BUTEAU, MICHEL	1a	2021-12-16
109226	DEGUISE, DANIEL	6a	2021-12-20
111622	DUROS, PATRICK	2a	2021-12-16
112229	FILLION, MONIQUE	6a	2021-12-16
113000	FRENETTE, CLAUDE	3a	2021-12-16
120824	LEFEBVRE, RICHARD	1a	2021-12-20
124554	MORISSETTE, DENISE	6a	2021-12-15
133425	TURBIDE, GILLES	1a	2021-12-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
133425	TURBIDE, GILLES	2a	2021-12-15
135322	POULIN, MARC	2a	2021-12-21
135576	SEXTON, LOUIS	6a	2021-12-20
135899	SANCHEZ, MONIQUE	6a	2021-12-15
136276	HARVEY, CATHERINE	6a	2021-12-17
136454	CAUCHON, STÉPHANE	6a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	1a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	2a	2021-12-20
148015	DUMONT, DAVID	2a	2021-12-17
148015	DUMONT, DAVID	1a	2021-12-17
148587	BEAULIEU, JEAN-PAUL	1a	2021-04-05
148657	GAUTHIER, ALAIN	6a	2021-12-21
151818	BOISCLAIR, CAROLE	1a	2021-02-05
153190	BROUSSEAU, MÉLANIE	6a	2021-12-17
153587	BOURDEAU, JOANE	1a	2021-12-16
153587	BOURDEAU, JOANE	2a	2021-12-16
156217	GRENIER, SANDY	3b	2021-12-16
159804	DUQUETTE, KARYNE	1a	2021-12-17
159804	DUQUETTE, KARYNE	6a	2021-12-17
160174	THÉBERGE, CHATELLE	3b	2021-12-16
162457	LESIÈGE, DANIELLE	4b	2021-12-15
162514	ROY, NICHOLAS	1a	2021-12-16
162865	BEAUBIEN, MANON	4b	2021-12-17
171278	MARSH, DAVID	1a	2021-12-17
173964	MAKNOUN, SONIA	6a	2021-12-17
177208	DAVIDSON, KATE	6a	2021-12-21
179161	OUELLET, MICHELE	3a	2021-12-16
186370	BRASSEUR, ALAIN	16a	2021-12-15
191386	BOUCHARD, PHILIPPE	4b	2021-11-08
192366	SHANNON, CATHERINE	1a	2021-12-20
192609	RAMROOP, NYLA	1a	2021-12-20
198613	ORSINI, BRUNO	5a	2021-12-21
200139	BARIL, MARYLOU	16a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	1a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	6a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	2a	2021-12-15
209213	LESSARD, THIERRY	6a	2021-12-15
213112	THÉBERGE-CÔTÉ, KARINE	3b	2021-12-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
213565	LY, AMADOU	3b	2021-12-20
215299	BELDIÉ, JEAN-SÉBASTIEN	1a	2021-12-16
215453	RENAUD, VALÉRIE	1a	2021-12-20
215880	BOISVERT, JASMIN	3a	2021-12-15
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	2a	2021-12-17
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	1a	2021-12-17
217614	BOUCHER, VANESSA	1a	2021-12-20
218254	CARRIÈRE, ALEX	4a	2021-12-15
220722	THÉROUX-LEDUC, CHANELLE	4a	2021-12-20
223731	DESCHENAUX, NATHALIE	1b	2021-12-21
224361	RIOPEL, NATHALIE	4a	2021-12-21
224652	WU, YAN QING	3a	2021-12-21
225593	MERCIER, WILLIAM	3b	2021-12-20
225918	COUSSARD, MARYAME	1b	2021-12-16
228421	ADABUNU, JULIEN TETE	1a	2021-12-20
230266	TAILLEFER, MELANIE	3b	2021-12-15
230321	BELZILE-TROTTIER, LAURENT	3b	2021-12-20
231558	LAVOIE, AMELIE	5a	2021-12-17
231710	BANH, KIM PHUNG	1a	2021-12-20
232821	DEMERS, ANDRÉANNE	1a	2021-12-20
233083	PEREZ-HENLEY, JOSEE	4b	2021-12-16
233087	ROSALES ESCOBAR, MISAEEL ARMANDO	1a	2021-12-20
233999	IBRAHAMIAN, ANNIE	16a	2021-12-20
237111	EXILUS, RICHARD	16a	2021-12-20
239312	LAVERDIÈRE-CARRIER, GABRIELLE	4a	2021-12-21
240248	BINONDO, SEAN NIKOLE	3b	2021-12-15
240290	ALEXANDRE, WOODLER	4b	2021-03-15
241366	AIT AHMED, HOUDA H	16a	2021-02-02
242134	JAMES, BRITTANY	3b	2021-12-21
242560	NGUYEN, VAN DUNG	3b	2021-12-20
243285	BÉLANGER, CHLOÉ	16a	2021-07-14
243388	TABIB, SANDRA	1a	2021-12-20
243547	BANNISTER, EMILY	3b	2021-12-17
243740	PHLIPS, XAVIER	3b	2021-12-16
243742	FORVIL DEVILUS, DARLINE	1a	2021-12-15
244123	POMERLEAU, MAXIME	1b	2021-12-17
244126	GRAVEL, MARIE-EVE	1b	2021-12-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244820	LOUIS, CHARLES-HENRY	5b	2021-12-17
246181	TUTA, LOREN COSMIN	1a	2021-12-20
246300	BERGERON, MARTINE	3b	2021-12-16
246347	MARIANI, PHILIP LUCAS	1a	2021-12-16
247231	BADRI, KAWTAR	3b	2021-12-15
247266	AMRANE, SAID	4b	2021-12-15
100606	ASSELIN, CÉLINE	6a	2021-12-20
100882	AUSTIN, SANDRA	6a	2021-12-15
101358	BEAUCHAMP, ROBERT	4a	2021-12-17
101996	BÉLANGER, ANNIE	1a	2021-12-16
102156	BELANGER, ROBERT	1a	2021-12-16
102434	BENOIT, ANDRÉ	1a	2021-12-16
102663	BERGOLA, FRANCO	2a	2021-11-18
102830	BERNIER, MICHEL	6a	2021-12-20
103694	BOIS, MARIE-CLAUDE	6a	2021-12-21
104310	BOUCHER, DIANE	3b	2021-12-08
105638	BUTEAU, MICHEL	1a	2021-12-16
109226	DEGUISE, DANIEL	6a	2021-12-20
111622	DUROS, PATRICK	2a	2021-12-16
112229	FILLION, MONIQUE	6a	2021-12-16
113000	FRENETTE, CLAUDE	3a	2021-12-16
120824	LEFEBVRE, RICHARD	1a	2021-12-20
124554	MORISSETTE, DENISE	6a	2021-12-15
133425	TURBIDE, GILLES	1a	2021-12-15
133425	TURBIDE, GILLES	2a	2021-12-15
135322	POULIN, MARC	2a	2021-12-21
135576	SEXTON, LOUIS	6a	2021-12-20
135899	SANCHEZ, MONIQUE	6a	2021-12-15
136276	HARVEY, CATHERINE	6a	2021-12-17
136454	CAUCHON, STÉPHANE	6a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	1a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	2a	2021-12-20
148015	DUMONT, DAVID	2a	2021-12-17
148015	DUMONT, DAVID	1a	2021-12-17
148587	BEAULIEU, JEAN-PAUL	1a	2021-04-05
148657	GAUTHIER, ALAIN	6a	2021-12-21
151818	BOISCLAIR, CAROLE	1a	2021-02-05
153190	BROUSSEAU, MÉLANIE	6a	2021-12-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153587	BOURDEAU, JOANE	1a	2021-12-16
153587	BOURDEAU, JOANE	2a	2021-12-16
156217	GRENIER, SANDY	3b	2021-12-16
159804	DUQUETTE, KARYNE	1a	2021-12-17
159804	DUQUETTE, KARYNE	6a	2021-12-17
160174	THÉBERGE, CHATELLE	3b	2021-12-16
162457	LESIÈGE, DANIELLE	4b	2021-12-15
162514	ROY, NICHOLAS	1a	2021-12-16
162865	BEAUBIEN, MANON	4b	2021-12-17
171278	MARSH, DAVID	1a	2021-12-17
173964	MAKNOUN, SONIA	6a	2021-12-17
177208	DAVIDSON, KATE	6a	2021-12-21
179161	OUELLET, MICHELE	3a	2021-12-16
186370	BRASSEUR, ALAIN	16a	2021-12-15
191386	BOUCHARD, PHILIPPE	4b	2021-11-08
192366	SHANNON, CATHERINE	1a	2021-12-20
192609	RAMROOP, NYLA	1a	2021-12-20
198613	ORSINI, BRUNO	5a	2021-12-21
200139	BARIL, MARYLOU	16a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	1a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	6a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	2a	2021-12-15
209213	LESSARD, THIERRY	6a	2021-12-15
213112	THÉBERGE-CÔTÉ, KARINE	3b	2021-12-17
213565	LY, AMADOU	3b	2021-12-20
215299	BELDIÉ, JEAN-SÉBASTIEN	1a	2021-12-16
215453	RENAUD, VALÉRIE	1a	2021-12-20
215880	BOISVERT, JASMIN	3a	2021-12-15
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	2a	2021-12-17
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	1a	2021-12-17
217614	BOUCHER, VANESSA	1a	2021-12-20
218254	CARRIÈRE, ALEX	4a	2021-12-15
220722	THÉROUX-LEDUC, CHANELLE	4a	2021-12-20
223731	DESCHENAUX, NATHALIE	1b	2021-12-21
224361	RIOPEL, NATHALIE	4a	2021-12-21
224652	WU, YAN QING	3a	2021-12-21
225593	MERCIER, WILLIAM	3b	2021-12-20
225918	COUSSARD, MARYAME	1b	2021-12-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228421	ADABUNU, JULIEN TETE	1a	2021-12-20
230266	TAILLEFER, MELANIE	3b	2021-12-15
230321	BELZILE-TROTTIER, LAURENT	3b	2021-12-20
231558	LAVOIE, AMELIE	5a	2021-12-17
231710	BANH, KIM PHUNG	1a	2021-12-20
232821	DEMERS, ANDRÉANNE	1a	2021-12-20
233083	PEREZ-HENLEY, JOSEE	4b	2021-12-16
233087	ROSALES ESCOBAR, MISAEL ARMANDO	1a	2021-12-20
233999	IBRAHAMIAN, ANNIE	16a	2021-12-20
237111	EXILUS, RICHARD	16a	2021-12-20
239312	LAVERDIÈRE-CARRIER, GABRIELLE	4a	2021-12-21
240248	BINONDO, SEAN NIKOLE	3b	2021-12-15
240290	ALEXANDRE, WOODLER	4b	2021-03-15
241366	AIT AHMED, HOUDA H	16a	2021-02-02
242134	JAMES, BRITTANY	3b	2021-12-21
242560	NGUYEN, VAN DUNG	3b	2021-12-20
243285	BÉLANGER, CHLOÉ	16a	2021-07-14
243388	TABIB, SANDRA	1a	2021-12-20
243547	BANNISTER, EMILY	3b	2021-12-17
243740	PHLIPS, XAVIER	3b	2021-12-16
243742	FORVIL DEVILUS, DARLINE	1a	2021-12-15
244123	POMERLEAU, MAXIME	1b	2021-12-17
244126	GRAVEL, MARIE-EVE	1b	2021-12-20
244820	LOUIS, CHARLES-HENRY	5b	2021-12-17
246181	TUTA, LOREN COSMIN	1a	2021-12-20
246300	BERGERON, MARTINE	3b	2021-12-16
246347	MARIANI, PHILIP LUCAS	1a	2021-12-16
247231	BADRI, KAWTAR	3b	2021-12-15
247266	AMRANE, SAID	4b	2021-12-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	RIVEST	DENIS	2021-12-21
HEXAVEST INC.	BRUNELLE	ROBERT	2021-12-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	RIVEST	DENIS	2021-12-21
HEXAVEST INC.	BRUNELLE	ROBERT	2021-12-21

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	RIVEST	DENIS	2021-12-21
HEXAVEST INC.	BRUNELLE	ROBERT	2021-12-21

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500210	GAUVIN ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2021-12-16
502973	SERVICES D'ASSURANCE LEN MCDOUGALL INC	Assurance collective de personnes	2021-12-16
502973	SERVICES D'ASSURANCE LEN MCDOUGALL INC.	Assurance de personnes	2021-12-16
507221	ANNE DESHAIES	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2021-12-20
510266	GILLES PINEAU	Assurance de personnes	2021-12-17

	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514264	GESTION RICHARD LEFEBVRE INC.	Assurance de personnes	2021-12-20
601126	FORCE FINANCIÈRE BERTHELETTE INC.	Assurance de personnes	2021-12-20
603248	9378-1375 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2021-12-20
603358	MARIANNE ZAPATA	Assurance de personnes	2021-12-20
603358	MARIANNE ZAPATA	Assurance collective de personnes	2021-12-20
603428	ROY GROUPE CONSEIL INC.	Assurance collective de personnes	2021-12-21
603461	MARTINO MILFORT	Assurance de personnes	2021-12-20
604409	IMMEUBLES JACK SERA INC.	Courtage hypothécaire	2021-12-20
605871	9038-9362 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2021-12-17
606399	RICH SERVICES FINANCIERS INC.	Courtage hypothécaire	2021-12-20
606545	ALEXIS CAZA	Assurance de personnes	2021-12-21

3.5.3 ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	RABY	JEAN	2021-12-17
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	FORTIN	RICHARD	2021-12-20
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	GUAY	RICHARD	2021-12-17
SERVICES FINANCIERS ETERNA INC.	MPOTO	POMPON MANKENI	2021-12-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	RABY	JEAN	2021-12-17
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	FORTIN	RICHARD	2021-12-20
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	GUAY	RICHARD	2021-12-17

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	RABY	JEAN	2021-12-17
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS FONDS D'INVESTISSEMENT INC	FORTIN	RICHARD	2021-12-20
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	GUAY	RICHARD	2021-12-17

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607187	CLG GESTION PRIVÉE INC.	CLAIRE LUCIENNE GIROUDEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-12-16
607188	SERVICES FINANCIERS CHANTAL MORIN INC.	CHANTAL MORIN	Assurance de personnes	2021-12-16
607190	SERVICES FINANCIERS JOHN PARKER INC.	JOHN PARKER PASQUINI	Assurance de personnes	2021-12-16
607192	PHILIPPE DOLBEC SERVICES FINANCIERS INC.	PHILIPPE DOLBEC	Assurance de personnes	2021-12-16
607195	9305-6802 QUÉBEC INC.	CHRISTOPHER NORMAND-RUEL	Courtage hypothécaire	2021-12-20
607196	9447-7528 QUÉBEC INC.	FABIEN JEANNERET	Assurance de personnes	2021-12-20

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607197	9453-8766 QUÉBEC INC.	RÉAL JEAN LAFRANCE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2021-12-21
607200	MATHIEU ST-LOUIS COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	MATHIEU ST-LOUIS	Courtage hypothécaire	2021-12-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Shawn Jeffrey	2020-07-03(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Nathalie Boyer M. Benoit Latour	12-13-14 janvier et 28 janvier 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'assuré n'avait commis que des excès de vitesse mineurs de moins de 20 km/h au-dessus de la limite permise alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de cette affirmation ; b. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d'« Ouvrier – Intérieur », alors que l'assuré l'a informé être éboueur ; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; d. a indiqué que l'assuré était assuré depuis le 2 août 2012, alors que l'assuré l'a informé ne pas avoir été assuré pendant trois ou quatre mois auparavant ; e. a indiqué que l'assuré faisait affaire avec le courtier depuis le 2 août 2012, alors qu'il s'agissait du premier contact entre eux ; f. a indiqué que le véhicule assuré ne servirait pas à effectuer des livraisons, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ;	
					h. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son conjoint, ne se sont pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;	
					i. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de l'affirmation ;	
					j. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (FAQ n° 27) sans obtenir son consentement à cet effet ;	
					k. a souscrit pour l'assuré à une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ n° 34) sans obtenir son consentement à cet effet ;	
					l. a omis de demander à l'assuré si le véhicule à assurer possédait un dispositif antivol, et a tout de	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

même inscrit qu'il était équipé d'un « Coupe ignition (anti-démareur) »(sic) ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Kathy Lalonde	2020-07-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Nathalie Boyer M. Benoit Latour	12-13-14 janvier et 28 janvier 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que l'habitation était non-fumeur, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; b. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; c. a indiqué que l'habitation n'était pas le premier achat immobilier de l'assurée V.G., alors que la question ne fut pas posée à celle-ci et que ses propos laissaient croire le contraire ; d. a indiqué que la charpente de l'habitation était en bois, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; e. a indiqué que le filage électrique de l'habitation était en cuivre, alors que l'assurée V.G. l'a informée qu'il était en aluminium ; f. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alarme de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; g. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fosse de pompe de puisard, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> h. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court terme (type Airbnb), alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; i. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet d'une disposition légale, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ; j. a omis d'indiquer que l'habitation présentait un sous-sol fini, alors que l'assurée V.G. lui a indiqué que tel était le cas ; k. a omis d'indiquer la profession de l'assurée V.G. et de lui poser la question ; l. a omis d'indiquer le nom de l'employeur de l'assurée V.G. et de lui poser la question ; m. a omis d'indiquer si l'habitation était munie d'une valve de refoulement et de poser la question à l'assurée V.G. ; n. a omis d'indiquer la date de naissance du co-assuré J.M.L. et de poser la question à l'assurée V.G. ; o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ; 	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

p. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;

q. a indiqué que l'habitation ne présentait pas de barres aux fenêtres, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

r. a indiqué que l'habitation ne disposait pas de chien de garde, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

s. a indiqué qu'il n'y avait pas d'animaux dans l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Champoux	2020-08-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Nathalie Boyer M. Benoit Latour	12-13-14 janvier et 28 janvier 2022 à 9h30	visio	<p>Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a indiqué que A.S. habitait avec ses parents, alors que l'assuré S.S. lui a affirmé le contraire ; b. a omis d'indiquer que A.S. était une étudiante éloignée de la maison, alors que S.S. l'a informé que celle-ci étudiait à l'Université de Sherbrooke ; c. a indiqué que l'assuré S.S. exerçait la profession d'employé mécanicien dans un garage pour automobiles, alors que celui-ci l'a informé être concepteur mécanique pour une firme spécialisée en aéronautique ; d. a indiqué que l'assuré S.S. avait été embauché le 1er janvier 2000 alors que celui-ci l'a informé qu'il cumulerait 18 ans d'ancienneté en janvier 2019 ; e. a indiqué que le deuxième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par l'assurée H.C., effectuait des trajets quotidiens de 10 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'employeur de H.C. était situé à 8 km de son domicile ; f. a indiqué que le troisième véhicule assuré, soit celui-ci déclaré comme conduit par A.S., effectuait des trajets quotidiens de 2 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'université de A.S. était située à 1 km de son domicile ; 	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					g. a indiqué que les assurés S.S. et H.C. étaient mariés, alors que S.S. a indiqué que ceux-ci étaient conjoints de fait ;	
					h. a indiqué que les trois véhicules assurés ne possédaient pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;	
					i. a indiqué que les trois véhicules assurés possédaient un antivol de type coupe ignition, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;	
					j. a omis de demander aux assurés si des conducteurs occasionnels devaient être inscrits et/ou mentionnés quant aux trois véhicules assurés ;	
					k. a indiqué que l'assuré S.S. avait été condamné pour un excès de vitesse de 20 km alors que l'assuré lui a indiqué qu'il avait été condamné pour avoir roulé à 58 km/h dans une zone où la vitesse maximale était de 30 km/h ;	
					l. a indiqué que l'assurée H.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;	
					m. a indiqué que A.S. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux assurés ;	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer que l'assuré était actuellement avec l'assureur SSQ, société d'assurances générales inc., alors que l'assuré l'a informé de ce fait ;
- b. a indiqué que l'assuré était avec son assureur actuel depuis le 27 mars 1984 alors que l'assuré l'a informé être assuré avec celui-ci depuis cinq (5) ou six (6) ans ;
- c. a indiqué que l'assuré avait eu son permis de conduire le 27 mars 1984, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1982 ou 1983 ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur depuis le 3 mars 1997, alors que celui-ci l'a informé n'y travailler que depuis un (1) an ;</p> <p>e. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>f. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;</p> <p>g. a indiqué que le financement du véhicule assuré était consenti par Avantage Scotia, alors qu'il n'a pu obtenir cette information de l'assuré ;</p> <p>h. a souscrit une protection pour conduite de véhicule non désigné, alors qu'aucune instruction en ce sens ne fut donnée par l'assuré ;</p> <p>i. a omis d'indiquer que l'assuré avait récemment fait une proposition de consommateur, alors que l'assuré l'a avisé de ce fait ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés,</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer que l'assurée était actuellement avec l'assureur La Capitale assurances générales inc., alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;
- b. a indiqué que l'assurée était à l'emploi de son employeur depuis le 5 mars 1984, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- c. a indiqué que l'assurée avait obtenu son permis de conduire le 5 mars 1978, alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu lorsqu'elle avait 16 ans, soit en 1977 ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors que l'assurée l'a informé être divorcée et maintenant conjointe de fait ;
- e. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>f. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :</p> <p>a. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors que l'assurée l'a informé du contraire ;</p> <p>b. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>c. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 avait impliqué des dommages de 2 500 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>d. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;</p> <p>e. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 avait impliqué des dommages de 10 000 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée de façon suffisamment précise pour conclure à ce montant ;</p> <p>f. a indiqué que la suspension de permis du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018 était pour le motif « autre – administratif », alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était due à l'alcool ;</p> <p>g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>h. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;</p> <p>i. a omis d'indiquer et de demander à l'assurée si elle utiliserait le véhicule assuré pour des raisons commerciales ;</p> <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que les assurés étaient mariés, alors que l'assuré J.-F.B. lui a mentionné qu'ils étaient conjoints de fait ;
- b. a indiqué que l'assuré J.-F.B. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- c. a indiqué que l'assurée A.P. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- d. a indiqué que l'assurée A.P. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- e. a indiqué que l'assuré J.-F.B. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 10 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 11 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer », alors qu'il a été informé que celle-ci était en congé de maternité, était étudiante en massothérapie sportive et travaillait en tant qu'aïdante naturelle ;
- b. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer » à temps plein, alors qu'il a été informé que celle-ci était également étudiante et travaillait à temps partiel ;
- c. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B. H. ;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors qu'il a été informé qu'elle était conjointe de fait ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- e. a indiqué que l'assurée avait suivi une formation de conduite en date du 24 avril 2011, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B.-H. ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 12 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- b. a indiqué que l'assuré était marié, alors qu'il a été informé qu'il était conjoint de fait ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

- d. a indiqué que le véhicule assuré n'était pas muni de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 14 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 15 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait pour un employeur « autre », alors qu'il a été informé que celui-ci travaillait pour la société Roxboro Excavation ;
- b. a indiqué que l'habitation assurée présentait un fini extérieur en vinyle, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<ul style="list-style-type: none"> c. a indiqué que l'habitation assurée présentait une toiture en bardeaux d'asphalte, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; d. a indiqué que l'habitation présentait une plomberie rénovée à 50%, alors que M.-C.T. lui a mentionné qu'elle avait été refaite à 100% ; e. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique datant de 1974, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; f. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique de 200 ampères, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; g. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique en cuivre, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T. ; <p>commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et aux articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ;</p> <p>Chef 16 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

*du Code de déontologie des représentants en assurance de
dommages.*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mélissa Savard	2021-05-04(A)	Me Patrick De Niverville Président Mme Mireille Gauthier Mme Mélanie Couture	20 et 21 janvier 2022 9h30	visio	<p>Chef 1 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission des contrats d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le contrat d'assurance automobile no 38774301 006, pour la période du 1er juin 2019 au 1er juin 2020, au nom de l'assuré M.D.; b. le contrat d'assurance habitation no 38774301 005, pour la période du 1er septembre 2019 au 1er septembre 2020, au nom des assurés M.D. et S.M.; sans avoir obtenu préalablement le consentement desdits assurés, <p>en contravention avec les articles 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 10, 19, 25, 27, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r. 5);</p> <p>Chef 2 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission des contrats d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le contrat d'assurance automobile no 38774301 006, pour la période du 1er juin 2019 au 1er juin 2020, au nom de l'assuré M.D.; b. le contrat d'assurance habitation no 38774301 005, pour la période du 1er septembre 2019 au 1er septembre 2020, au nom des assurés M.D. et S.M.; alors qu'elle n'avait pas toutes les informations nécessaires à cette fin, notamment les dates exactes d'échéance des contrats d'assurance desdits assurés, 	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r. 5);</p> <p>Chef 3 a été négligente dans la tenue de dossier de ses clients M.D. et S.M., notamment en omettant de noter avec exactitude sa et/ou ses conversations téléphoniques avec eux, la teneur et les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r. 5) et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> (RLRQ c. D-9.2, r.2);</p> <p>Chef 4 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission du contrat d'assurance automobile no 73189801 002, au nom des assurés, pour la période du 22 février 2019 au 22 février 2020, et ce, malgré le fait que les assurés n'avaient pas l'intention de souscrire ledit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 10, 19, 25, 27, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r. 5);</p> <p>Chef 5 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission du contrat d'assurance automobile no 73295441 001, au nom de l'assurée, pour la période du 30 novembre</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

2019 au 30 novembre 2020, alors que cette dernière avait requis un contrat d'assurance pour la période du 30 novembre 2018 et 30 novembre 2019, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r. 5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Félix Comtois	2020-11-02(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Maryse Pelletier M. François Vallerand	25 janvier 2022 9h30	visio	<p>Chef 1 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant notamment d'indiquer, dans la proposition « assurance des entreprises », à la case « refus ou résiliation d'un assureur au cours des cinq dernières années », que L'Unique assurances générales avait refusé de renouveler le contrat d'assurance antérieur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c.D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment, en assurant conjointement R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., malgré l'absence d'instructions claires en ce sens, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant de décrire les garanties et les exclusions auxdites assurées, en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment en omettant de transmettre la preuve d'assurance antérieure de R.E. A.D.P. inc., entraînant ainsi</p>	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

l'ajout d'un avenant excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurées de l'exécution de son mandat, en omettant de les informer de l'avenant prévu à leur contrat d'assurance excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D 9.2, r.5);

Chef 6 a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c D-9.2.), les articles 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r 5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (D-9.2, r.2).

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1435

DATE : 9 décembre 2021

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

TOMER MARCUS (certificat numéro 156418, BDNI 1562621)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-1435

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») a rendu une décision sur culpabilité le 4 août 2021 et a déclaré l'intimé coupable du seul chef de la plainte disciplinaire CD00-1435, en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, ayant ordonné une suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 14 du même *Règlement*.

[2] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. Dans la région de Montréal, entre avril 2017 et le 15 août 2017, l'intimé a exercé ses activités avec négligence, ce qui a permis à un tiers de procéder à de la cavalerie de chèques pour un montant total d'environ 7 millions de dollars, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Question en litige

a) **Quelle est la sanction appropriée dans les circonstances propres au dossier?**

ANALYSE ET MOTIFS

CD00-1435

PAGE : 3

[3] La procureure du syndic soumet que la sanction appropriée est une radiation temporaire de 3 mois. Elle demande aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*, en plus de la condamnation de l'intimé au paiement des frais et déboursés.

[4] Le procureur de l'intimé soumet qu'aucune sanction telle que la radiation temporaire, ne devrait être imposée à l'intimé. Il rajoute qu'aucune période de temps ne doit être ajoutée si le comité est d'avis qu'une radiation temporaire doit être imposée à l'intimé. Le comité doit également tenir compte du fait que l'intimé a été congédié en septembre 2017 et qu'il n'est pas actif présentement. Il propose que le comité considère que la période de temps où l'intimé n'a pas détenu de permis devrait être applicable comme du « temps purgé », c'est-à-dire, comme une pénalité en soi.

[5] Les facteurs objectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le comité sont les suivants :

- La gravité objective de l'infraction qui démontre de la négligence de la part de l'intimé;
- L'infraction est au cœur des activités du professionnel;
- Démontre un manque de jugement sérieux;
- Durée de l'infraction et nature répétitive (malgré des signaux d'alarme);
- Somme importante impliquées (environ 7 millions de dollars);
- L'Autorité des marchés financiers a refusé de renouveler le permis de l'intimé en 2018 en assurance de personnes;

CD00-1435

PAGE : 4

[6] Les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le comité sont les suivants:

- L'intimé a ajusté sa carrière pour faire la transition vers un poste de spécialiste hypothécaire pour la banque TD;
- L'intimé n'est pas inscrit présentement;
- Il a un faible risque de récidive;
- N'a pas d'antécédents disciplinaires;
- N'a pas tiré de bénéfice monétaire des gestes commis;
- Avait environ 14 ans d'expérience au moment des évènements;
- Son poste de directeur à la banque a facilité la situation qui a mené à l'infraction;

[7] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le Comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, de la dissuasion du professionnel de récidiver, de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et du droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.¹

[8] Le Comité a une obligation de prononcer une sanction qui sera exécutoire pour le futur et qui sera véritablement imposée pour chacun des chefs pour lesquels un intimé

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

CD00-1435

PAGE : 5

est déclaré coupable², conformément à l'article 156 du *Code des professions*.³ Il est contraire à la loi d'imposer une sanction dite « rétroactive ». Une telle conclusion aurait pour effet de n'imposer aucune sanction.

[9] De ce fait, le Comité ne peut accorder les demandes du procureur de l'intimé de n'imposer aucune sanction, après que le Comité ait déclaré l'intimé coupable, ou d'imposer une sanction de radiation temporaire sans imposer qu'aucune période de temps ne soit ajoutée en tenant compte du temps où l'intimé n'était pas certifié comme du « temps purgé ».

[10] Après avoir pris connaissance des décisions soumises par les procureurs des parties, lesquelles font état de sanctions s'échelonnant de l'amende (ou de multiples amendes dans le cas de multiples chefs totalisant 25 000 \$ dans *Di Maio*⁴) à une période de radiation temporaire de plusieurs années, telle que dans *Ly* où une radiation temporaire de 5 ans a été imposée.⁵

[11] Dans *Nelson*, en présence de recommandations communes, le Comité a imposé une radiation temporaire d'un mois à l'intimé qui avait participé à une opération s'apparentant à du blanchiment d'argent lorsqu'il donnait la permission que des inconnus utilisent son compte bancaire personnel pour déposer des sommes d'argent de sources

² *Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnels de)*, 1996 CanLII 12187 (QC TP).

³ RLRQ, c. C-26.

⁴ *CSF c. Di Maio*, 2012 CanLII 97186 (QC CDCSF).

⁵ *CSF c. Ly*, 2019 QCCDCSF 67.

CD00-1435

PAGE : 6

inconnues pour supposément payer des dettes dues à son conjoint sans connaître la nature des dettes.⁶

[12] L'intimé a refait sa carrière dans un autre domaine. S'il veut revenir dans le domaine de l'assurance, il devra suivre à nouveau des cours et faire une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers. De ce fait le Comité considère qu'il y a peu de risques de récidive.

[13] Le Comité est d'avis qu'il serait raisonnable dans les circonstances particulières au présent dossier d'imposer une radiation temporaire à l'intimé de 3 mois pour le seul chef de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement*.

[14] Enfin, le Comité ordonnera la publication d'un avis de la présente décision et l'intimé sera condamné au paiement des frais et déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE que la radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom

⁶ CSF c. Nelson, 2020 QCCDCSF 15.

CD00-1435

PAGE : 7

d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1435

PAGE : 8

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

(S) M. Éric Bolduc

M. Éric Bolduc
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
Pouliot Caron Prévost Bélisle Galarneau, s.e.n.c.

Procureurs de la partie plaignante

M^e Asher Neudorfer
M^e Joseph Neudorfer
Sarna Neudorfer, s.e.n.c.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1448

DATE : 8 décembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M. Guy Julien, A.V.C.	Membre
	M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante
c.

ANDRÉ DESMARAIS (conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective numéro de certificat 109869 et numéro de BDNI 1551371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information en vertu de la Loi**

CD00-1448

PAGE : 2

sur la l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] La plainte disciplinaire, qui contient un seul chef et qui est portée contre l'intimé le 13 novembre 2020, est ainsi libellée:

Dans la région de Montréal, entre le 21 octobre 2011 et mai 2019, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client, soit de mettre fin au contrat portant le numéro 08xxxxxxx, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[2] La plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté entre le 21 octobre 2011 et mai 2019 du mandat que son client T.N. lui avait confié, soit de mettre fin au contrat d'assurance 08xxxxxxx. Ce n'est seulement qu'en mai 2019 que l'intimé a réalisé que le contrat n'avait pas été annulé et qu'il en avise le client.

[3] T.N. détenait d'autres contrats d'assurance. Les primes pour ce contrat qui aurait dû être annulé, ont continué à être retirées du compte de T.N. pour un peu plus de sept ans et demi. T.N. a subi des dommages pécuniaires de l'ordre de 23 500 \$ avant que le contrat d'assurance 08xxxxxxx soit finalement annulé en juin 2019.

[4] L'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurances de personnes pendant la période pertinente au chef d'infraction.

[5] À la suite de la présentation de la preuve à l'audition sur culpabilité, tenue les 26 et 27 avril 2021, le procureur de l'intimé a annoncé que son client souhaitait plaider coupable au seul chef de la plainte.

CD00-1448

PAGE : 3

[6] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait le sens de son plaidoyer, et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques et qu'une sanction lui serait imposée par le comité.

[7] Le comité a déclaré l'intimé coupable séance tenante du seul chef de la plainte CD00-1448, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.²

[8] À la demande des parties, le comité leur a accordé du temps pour permettre des discussions sur sanction. Les parties se sont entendues pour présenter des recommandations communes lors de l'audition sur sanction.

Question en litige

- i) Est-ce que les recommandations communes sur sanction déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient-elles contraires à l'intérêt public?

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé sont le paiement d'une amende de 4 500 \$ avec un délai de 30 jours applicable pour le paiement de celle-ci et le paiement des déboursés par l'intimé.

[10] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver, de l'exemplarité à

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. D-9.2, r.7.1.

CD00-1448

PAGE : 4

l'égard des autres membres de la profession et du droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.³

[11] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit accepter les recommandations à moins qu'il détermine que les recommandations communes présentées par les parties déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient autrement contraires à l'intérêt public.⁴

[12] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions, de la globalité des sanctions et enfin de l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.

[13] La jurisprudence déposée à l'appui de la sanction recommandée établit une fourchette entre 4 000 \$ et 5 000 \$ lorsque l'intimé démontre qu'il n'avait pas d'intention malveillante. Il est possible aussi de voir l'imposition d'une période de radiation temporaire dans des cas plus graves tel que dans la décision *De Zwirek*⁵.

[14] Ici, la preuve a démontré que l'intimé n'avait pas d'intention malveillante. Qui plus est une seule infraction a été commise par l'intimé qui a plus de 20 ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire. De plus, l'intimé a contacté son client une fois qu'il a réalisé que le contrat était toujours en vigueur.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁴ *R. v. Anthony-Cook*, [2016] 2 S.C.R. 204, paragr. 32-35; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 20-21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 20-21.

⁵ *CSF c. De Zwirek*, 2019 QCCDCSF 7 (CanLII).

CD00-1448

PAGE : 5

[15] Dans la décision *Brassard-Gagnon*⁶, sous le chef 1 qui reprochait à l'intimé de ne pas s'être acquitté du mandat de son client lorsqu'il n'a pas annulé une police d'assurance vie, le comité a imposé une amende de 4 000 \$.

[16] Dans la décision *Jean*⁷, le comité a imposé une amende de 5 000 \$ à un intimé qui n'avait pas fait la demande à la compagnie d'assurance pour la résiliation d'une police lorsque ses clients lui avaient confié le mandat de le faire. L'intimé avait beaucoup d'années d'expérience et aucun antécédent disciplinaire et avait plaidé coupable aux 5 chefs d'infractions portés contre lui.

[17] Dans le présent dossier, le comité retient les facteurs objectifs tant aggravants qu'atténuants suivants:

- La gravité objective de l'infraction;
- L'atteinte à l'image de la profession;
- L'intimé a plus de 20 ans d'expérience;
- Il y a un partage de responsabilité avec le consommateur, qui lui-même a continué à payer les primes pendant presque 8 ans sans s'en rendre compte;

[18] Le comité retient les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, suivants :

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il a collaboré à l'enquête;
- Il n'avait pas d'intention malveillante;

⁶ *CSF c. Brassard-Gagnon*, 2019 QCCDCSF 10 (CanLII).

⁷ *CSF c. Jean*, 2006 CanLII 59866 (QC CDCSF).

CD00-1448

PAGE : 6

- L'intimé a tenté d'indemniser le consommateur, ce qui a été refusé parce que le montant offert était insuffisant;
- Le consommateur a subi des dommages pécuniaires de 23 500 \$;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[19] Après considération de l'ensemble du dossier, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction sont en lien avec la gravité significative de l'infraction reprochée et se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence. Les recommandations communes ne sont pas contraires à l'intérêt public, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et sont respectueuses des principes de dissuasion ainsi que de protection du public.⁸

[20] Le comité impose une amende de 4 500 \$ à l'intimé et lui accorde un délai de 30 jours pour le paiement de celle-ci. Le comité condamne l'intimé au paiement des déboursés et frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'intimé étant sanctionné

⁸ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1448

PAGE : 7

uniquement en vertu de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 500 \$;

ACCORDE un délai de 30 jours à compter de la présente décision pour le paiement de cette amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Guy Julien

M. Guy Julien, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) M. Bertrand Thériault

M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1448

PAGE : 8

M^e Éric Alexandre Guimond
Mercier Leduc
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yves Carignan
Bélanger Sauvé, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26, 27 avril et 8 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1455

DATE : 16 décembre 2021

LE COMITÉ:	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M. Gaéтан Tremblay, Pl. Fin	Membre
	M. François Faucher, Pl. Fin	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

BRYAN BOISSEL-BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 174617)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion du nom et prénom du consommateur impliqué à la plainte disciplinaire et de tous renseignements à la preuve qui pourrait permettre de l' identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1455

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») est saisi d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 décembre 2020 et ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À Longueuil, le ou vers le 21 mars 2019, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme en recommandant à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité N^o (...) à émission simplifiée alors que le 7 janvier 2019 l'intimé avait inscrit dans la proposition d'assurance N^o (...) que cette assurée avait connu un arrêt de travail du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 15 du *Code de déontologie de Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[2] L'intimé est inscrit en assurance de personnes pendant la période pertinente au chef d'infraction.

[3] Le 7 janvier 2019, l'intimé rencontre J.H. et son conjoint B.V. Suite à une analyse de besoins financiers (« ABF »), il recommande et remplit une proposition d'assurance SSQ (No. 12xxxxx) afin d'obtenir à leur bénéfice, une assurance-vie et invalidité pour une couverture de prêt hypothécaire.

[4] Dans cette proposition l'intimé a inscrit l'arrêt de travail de J.H., qui a eu lieu du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, en plus de certains antécédents médicaux incluant des troubles d'anxiété.¹

¹ Pièce P-4.

CD00-1455

PAGE : 3

[5] Le 26 février 2019, l'intimé reçoit un courriel de l'agent général de SSQ indiquant que la couverture de J.H. est refusée en raison de son ratio taille-poids pour la portion assurance invalidité.²

[6] L'intimé rencontre J.H. le 21 mars 2019 pour expliquer le refus de SSQ pour l'assurance invalidité telle qu'elle a été initialement demandée. Les clients J.H. et B.V. signent la proposition SSQ modifiée ce même jour.³

[7] La cliente étant déçue du refus de SSQ par rapport à son ratio taille-poids, l'intimé lui recommande par la suite un produit Humania comme possibilité pour obtenir une assurance invalidité. Ce dernier est une proposition d'assurance à émission simplifiée, sans examen médical.⁴ Ce produit est vendu entièrement en ligne par internet. L'intimé a fait la soumission à partir de son ordinateur portable.

[8] Une lettre datée du 28 mai 2019 de Humania à J.H. indique qu'il y a des irrégularités avec la proposition et la police Humania (N° AS0xxxxxx)⁵ est annulée avec remboursement des primes.⁶

Question en litige :

- a) Est-ce que l'intimé a agi avec professionnalisme et compétence lorsqu'il a recommandé à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité à émission simplifiée Humania alors que cette dernière n'était pas éligible à l'assurance invalidité?

² Pièce I-8.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièce P-6.

⁵ Pièce P-8.

⁶ Pièce P-10.

CD00-1455

PAGE : 4

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Il est reproché à l'intimé de ne pas avoir exercé ses activités avec compétence et professionnalisme ainsi que de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits en recommandant à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité Humania (N° AS0xxxxxx) à émission simplifiée alors que le 7 janvier 2019, l'intimé avait inscrit dans la proposition d'assurance SSQ (N° 12xxxxxx) que cette assurée avait connu un arrêt de travail du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distributions de produits et services financiers*⁷ et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁸.

[10] L'intimé n'aurait pas dû recommander la police d'assurance invalidité à émission simplifiée Humania à J.H. alors que l'arrêt de travail de J.H. la rendait inéligible pour cette couverture.

[11] L'article 16 de la *Loi* stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[12] L'article 15 du *Code de déontologie* stipule :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r.3.

CD00-1455

PAGE : 5

[13] Le deuxième alinéa de l'article 16 impose une obligation à tout représentant d'agir avec compétence et professionnalisme. Une telle obligation n'oblige pas à la perfection ni à la connaissance de tout fait possible. Celle-ci est plutôt une obligation de bien connaître son client, de poser des questions pour obtenir les renseignements nécessaires, de faire des vérifications auprès du client et de réviser le dossier au besoin pour pouvoir faire des recommandations appropriées qui conviennent au client. Le représentant doit inscrire tous les renseignements divulgués par les consommateurs, sans rien filtrer. C'est à l'assureur par la suite d'analyser cette information et d'en évaluer la pertinence.⁹

[14] Cela dit, avant de formuler une recommandation à son client, le représentant doit s'assurer que celle-ci corresponde bien aux objectifs de placement de son client. Il doit aussi lui donner toutes les explications nécessaires à l'appréciation des transactions qu'il propose ainsi qu'à l'évaluation des risques inhérents à celles-ci.¹⁰

[15] L'article 15 a été examiné par le Comité dans *Chaperon*¹¹ et le Comité explique l'importance de faire une analyse des besoins financiers (« ABF ») et de créer et maintenir à jour un document qui collige les informations obtenues pour justement avoir une connaissance complète des faits, de vérifier les informations prises ou fournies, et pouvoir justifier sa recommandation au client.

[16] La jurisprudence nous enseigne que le profil d'investisseur n'est qu'un moyen de connaître son client¹². Un autre moyen pour ce faire est de procéder à une ABF.¹³

⁹ CSF c. *Kabeya*, 2020 QCCDCSF 27.

¹⁰ CSF c. *Brunet*, 2007 CanLII 49235.

¹¹ CSF c. *Chaperon*, 2011 CanLII 99523.

¹² CSF c. *Sciortino*, 2004 CanLII 59854.

¹³ CSF c. *Caro*, 2021 QCCDCSF 41.

CD00-1455

PAGE : 6

[17] Parmi les actes les plus importants qu'un représentant doit accomplir, on retrouve l'ABF, l'obligation de recommander le produit qui convient à la situation du client, et l'obligation de fournir des informations complètes aux clients et aux assureurs.¹⁴

[18] Le procureur de l'intimé soumet que le représentant ne peut pas se rappeler de tous ses dossiers. Effectivement, c'est exactement pour cette raison que le représentant doit revoir le dossier s'il ne l'a pas fait récemment avant de rencontrer un client et de faire une nouvelle ABF ou, si peu de temps s'est écoulé depuis la dernière, de faire des vérifications auprès du client. Cet exercice doit être fait par le représentant lui-même avec son client.¹⁵

[19] L'adjointe de l'intimé, Anne Aimée Robert, a témoigné qu'elle a transmis la proposition SSQ à l'assureur le 10 janvier 2019 soit après la rencontre entre l'intimé et ses clients J.H. et B.V. survenue le 7 janvier 2019 et elle a mis une copie de celle-ci au dossier.

[20] Comme indiqué plus haut, le 26 février 2019, l'intimé a reçu un courriel de l'agent général de SSQ indiquant que la couverture de J.H. est refusée en raison de son ratio taille-poids¹⁶ et l'intimé rencontre J.H. le 21 mars 2019.

[21] Seul un délai d'un peu plus de deux mois s'écoule entre le moment où la proposition pour une assurance-invalidité avec SSQ est remplie, la réception du refus par SSQ et le moment où la proposition pour une assurance invalidité avec Humania est remplie par la cliente.

¹⁴ CSF c. Simard, 2016 QCCDCSF 17.

¹⁵ CSF c. Chaperon, 2011 CanLII 99523.

¹⁶ Pièce I-8.

CD00-1455

PAGE : 7

[22] L'intimé a témoigné ne pas avoir vérifié ou consulté le produit avant la rencontre ni d'avoir consulté le dossier client. Il avait consulté le guide Humania¹⁷ lors de la promotion du produit, mais ne l'a pas relu avant ou pendant la rencontre avec J.H. Il considère que c'est un produit dit « dépanneur » et qui n'est pas nécessairement fait pour être maintenu à long terme vu que c'est un produit plus dispendieux qu'un produit standard.

[23] Il témoigne que : « Le refus (SSQ) était pour taille-poids, alors je n'ai jamais discuté d'anxiété avec J.H. et je ne me suis pas rappelé de ça ». L'anxiété était la raison indiquée pour l'arrêt de travail inscrit par l'intimé dans la proposition à SSQ.

[24] Il a aussi témoigné ne pas avoir regardé, non plus, la proposition à la fin du contrat scellé et dit : « je me fis sur la cliente ».

[25] Il n'y a aucune preuve que l'intimé a pris connaissance du dossier avant la rencontre avec J.H. ou qu'une nouvelle analyse a été faite. C'est plutôt lors de la rencontre avec J.H., alors que celle-ci est déçue de la raison donnée par SSQ (ratio taille-poids), que le produit Humania lui vient à l'idée.

[26] N'ayant pas obtenu tous les faits, l'intimé a répondu « Non » à la question 3 des 6 qui devaient être répondues pour une personne qui travaille, alors qu'il aurait dû répondre « Oui ». La question 3 demande si dans les deux dernières années, la cliente s'est absentée du travail pour plus de 15 jours pour maladie ou a reçu des prestations d'invalidité.¹⁸ Les détails contenus dans cette question demandent certaines vérifications

¹⁷ Pièce P-6.

¹⁸ Pièce P-6, p. 4.

CD00-1455

PAGE : 8

plus approfondies. Si l'intimé avait répondu « Oui », ce qui rendait J.H. inéligible pour l'assurance invalidité, il n'aurait pas pu continuer et soumettre la proposition¹⁹.

[27] L'intimé a commis une faute lorsqu'il n'a pas consulté le dossier de la cliente à nouveau ni fait une analyse des besoins de la cliente avant de recommander le produit Humania. De ce fait, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits lorsqu'il a recommandé le produit Humania à J.H. alors qu'il aurait dû savoir qu'elle avait eu un arrêt de travail en 2017. Il aurait pu retrouver cette information au dossier client s'il l'avait consulté avant la rencontre pour se rafraichir la mémoire. Il aurait également pu consulter le contrat scellé qu'il avait en main et il avait l'opportunité de poser des questions détaillées à J.H. avant de répondre aux questions relatives à la proposition Humania.

[28] La jurisprudence démontre que « L'analyse à laquelle doit se livrer le représentant ne doit pas être faite en fonction seulement des produits qu'il recommande ».²⁰ L'importance de connaître son client a été traité par le Comité dans *Caro*²¹ :

[10] Pour bien connaître son client, le représentant doit activement analyser la situation chaque fois qu'il fait une recommandation, tel que pour un produit d'assurance.

[18] La consignation de l'écrit, qui peut être sous de forme de questionnaire rempli avec le client ou de notes prises par le représentant, en est une troisième. Ce document doit contenir au minimum les conclusions du représentant et dans le cas où les renseignements déjà recueillis sont utilisés pour une proposition d'assurance, que les renseignements sont contemporains à la proposition d'assurance et que la situation financière n'a pas changé. »

¹⁹ Témoignage de M^e Marie Kim Larouche, Humania.

²⁰ CSF c. *Lebel*, 2019 QCCDCSF 2, para. 56.

²¹ CSF c. *Caro*, 2021 QCCDCSF 41 para. 10, 18.

CD00-1455

PAGE : 9

[29] La conséquence de cette faute de la part de l'intimé est que J.H. devra déclarer le refus d'Humania et que ceci pourrait lui causer des difficultés à obtenir de l'assurance à l'avenir.

[30] Le Comité n'est pas d'avis que l'intimé a agi de façon malhonnête, mais en voulant aider sa cliente, il n'a pas respecté ses obligations et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits.

[31] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du seul chef de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[32] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer la ou les sanctions applicables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

CD00-1455

PAGE : 10

Pour le seul chef d'infraction contenu dans la plainte CD00-1455 en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Gaétan Tremblay

M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Christine Bourget
Therrien Couture Jolicoeur, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
Trivium Avocats Inc.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 4 et 5 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1456

DATE: 20 décembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Louis André Gagnon	Membre
	M ^{me} Jocelyne Simard	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MYKO BÉGIN, conseiller en sécurité financière, (numéro de certificat 194208)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1456

PAGE 2

[1] L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'avoir manqué de professionnalisme quant à une recommandation d'investissement et d'avoir communiqué avec un plaignant.

[2] Le comité doit décider si la sanction qui fait l'objet d'une recommandation commune est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier.

LA PLAINTÉ

[3] La plainte comprend deux chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Magog, entre décembre 2017 et mars 2018, l'intimé a manqué de professionnalisme et de compétence en recommandant à ses clients S.O. et J.L. d'investir des montants totalisant 56 000 \$ au moyen de traites bancaires émises à son nom personnel, contrevenant ainsi aux articles 16 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. Dans la région de Magog, le ou vers le 22 juin 2020, alors qu'il savait que le syndic menait une enquête à son sujet, l'intimé a communiqué avec S.O. lui reprochant d'avoir demandé la tenue d'une enquête, contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] L'intimé a plaidé coupable sur les deux chefs d'infraction et le comité l'a déclaré coupable séance tenante.

LES FAITS

CD00-1456

PAGE 3

[5] L'intimé a reconnu les faits qui ont donné lieu à la plainte. Ils se résument comme suit à partir de l'énoncé conjoint des faits que les parties ont produit.

[6] Entre 2013 et 2018, S.O. et J.L. (les « Plaignants ») sont clients de l'intimé, alors qu'il détient un certificat en assurance de personnes.

[7] Pendant cette période, ils ont souscrit par l'entremise de l'intimé une série de produits, soit :

Contrat	Assuré(e)	Produit	Date émission
[...]	J.L.	Temporaire 30 avec avenant crédit invalidité 2 ans	2013-07-04
[...]	S.O.	Temporaire 30 avec avenant crédit invalidité 2 ans	2013-08-13
[...]	S.O.	Non enregistré Valeur 2018-01-12 : 326 392,35 \$	2016-05-18
[...]	S.O.	CELI	2016-05-18
[...]	J.L.	CELI	2016-06-21
[...]	S.O.	Assurances maladie grave T5	2017-01-05

[8] Les Plaignants étaient également des amis de longue date de l'intimé.

[9] Un contact de l'intimé lui avait mentionné avoir accès au « Premarket » et obtenir de bons rendements sur ses placements et l'intimé a choisi d'y investir des sommes.

[10] L'atteinte d'un investissement de 150 000 \$ devait permettre d'obtenir des rendements plus importants.

CD00-1456

PAGE 4

[11] À la fin de l'année 2017, l'intimé discute avec les Plaignants pour leur proposer de participer à cet investissement qui devait générer des rendements importants.

[12] Les sommes étaient investies via les plateformes HQ Broker et Meta-Trader4.

[13] Le 11 février 2018, l'intimé signe une demande de rachat de 20 000 \$ du compte [...], détenu par S.O. et une autre demande de rachat de 20 000 \$ du compte [...], détenu par J.L.

[14] Le 16 février 2018, les Plaignants font chacun une traite bancaire de 20 000 \$ au nom de l'intimé.

[15] L'intimé dépose ensuite les sommes dans son compte personnel.

[16] Il est convenu entre l'intimé et les Plaignants que l'intimé conserverait une portion des profits de l'investissement des Plaignants puisque le contact est le sien.

[17] Le 19 février 2018, l'intimé transfère 35 000 \$ USD vers Netpay Limited, Hong Kong.

[18] Le 21 mars, S.O. fait une nouvelle traite bancaire de 16 000 \$ au nom de l'intimé, et l'intimé encore une fois encaisse la somme dans son compte personnel.

[19] Le 22 mars 2018, l'intimé transfère une somme de 12 000 \$ USD vers Netpay Limited, Hong Kong.

[20] À l'automne 2018, l'intimé avise les Plaignants que les sommes investies ont été perdues en raison d'un mauvais placement de HQ Broker.

CD00-1456

PAGE 5

[21] Un montant supplémentaire de 60 000 \$ devait être réinvesti pour tenter de récupérer les investissements.

[22] En effet, HQ Broker avait informé l'intimé qu'une garantie de placement pour la totalité des sommes investies était possible en réinjectant une somme supplémentaire, ce à quoi l'intimé a donné suite personnellement afin de tenter de récupérer l'entièreté des sommes investies par tous.

[23] Les sommes perdues n'ont jamais été récupérées.

[24] En mars 2020, les Plaignants déposent une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF.

[25] La plainte est ensuite transférée au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[26] Vers le 22 juin 2020, l'intimé est informé que les Plaignants ont déposé une demande d'enquête le concernant auprès de l'AMF. Après discussion avec l'enquêtrice de la Chambre, l'intimé communique avec S.O. par message texte afin de comprendre ce qui se passait et lui demander de retirer la plainte.

[27] Le même jour, la conjointe de l'intimé transmet un message texte de même nature à S.O.

[28] À ce jour, l'intimé n'est plus membre de la Chambre de la sécurité financière.

LA SANCTION

[29] Les parties recommandent de façon commune les sanctions suivantes.

CD00-1456

PAGE 6

[30] Sous le chef d'infraction 1 de la plainte, elles recommandent l'imposition d'une radiation temporaire d'une période d'un mois et une amende de 2 000 \$, soit l'amende minimale.

[31] Sous le chef d'infraction 2 de la plainte, elles recommandent l'imposition d'une radiation temporaire de quinze jours à être purgée de façon consécutive à la radiation recommandée pour le chef d'infraction 1 de la plainte.

[32] Lorsque des parties représentées par des procureurs expérimentés lui font des recommandations communes sur sanction, le comité est tenu de donner effet à ces recommandations à moins qu'elles ne soient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles soient contraires à l'intérêt public¹.

[33] Le comité est d'avis que les sanctions recommandées s'inscrivent à l'intérieur des paramètres généralement imposés et donnera suite aux recommandations².

[34] Les facteurs que le comité retient pour ce qui est du chef d'infraction 1 de la plainte sont la gravité objective de l'infraction qu'est le manque de professionnalisme, le fait que les consommateurs ont émis des traites bancaires au nom du représentant et que les deux consommateurs ont subi des pertes financières importantes.

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

² *Chambre de la sécurité financière c. Boily*, 2008 CanLII 10549 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cléroux*, 2010 CanLII 99880 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2001 CanLII 27741 (QC CDCSF); *Chambre de la Sécurité Financière c. Dumas*, 2005 CanLII 59608 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lussier*, 2011 CanLII 99450 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Marchant*, 2020 QCCDCSF 46 (CanLII).

CD00-1456

PAGE 7

[35] L'intimé est âgé de 52 ans, il était un ami de longue date des consommateurs qui lui faisaient confiance, il n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré à l'enquête du syndic.

[36] Pour ce qui est du chef d'infraction 2 de la plainte, le comité retient qu'il est formellement interdit au représentant qui fait l'objet d'une enquête de communiquer avec les plaignants sans l'autorisation du syndic. Toutefois, la communication reprochée n'a pas causé d'entrave à l'enquête du syndic et elle s'est limitée à l'envoi d'un message texte.

[37] Enfin, ni pour le chef d'infraction 1, ni pour le chef d'infraction 2, l'intimé n'a eu d'intention malveillante ou malhonnête. Il a lui-même essuyé des pertes financières liées aux investissements qu'il a conseillés aux consommateurs.

[38] La recommandation que les périodes de radiation soient consécutives et non concurrentes s'expliquent par le fait que les infractions reprochées à l'intimé ne sont pas intimement liées. Le manque de professionnalisme est une chose et la communication avec un plaignant en est une autre³. Le comité retient donc également cette recommandation.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 1

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

³ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII).

CD00-1456

PAGE 8

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 2

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 342 sur la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et quant à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 1

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 2

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de quinze jours;

ORDONNE que les périodes de radiation soient purgées de façon consécutive;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a

CD00-1456

PAGE 9

exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) M. Louis André Gagnon

M. LOUIS ANDRÉ GAGNON
Membre du comité de discipline

(S) Mme Jocelyne Simard

M^{ME} JOCELYNE SIMARD
Membre du comité de discipline

M^e Elise Moras
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie plaignante

M^e Karine Bourassa
Fontaine Panneton Bourassa Avocats
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 9 novembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8.1 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232

Gestion de placements Eterna inc.
801, Grande Allée Ouest, Suite 210
Québec (Québec) G1S 1C1

N° de client : 2400374570
N° de référence : 2032562927

Objet : Dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites relativement à la garde des actifs des clients

Vu l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), en vertu de laquelle une société inscrite doit veiller à ce que la garde des actifs de ses clients soit confiée à un dépositaire canadien tel que cette expression est définie au Règlement 31-103 (la « dispense demandée »);

Vu la demande de dispense soumise par Gestion de placements Eterna inc. (« GPE ») le 16 septembre 2020 (la « demande ») afin de permettre à GPE de pouvoir proposer les services de dépositaire et de fiduciaire de Trust Eterna inc. (« Trust Eterna ») à ses clients en gestion de portefeuille;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, sauf s'ils sont autrement définis;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. GPE est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège social est situé au 801, Grande Allée O, Suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1;
2. GPE est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);
3. GPE agit à titre de gestionnaire de portefeuille depuis 1998 et a développé un modèle d'affaires en vertu duquel elle offre à ses clients québécois pour lesquels elle agit à titre de gestionnaire de portefeuille discrétionnaire la possibilité d'utiliser les services de fiduciaire et de dépositaire de Trust Eterna;
4. Trust Eterna est une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) L.R.Q., c. S-29.0 (la « Loi sur les fiducies ») dont le siège social est situé au 801, Grande Allée O, Suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1, assujettie à la surveillance prudentielle de l'Autorité;

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232

/2

5. Eterna Groupe Financier Inc. une société de portefeuille, détient en propriété exclusive Trust Eterna et détient une participation majoritaire dans GPE;

6. La Loi sur les fiducies (i) impose des obligations quant à la capitalisation minimale et au maintien de fonds propres par Trust Eterna, (ii) requiert que Trust Eterna se dote d'un conseil d'administration d'au moins 7 administrateurs dont la majorité doivent être indépendants, au sens de la Loi sur les fiducies, (iii) exige de Trust Eterna la divulgation auprès de l'Autorité d'information financière audité et le maintien de livres et registres permettant de documenter la propriété des actifs détenus par les clients de GPE chez Trust Eterna;

7. Trust Eterna est notamment tenue de respecter les lignes directrices adoptées en vertu de la Loi sur les fiducies applicables aux sociétés de fiducies (les « lignes directrices de l'Autorité »);

8. Les ratios de capital de Trust Eterna excèdent les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité en vertu de la Loi sur les fiducies;

9. GPE et Trust Eterna ont mis en place diverses mesures de contrôle assurant l'indépendance et la conformité de leurs opérations ainsi que la protection des actifs de leurs clients respectifs;

10. Les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne sont pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE;

11. Chaque année, les activités de GPE et de Trust Eterna font l'objet d'audits indépendants menant à l'émission d'un rapport sur les contrôles d'une société de services conformément aux principes comptables généralement applicables;

12. Trust Eterna a délégué à Trust Banque Nationale inc. (« TBN ») la garde des titres à titre de sous-dépositaire et a conclu une entente avec la Banque Nationale du Canada (« BNC ») pour le règlement des transactions monétaires. TBN et BNC se qualifient à titre de dépositaires canadiens, tel que cette expression est définie au Règlement 31-103.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- a) Trust Eterna se conforme aux dispositions de la Loi sur les fiducies et aux lignes directrices de l'Autorité.
- b) Trust Eterna avise l'Autorité sans délai si ses ratios de capital cessent d'excéder les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité.
- c) GPE s'assure de l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna à son égard, notamment en s'assurant que les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne soient pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE.
- d) Au moment de l'ouverture de compte par un client éventuel, GPE informe le client éventuel de :
 - i. la relation existante entre Trust Eterna et GPE;
 - ii. le fait que Trust Eterna n'est pas un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103;
 - iii. les risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent
 - iv. le fait que le client peut choisir de confier la garde de ses actifs à un dépositaire autre que Trust Eterna.

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232**/3**

e) GPE donne un préavis de 30 jours à l'Autorité de :

- i. tout changement de sous-dépositaire de Trust Eterna;
- ii. tout changement significatif relatif à l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna par rapport à celles de GPE.

La présente décision cessera d'avoir effet le 25 octobre 2026.

Fait le 25 octobre 2021.

Eric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0071

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

(Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 28 octobre 2021 [(2021) vol. 18, n° 43, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le second alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le second alinéa de l'article 254 de la LSFSE qui prévoient que l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances du Québec (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifié proposé par la Direction de l'encadrement du capital des institutions financières ainsi que la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* prend effet le 1^{er} janvier 2022.

Fait le 15 décembre 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

**Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)
(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, la version finale de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées à l'exception de celles désignées comme petites et moyennes institutions de dépôts de catégorie III (PMID III).

La Ligne directrice prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

La Ligne directrice est accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous la rubrique « Institutions de dépôts ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 23 décembre 2021



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIÈRE AU TITRE DU TROISIÈME PILIER

**Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau,
caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie,
sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées**

Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Champ d'application	2
1. Dispositions relatives à la communication financière	2
1.1 Introduction	3
1.2 Support de communication	3
1.3 Fréquence et calendrier de communication	4
1.4 Fiabilité des données	4
1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles	4
2. Principes directeurs	5
3. Présentation des exigences de communication financière	6
3.1 Tableaux et fiches	6
3.2 Tableaux de format fixe	6
3.3 Tableaux ou fiches de format flexible	7
3.4 Renvoi à un autre document	7
3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises	7
4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence	8
4.1 Tableaux et fiches en vigueur	8
4.2 Tableaux et fiches à venir	14
5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux	17
5.1 Composition des fonds propres et TLAC	17
Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires	17
Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	31
Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)	36
5.2 Risque de crédit	41
Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs	41
Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	44
Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	46
Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	49

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau¹, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont la capacité de recevoir des dépôts d'argent du public, régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02. .

Les expressions « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par les lois mentionnées ci-dessus.

Bien que toutes les institutions financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière au titre du troisième pilier (« Pilier III »), certains tableaux et fiches ne seront exigés qu'aux institutions financières désignées d'importance systémique (« IFIS ») par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Note de l'Autorité

Les institutions financières désignées comme petites et moyennes institutions de dépôt de la catégorie III (PMID III)² dans la segmentation effectuée par l'Autorité, sont exemptes des dispositions prévues de la présente ligne directrice.

1. Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur les documents suivants publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle »):

- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, révisé*, décembre 2018 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, dispositif consolidé et renforcé*, mars 2017 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, version révisée*, janvier 2015 .

L'Autorité reprend et adapte, dans la présente ligne directrice, les paragraphes du Comité de Bâle du troisième document énoncée précédemment. Afin de faciliter la comparaison

¹ Par coopératives de services financiers, l'Autorité réfère à l'entité ou l'institution telle que définie dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (« LDNRSCB »). Les caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne sont, quant à elles définies dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (« LDNRSC »). Dans la présente ligne directrice, on fera référence à ces deux lignes directrices par l'expression « LDNSC ».

² voir section 1.2 du chapitre 1 de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

avec les paragraphes tirés de ces documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée. Il est à noter aussi que certaines sections renvoient directement aux documents pertinents du Comité de Bâle.

Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, l'institution peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue de renseignements (GTDAR)³ pour lesquels les données correspondantes sont présentées selon un plus grand degré de finesse dans les tableaux et fiches des documents mentionnés ci-dessus sur les *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier*.

1.1 Introduction

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'institution complète les exigences de communication énoncées à la présente ligne directrice afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des institutions financières et ainsi accroître la transparence et la confiance quant à ses expositions au risque et à la suffisance globale de ses fonds propres.
2. Paragraphe retiré
3. L'un des objectifs clés de la présente ligne directrice est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, elle réfère à des tableaux harmonisés tirés des documents du Comité de Bâle. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et, d'autre part, la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'institution. Cette révision propose donc des tableaux fixes, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'institution et des tableaux flexibles pour les informations considérées pertinentes pour le marché, mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction doit compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'institution.
4. Paragraphe retiré
5. Paragraphe retiré

1.2 Support de communication

6. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière communique son rapport au titre du Pilier III dans un document distinct, aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'institution, mais devra être aisément identifiable par les lecteurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 20 à 22 ci-après. Par

³ Appellation française de l'*Enhanced Disclosure Task Force*, établie en mai 2012 par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*).

ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière publie ses rapports au titre du Pilier III trimestriellement et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient conservés sur son site Web pour une période d'au moins 5 ans à compter de leur publication.

1.3 Fréquence et calendrier de communication

7. La fréquence de communication de chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 26 ci-après. Elle peut être trimestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée et la taille de l'institution.
8. Le rapport au titre du Pilier III doit paraître en même temps que le rapport financier de l'institution financière pour la période concernée. S'il est prévu, pour une période donnée, que l'institution financière ne produise pas de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'institution pour ses rapports financiers périodiques. Par exemple, si l'institution produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles au titre du Pilier III doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre concerné.

1.4 Fiabilité des données

9. Les informations fournies par l'institution au titre du Pilier III doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de ses rapports financiers. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.
10. L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte une politique formelle de communication financière au titre du Pilier III, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes relatives à la divulgation de cette information. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du Pilier III ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de maintenir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du Pilier III. Ils doivent également s'assurer que ces informations seront soumises à un examen adéquat. Un ou plusieurs dirigeants de l'institution, idéalement membres du conseil d'administration ou d'un niveau équivalent, devront donc attester par écrit que les informations au titre du Pilier III ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par le conseil d'administration.

1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles

11. Les exigences de communication financière énoncées ci-après visent à respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'institution. Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du Pilier III pourrait dévoiler la position de l'institution ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'institution ou confidentielles, l'institution n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. L'institution doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquer la raison.

2. Principes directeurs

12. L'Autorité adhère aux cinq principes directeurs du Comité de Bâle relatifs au Pilier III pour les institutions financières. Le pilier III complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et autres exigences quantitatives (pilier I) et la surveillance prudentielle (pilier II). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties prenantes. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du pilier III soient transparentes, de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des institutions financières.
13. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple en incorporant des définitions pour les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations divulguées doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'institution et être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. Ces informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'institution pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'institution. Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'institution.

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'institution ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées.

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'institution selon tous les

grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'institution, de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués.

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une institution financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

3. Présentation des exigences de communication financière

3.1 Tableaux et fiches

14. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives. L'institution peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix.
15. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication financière figurant dans la présente ligne directrice qui nécessitent une évaluation par les institutions financières sont spécifiquement identifiées. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'institution doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si l'institution estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction des risques sont jugées négligeables, l'institution peut décider de ne pas communiquer tout ou une partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, l'institution devra ajouter une observation expliquant pourquoi ces informations sont considérées comme non pertinentes pour les utilisateurs. L'institution devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

3.2 Tableaux de format fixe

16. L'institution doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.
17. L'institution peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondant à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numérotation des autres lignes ou colonnes du tableau. L'institution peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes afin d'ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

3.3 Tableaux ou fiches de format flexible

18. L'institution peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans la présente ligne directrice, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.
19. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'institution doit fournir des informations comparables à celles requises au titre du pilier III, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans la présente ligne directrice.

3.4 Renvoi à un autre document

20. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 21, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés). Dans ce cas, l'institution doit indiquer clairement dans son rapport au titre du Pilier III où trouver ces informations, en précisant :
 - le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
 - le titre complet du document où figurent lesdites informations;
 - un lien vers une page Web, le cas échéant; et
 - la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.
21. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :
 - Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes, en termes de présentation et de contenu, à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes;
 - Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1 de la LDNRSC;
 - La publication des informations dans ledit document est obligatoire.
22. L'institution ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requis pour le rapport au titre du Pilier III (voir paragraphe 9 ci-dessus relatif à la fiabilité).

3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises

23. L'institution doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'institution.
24. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'institution renseignera plus largement les intervenants de marché sur ses risques et encouragera la discipline de marché.

25. L'institution pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'institution choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Ces données doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs évoqués à la section 2.

4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence

26. Le tableau ci-après résume les exigences de communication financière présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de communication des rapports pour chaque tableau ou fiche. L'institution financière devrait s'assurer de divulguer les informations s'appliquant à elle selon le tableau ci-dessous. Sous réserve des adaptations introduites à la section 5, les tableaux font tous référence à des exigences du Comité de Bâle accessibles par les hyperliens de la colonne « Référence Bâle ».

4.1 Tableaux et fiches en vigueur

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
Vue d'ensemble					
KM2 - indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	IFIS	
OVA – Approche de la gestion des risques de l'institution financière	Flexible	Annuelle	DIS20	Tous	
OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	
Composition des fonds propres et TLAC					
CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Trimestrielle	DIS25	Tous	
CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Flexible	Trimestrielle	DIS25	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCA – Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Trimestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC1 - composition de la TLAC pour les IFIS-g (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC2 - Entité de sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS-G	
TLAC3 - Entité de résolution - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS	

Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

L11 - Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
L12 - Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
LIA - Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	

Risque de crédit

CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
---	----------	----------	-------	------	--

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR1 Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRD – Informations qualitatives sur le recours de l'institution financière à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS40	IFIS	
CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR9 – IRB – Contrôle ex post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR10 – IRB – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Trimestrielle	DIS40	Tous	
Risque de contrepartie					
CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	DIS42	Tous	
CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR4 – IRB– Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle
CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle
CCR7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle

Titrisation

SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	DIS43	Tous	
SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Trimestrielle	DIS43	IFIS	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
Risque de marché					
MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MRB – Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR2 - Approche IMA du risque de marché par type de risque	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MR3 - États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MR4 - Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes (sera abandonné au premier trimestre de 2024)	Flexible	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
mesures de contrôle macroprudentiel					
GSIB1 – Communication des indicateurs pour les IFIS	Flexible	Annuelle	DIS75	IFIS	
CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le coussin contracyclique	Flexible	Trimestrielle	DIS75	Tous	
Ratio de levier					
LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	

Liquidité

LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle	DIS85	IFIS	
---	------	---------------	-------	------	--

Note:

GSIB1 : Les institutions financières dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier selon Bâle III (y compris les expositions découlant des filiales d'assurance) excède 200 milliards d'euros à la fin de l'exercice sont tenues de publier leurs données de fin d'exercice connexes au plus tard à la date de publication des données financières du premier trimestre de l'exercice suivant. Par exemple, si la mesure de l'exposition excède le seuil de 200 milliards d'euros à la fin de l'exercice 2021 (T4-2021), l'institution devra publier les données de fins d'exercice dans son rapport du premier trimestre de 2022. Une institution financière peut choisir de communiquer les informations requises dans son rapport publié relatif au troisième pilier ou dans son rapport financier du premier trimestre. Si elle choisit de publier les informations requises dans son rapport financier du premier trimestre, elle doit l'indiquer clairement dans son rapport relatif au troisième pilier. Aux fins de l'application de ce seuil, les institutions financières devraient utiliser le taux de change en vigueur fourni sur le site Web du CBCB. Les instructions sont disponibles au lien https://www.bis.org/bcbs/gsib/reporting_instructions.html.

4.2 Tableaux et fiches à venir

27. Le tableau suivant présente les tableaux et fiches qui devront éventuellement être incorporés aux exigences de communication financière.

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
Vue d'ensemble					
KM1 - indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	2023-12-31
Partie 3 Comparatifs					
CMS1 – Comparaison des APR modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS	2023-12-31

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
CMS2 – Comparaison des APR modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS	2023-12-31
Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires					
PV1 – Ajustement de valorisation prudentiel (AVP)	Fixe	Annuelle	DIS30	Tous	2023-12-31
Partie 7 Actif grevés					
ENC – Actifs grevés	Fixe	Trimestrielle	DIS31	Tous	2023-12-31
Partie 8 Rémunération					
REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
Risque de marché					
MRC – Structure des pupitres pour les banques utilisant l'IMA	Flexible	Trimestrielle	DIS50	IFIS	2024-12-31
Partie 13 Ajustement à l'évaluation de crédit					
CVAA - Informations générales qualitatives exigées concernant l'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVAB - Informations qualitatives - institutions appliquant l'approche standard d'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA1 - Approche de base abrégée pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
CVA2 - Approche de base intégrale pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA3 - Approche standard pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA4 - États des flux d'APR pour les expositions au risque d'AEC selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01

Partie 14 Risque opérationnel

ORA – Exigences d'information qualitative générale relative au cadre de risque opérationnel de l'institution	Flexible	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR3 – Exigences de fonds propres minimales pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31

Liquidité

LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	DIS85	Tous	2023-12-31
LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Trimestrielle	DIS85	IFIS	2021-03-31

Objet :	Fournir une ventilation des composantes des fonds propres d'une institution financière
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Ventilation des fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux

28. Cette section présente les tableaux et les fiches adaptés par l'Autorité. Seuls les tableaux CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3 et CR10 font l'objet d'adaptations. Les autres tableaux peuvent être consultés dans la documentation du Comité de Bâle. Les liens vers les tableaux du Comité de Bâle sont fournis dans le tableau de la section 4. Notez que certaines adaptations font référence à la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* (« LD TLAC »)⁴.

5.1 Composition des fonds propres et TLAC

Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		

⁴ TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) fait référence en français à la capacité totale d'absorption des pertes.

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Ajustements réglementaires			
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
7-a	Prêts hypothécaires inversés		
7-b	Expositions sur contreparties centrales non admissibles		
7-c	Seuils d'importance relative sur protection de crédit		
7-d	Absence de paiement contre livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt futur correspondant)		a moins d
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		b moins e
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie		
12	Déficit de provisions pour pertes attendues		
13	Gains sur vente de produits de la titrisation (paragraphe 37 du Chapitre 6 de la LDNRSCB)		
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre à l'institution		
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisé (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A		
18	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
19	Participations significatives de l'institution aux fonds propres de banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)		c moins f moins le seuil de 10 %
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant)		
22	Montant excédant le seuil de 15 %		
23	Dont : participations significatives d'instruments de fonds propres de catégorie 1A d'institutions financières		
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	Dont : actif d'impôt futur résultant de différences temporaires		
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres complémentaires (catégorie 2) pour couvrir les déductions		
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés		
29	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
-------	--	--------------	--

Fonds propres de catégorie 1B : instruments

30	Fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis		i
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de fonds propres de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans fonds propres de catégorie 1B)		
36	Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 1B : ajustements réglementaires

37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
38	Participation croisée dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
39	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurance et autres institutions financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émis par l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire		
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
44	Total des fonds propres de catégorie 1B		
45	Total des fonds propres de catégorie 1 (1A + 1B)		
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions			
46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de fonds propres de catégorie 1A et fonds propres de catégorie 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2 du groupe)		
50	Provisions		
51	Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires			
52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2		
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2 et autres passifs TLAC		
54	Participations de l'institution dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
54.a	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution : montant anciennement destiné au seuil de 5 %, mais qui ne satisfait plus les conditions (IFIS seulement)		
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 2		
58	Total des fonds propres de catégorie 2		
59	Total des fonds propres (1A + 1B + 2)		
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques		
Ratios et coussins de fonds propres			
61	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés (en % des actifs pondérés des risques)		
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)		
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)		
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)		
65	Dont : coussin de conservation des fonds propres		
66	Dont : coussin contracyclique spécifique à la l'institution		
67	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes		
68	Fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres		
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)			
69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
71	Ratio minimal de fonds propres total (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)			
72	Participations non significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières		
73	Participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A ou actions ordinaires d'entités financières		
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant)		
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant)		
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard		
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes		

Général

Les exigences de rapprochement figurant dans le Modèle CC2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences de rapprochement se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survaleur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.

Colonnes

Les institutions financières doivent remplir la colonne (b) pour indiquer la source de chaque composante majeure, qui doit renvoyer à la ligne correspondante du Modèle CC2.

Lignes

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. Les institutions financières sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports aux fonds propres comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doivent être déclarés comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution doivent être assorties d'un signe négatif, car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul des fonds propres de catégorie 1A.

Ligne	Définition
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres (« FP ») de catégorie 1A (« FP 1A ») énoncés au paragraphe 3 du chapitre 2 de la LDNRSCB. Ce montant devrait être égal à la somme des FP 1A et des autres instruments des institutions financières qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères d'admissibilité à titre de FP 1A. Il doit s'entendre net d'instruments de FP 1A rachetés ou détenus en propre dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisés au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Excédents non répartis/ bénéfices non répartis, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 2 du chapitre 2 de la LDNRSCB, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les paiements de la rémunération liés à l'instrument sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit, ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de l'institution financière.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves), avant application de tous les ajustements réglementaires.
5	FP 1A et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans FP 1A doit être porté ici, en application du paragraphe 9 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
6	Somme des lignes 1 à 5.
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009 (le principe 10 en particulier).

(suite)

Ligne	Définition
7-a	Prêts hypothécaires inversés calculés en conformité avec le paragraphe 53 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-b	Expositions sur contreparties centrales non admissibles calculées en conformité avec le paragraphe 54 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-c	Seuils d'importance relative sur protection de crédit calculé en conformité avec le paragraphe 48 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-d	Absence de paiement contre livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement calculé en conformité avec le paragraphe 47 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
8	Survaleur, nette du passif d'impôt futur correspondant (paragraphe 39 du chapitre 2 de la LDNRSCB).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 40 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
10	Actif d'impôt futur qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 43 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrits au paragraphe 45 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 46 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 49 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 50 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 51-52 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
16	Participations dans ses propres FP 1A (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 55 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
17	Participations croisées dans les FP 1A (paragraphe 56 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
18	Participations de l'institution dans les fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 58 à 65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.

(suite)

Ligne	Définition
19	Participations significatives dans les fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 66 à 70 de la section 2.6 de la LDNRSCB.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant excédant le seuil de 10 %), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments plafonnés dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en FP 1A et assimilés d'institutions financières.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires.
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt futur résultant de différences temporaires.
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur de FP 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
27	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1A en raison de l'insuffisance des FP 1B pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués à FP 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 plus les lignes 26 et 27.
29	FP 1A, correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.
30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) énoncés au paragraphe 5 de la section 2.1.1.2 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 1B émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 17 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.

(suite)

Ligne	Définition
34	FP 1B (et instruments de FP 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les FP 1B conformément au paragraphe 12 de la section 2.1.2.2 de la LDNRSCB.
36	Somme des lignes 30 et 34.
37	Participations dans ses FP 1B détenues en propre, montant à déduire de FP 1B conformément au paragraphe 72 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
38	Participations croisées en instruments de FP 1B, montant à déduire des FP 1B conformément au paragraphe 73 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
39	Participations dans les FP 1B de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire des FP 1B, calculé conformément aux paragraphes 58-65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des FP 1B, conformément aux paragraphes 66 à 68 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur des FP 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
42	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1B en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 2 (FP 2) pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	FP 1B, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	FP 1, correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les FP 2 énoncés au paragraphe 8 de la section 2.1.1.3 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 2 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 17 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
48	Instruments de FP 2 (et instruments de FP 1A et de FP 1B non compris aux lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les FP 2) conformément au paragraphe 14 de la section 2.1.2.3 de la LDNRSCB.
50	Provisions incluses dans les FP 2, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.

(suite)

Ligne	Définition
52	Participations sous forme d'autres éléments de FP 2 détenus en propre, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 55 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de FP 2 et autres passifs TLAC, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 56 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
54	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles, à hauteur de 10 % au plus des instruments de FP 1A émis par l'institution : le montant excédant le seuil de 10 % est à déduire des FP 2 conformément aux paragraphes 58-65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB. Pour les institutions qui ne sont pas des IFIS, tout montant déclaré sur cette ligne reflètera les autres passifs TLAC qui ne sont pas couverts par le seuil de 5 % et ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %. Pour les IFIS, le seuil de 5 % est soumis à des conditions supplémentaires ; les déductions excédant le seuil de 5 % sont quant à elle déclarées à la ligne 54a.
54-a	Cette ligne ne concerne que les IFIS. Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution, anciennement destinées au seuil de 5 %, mais qui ne satisfont plus les conditions en vertu du paragraphe 60 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB – mesurées sur une base brute longue. Le montant à déduire sera le montant des autres passifs TLAC destinés au seuil de 5 %, mais non vendus dans un délai de 30 jours ouvrés, qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de négociation ou qui dépassent à présent le seuil de 5 % (par exemple lors de la réduction des instruments de FP 1A). Il convient de noter que, pour les IFIS, les montants destinés à ce seuil pourraient ne pas être destinés ensuite au seuil de 10 %. Cette ligne ne s'applique pas aux institutions qui ne sont pas des IFIS, auxquels ne s'appliquent pas les conditions d'utilisation du seuil de 5 %.
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles), montant à déduire des FP 2 en application des paragraphes 66 à 68 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
56	Ajustements réglementaires en vigueur des FP 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2), correspondants à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondants à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Ratio FP 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio FP 1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).

(suite)

Ligne	Définition
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques). Si une entité de résolution des IFIS à points d'entrée multiples n'est pas soumise à un coussin de fonds propres dans ce périmètre de consolidation, elle doit entrer le chiffre zéro.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres, autrement dit l'institution financière portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, le cas échéant.
68	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres. Correspond au ratio FP 1A de l'institution financière (ligne 61), moins tout instrument de fonds propres 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisé pour satisfaire aux exigences de FP 1A, de FP 1B et du total des fonds propres. Dans le cas d'une institution financière dont les APR sont de 100, le FP 1A de 10, FP 1B de 1,5, et qui n'a pas de catégorie 2 : comme elle n'a pas de catégorie 2, elle devra affecter ses FP 1A à l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles des coussins du deuxième pilier, ou la TLAC) seront de $10 - 4,5 - 2 = 3,5$.
69	Ratio minimal pour les fonds propres de catégorie 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1.
71	Ratio minimal de fonds propres total.
72	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution (conformément aux paragraphes 58 à 65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
73	Participations significatives dans les instruments de FP 1A d'institutions financières, le montant total de tels avoirs ne figurant pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB, avant application du plafond.

(suite)

Ligne	Définition
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche fondée sur les notations internes, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire, et montrer le lien entre le bilan d'une institution financière publié dans ses états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau CC1.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les institutions financières.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers). Les montants doivent être calculés en fin de période.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Flexible
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée dans les éléments détaillés du bilan sur la période considérée, ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les observations relatives à des évolutions significatives d'autres éléments du bilan pourraient être portées dans le tableau LIA.

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Actifs			
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Actifs du portefeuille de négociation			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Impôt à recouvrer et actif d'impôt futur			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
Dont : écart d'acquisition			a
Dont : autres actifs incorporels (hors charges administratives liées aux créances hypothécaires (MSR))			b
Dont : MSR			c
Immobilisations corporelles			
Actifs totaux			
Passifs			
Dépôts des institutions financières			
Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Passifs du portefeuille de négociation			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			
Impôt à payer et passifs d'impôt futur (PIF)			
Dont : PIF liés aux écarts d'acquisition			d
Dont : PIF liés aux actifs incorporels (hors MSR)			e
Dont : PIF liés aux MSR			f
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Passifs totaux			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1A			h

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1B			i
Excédents ou Bénéfices non repartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)			
Total des fonds propres			

Colonnes

Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne (a) ci-dessus), les institutions financières sont tenues de remplir la colonne (b) ci-dessus pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les institutions financières sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne (a). Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, il convient de fusionner les colonnes (a) et (b) en faisant clairement état de cette fusion.

Lignes

À l'instar du tableau LI1, les lignes dans le tableau ci-dessus devraient suivre la présentation du bilan utilisée dans les états financiers, base sur laquelle l'institution financière doit s'appuyer pour détailler le bilan de façon à identifier tous les éléments déclarés dans le tableau CC1. On trouvera ci-dessus (éléments (a) à (i)) quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe particulier. Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de l'institution. Chaque élément doit se voir affecter un numéro/une lettre de référence dans la colonne (c), utilisable en référence croisée avec la colonne (b) du tableau CC1.

Liens entre les divers tableaux

- (i) Les montants des colonnes (a) et (b) du tableau CC2, avant que le bilan soit détaillé devraient être identiques aux colonnes (a) et (b) du tableau LI1.
- (ii) Chaque élément détaillé doit faire l'objet d'une référence croisée avec l'élément correspondant du tableau CC1.

Objet :	Fournir des précisions sur la composition de la TLAC d'une IFIS
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les IFIS. Il devrait être utilisé au niveau de chaque groupe de résolution au sein d'une IFIS.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers)
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les IFIS devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires		
1	FP 1A et assimilés	
2	FP 1B avant ajustements de TLAC	
3	FP 1B non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
4	Autres ajustements	
5	Instruments FP 1B éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) avant ajustements de TLAC	
7	Fraction amortie des instruments de FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an	
8	FP 2 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
9	Autres ajustements	
10	Instruments de FP 2 éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
11	TLAC liée aux fonds propres réglementaires	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires		
12	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et subordonnés à des passifs exclus	

(suite)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
13	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et non subordonnés à des passifs exclus, mais satisfaisant toutes les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC.	
14	Dont : montant éligible en tant que TLAC après application des plafonnements	
15	Instruments de TLAC externes émis par des véhicules de financement avant le 1 ^{er} avril 2022	
16	Engagements éligibles ex ante visant à recapitaliser une IFIS en résolution	
17	TLAC liée à des instruments de fonds propres non réglementaires avant ajustements	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires ajustements		
18	TLAC avant déductions	
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique)	
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC	
21	Autres ajustements de TLAC	
22	TLAC après déductions	
Actifs pondérés et mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dans le cadre de la TLAC		
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC	
24	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
Ratios TLAC et coussins de fonds propres		
25	TLAC (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques ajustés)	
26	TLAC (en pourcentage de l'exposition aux fins du ratio de levier)	
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution	
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)	

(suite)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
29	Dont : coussin de conservation des fonds propres	
30	Dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution	
31	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes	

Ligne	Définition
1	FP 1A du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC. L'Autorité pourrait exiger que le montant indiqué sur cette ligne soit net des investissements dans les FP 1A réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
2	Fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) . Cette ligne servira à fournir des informations sur les autres éléments de catégorie 1 du groupe de résolution, calculés conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
3	Instruments FP 1B émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 34 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
4	FP 1B inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 3). Par exemple, les autorités nationales pourraient y indiquer les déductions liées aux investissements dans les FP 1B réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
5	FP 1B éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 2 moins les lignes 3 et 4.
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC.
7	Fraction amortie des FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an. Tant que l'échéance résiduelle d'un instrument de FP 2 dépasse l'exigence de durée résiduelle d'un an prévu par la LD TLAC, le montant intégral peut être inclus dans la TLAC même si une partie de l'instrument n'est pas pris en compte dans les fonds propres réglementaires du fait de l'exigence d'amortissement de l'instrument dans les cinq ans précédant l'échéance. Seul le montant non pris en compte dans les fonds propres, mais remplissant tous les critères d'éligibilité à la TLAC devrait être indiqué sur cette ligne.
8	FP 2 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 48 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.

(suite)

Ligne	Définition
9	FP 2 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 8). Par exemple, certaines juridictions reconnaissent un élément de FP 2 durant l'année précédant l'échéance, mais de tels montants sont inéligibles en tant que TLAC. Les instruments de fonds propres réglementaires émis par des véhicules de financement constituent un autre exemple. En outre, les autorités nationales pourraient indiquer sur cette ligne les déductions liées aux investissements dans les instruments de FP 2 ou d'autres passifs TLAC réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
10	FP 2 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 6 plus la ligne 7 moins les lignes 8 et 9.
11	Correspond au calcul de la ligne 1 plus la ligne 5 plus la ligne 10.
12	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et subordonnés à des passifs exclus. Le montant indiqué sur cette ligne doit satisfaire les exigences de subordination de la LD TLAC, ou bien être exempté de ces exigences s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes (i) à (iv) du même point.
13	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et qui ne sont pas subordonnés aux passifs exclus, mais qui satisfont aux exigences de la LD TLAC.
14	Le montant indiqué ligne 13 ci-dessus après l'application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
15	Instrument de TLAC externe émis par un véhicule de financement avant le 1 ^{er} avril 2022. Les montants émis après cette date ne sont pas éligibles en tant que TLAC et ne devraient pas être indiqués ici.
16	Engagements ex ante éligibles visant à recapitaliser une IFIS en résolution, selon les conditions énoncées au deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
17	Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 12 plus la ligne 14 plus la ligne 15 plus la ligne 16.
18	Capacité totale d'absorption des pertes avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 11 plus la ligne 17.
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution d'IFIS à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique). Tous les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à des déductions appliquées après les ajustements convenus par le groupe de gestion de crise.
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC, montant à déduire des ressources TLAC conformément au paragraphe 55 du chapitre 2 de LDNRSCB.
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC du groupe de résolution (le cas échéant) après déductions. Correspond au calcul de la ligne 18 moins la ligne 19 moins la ligne 20 moins la ligne 21.

(suite)

Ligne	Définition
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques du groupe de résolution selon le régime TLAC. Pour les IFIS à point d'entrée unique, ces informations se fondent sur le chiffre consolidé, de sorte que le montant porté sur cette ligne coïncidera avec celui de la ligne 60 du tableau CC1.
24	Mesure d'exposition du groupe de résolution aux fins du ratio de levier (dénominateur du ratio de levier).
25	Ratio TLAC (en % des actifs pondérés des risques aux fins de la TLAC), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 23.
26	Ratio TLAC (en % de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 24.
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution. Correspond au ratio FP 1A, moins tout instrument de fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisée pour satisfaire les exigences des FP 1A, les exigences de fonds propres de catégorie 1, les exigences de fonds propres minimales et les exigences de TLAC. Prenons l'exemple d'un groupe de résolution (soumis aux exigences de fonds propres réglementaires) ayant des APR de 100, des FP 1A de 10, des FP 1B de 1,5, des FP 2 nuls et des instruments de fonds propres non réglementaires éligibles à la TLAC de 9. Le groupe de résolution devra affecter ses FP 1A afin de satisfaire les exigences minimales de fonds propres de 8 % et les exigences minimales de TLAC de 18 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles du deuxième pilier, ou des coussins de fonds propres) seront de $10 - 4,5 - 2 - 1 = 2,5$.
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin IFIS, en % des actifs pondérés des risques). Ils correspondent à la somme constituée par : (i) le Coussin de conservation de l'IFIS, (ii) l'exigence de fonds propres contracyclique spécifique à l'IFIS calculée conformément au paragraphe xiii de la section 1.10 de la LDNRSCB et (iii) l'exigence accrue de capacité totale d'absorption des pertes telle qu'énoncée dans le document Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes (novembre 2011). Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, à moins que l'autorité compétente n'impose des exigences de fonds propres au niveau de la consolidation et exige de telles informations.
29	Montant indiqué ligne 28 (en pourcentage des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres : autrement dit, l'IFIS indiquera 2,5 % ici. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
30	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
31	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'institution.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.

5.2 Risque de crédit

Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciations (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérales de développement							
1.4	Institutions de dépôts et banques							
1.5	Entreprises d'investissement							
1.6	Entreprises							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciations (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Expositions hors bilan							
4	Total							

Expression	Définition
Valeurs comptables brutes	Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de dette. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'institution en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent brut de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'institution s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent brut de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.

(suite)

Expression	Définition
Radiations	Radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'institution financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.
Expositions en défaut	Selon la définition de « défaut » appliquée par l'institution aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.
Expositions non défaillantes	Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.
Provisions / dépréciations	Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.
Valeurs nettes	= valeur brute totale – provisions/dépréciations
Liens entre les divers tableaux	[CR1:1/g] = [CR3:1/a] + [CR3:1/b]. [CR1:2/g] = [CR3:2/a] + [CR3:2/b]. [CR1:4/a] = [CR2:6/a].

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'institution, les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants .

Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

Ligne	Variations des expositions	Total prêts	Titres de dettes	Total
1	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente			
2	Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période			
3	Retours à un état non défaillant			
4	Montants annulés			
5	Autres variations			

(suite)

Ligne	Variations des expositions	Total prêts	Titres de dettes	Total
6	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)			

Expression	Définition
Expositions en défaut	Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.
Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période	Tout prêt ou titre de dette ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.
Retours à un état non défaillant	Tout prêt ou titre de dette étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.
Montants annulés	Radiations totales ou partielles.
Autres variations	Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'institution a recours aux techniques ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondées sur les notations internes.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de dette », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérales de développement							
1.4	Institutions de dépôts et banques							
1.5	Entreprises d'investissement							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1.6	Entreprises							
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Total							
4	Dont en défaut							

Expression	Définition
Expositions non garanties (valeurs comptables brutes)	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.
Expositions garanties par des sûretés	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

(suite)

Expression	Définition
Expositions garanties par des garanties financières	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des dérivés de crédit	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'institution selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'institution ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Financement spécialisé autre que ICFV											
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							

(suite)

Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	FP	FO	FPB	IDR	Total	APR	Perte attendue
Total											

Financement spécialisé ICFV											
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70%							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %							
Profil satisfaisant				140 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							
Total											

Actions selon l'approche de la pondération simple des risques						
Catégorie réglementaire	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques	Valeurs des expositions	APR	Perte attendue
Expositions en actions négociées sur les marchés organisés			300 %			
Autres expositions en actions			400 %			
Total						

Expression	Définition
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité.
Montant au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire.
Montant hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion 1 et de l'effet des techniques ARC.
Valeur des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.
Perte attendue	Calculée conformément aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1 de la LDNRSC.
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier de rapport



PILLAR 3 DISCLOSURE REQUIREMENTS GUIDELINE

Financial service cooperatives belonging to a network, credit unions not members of a federation, trust companies, savings companies, and other authorized deposit institutions.

January 2022

Contents

Scope of application	2
1. Provisions relating to financial disclosure	2
1.1 Introduction	3
1.2 Reporting location	3
1.3 Frequency and timing of disclosures	3
1.4 Reliability of data	4
1.5 Proprietary and confidential information	4
2. Guiding principles	4
3. Presentation of the disclosure requirements	5
3.1 Templates and tables	5
3.2 Templates with a fixed format	6
3.3 Templates/tables with a flexible format	6
3.4 Signposting	6
3.5 Qualitative narrative to accompany the disclosure requirements	7
4. Format and reporting frequency of each disclosure requirement	7
4.1 Current templates and tables	8
4.2 Forthcoming templates and tables	13
5. Adaptations for certain tables or templates	16
5.1 Composition of capital and TLAC	16
Template CC1: Composition of regulatory capital	16
Template CC2: Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	28
Template TLAC1: TLAC composition for G-SIFIs (at resolution group level)	33
5.2 Credit risk	38
Template CR1: Credit quality of assets	38
Template CR2: Changes in stock of defaulted loans and debt securities	41
Template CR3: Credit risk mitigation techniques – overview	43
Template CR10: IRB (specialized lending and equities under the simple risk-weight method	46

Scope of application

This guideline is intended for financial services cooperatives belonging to a network¹, credit unions that are not members of a federation, trust companies, savings companies and legal person constituted under the laws of a jurisdiction other than Québec and that have the capacity to receive deposits of money from the public, governed by the following statutes:

- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3;
- *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*, CQLR, c. I-13.2.2;
- *Trust Companies and Savings Companies Act*, CQLR, c. S-29.02..

The terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the above legislation. Even though all financial institutions must comply with the Pillar 3 disclosure requirements (“Pillar III”), some of the tables and templates are needed only for financial institutions that have been designated as systemically important financial institutions (“SIFIs”) by the Autorité des marchés financiers (“AMF”).

AMF Note

Financial institutions designated as Category III small and medium-sized deposit institutions (Category III SMDIs III)² in the AMF’s segmentation are exempt from the provisions of this guideline.

1. Provisions relating to financial disclosure

AMF Note

The paragraphs below concerning financial disclosure requirements are based primarily on the following documents issued by the Basel Committee on Banking Supervision (“BCBS”):

- *Pillar 3 disclosure requirements – updated framework*, December 2018;
- *Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework*, March 2017;
- *Revised Pillar 3 disclosure requirements*, January 2015.

In this guideline, the AMF has reproduced and adapted the paragraphs from the Revised Pillar 3 disclosure requirements. To facilitate comparison, the paragraph numbering from the BCBS document has been retained. Some sections refer directly to the relevant BCBS documents.

To help minimize duplication of disclosures, institutions can remove disclosures required by the Enhanced *Disclosure Task Force* (EDTF)³ that are effectively disclosed by the more granular templates and tables of the aforementioned documents.

¹ For the AMF, a financial services cooperative is an entity or institution defined in the scope of application of the *Capital Base Adequacy Requirements Guideline* (“CBARG”). Credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies are defined in the scope of application of the *Capital Adequacy Guideline* (“CAG”).

² See section 1.2 of Chapter 1 of CAG.

³ The EDTF was formed in May 2012 by the *Financial Stability Board* (FSB).

1.1 Introduction

1. The provision of meaningful information about common key risk metrics to market participants is a fundamental tenet of a sound banking system. It reduces information asymmetry and helps promote comparability of financial entities' risk profiles within and across jurisdictions. The AMF expects institutions to comply with the disclosure requirements in this guideline in order to enable market participants to access key information relating to each financial institution's regulatory capital and risk exposures and thereby increase transparency and confidence about its exposure to risk and the overall adequacy of its regulatory capital.
2. Paragraph removed.
3. A key goal of this guideline is to improve comparability and consistency of disclosures. To that end, the guideline refers to harmonized templates taken from the BCBS documents. However, it is recognized that a balance needs to be struck between, on the one hand, the use of mandatory templates that promote consistency of reporting and comparability across financial entities and, on the other hand, the need to allow senior management sufficient flexibility to provide commentary on an institution's specific risk profile. For this reason, this guideline introduces fixed form templates for quantitative information that is considered essential for the analysis of an institution's regulatory capital requirements, and flexible form templates for information which is considered meaningful to the market but not essential for the analysis of an institution's regulatory capital adequacy. In addition, senior management must accompany the disclosure requirements in each template with a qualitative commentary that explains the institution's particular circumstances and risk profile.
4. Paragraph removed.
5. Paragraph removed.

1.2 Reporting location

6. The AMF expects all financial institutions to publish their Pillar 3 report in a standalone document that provides a readily accessible source of prudential measures for users. The Pillar 3 report may be appended to, or form a discrete section of, an institution's financial reporting, but it must be easily identifiable to readers. Signposting of disclosure requirements is permitted in certain circumstances, as set out in paragraphs 20–22 below. In addition, the AMF expects all financial institutions to publish their Pillar 3 report quarterly and to ensure that they remain available on their website for at least five years from their publication date.

1.3 Frequency and timing of disclosures

7. The reporting frequencies for each disclosure requirement are set out in the schedule in paragraph 26 below. The frequencies vary between quarterly, semiannual or annual reporting depending upon the nature of the specific disclosure requirement and the institution's size.
8. A financial institution's Pillar 3 report must be published concurrently with its financial report for the corresponding period. If a Pillar 3 disclosure is required to be published for a period when a financial institution does not produce any financial report, the disclosure requirement must be published as soon as practicable. However, the time lag must not exceed that allowed to the institution for its financial reporting period-ends. For example, if an institution reports only annually and its annual financial statements are made available five weeks after the end of the annual reporting period-end, interim

Pillar 3 disclosures on a quarterly basis must be available within five weeks after the end of the relevant quarter.

1.4 Reliability of data

9. The information provided by institutions under Pillar 3 must be subject, at a minimum, to the same level of internal review and internal control processes as the information provided by institutions for their financial reporting (i.e., the level of data reliability must be the same as for information provided within the management discussion and analysis part of the financial report).
10. The AMF expects institutions to establish a formal board-approved disclosure policy for Pillar 3 information that sets out the internal controls and procedures for disclosure of such information. The key elements of this policy should be described in the year-end Pillar 3 report or cross-referenced to another location where they are available. The board of directors and senior management are responsible for establishing and maintaining an effective internal control structure over the disclosure of financial information, including Pillar 3 disclosures. They must also ensure that appropriate review of the disclosures takes place. One or more senior officers of the institution, ideally at board level or equivalent, must therefore attest in writing that Pillar 3 disclosures have been prepared in accordance with the board-agreed internal control processes.

1.5 Proprietary and confidential information

11. The disclosure requirements set out below are intended to strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items required by Pillar 3 may reveal the position of an institution or contravene its legal obligations by making public information that is proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution does not need to disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement instead. It must also explain in the narrative commentary to the disclosure requirement the fact that the specific items of information have not been disclosed and the reasons for this.

2. Guiding principles

12. The AMF follows the BCBS's five guiding principles for Pillar 3 disclosures by financial institutions. Pillar 3 complements the minimum risk-based capital requirements and other quantitative requirements (Pillar 1) and the supervisory review process (Pillar 2). It is also intended to promote market discipline by providing meaningful regulatory information to investors and other interested parties on a consistent and comparable basis. The guiding principles aim to provide a firm foundation for achieving transparent, high-quality Pillar 3 risk disclosures that will enable users to better understand and compare a financial institution's business and its risks.
13. The principles are as follows:

Principle 1: Disclosures should be clear

Disclosures should be presented in a form that is understandable to key stakeholders (i.e., investors, analysts, financial customers and others) and communicated through an accessible medium. Important messages should be highlighted and easy to find. Complex

issues should be explained in simple language with important terms defined. Related risk information should be presented together.

Principle 2: Disclosures should be comprehensive

Disclosures should describe an institution's main activities and all significant risks, supported by relevant underlying data and information. Significant changes in risk exposures between reporting periods should be described, together with the appropriate response by management. Disclosures should provide sufficient information in both qualitative and quantitative terms on an institution's processes and procedures for identifying, measuring and managing those risks. The level of detail of such disclosure should be proportionate to an institution's complexity. Approaches to disclosure should be sufficiently flexible to reflect how senior management and the board of directors internally assess and manage risks and strategy, helping users to better understand the institution's risk tolerance/appetite.

Principle 3: Disclosures should be meaningful to users

Disclosures should highlight an institution's most significant current and emerging risks and how those risks are managed, including information that is likely to receive market attention. Where meaningful, linkages must be provided to line items on the balance sheet or the income statement. Disclosures that do not add value to users' understanding or do not communicate useful information should be avoided. Furthermore, information which is no longer meaningful or relevant to users should be removed.

Principle 4: Disclosures should be consistent over time

Disclosures should be consistent over time to enable key stakeholders to identify trends in an institution's risk profile across all significant aspects of its business. Additions, deletions and other important changes in disclosures from previous reports, including those arising from an institution's specific, regulatory or market developments, should be highlighted and explained.

Principle 5: Disclosures should be comparable across financial institutions

The level of detail and the format of presentation of disclosures should enable key stakeholders to perform meaningful comparisons of business activities, prudential metrics, risks and risk management between financial entities and across jurisdictions.

3. Presentation of the disclosure requirements

3.1 Templates and tables

14. The disclosure requirements are presented either in the form of templates or tables. Templates must be completed with quantitative data in accordance with the definitions provided. Tables generally relate to qualitative requirements. Institutions may choose the format they prefer when presenting the information requested in tables.

-
15. In line with Principle 3 above, the information provided in the templates and tables should be meaningful to users. The disclosure requirements in this guideline that necessitate an assessment from financial institutions are specifically identified. When preparing these individual tables and templates, institutions will need to consider carefully how widely the disclosure requirement should apply. If an institution considers that the information requested in a template or table is not meaningful to users, for example because the exposures and risk weighted asset (RWA) amounts are deemed immaterial, it may choose not to disclose part or all of the information requested. In such circumstances, however, the institution will be required to explain in a narrative commentary why it considers such information not to be meaningful to users. It should describe the portfolios excluded from the disclosure requirement and the aggregate total RWAs those portfolios represent.

3.2 Templates with a fixed format

16. Where the format of a template is described as fixed, institutions must complete the fields in accordance with the instructions given.
17. If a row/column is not considered to be relevant to an institution's activities or the required information would not be meaningful to users (e.g., immaterial from a quantitative perspective), the institution may delete the specific row/column from the template, but the numbering of the subsequent rows and columns must not be altered. Institutions may add extra rows and extra columns to fixed format templates in order to provide additional detail to a disclosure requirement by adding sub-rows or columns, but the numbering of prescribed rows and columns in the template must not be altered.

3.3 Templates/tables with a flexible format

18. Where the format of a template is described as flexible, institutions may present the required information either in the format provided in this guideline or in one that better suits the institution. The format for the presentation of qualitative information in tables is not prescribed.
19. However, where a customized presentation of the information is used, the institution must provide information comparable with that required for Pillar 3 disclosure (i.e., at a similar level of granularity as if the template/table were completed as presented in this guideline).

3.4 Signposting

20. Institutions may disclose in a document separate from their Pillar 3 report (e.g., in an institution's annual report or through published regulatory reporting) the templates/tables with a flexible format, and the fixed format templates where the criteria in paragraph 21 are met. In such circumstances, the institution must signpost clearly in its Pillar 3 report where the disclosure requirements have been published. This signposting in the Pillar 3 report must include:
- the title and number of the disclosure requirement;
 - the full name of the separate document in which the disclosure requirement has been published;
 - a web link, where relevant; and
 - the page and paragraph number of the separate document where the disclosure requirements can be located.

21. The disclosure requirements for templates with a fixed format may be disclosed by institutions in a separate document other than the Pillar 3 report, provided all of the following criteria are met:

- The information contained in the signposted document is equivalent in terms of presentation and content to that required in the fixed template and allows users to make meaningful comparisons with information provided by financial entities disclosing the fixed format templates.
- The information contained in the signposted document is based on the same scope of consolidation as the one used in Chapter 1 of the CAG;
- The disclosure in the signposted document is mandatory.

22. Institutions can only make use of signposting to another document if the level of reliability of the data presented in the separate document is equivalent to, or greater than, the internal reliability level required for the Pillar 3 report (see paragraph 9 on reliability, above).

3.5 Qualitative narrative to accompany the disclosure requirements

23. Institutions are expected to supplement the quantitative information provided in both fixed and flexible templates with a narrative commentary to explain at least any significant changes between reporting periods and any other issues that management considers to be of interest to market participants. The form taken by this additional narrative is at the institution's discretion.

24. Disclosure of additional quantitative and qualitative information will provide market participants with a broader picture of an institution's risk position and promotes market discipline.

25. Additional voluntary risk disclosures allow institutions to present information relevant to their business model that may not be adequately captured by the standardized requirements. Additional quantitative information that institutions choose to disclose must provide sufficient meaningful information to enable market participants to understand and analyze any figures provided. It must also be accompanied by a qualitative discussion. Any additional disclosure must comply with the five guiding principles described in Section 2.

4. Format and reporting frequency of each disclosure requirement

26. The chart below presents a summary of the financial disclosure requirements, whether they are required in a fixed or flexible format. It also lists the publishing frequency associated with each template and table. Financial institutions must disclose the information that applies to them according to the chart below. Subject to the adaptations described in Section 5, all the charts refer to BCBS requirements, which can be viewed through the links in the "Basel reference" column.

4.1 Current templates and tables

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
----------------------	--------	-----------	-----------------	---------------------------------	---------------------

Overview

KM2 – Key metrics – total loss-absorbing capacity (TLAC) requirements (at resolution group level)	Fixed	Quarterly	DIS20	SIFIs	
OVA – Financial institution risk management approach	Flexible	Annual	DIS20	All	
OV1 – Overview of risk-weighted assets (RWA)	Fixed	Quarterly	DIS20	All	

Composition of capital and TLAC

CC1 – Composition of regulatory capital	Fixed	Quarterly	DIS25	All	
CC2 – Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Flexible	Quarterly	DIS25	All	
CCA – Main features of regulatory capital instruments and of other total loss-absorbing capacity (TLAC) - eligible instruments	Flexible	Quarterly	DIS25	SIFIs	
TLAC1 – TLAC composition for global systemically important institutions (G-SIBs) (at resolution group level)	Fixed	Quarterly	DIS25	SIFIs	
TLAC2 – Material subgroup entity – creditor ranking at legal entity level	Fixed	Quarterly	DIS25	SIFI-G	
TLAC3 – Resolution entity – creditor ranking at legal entity level	Fixed	Quarterly	DIS25	SIFIs	

Links between financial statements and regulatory exposures

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
LI1 – Differences between accounting and regulatory scopes of consolidation and mapping of financial statement categories with regulatory risk categories	Flexible	Annual	DIS30	All	
LI2 – Main sources of differences between regulatory exposure amounts and carrying values in financial statements	Flexible	Annual	DIS30	All	
LIA – Explanations of differences between accounting and regulatory exposure amounts	Flexible	Annual	DIS30	All	
Credit risk					
CRA – General qualitative information about credit risk	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR1 – Credit quality of assets	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR2 – Changes in stock of defaulted loans and debt securities	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CRB – Additional disclosure related to the credit quality of assets	Flexible	Annual	DIS40	All	
CRC – Qualitative disclosure related to credit risk mitigation techniques	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR3 – Credit risk mitigation techniques - overview	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CRD – Qualitative disclosure on institutions' use of external credit ratings under the standardised approach for credit risk	Flexible	Annual	DIS40	All	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
CR4 – Standardized approach - Credit risk exposure and credit risk mitigation effects	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR5 – Standardised approach - Exposures by asset classes and risk weights	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CRE – Qualitative disclosure related to internal ratings-based (IRB) models	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR6 – IRB - Credit risk exposures by portfolio and probability of default (PD) range	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR7 – IRB - Effect on RWA of credit derivatives used as credit risk mitigation (CRM) techniques	Fixed	Quarterly	DIS40	SIFIs	
CR8 – RWA flow statements of credit risk exposures under IRB	Fixed	Quarterly	DIS40	All	
CR9 – IRB - Backtesting of probability of default (PD) per portfolio	Flexible	Annual	DIS40	All	
CR10 – IRB (specialised lending under the slotting approach)	Flexible	Quarterly	DIS40	All	
Counterparty credit risk					
CCRA – Qualitative disclosure related to CCR	Flexible	Annual	DIS42	All	
CCR1 – Analysis of CCR exposures by approach	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR2 – CVA capital charge	Fixed	Quarterly	DIS42	All	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
CCR3 – Standardised approach – CCR exposures by regulatory portfolio and risk weights	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR4 – IRB – CCR exposures by portfolio and probability-of-default (PD) scale	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR5 – Composition of collateral for CCR exposures	Flexible	Quarterly	DIS42	All	Annual disclosure
CCR6 – Credit derivatives exposures	Flexible	Quarterly	DIS42	All	Annual disclosure
CCR7 – RWA flow statements of CCR exposures under the internal models method (IMM)	Fixed	Quarterly	DIS42	All	
CCR8 – Qualitative disclosure related to CCR	Fixed	Quarterly	DIS42	All	Annual disclosure

Securitisation

SECA – Qualitative disclosure requirements related to securitisation exposures	Flexible	Annual	DIS43	All	
SEC1 – Securitisation exposures in the banking book	Flexible	Quarterly	DIS43	SIFIs	
SEC2 – Securitisation exposures in the trading book	Flexible	Quarterly	DIS43	SIFIs	
SEC3 – Securitisation exposures in the banking book and associated regulatory capital requirements – bank acting as originator or as sponsor	Fixed	Quarterly	DIS43	SIFIs	
SEC4 – Securitisation exposures in the banking book and associated capital requirements – bank acting as investor	Fixed	Quarterly	DIS43	SIFIs	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFIs
Market risk					
MRA – General qualitative disclosure requirements related to market risk	Flexible	Annual	DIS50	SIFIs	
MR1 – Market risk under the standardised approach	Fixed	Quarterly	DIS50	SIFIs	
MRB – Qualitative disclosures for institutions using the IMA	Flexible	Annual	DIS50	SIFIs	
MR2 – Market risk IMA per risk type	Fixed	Quarterly	DIS50	SIFIs	
MR3 – Risk-weighted asset (RWA) flow statements of market risk exposures under IMA	Fixed	Quarterly	DIS50	SIFIs	
MR4 – Risk-weighted asset (RWA) flow statements of market risk exposures under IMA (This table will be discontinued in the first quarter of 2024)	Flexible	Quarterly	DIS50	SIFIs	
Macroprudential supervisory measures					
GSIB1 – Disclosure of G-SIFI indicators	Flexible	Annual	DIS75	SIFIs	
CCyB1 – Geographical distribution of credit exposures used in the calculation of the bank-specific countercyclical capital buffer requirement	Flexible	Quarterly	DIS75	All	
Leverage ratio					
LR1 – Summary comparison of accounting assets vs leverage ratio exposure measure	Fixed	Quarterly	DIS80	All	
LR2 – Leverage ratio common disclosure template	Fixed	Quarterly	DIS80	All	

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Notes for non-SIFs
----------------------	--------	-----------	-----------------	---------------------------------	--------------------

Liquidity

LIQ1 – Liquidity coverage ratio (LCR)	Fixed	Quarterly	DIS85	SIFs	
---------------------------------------	-------	-----------	-------	------	--

Note:

GSIB1: Financial institutions with a Basel III leverage ratio exposure measure (including exposures arising from insurance subsidiaries) exceeding €200 billion at financial year-end are required to publicly disclose their related financial year-end data no later than the date of their Q1 public disclosure of financial data in the following year. For example, if the exposure measure exceeds the €200 billion threshold at the 2021 financial year-end (Q4-2021), the institution will be required to publicly disclose the financial year-end data in its 2022 Q1 report. A financial institution may choose to disclose the required information within its published Pillar 3 report or within its Q1 financial report. If the financial institution chooses to disclose the required information in its Q1 financial report, it must be clearly indicated in the financial institution's Pillar 3 report. For application of this threshold, financial institutions should use the applicable exchange rate information provided on the BCBS website. The reporting instructions are available at https://www.bis.org/bcbs/gsib/reporting_instructions.html.

4.2 Forthcoming templates and tables

27. The schedule below lists the templates and tables that may need to be incorporated into the financial disclosure requirements.

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Effective date
----------------------	--------	-----------	-----------------	---------------------------------	----------------

Overview

KM1 – Key metrics (at consolidated group level)	Fixed	Quarterly	DIS20	All	2023-12-31
---	-------	-----------	-------	-----	------------

Comparison of modelled and standardised RWA

CMS1 – Comparison of modelled and standardised RWA at risk level	Fixed	Quarterly	DIS21	SIFs	2023-12-31
CMS2 – Comparison of modelled and standardised RWA for credit risk at asset class level	Fixed	Quarterly	DIS21	SIFs	2023-12-31

Links between financial statements and regulatory exposures

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Effective date
PV1 – Prudent valuation adjustments (PVAs)	Fixed	Annual	DIS30	All	2023-12-31
Asset encumbrance					
ENC – Asset encumbrance	Fixed	Quarterly	DIS31	All	2023-12-31
Remuneration					
REMA – Remuneration policy	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
REM1 – Remuneration awarded during financial year	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
REM2 – Special payments	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
REM3 – Deferred remuneration	Flexible	Annual	DIS35	All	2023-12-31
Market risk					
MRC – The structure of desks for institutions using the IMA	Flexible	Quarterly	DIS50	SIFIs	2024-12-31
Credit valuation adjustment risk					
CVAA – General qualitative disclosure requirements related to CVA	Flexible	Annual	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVAB – Qualitative disclosures for institutions using the SA-CVA	Flexible	Annual	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVA1 – The reduced basic approach for CVA (BA-CVA)	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVA2 – The full basic approach for CVA (BA-CVA)	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01
CVA3 – The standardised approach for CVA (SA-CVA)	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01

(continued)

Tables and templates	Format	Frequency	Basel reference	Financial institutions targeted	Effective date
CVA4 – RWA flow statements of CVA risk exposures under SA-CVA	Fixed	Quarterly	DIS51	SIFIs	2024-01-01
Operational risk					
ORA – General qualitative information on an institution's operational risk framework	Flexible	Annual	DIS60	All	2023-12-31
OR1 – Historical losses	Fixed	Annual	DIS60	All	2023-12-31
OR2 – Business indicator and subcomponents	Fixed	Annual	DIS60	All	2023-12-31
OR3 – Minimum required operational risk capital	Fixed	Annual	DIS60	All	2023-12-31
Liquidity					
LIQA – Liquidity risk management	Flexible	Annual	DIS85	All	2023-12-31
LIQ2 – Net stable funding ratio (NSFR)	Fixed	Quarterly	DIS85	SIFIs	2021-03-31

5. Adaptations for certain tables or templates

28. This section presents the templates and tables adapted by the AMF. Only templates CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3 and CR10 have been adapted. The other templates can be found in the BCBS documents. Links to the BCBS templates are provided in the chart in section 4. Please note that some of the adaptations make reference to the *Total Loss Absorbing Capacity Guideline*. (TLAC Guideline)⁴

5.1 Composition of capital and TLAC

Template CC1: Composition of regulatory capital

Purpose :	Provide a breakdown of the constituent elements of a financial institution's capital.
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Breakdown of regulatory capital according to the scope of regulatory consolidation.
Frequency :	Quarterly.
Format :	Fixed.
Accompanying narrative :	Financial institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such change.

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
-----	-----------------------------------	-------------	--

Common Equity Tier 1 capital: instruments and reserves

1	Directly issued qualifying Tier 1A capital instruments (and equivalent)		h
2	Qualifying reserves and retained surpluses		
3	Accumulated other comprehensive income (and other reserves)		
5	Tier 1A capital instruments issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 1A capital)		
6	Tier 1A capital instruments before regulatory adjustments		

Common Equity Tier 1 capital: regulatory adjustments

⁴ May be designated as TLACG

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
7	Prudent valuation adjustments		
7a	Reverse mortgages		
7-b	Exposures to non-qualifying central counterparties (CCP)		
7-c	Materiality thresholds on credit protection		
7-d	Non-payment and non-delivery on non-Delivery versus Payment (DvP) transactions		a minus d
8	Goodwill (net of related deferred tax liability)		b minus e
9	Other intangibles other than mortgage servicing rights and computer software (net of eligible deferred tax liability)		
10	Deferred tax assets, excluding those arising from temporary differences (net of eligible deferred tax liability)		
11	Cash flow hedge reserve		
12	Shortfall of provisions to expected losses		
13	Securitization gain on sale (paragraph 37 of Chapter 6 of CBARG)		
14	Gains and losses due to changes in the institution's own credit risk on fair valued liabilities		
15	Defined benefit plan assets, after permitted offset (net of eligible deferred tax liability)		
16	Investments in own Tier 1A capital instruments (if not consolidated)		
17	Reciprocal cross-holdings in Tier 1A capital instruments		
18	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10		
19	Significant Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions (amount above threshold of 10		
20	Mortgage servicing rights (amount above 10		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
21	Deferred tax assets arising from temporary differences (amount above 10		
22	Amount exceeding the 15		
23	Of which: significant investments in the Tier 1A capital of financial institutions		
24	Of which: mortgage servicing rights		
25	Of which: deferred tax assets arising from temporary differences		
26	National specific regulatory adjustments		
27	Regulatory adjustments applied to Tier 1A and equivalent capital due to insufficient Tier 1B capital and Tier 2 capital to cover deductions		
28	Total regulatory adjustments to Tier 1A and equivalent capital		
29	Tier 1A and equivalent capital		i
Additional Tier 1 capital: instruments			
30	Directly issued qualifying Tier 1B capital		
31	Of which: classified as equity under applicable accounting standards		
32	Of which: classified as liabilities under applicable accounting standards		
34	Tier 1B capital (and Tier 1A instruments not included in row 5) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 1B capital)		
36	Tier 1B capital before regulatory adjustments		
Additional Tier 1 capital: regulatory adjustments			
37	Investments in own Tier 1B capital instruments		
38	Crossed investments in own Tier 1B capital instruments		
39	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
40	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation		
41	National specific regulatory adjustments		
42	Regulatory adjustments applied to other Tier 1B capital items due to insufficient Tier 2 capital to cover deductions		
43	Total regulatory adjustments to Tier 1B capital		
44	Total Tier 1B capital		
45	Total Tier 1 capital (1A + 1B)		
Tier 2 capital: instruments and provisions			
46	Directly issued qualifying Tier 2 capital instruments		
48	Tier 2 capital instruments (and Tier 1A and Tier 1B instruments not included in rows 5 and 34) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in group Tier 2)		
50	Provisions		
51	Tier 2 capital before regulatory adjustments		
Tier 2 capital: regulatory adjustments			
52	Investments in own Tier 2 instruments		
53	Reciprocal cross-holdings in Tier 2 instruments and other TLAC liabilities		
54	Institution's investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, where it does not own more than 10		
54-a	Investments in the other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
55	Significant investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions)		
56	National specific regulatory adjustments		
57	Total regulatory adjustments to Tier 2 capital		
58	Total Tier 2 capital		
59	Total capital (1A + 1B + 2)		
60	Total risk-weighted assets		
Capital adequacy ratios and buffers			
61	Tier 1A and equivalent capital (as a percentage of risk-weighted assets)		
62	Tier 1 capital (as a percentage of risk-weighted assets)		
63	Total capital (as a percentage of risk weighted assets)		
64	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets)		
65	Of which: capital conservation buffer requirement		
66	Of which: institution-specific countercyclical buffer requirement		
67	Of which: higher loss absorbency requirement		
68	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the institution's minimum capital requirements		
National minima (if different from Basel III)			
69	Tier 1A capital minimum ratio(if different from Basel III minimum)		
70	Tier 1 capital minimum ratio (if different from Basel III minimum)		
71	Total capital minimum ratio (if different from Basel III minimum)		

(continued)

Row	Composition of regulatory capital	Amounts (a)	Source based on references in template CC2 (b)
-----	-----------------------------------	-------------	--

Amounts below the thresholds for deduction (before risk-weighting)

72	Non-significant investments in the capital and other TLAC liabilities of other financial entities		
73	Significant investments in the Tier 1A capital instruments or common stock of financial entities		
74	Mortgage servicing rights (net of related deferred tax liability)		
75	Deferred tax assets arising from temporary differences (net of related deferred tax liability)		

Applicable caps on the inclusion of provisions in Tier 2 capital

76	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to standardized approach (prior to application of cap)		
77	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under standardized approach		
78	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to internal ratings-based approach (prior to application of cap)		
79	Cap for inclusion of provisions in Tier 2 capital under internal ratings-based approach		

General

The reconciliation requirements included in Template CC2 result in the decomposition of certain regulatory adjustments. For example, the disclosure template below includes the adjustment Goodwill net of related tax liability. The reconciliation requirements will lead to the disclosure of both the goodwill component and the related deferred tax liability component of this regulatory adjustment.

Columns

Financial institutions are required to complete column (b) to show the source of every major input, which is to be cross-referenced to the corresponding rows in Template CC2.

Rows

Set out in the following table is an explanation of each row of the template above. Financial institutions are required to report deductions from capital as positive numbers and additions to capital as negative numbers. For example, goodwill (row 8) should be reported as a positive number, as should gains due to the change in the own credit risk of the institution (row 14). However, losses due to the change in the own credit risk of

the institution should be reported as a negative number as these are added back in the calculation of Tier 1A capital.

Row	Definition
1	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 1A capital criteria set out in paragraph 3 of chapter 2 of CBARG. This should be equal to the sum of Tier 1A capital and other instruments for non joint stock companies, both of which must meet the Tier 1A capital criteria. This should be net of redeemed and investments in own Tier 1A capital instruments to the extent that these are already derecognized on the balance sheet under the relevant accounting standards. Other paid-in capital elements must be excluded. All minority interest must be excluded.
2	Retained surpluses/retained earnings, prior to all regulatory adjustments. In accordance with paragraph 2 of chapter 2 of CBARG, this row should include interim profit and loss that has met any audit, verification or review procedures that the AMF has put in place. Remuneration under the instrument is to be removed in accordance with the applicable accounting standards, i.e. it should be removed from this row when it is removed from the balance sheet of the financial institution.
3	Accumulated other comprehensive income and other disclosed reserves, prior to all regulatory adjustments.
5	Tier 1A and equivalent capital instruments issued by subsidiaries and held by third parties. Only the amount that is eligible for inclusion in Tier 1A capital should be reported here, as determined by the application of paragraph 9 of chapter 2 of CBARG.
6	Sum of rows 1 to 5.
7	Prudential valuation adjustments according to the requirements of paragraphs 698 to 701 of Basel II (comprehensive version, June 2006), taking into account the guidance set out in Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, April 2009 (in particular Principle 10)
7a	Reverse mortgages calculated based on the paragraph 53 of chapter 2 of CBARG
7-b	Exposures to non-qualifying central counterparties (CCP) calculated based on the paragraph 54 of chapter 2 of CBARG
7-c	Materiality thresholds on credit protection calculated based on the paragraph 48 of chapter 2 of CBARG
7-d	Non-payment and non-delivery on non-Delivery versus Payment (DvP) transactions calculated based on paragraph 47 of chapter 2 of CBARG
8	Goodwill net of related deferred tax liability (paragraph 39 of chapter 2 of CBARG).
9	Other intangibles other than mortgage-servicing rights (net of related deferred tax liability) (paragraph 40 of section 2.6.1 of CBARG).
10	Deferred tax assets that rely on future profitability excluding those arising from temporary differences (net of related deferred tax liability), as set out in paragraph 43 of section 2.6.1 of CBARG.
11	The element of the cash-flow hedge reserve described in paragraph 45 of section 2.6.1 of CBARG.

(continued)

Row	Definition
12	Shortfall of provisions to expected losses (paragraph 46 of section 2.6.1 of CBARG).
13	Securitization gain on sale (paragraph 49 of section 2.6.1 of CBARG)
14	Gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued liabilities (paragraph 50 of section 2.6.1 of CBARG).
15	Defined-benefit pension fund net assets, the amount to be deducted as set out in paragraphs 51 and 52 of section 2.6.1 of CBARG.
16	Investments in own Tier 1A instruments (if not already netted off paid-in capital on reported balance sheet) (paragraph 55 of section 2.6.1 of CBARG).
17	Reciprocal cross-holdings in Tier 1A capital (paragraph 56 of section 2.6.1 of CBARG).
18	Institution's investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of their capital, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1A capital calculated in accordance with paragraphs 58 to 65 of section 2.6.1 of CBARG.
19	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1A capital calculated in accordance with paragraphs 66 to 70 of section 2.6 of CBARG.
20	Mortgage servicing rights (amount above 10% threshold), amount to be deducted from Tier 1A capital in accordance with paragraphs 69 and 70 of section 2.6.2 of CBARG.
21	Deferred tax assets arising from temporary differences (amount above 10% threshold, net of related deferred tax liability), amount to be deducted from Tier 1A capital in accordance with paragraphs 69 and 70 of section 2.6.2 of CBARG.
22	Total amount by which the three threshold items exceed the 15% threshold, excluding amounts reported in rows 19 to 21, calculated in accordance with paragraphs 69 and 70 of section 2.6.2 of CBARG.
23	The amount reported in row 22 that relates to significant investments in the Tier 1A and equivalent capital of financial institutions.
24	The amount reported in row 22 that relates to mortgage servicing rights.
25	The amount reported in row 22 that relates to deferred tax assets arising from temporary differences.
26	Specific regulatory adjustments required to be applied to Tier 1A capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
27	Regulatory adjustments applied to Tier 1A capital due to insufficient Tier 1B capital to cover deductions. If the amount reported in row 43 exceeds the amount reported in row 36, the excess is to be reported here.

(continued)

Row	Definition
28	Total regulatory adjustments to Tier 1A capital, to be calculated as the sum of rows 7 to 22 plus rows 26 and 27.
29	Tier 1A capital, to be calculated as row 6 minus row 28.
30	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 1B capital criteria set out in paragraph 5 of section 2.1.1.2 of CBARG. All instruments issued by subsidiaries of the consolidated group should be excluded from this row. This row may include Tier 1B capital issued by an SPV of the parent company only if it meets the requirements set out in paragraph 17 of section 2.1.2.4 of CBARG.
31	The amount in row 30 classified as equity under applicable accounting standards.
32	The amount in row 30 classified as liabilities under applicable accounting standards.
34	Tier 1B capital (and Tier 1A capital instruments not included in row 5) issued by subsidiaries and held by third parties, the amount allowed in Tier 1B capital in accordance with paragraph 12 of section 2.1.2.2 of CBARG.
36	The sum of rows 30 and 34.
37	Investments in own Tier 1B capital instruments, amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraph 72 of section 2.6.1 of CBARG.
38	Reciprocal cross-holdings in Tier 1B capital instruments, amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraph 73 of section 2.6.1 of CBARG.
39	Investments in the Tier 1B capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution, net of eligible short positions and amount above 10% threshold. Amount to be deducted from Tier 1B capital calculated in accordance with paragraphs 58–65 of section 2.6.1 of CBARG.
40	Significant investments in the capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions) Amount to be deducted from Tier 1B capital in accordance with paragraphs 66 and 68 of section 2.6.1 of CBARG.
41	Specific regulatory adjustments required to be applied to Tier 1B capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
42	Regulatory adjustments applied to Tier 1B capital due to insufficient Tier 2 capital to cover deductions. If the amount reported in row 57 exceeds the amount reported in row 51, the excess is to be reported here.
43	The sum of rows 37 to 42.
44	Tier 1B capital, to be calculated as row 36 minus row 43.
45	Tier 1 capital, to be calculated as row 29 plus row 44.

(continued)

Row	Definition
46	Instruments issued by the parent company of the reporting group that meet all of the Tier 2 capital criteria set out in paragraph 8 of section 2.1.1.3 of CBARG. All instruments issued by subsidiaries of the consolidated group should be excluded from this row. This row may include Tier 2 capital issued by a special purpose vehicle (SPV) of the parent company only if it meets the requirements set out in paragraph 17 of section 2.1.2.4 of CBARG.
48	Tier 2 instruments (and Tier 1A and Tier 1B capital instruments not included in row 5 or 32) issued by subsidiaries and held by third parties (amount allowed in Tier 2 capital) in accordance with paragraph 14 of section 2.1.2.3 of CBARG.
50	Provisions included in Tier 2 capital, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG.
51	The sum of rows 46, 48 and row 50.
52	Investments in own other Tier 2 capital instruments, amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraph 55 of section 2.6.1 of CBARG.
53	Reciprocal cross-holdings in Tier 2 capital instruments and other TLAC liabilities, amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraph 56 of section 2.6.1 of CBARG.
54	Investments in the capital instruments and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation, net of eligible short positions, where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution: amount in excess of the 10% threshold that is to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraphs 58–65 of section 2.6.1 of CBARG. For non-SIFIs, any amount reported in this row will reflect other TLAC liabilities not covered by the 5% threshold and that cannot be absorbed by the 10% threshold. For SIFIs, the 5% threshold is subject to additional conditions; deductions in excess of the 5% threshold are reported instead on row 54a.
54-a	This row is for SIFIs only. Investments in other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation and where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution, previously designated for the 5% threshold but no longer meeting the conditions under paragraph 60 of section 2.6.1 of CBARG – measured on a gross long basis. The amount to be deducted will be the amount of other TLAC liabilities designated to the 5% threshold but not sold within 30 business days, no longer held in the trading book or now exceeding the 5% threshold (e.g., in the instance of decreasing Tier 1A capital). Note that, for SIFIs, amounts designated to this threshold may not subsequently be moved to the 10% threshold. This row does not apply to non-SIFIs, to whom these conditions on the use of the 5% threshold do not apply.
55	Significant investments in the capital and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (net of eligible short positions), amount to be deducted from Tier 2 capital in accordance with paragraphs 66 and 68 of section 2.6.1 of CBARG.
56	Regulatory adjustments that must be applied to Tier 2 capital in addition to the CBARG minimum set of adjustments.
57	The sum of rows 52 to 56.
58	Tier 2 capital, to be calculated as row 51 minus row 57.

(continued)

Row	Definition
59	Total capital, to be calculated as row 45 plus row 58.
60	Total risk weighted assets of the reporting group.
61	Tier 1A capital ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 29 divided by row 60 (expressed as a percentage).
62	Tier 1 ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 45 divided by row 60 (expressed as a percentage).
63	Total capital ratio (as a percentage of risk weighted assets), to be calculated as row 59 divided by row 60 (expressed as a percentage).
64	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets). If a multiple point of entry SIFI resolution entity is not subject to a buffer requirement at that scope of consolidation, then it should enter zero.
65	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the capital conservation buffer, i.e. financial institutions will report 2.5% here.
66	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the institution-specific countercyclical buffer requirement.
67	The amount in row 64 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the institution's higher loss absorbency requirement, if applicable.
68	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the institution's minimum capital requirements. To be calculated as the Tier 1A capital ratio of the financial institution (row 61) less the ratio of RWA of any common equity used to meet the institution's Tier 1A, Tier 1B and total minimum capital requirements. For example, suppose a financial institution has 100 RWA, 10 Tier 1A capital, 1.5 Tier 1B capital and no Tier 2 capital. Since it does not have any Tier 2 capital, it will have to earmark its Tier 1A capital to meet the 8% minimum capital requirement. The net Tier 1A capital left to meet other requirements (which could include Pillar 2 buffers or TLAC requirements) will be $10 - 4.5 - 2 = 3.5$.
69	Tier 1A minimum capital ratio.
70	Tier 1 capital minimum ratio.
71	Total capital minimum ratio.
72	Investments in the capital instruments and other TLAC liabilities of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation where it does not own more than 10% of the issued Tier 1A capital of the institution (in accordance with paragraphs 58 to 65 of section 2.6.1 of CBARG).
73	Significant investments in the Tier 1A capital instruments of financial institutions, the total amount of such holdings that are not reported in row 19 and row 23.

(continued)

Row	Definition
74	Mortgage servicing rights, the total amount of such holdings that are not reported in row 20 and row 24.
75	Deferred tax assets arising from temporary differences, the total amount of such holdings that are not reported in row 21 and row 25.
76	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to standardized approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG, prior to the application of the cap.
77	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under the standardized approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG.
78	Provisions eligible for inclusion in Tier 2 capital in respect of exposures subject to the internal ratings-based approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG, prior to the application of the cap.
79	Cap on inclusion of provisions in Tier 2 capital under the internal ratings-based approach, calculated in accordance with section 2.1.5 of CBARG.

Template CC2: Reconciliation of regulatory capital to balance sheet

Purpose :	Enable users to identify the differences between the scope of accounting consolidation and the scope of regulatory consolidation, and to show the link between a financial institution's balance sheet in its published financial statements and the numbers that are used in the composition of capital disclosure template set out in Template CC1.
Scope of application :	The template is mandatory for all financial institutions.
Content :	Carrying values (corresponding to the values reported in financial statements). Amounts must be calculated as at period end.
Frequency :	Quarterly.
Format :	Flexible.
Accompanying narrative :	Financial institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes in the expanded balance sheet items over the reporting period and the key drivers of such change. Narrative commentary to significant changes in other balance sheet items could be found in Table LIA.

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Assets			
Cash and balances at central banks			
Items in the course of collection from other financial institutions			
Trading portfolio assets			
Financial assets designated at fair value			
Derivative financial instruments			
Loans and advances to financial institutions			
Loans and advances to customers			

(continued)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Reverse repurchase agreements and other similar secured lending			
Available for sale financial investments			
Current and deferred tax assets			
Prepayments, accrued income and other assets			
Investments in associates and joint ventures			
Goodwill and intangible assets			
Of which: goodwill			(a)
Of which: other intangibles (excluding mortgage servicing rights (MSRs))			(b)
Of which: MSRs			(c)
Property, plant and equipment			
Total assets			
Liabilities			
Deposits from financial institutions			
Items in the course of collection due to other financial institutions			
Customer accounts			
Repurchase agreements and other similar secured borrowing			

(continued)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Trading portfolio liabilities			
Financial liabilities designated at fair value			
Derivative financial instruments			
Debt securities in issue			
Accruals, deferred income and other liabilities			
Current and deferred tax liabilities			
Of which: deferred tax liabilities (DTL) related to goodwill			(d)
Of which: DTL related to intangible assets (excluding MSR)			(e)
Of which: DTL related to MSR			(f)
Subordinated liabilities			
Provisions			
Retirement benefit liabilities			
Total liabilities			
Shareholders' equity			
Paid-in share capital			
Of which: amount eligible for Tier 1A capital			(h)
Of which: amount eligible for Tier 1B capital			(i)

(continued)

Reconciliation of regulatory capital to balance sheet	Carrying values as reported in published financial statements (a)	Carrying values under regulatory scope of consolidation (b)	Reference (c)
Retained surpluses or earnings			
Accumulated other comprehensive income			
Total capital			

Columns

Financial institutions are required to take their balance sheet in their published financial statements (numbers reported in column (a) above) and report the numbers when the regulatory scope of consolidation is applied (numbers reported in column (b) above). If there are rows in the balance sheet under the regulatory scope of consolidation that are not present in the published financial statements, financial institutions are required to add these and give a value of zero in column (a). If an institution's scope of accounting consolidation and its scope of regulatory consolidation are exactly the same, columns (a) and (b) should be merged and this fact should be clearly disclosed.

Rows

Similar to Template LI1, the rows in the above template should follow the balance sheet presentation used by the institution in its financial statements, on which basis the institution is required to expand the balance sheet to identify all the items that are disclosed in Template CC1. Set out above (items (a) to (i)) are some examples of items that may need to be expanded for a particular group. Disclosure should be proportionate to the complexity of the institution's balance sheet. Each item must be given a reference number/letter in column (c) that is used as cross reference to column (b) of Template CC1.

Linkages across templates

- (i) The amounts in columns (a) and (b) in Template CC2 before balance sheet expansion should be identical to columns (a) and (b) in Template LI1.
- (ii) Each expanded item is to be cross-referenced to the corresponding items in Template CC1 CC1.

Template TLAC1: TLAC composition for G-SIFIs (at resolution group level)

Purpose:	Provide details of the composition of a SIFI's TLAC
Scope of application:	This template is mandatory for all SIFIs. It should be completed at the level of each resolution group within a SIFI.
Content:	Carrying values (corresponding to the values reported in financial statements).
Frequency:	Quarterly
Format:	Fixed
Accompanying narrative:	SIFIs are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such change(s).

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
Regulatory capital elements of TLAC and adjustments		
1	Tier 1A and equivalent capital instruments	
2	Tier 1B capital before TLAC adjustments	
3	Tier 1B capital ineligible as TLAC as issued out of subsidiaries to third parties	
4	Other adjustments	
5	Tier 1B capital instruments eligible under the TLAC framework	
6	Tier 2 capital before TLAC adjustments	
7	Amortized portion of Tier 2 instruments where remaining maturity > 1 year	
8	Tier 2 capital ineligible as TLAC as issued out of subsidiaries to third parties	
9	Other adjustments	
10	Tier 2 capital instruments eligible under the TLAC framework	
11	TLAC arising from regulatory capital	
Non-regulatory capital elements of TLAC		
12	External TLAC instruments issued directly by the financial institutions and subordinated to excluded liabilities	

(continued)

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
13	External TLAC instruments issued directly by the financial institutions which are not subordinated to excluded liabilities but meet all other TLAC term sheet requirements	
14	Of which: amount eligible as TLAC after application of the caps	
15	External TLAC instruments issued by funding vehicles prior to April 1, 2022	
16	Eligible ex-ante commitments to recapitalize a SIFI in resolution	
17	TLAC arising from non-regulatory capital instruments before adjustments	
Non-regulatory capital elements of TLAC: adjustments		
18	TLAC before deductions	
19	Deductions of exposures between multiple point of entry (MPE) resolution groups that correspond to items eligible for TLAC (not applicable to single point of entry (SPE) SIFIs)	
20	Deduction of investments in own other TLAC liabilities	
21	Other adjustments to TLAC	
22	TLAC after deductions	
Risk-weighted assets (RWA) and leverage exposure measure for TLAC purposes		
23	Total risk-weighted assets adjusted as permitted under the TLAC regime	
24	Leverage exposure measure	
TLAC ratios and buffers		
25	TLAC (as a percentage of risk-weighted assets adjusted as permitted under the TLAC regime)	
26	TLAC (as a percentage of leverage exposure)	
27	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the resolution group's minimum capital and TLAC requirements	
28	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus higher loss absorbency requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets)	
29	Of which: capital conservation buffer requirement	
30	Of which: institution-specific countercyclical buffer requirement	

(continued)

Row	Regulatory capital elements of TLAC and adjustments	Amounts (a)
31	Of which: higher loss absorbency requirement	

Row	Definition
1	Tier 1A capital of the resolution group, calculated in line with CBARG and the TLAC Guideline. The AMF may require this row to be reported net of an MPE SIFI resolution entity's Tier 1A capital investments in other resolution groups.
2	Tier 1B capital. This row will provide information on the additional Tier 1 capital of the resolution group, calculated in line with the Basel III and the TLAC framework.
3	Tier 1B instruments issued out of subsidiaries to third parties that are ineligible as TLAC. Such instruments could be recognized to meet minimum TLAC until March 31, 2022. An amount (equal to that reported in row 34 in Template CC1) should thus be reported only starting from April 1, 2022.
4	Other elements of Tier 1B capital that are ineligible as TLAC (excluding those already incorporated in row 3). For example, national authorities may include in this row deductions related to an MPE SIFI resolution entity's Tier 1B capital investments in other resolution groups.
5	Tier 1B capital instruments eligible under the TLAC framework, to be calculated as row 2 minus rows 3 and 4.
6	Tier 2 capital of the resolution group, calculated in line with CBARG and the TLAC Guideline.
7	Amortized portion of Tier 2 instruments where remaining maturity is greater than 1 year. This row recognizes that as long as the remaining maturity of a Tier 2 instrument is above the one-year residual maturity requirement of TLAC Guideline, the full amount may be included in TLAC, even if the instrument is partially derecognized in regulatory capital via the requirement to amortize the instrument in the five years before maturity. Only the amount not recognized in regulatory capital but meeting all TLAC eligibility criteria should be reported in this row.
8	Tier 2 instruments issued out of subsidiaries to third parties that are ineligible as TLAC. Such instruments could be recognized to meet minimum TLAC until March 31, 2022. An amount (equal to that reported in row 48 of Template CC1) should thus be reported only starting from April 1, 2022.
9	Other elements of Tier 2 capital that are ineligible as TLAC (excluding those already incorporated in row 8). For example, some jurisdictions recognize an element of Tier 2 capital in the final year before maturity, but such amounts are ineligible as TLAC. Regulatory capital instruments issued by funding vehicles are another example. Also, national authorities may include in this row deductions related to an MPE SIFI resolution entity's investments in Tier 2 instruments or other TLAC liabilities of other resolution groups.
10	Tier 2 instruments eligible under the TLAC framework, to be calculated as row 6 plus row 7 minus rows 8 and 9.
11	To be calculated as: row 1 plus row 5 plus row 10.

(continued)

Row	Definition
12	External TLAC instruments issued directly by the resolution entity and subordinated to excluded liabilities. The amount reported in this row must meet the subordination requirements set out in the TLAC Guideline, or be exempt from the requirement by meeting the conditions set out in paragraphs (i) to (iv) of the same section.
13	External TLAC instruments issued directly by the resolution entity that are not subordinated to excluded Liabilities but meet the other TLAC Guideline requirements.
14	The amount reported in row 13 above after the application of the 2.5% and 3.5% caps set out in the penultimate paragraph of Section 11 of the Financial Stability Board's TLAC Term Sheet (https://www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf).
15	External TLAC instrument issued by a funding vehicle prior to April 1, 2022. Amounts issued after that date are not eligible as TLAC and should not be reported here.
16	Eligible ex-ante commitments to recapitalize a SIFI in resolution, subject to the conditions set out in the second paragraph of Section 7 of the Financial Stability Board's TLAC Term Sheet.
17	Non-regulatory capital elements of TLAC before adjustments. To be calculated as: row 12 plus row 14 plus row 15 plus row 16.
18	TLAC before adjustments. To be calculated as row 11 plus row 17.
19	Deductions of exposures between MPE SIFI resolution groups that correspond to items eligible for TLAC (not applicable to SPE SIFIs). All amounts reported in this row should correspond to deductions applied after the appropriate adjustments agreed by the crisis management group.
20	Deductions of investments in own other TLAC liabilities; amount to be deducted from TLAC resources in accordance with paragraph 55 of chapter 2 of CBARG.
21	Other adjustments to TLAC
22	TLAC of the resolution group (as the case may be) after deductions. To be calculated as row 18 minus row 19 minus row 20 minus row 21.
23	Total risk-weighted assets of the resolution group under the TLAC regime. For SPE SIFIs, this information is based on the consolidated figure, so the amount reported in this row will coincide with that in row 60 of Template CC1.
24	Leverage exposure measure of the resolution group (denominator of leverage ratio).
25	TLAC ratio (as a percentage of RWA for TLAC purposes), to be calculated as row 22 divided by row 23.
26	TLAC ratio (as a percentage of leverage exposure measure), to be calculated as row 22 divided by row 24.

(continued)

Row	Definition
27	Tier 1A capital (as a percentage of risk-weighted assets) available after meeting the resolution group's minimum capital requirements and TLAC requirement. To be calculated as the Tier 1A capital ratio, less any Tier 1A instrument (as a percentage of risk-weighted assets) used to meet Tier 1A, Tier 1, and minimum capital and TLAC requirements. For example, suppose a resolution group (that is subject to regulatory capital requirements) has 100 RWA, 10 Tier 1A capital, 1.5 Tier 1B capital, no Tier 2 capital and 9 non-regulatory capital TLAC-eligible instruments. The resolution group will have to earmark its Tier 1A capital to meet the 8% minimum capital requirement and 18% minimum TLAC requirement. The net Tier 1A capital left to meet other requirements (which could include Pillar 2 or buffers) will be $10 - 4.5 - 2 - 1 = 2.5$.
28	Institution-specific buffer requirement (capital conservation buffer plus countercyclical buffer plus SIFI buffer requirement, expressed as a percentage of risk-weighted assets). Calculated as the sum of: (i) the SIFI's capital conservation buffer; (ii) the SIFI's specific countercyclical buffer requirement calculated in accordance with paragraph xiii of section 1.10 of CBARG; and (iii) the higher loss-absorbency requirement as set out in Global systemically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement: Rules text (November 2011). Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless the relevant authority imposes buffer requirements at the level of consolidation and requires such disclosure.
29	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the capital conservation buffer, i.e. SIFIs will report 2.5% here. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.
30	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the institution's specific countercyclical buffer requirement. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.
31	The amount in row 28 (expressed as a percentage of risk-weighted assets) that relates to the higher loss absorbency requirement. Not applicable to individual resolution groups of an MPE SIFI, unless otherwise required by the relevant authority.

5.2 Credit risk

Template CR1: Credit quality of assets

Purpose:	Provide a comprehensive picture of the credit quality of an institution's (on- and off-balance sheet) assets.
Scope of application:	This template is mandatory.
Content:	Carrying values (corresponding to the accounting values reported in financial statements but according to the scope of regulatory consolidation).
Frequency:	Quarterly
Format:	Fixed
Accompanying narrative:	Institutions must include their definition of default in an accompanying narrative.

Row	Type of exposure	Defaulted exposures (gross carrying values) (a)	Non-default exposures (b)	Allowances / impairment (c)	Specific provisions (d)	General provisions (e)	Provisions for expected credit losses on IRB exposures (f)	Net values (a+b-c)
1	Loans							
1.1	Sovereigns and their central banks							
1.2	Non-central government public sector entities							
1.3	Multilateral development banks							
1.4	Deposits institutions and banks							
1.5	Securities firms							

(continued)

Row	Type of exposure	Defaulted exposures (gross carrying values) (a)	Non-default exposures (b)	Allowances / impairment (c)	Specific provisions (d)	General provisions (e)	Provisions for expected credit losses on IRB exposures (f)	Net values (a+b-c)
1.6	Corporates							
1.7	Regulatory retail portfolios							
1.8	Secured by residential property							
1.9	Secured by commercial real estate							
1.10	Equity							
1.11	Past-due loans							
1.12	Higher-risk categories							
1.13	Other assets							
2	Debt securities							
3	Off-balance sheet exposures							
4	Total							

Expression	Définition
Gross carrying values	On- and off-balance sheet items that give rise to a credit risk exposure according to the Basel framework. On-balance sheet items include loans and debt securities. Off-balance sheet items must be measured according to the following criteria: (a) guarantees given – the maximum amount that the institution would have to pay if the guarantee were called. The amount must be gross of any credit conversion factor (CCF) or credit risk mitigation (CRM) techniques. (b) Irrevocable loan commitments – total amount that the institution has committed to lend. The amount must be gross of any CCF or CRM techniques. Revocable loan commitments must not be included. The gross value is the accounting value before any allowance/impairments but after considering write-offs. Institutions must not take into account any credit risk mitigation technique.
Write-offs	Write-offs related to a direct reduction of the carrying amount when the entity has no reasonable expectations of recovery.
Defaulted exposures	Institutions should use the definition of default that they also use for regulatory purposes. Institutions must provide this definition of default in the accompanying narrative.
Non-defaulted exposures	Any exposure not meeting the above definition of default.
Allowances/impairments	Total amount of impairments made via an allowance against impaired and not impaired exposures according to the applicable accounting framework.
Net values	= Total gross value less allowances/impairments.
Linkages across templates	Amount in [CR1:1/g] is equal to the sum [CR3:1/a] + [CR3:1/b]. Amount in [CR1:2/g] is equal to the sum [CR3:2/a] + [CR3:2/b]. Amount in [CR1:4/a] is equal to [CR2:6/a].

Template CR2: Changes in stock of defaulted loans and debt securities

Purpose:	Identify the changes in an institution's stock of defaulted exposures, the flows between non-defaulted and defaulted exposure categories and reductions in the stock of defaulted exposures due to write-offs.
Scope of application:	This template is mandatory.
Content:	Carrying values (corresponding to the accounting values reported in financial statements but according to the scope of regulatory consolidation).
Frequency:	Quarterly.
Format:	Fixed.
Accompanying narrative:	Institutions should explain the drivers of any significant changes in the amounts of defaulted exposures from the previous reporting period and any significant movement between defaulted and non-defaulted loans.

Row	Changes in exposures	Total loans	Debt securities	Total
1	Defaulted loans and debt securities at the end of the previous reporting period			
2	Loans and debt securities that have defaulted since the last reporting period			
3	Returned to non-defaulted status			
4	Amounts written off			
5	Other changes			

(continued)

Row	Changes in exposures	Total loans	Debt securities	Total
6	Defaulted loans and debt securities at the end of the reporting period (1+2-3-4±5)			

Term	Definition
Defaulted exposures	Net of write-offs and gross of (i.e. ignoring) allowances/impairments.
Loans and debt securities that have defaulted since the last reporting period	Any loan or debt securities that became marked as defaulted during the reporting period.
Return to non-defaulted status	Loans or debt securities that returned to non-default status during the reporting period.
Amounts written off	Both total and partial write-offs.
Other changes	Balancing items that are necessary to enable total to reconcile.

Template CR3: Credit risk mitigation techniques – overview

Purpose :	Disclose the extent of use of credit risk mitigation techniques.
Scope of application :	This template is mandatory.
Content :	Carrying values. Institutions must include all CRM techniques used to reduce capital requirements and disclose all secured exposures, irrespective of whether the standardized or IRB approach is used for RWA calculation.
Frequency :	Quarterly
Format :	Fixed. The row numbers listed below must be retained. Where institutions are unable to categorize exposures secured by collateral, financial guarantees or credit derivatives into "loans" and "debt securities", they can either (i) merge two corresponding cells or (ii) divide the amount by the pro-rata weight of gross carrying values; they must explain which method they have used.
Accompanying narrative :	Institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such changes.

Row	Type of exposure	Exposures unsecured (gross carrying amount) (a)	Exposures secured by collateral (b)	Exposures secured by collateral - Secured amount (c)	Exposures secured by financial guarantees (d)	Exposures secured by financial guarantees - Secured amount (e)	Exposures secured by credit derivatives (f)	Exposures secured by credit derivatives - Secured amount (g)
1	Loans							
1.1	Sovereigns and their central banks							
1.2	Non-central government public sector entities							
1.3	Multilateral development banks							
1.4	Deposits institutions and banks							

(continued)

Row	Type of exposure	Exposures unsecured (gross carrying amount) (a)	Exposures secured by collateral (b)	Exposures secured by collateral - Secured amount (c)	Exposures secured by financial guarantees (d)	Exposures secured by financial guarantees - Secured amount (e)	Exposures secured by credit derivatives (f)	Exposures secured by credit derivatives - Secured amount (g)
1.5	Securities firms							
1.6	Corporates							
1.7	Regulatory retail portfolios							
1.8	Secured by residential property							
1.9	Secured by commercial real estate							
1.10	Equity							
1.11	Past-due loans							
1.12	Higher-risk categories							
1.13	Other assets							
2	Debt securities							
3	Total							
4	Of which defaulted							

Term	Definition
Exposures unsecured (gross carrying amount)	Carrying amount of exposures (net of allowances/impairments) that do not benefit from a credit risk mitigation technique.

(continued)

Term	Definition
Exposures secured by collateral	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by collateral, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by collateral - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by collateral. Where the value of the collateral (meaning the amount that the collateral can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the exposure amount (i.e. do not report the over-collateralization).
Exposures secured by financial guarantees	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by financial guarantees, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by financial guarantees - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by financial guarantees. Where the value of the financial guarantees (meaning the amount that the collateral can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the exposure amount (i.e. do not report over-collateralization).
Exposures secured by credit derivatives	Carrying amount of exposures (net of allowances/ impairments) that are partly or totally secured by credit derivatives, regardless of what portion of the original exposure is secured.
Exposures secured by credit derivatives - Secured amount	Amount corresponding to the portion of the original exposure that is secured by credit derivatives. Where the value of the credit derivatives (amount that the credit derivatives can be settled for) exceeds the value of the exposure, report the amount of the exposure (i.e., do not report over-collateralization).

Template CR10: IRB (specialized lending and equities under the simple risk-weight method)

Purpose:	Provide quantitative disclosures of institutions' specialized lending and equity exposures using the simple risk-weight approach.
Scope of application:	The template is mandatory for institutions using one of the approaches included in the template.
Content:	Carrying values, exposure amounts and RWA.
Frequency:	Quarterly.
Format:	Fixed.
Accompanying narrative:	Institutions are expected to supplement the template with a narrative commentary to explain any significant changes over the reporting period and the key drivers of such changes.

Specialised lending other than HVCRE												
Regulatory categories	Remaining maturity	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount					RWA	Expected losses	
					PF	OF	CF	IPRE	Total			
Strong	Less than 2.5 years			50								
Strong	Equal to or more than 2.5 years			70								
Good	Less than 2.5 years			70								
Good	Equal to or more than 2.5 years			90								
Satisfactory				115								
Weak				250								
Default				0								
Total												

Specialised lending HVCRE											
Regulatory categories	Remaining maturity	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount					RWA	Expected losses
					PF	OF	CF	IPRE	Total		
Strong	Less than 2.5 years			70							
Strong	Equal to or more than 2.5 years			95							
Good	Less than 2.5 years			95							
Good	Equal to or more than 2.5 years			120							
Satisfactory				140							
Weak				250							
Default				0							
Total											

Equities under the simple risk-weight approach						
Regulatory categories	On-balance sheet amount	Off-balance sheet amount	Risk weight	Exposure amount	RWA	Expected losses
Exchange-traded equity exposures			300			
Other equity exposures			400			
Total						

Term	Definition
HVCRE	High-volatility commercial real estate.
On-balance sheet amount	Amount of exposure (net of allowances and write-offs) under the regulatory scope of consolidation.
Off-balance sheet amount	Exposure value without taking into account conversion factors 1 and the effect of credit risk mitigation techniques.
Exposure amount	Amount relevant for the capital requirement's calculation, therefore after having applied CRM techniques and CCF.
Expected losses	Calculated according to paragraphs 377 to 379 of section 5.7.1 of CAG .
PF	Project finance
OF	Object finance
CF	Commodities finance
IPRE	Income-producing real estate

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE****Avis du maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de forme juridique et de nom**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a maintenu inchangée l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec de Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance (nom utilisé au Québec par Economical Mutual Insurance Company) à la suite du réexamen en raison du changement de forme juridique pour devenir une société par actions en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. 1991, ch. 47 et de nom pour celui de :

Compagnie d'assurance Definity (nom utilisé au Québec par Definity Insurance Company)

Le siège de l'assureur est situé au :

111, Westmount Road South
Waterloo, Ontario
N2J 4S4

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 22 décembre 2021

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2021-PDG-0056

Modifications réglementaires

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et modifications supplémentaires)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « Règlements »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14°, 16°, 20°, 30° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »); :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 11°, 14° et 34°) – Volet 4, 8 et modifications supplémentaires;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 11°, 14° et 34°) – Volet 4 et 8;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 16° et 34°) – Volet 5, 6 et 7;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 20°, 30° et 34°) – Volet 3 et 5;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (paragraphes 3°, 11°, 16° et 34°) – Volet 5;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications aux Règlements apportées par les volets suivants :

- **Volet trois** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès;*
- **Volet quatre** : *réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels;*
- **Volet cinq** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts;*
- **Volet six** : *élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement;*
- **Volet sept** : *abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire;*
- **Volet huit** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et des dispenses correspondantes de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB;*
- **Modifications supplémentaires;**

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de Règlement accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de Règlements;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de Règlements présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les Règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les Règlements, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0057**Règlements concordants**

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 5)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément au paragraphe 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (paragraphe 34°) – Volet 5;
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (paragraphe 34°) – Volet 5;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications aux règlements concordants apportées par le volet suivant :

- **Volet cinq** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts*;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2021-PDG-0056 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris les *Modifications réglementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et Modifications supplémentaires)* et a autorisé leur transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements concordants et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise leur transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0058

Modifications corrélatives à certaines instructions générales

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3, 5, 6 et 7)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives »), prévu à l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui indique comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 5, 6 et 7);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications corrélatives apportées par les volets suivants :

- **Volet trois** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès;*
- **Volet cinq** : *inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts;*
- **Volet six** : *élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement;*
- **Volet sept** : *abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire;*

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de modifications corrélatives;

Vu la décision n° 2021-PDG-0056 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Modifications réglementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et modifications supplémentaires)* et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications corrélatives présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 5, 6 et 7);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

La présente décision prend effet le 5 janvier 2021.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – Phase 2, étape 1 (Volet 3 à 8 et autres modifications)ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Volet 5);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 4, 8 et autres modifications);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (Volet 5);

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 4 et 8);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 5, 6 et 7);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3 et 5);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 5, 6 et 7);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 3);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 5).

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 17 novembre 2021, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **5 janvier 2022**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 décembre 2021 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 23 décembre 2021

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2021-15**Arrêté numéro V-1.1-2021-15 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 3 à 8

Vu que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 16^o, 20^o, 30^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5150);

Vu qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

Vu que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 36 du 12 septembre 2019 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2 et 3);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

Vu que les textes révisés des projets de règlement suivants ont été publiés pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4, 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6, et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2, 3, et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0056, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 4 et 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 3 et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 5);

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 4 et 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 3 et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 5).

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS (VOLETS 4 ET 8 ET AUTRES MODIFICATIONS)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2.1, des suivants :

« 3C.2.2. Transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : un programme de rééquilibrage de portefeuille au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme de souscription préautorisée » : un programme de souscription préautorisée au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;

v) le souscripteur ou l'acquéreur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande.

« 3C.2.3. Transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres du FNB relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres dans l'un des cas suivants :

a) la souscription ou l'acquisition est effectuée dans un compte géré;

b) le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3C.2.4. Transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« échange automatique » : un échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme d'échange automatique » : un programme d'échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres du FNB effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription ou acquisition effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du FNB transmis au souscripteur ou à l'acquéreur renfermait « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB », au sens de l'Annexe F. ».

2. L'article 3C.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 ».

3. L'article 3C.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par les suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

I) dans le cas où l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

II) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1, le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V 1.1, r. 12). ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe E, de la suivante :

ANNEXE F

INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3C.2.4

Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3C.2.4, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 et modifié comme suit :

- a)* l'intitulé du paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- b)* la brève présentation de l'aperçu du FNB prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- c)* le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;
- d)* le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;
- e)* le tableau « Bref aperçu » visé au paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :
- i)* elle précise que l'aperçu du FNB se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;
- ii)* elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le programme;
- iii)* elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- iv)* elle précise que la section « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- f)* le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend les symboles boursiers de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;
- g)* le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le volume quotidien moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

h) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le nombre de jours de négociation de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

i) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le cours du marché de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement la valeur liquidative de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

k) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement l'écart acheteur-vendeur moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

l) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB »;

m) les paragraphes 3, 4 et 5 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres du FNB qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ou l'acquéreur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres du FNB;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur ou l'acquéreur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus du FNB fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs ou les acquéreurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

o) dans le cas d'un FNB qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du FNB relativement à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

p) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du FNB », ce qui suit :

i) un tableau indiquant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

q) si aucune catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

r) si certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du FNB présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

s) dans le cas d'un nouveau FNB, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB. ».

6. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'instruction 11 par la suivante :

« 11) À moins que l'exception prévue à l'article 3C.2.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ne s'applique, l'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série. ».

7. Expiration des dispenses et dérogations

1^o Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du FNB prévues au paragraphe 2 de l'article 3C.2 relativement à un FNB faisant partie d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2^o En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

8. Dispositions transitoires relatives aux programmes de souscription préautorisée, de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1^o Dans le présent article, les expressions « échange automatique », « programme d'échange automatique », « programme de rééquilibrage de portefeuille » et « programme de souscription préautorisée » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

2^o Pour l'application des articles 3C.2.2 et 3C.2.4 de ce règlement qui sont prévus à l'article 1 du présent règlement, la première souscription ou acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription ou acquisition en vertu de l'un de ces programmes, selon le cas.

3^o Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de souscription préautorisée, ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3C.2.2 ou 3C.2.4 de ce règlement qui est prévu à l'article 1 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

9. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME
DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
(VOLETS 4 ET 8)**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« « échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres de valeur identique d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC, si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans les frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« « programme d'échange automatique » : toute convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas, en totalité ou en partie, le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique en raison de leur rachat; »;

« « programme de rééquilibrage de portefeuille » : toute convention annulable en tout temps en vertu de laquelle le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour les titres de chacun de ces OPC qu'il détient;
- b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres visés au paragraphe a afin que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). »;

3^o par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

3. L'article 3.2.01 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :
- 1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :
- « *ii*) transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;
- 2^o par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :
- « *b*) l'article 3.2.03 ou 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées;
- « *c*) l'article 3.2.04 ou 3.2.04.1 s'applique. ».
4. Les articles 3.2.03 et 3.2.04 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a*) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b*) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
- i*) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
- ii*) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
- iii*) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
- iv*) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;
- v*) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres dans l'un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique. ».

5. L'article 3.2.05 de ce règlement est modifié par le suivant :

« 3.2.05. Transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme d'échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renferme l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds, au sens de l'Annexe A. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE A
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE
AUTOMATIQUE À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FONDS POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2.05**

Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 3.2.05, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A3 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe *c.1* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

c) la rubrique 2 de la partie I comprend les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

d) la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

e) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

f) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le montant du placement minimal et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

g) le tableau « Bref aperçu » visé à la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

h) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

i) les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

k) la rubrique 1.2 de la partie II, dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, s'il y a lieu;

l) dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

m) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

i) un tableau comprenant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) si aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

o) si certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

p) dans le cas d'un nouvel OPC, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC. ».

9. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2^o dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « 10 principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'OPC offre une garantie ou une assurance protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance. »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphes a] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphes a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	<i>(voir l'instruction 8)</i>	<i>(voir l'instruction 10)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).</i>
Pire rendement	<i>(voir l'instruction 9)</i>	<i>(voir l'instruction 11)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).</i>

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 4) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

10. Expiration des dispenses et dérogations

1° Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 relativement à un OPC faisant partie d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2° En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

11. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1° Pour l'application des articles 3.2.03 et 3.2.05 de ce règlement qui sont prévus à l'article 4 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription en vertu de l'un ou l'autre des programmes, selon le cas.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du paragraphe *c* de l'article 3.2.03 ou 3.2.05 de ce règlement qui est prévu à l'article 4 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

12. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS
D'INVESTISSEMENT (VOLETS 5, 6 ET 7)**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« « NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

2^o par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition;

b) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

»»;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « part indicielle », de la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'article 2.5.1 s'applique également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujéti »

1) Dans le présent article, les expressions « participation importante » et « porteur important » ont le sens suivant :

a) sauf en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;

b) en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *BC Instrument 81-513 Self-Dealing*.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'acquisition ou la détention est effectuée conformément aux sous-paragraphes *b* et *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5;

c) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers annuels pour son dernier exercice, et obtient un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice;

d) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers intermédiaires pour sa dernière période intermédiaire dans les 60 jours suivant la fin de cette période;

e) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* et les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe *d* sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux PCGR américains;

f) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes internationales d'audit, aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, et le rapport d'audit visé à ce sous-paragraphe exprime une opinion non modifiée ou sans réserve, selon le cas;

g) l'autre fonds d'investissement se conforme à l'article 2.4;

h) l'autre fonds d'investissement a les mêmes dates de rachat et d'évaluation que le fonds d'investissement;

i) toute acquisition de titres de l'autre fonds d'investissement est effectuée à un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

j) avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement, chaque investisseur reçoit un document contenant l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire du fonds est l'une des personnes suivantes, selon le cas :

A) le gestionnaire de chacun des autres fonds;

B) le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

C) un membre du même groupe que le gestionnaire de chacun des autres fonds;

D) un membre du même groupe que le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, le montant approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds, ainsi que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

vii) si les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants du fonds ou de son gestionnaire détiennent au total une participation importante dans l'autre fond :

A) Le montant total réel ou approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds;

B) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

viii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités, accompagnés d'un rapport d'audit, et les états financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

k) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *viii* du sous-paragraphe *j*.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au moment du placement :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) l'émetteur assujéti a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'est pas supérieur à celui au moment du placement;

c) au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement géré par un courtier, son gestionnaire dépose la description de chaque placement qu'il a ainsi effectué au cours de son dernier exercice. ».

5. L'article 5.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *iii*) toutes les dispositions suivantes du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :

A) la disposition *i*, la sous-disposition A de la disposition *ii*, la disposition *iii* ainsi que la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*;

B) la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

C) le sous-paragraphe *c*;

D) le sous-paragraphe *d*;

E) le sous-paragraphe *g*;

F) le sous-paragraphe *h*;

G) le sous-paragraphe *i*;

H) le sous-paragraphe *j*;

I) le sous-paragraphe *k*; »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :

a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :

i) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;

ii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

iii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;

B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;

C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;

D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;

iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de l'opération;

b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée. ».

7. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *a*, *a.1* et *c*.

8. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

ii) l'une des conditions suivantes s'applique :

A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :

I) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

II) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) si l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :

A) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;

B) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* remplit les conditions suivantes :

I) elle précise que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

II) elle expose le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;

III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal; ».

9. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a* et *c*.

10. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Sous-paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du présent règlement
----------------------	--

».

11. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

12. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 3 ET 5)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 20^o, 30^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :

« « assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer afin de recourir aux procédures de notification et d'accès en vertu de l'article 12.2.1;

« « assemblée » : sauf aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, une assemblée des porteurs d'un fonds d'investissement;

« « avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :

« « circulaire » : un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public », de la suivante :

« « envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

6^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

7^o par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :

« « premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;

« « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du présent règlement, ou envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe *b*;

- iii)* l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;
- iv)* un rappel de consulter la circulaire avant de voter;
- v)* une explication de la façon d'obtenir de la personne sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;
- vi)* une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :
- A) en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;
- B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;
- C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;
- D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;
- E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;
- b)* les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :
- i)* au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;
- ii)* au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de ce règlement, selon le cas;
- c)* les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours, et pas plus de 50 jours, avant la date de l'assemblée;

d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés aux premiers intermédiaires dans les délais suivants :

i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;

f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

g) l'accès électronique public à la circulaire, à l'avis et à la procuration est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :

A) le site Web désigné du fonds d'investissement, dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;

B) un autre site Web que celui de SEDAR, dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom;

h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :

i) après la date à laquelle l'avis lui est envoyé;

ii) au plus tard à la date de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue par téléphone au numéro sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est envoyé qu'avec les documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

ii) les états financiers du fonds d'investissement, s'ils doivent être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé avec aucun autre document qu'un formulaire de procuration ou que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblée, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse de la personne faisant la demande pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;

b) communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse de la personne faisant la demande à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire ou les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à ce site.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 y affiche également les documents suivants :

a) toute information relative à l'assemblée qu'elle a envoyée à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format permettant à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches;

b) les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable en recourant aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, a les obligations suivantes :

a) malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 de ce règlement que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès;

c) elle n'abrège pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de ce règlement, sauf dans les cas suivants :

i) elle se conforme aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.20 de ce règlement;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 de ce règlement au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée.

2) La personne non visée au paragraphe 1 qui demande la convocation d'une assemblée a les obligations suivantes :

a) elle demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle demande que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti indique que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes pour lui transmettre les documents reliés aux procurations;

c) empêcher la personne sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable selon la méthode de transmission à laquelle il a consenti avant le 5 janvier 2022.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable de titres du fonds d'investissement, des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée de ce dernier.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) il joint à l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement mentionnés dans les instructions permanentes du porteur inscrit;

b) il informe le porteur inscrit, en l'indiquant dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par un autre moyen, de la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti »

1) La personne qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29);

b) l'Annexe 54-101A5 de ce règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « assemblage » et « procédures de notification et d'accès » aux rubriques 7.12 et 9.9. de l'Annexe 54-102A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ainsi que l'expression « notification et accès » à l'Annexe 54-101A5 de ce règlement s'entendent au sens du présent règlement. ».

3. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, si le fonds d'investissement n'a pas désigné un site Web comme son site Web désigné, l'expression « site Web désigné » au paragraphe g de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement s'entend de son propre site Web ou de celui de son gestionnaire.

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLET 5)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti.

« 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré. ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'une des dispositions suivantes :

- i*) le paragraphe 1 de l'article 6.2;
- ii*) le paragraphe 1 de l'article 6.3;
- iii*) le paragraphe 1 de l'article 6.4;
- iv*) le paragraphe 1 de l'article 6.5; ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) « compte géré » : un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants :

i) le compte d'une personne responsable, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) un compte d'un fonds d'investissement; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

a) le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;

d) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

e) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

f) l'opération est exécutée au cours du marché;

g) l'opération est soumise à des règles d'intégrité du marché. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10). »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3) Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et les parties 6 et 8 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

« 6) Dans le paragraphe 5, l'expression « obligation d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
 - i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
 - B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
 - i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une notation désignée, au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;

d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants :

i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;

iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;

e) le placement est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.

3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;

iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;

v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;

vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;

b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;

c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies :

i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

- a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;
 - ii) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;
- e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
- f) l'achat ou la vente est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1 :

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré. ».

7. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Île-du-Prince-Édouard	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Manitoba	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418) Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Nunavut	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Ontario	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Québec	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39)

Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
Yukon	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

».

8. Date d'entrée en vigueur

- 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

76070

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

76074

A.M., 2021-16

Arrêté numéro V-1.1-2021-16 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volet 5

VU que le paragraphe 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0057, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. Y sont également précisées aux sous-paragraphes c à f du paragraphe 2 les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers de tout fonds sous-jacent dans les titres duquel le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti décide d'effectuer un placement sous le régime de la dispense. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de ce règlement des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

3. L'article 7.1 de cette instruction générale est abrogé

4. L'article 7.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, les fusions de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans cette disposition peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé à cette disposition qui sont réalisées conformément aux conditions qui y sont prévues, les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'elles fournissent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions de fonds d'investissement. Y sont notamment incluses les opérations qui ne respectent pas les critères d'agrément préalable prévus à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe a ou à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de cet article, mais qui remplissent certaines conditions. En particulier, le gestionnaire doit déterminer que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement, et expliquer son point de vue dans les documents envoyés aux porteurs de titres. Si un réalignement des portefeuilles des fonds d'investissement regroupés se révèle nécessaire avant la fusion, les autorités en valeurs mobilières du Canada soulignent que le sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoit que le fonds d'investissement n'assumera aucune partie des frais et charges liés à l'opération. Les courtages entraînés par un réalignement du portefeuille font partie, selon elles, des frais et charges liés à l'opération. »

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

1) Dans le règlement et la présente instruction générale, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 du règlement prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.

4) L'article 12.2.2 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.

5) L'article 12.2.3 du règlement a pour objet d'habiliter les porteurs inscrits et les propriétaires véritables à accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

7) L'article 12.2.5 du règlement permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.

8) L'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

9) La question de savoir si les personnes sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.

10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par le règlement de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.

11) L'expression « procédures de notification et d'accès » utilisée dans les dispositions suivantes de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Décision 2012-PDG-0235) s'entend au sens du règlement, avec les adaptations nécessaires :

- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par le gestionnaire (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions du gestionnaire ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

Le gestionnaire devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement de tout nouveau fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels. ».

3. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant sont visées par l'article 5.1 du règlement. À leur avis, cet article ne couvre pas les frais associés au respect de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement. ».

4. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe d »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe g »;

4° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« Le paragraphe 2.1 définit les attentes à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds réalisées sur le fondement de cet article. Ces dossiers devraient être tenus conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). ».

5. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 du règlement

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 prévoient d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16). Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 3 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme

Commentaire sur l'article 6.4 du règlement

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 2 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance

Commentaire sur l'article 6.5 du règlement

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 du règlement. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le paragraphe 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations. ».

7. Les articles 7.2 et 8.2 de cette instruction générale sont abrogés.

M.O., 2021-15**Order number V-1.1-2021-15 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Some Regulations to Reduce Regulatory Burden for Investment Funds Issuers
— Workstreams 3 to 8

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 14, 16, 20, 30 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the Minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure made by decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 dated 29 June 2001);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds made by decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 dated 1 June 2001);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated 31 October 2006 (2006, G.O. 2, 3593);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 36 of 12 September 2019:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2 and 3);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the revised texts of the following draft regulations were published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4, 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2, 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0056, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 4 and 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 4 and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 5);

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 4 and 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 4 and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 5).

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS (WORKSTREAMS 4 AND 8 AND OTHER AMENDMENTS)

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (11), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 3C.2.1, the following:

“3C.2.2. Delivery of ETF facts documents for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan

(1) In this section:

“portfolio rebalancing plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“pre-authorized purchase plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with a purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

(a) the purchase is not the first purchase under the plan;

(b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states

(i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,

(ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

(iii) how to access the ETF facts document electronically,

(iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and

(v) that the purchaser may terminate the plan at any time;

(c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;

(d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3C.2.3. Delivery of ETF facts documents for managed accounts and permitted clients

(1) In this section:

“managed account” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

“3C.2.4. Delivery of ETF facts documents for automatic switch programs

(1) In this section:

“automatic switch” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“automatic switch program” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

- (iii) how to access the ETF facts document electronically, and
- (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;
- (c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;
- (e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the ETF facts document delivered or sent to the purchaser included the ETF facts automatic switch program information as defined in Appendix F.”.

2. Section 3C.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (1), “3C.2” with “3C.2, 3C.2.2 or 3C.2.4”.

3. Section 3C.7 of the Regulation is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) In British Columbia, for the purpose of subsection (1), “statutory right of action” means section 135 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

“(8) In Saskatchewan, instead of subsection (1), section 141 of The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2) applies.”.

4. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a completed personal information form for,

- (A) each director and executive officer of the issuer,
- (B) each promoter of the issuer, and
- (C) if the promoter is not an individual,

(I) in the case of an issuer that is not an investment fund, each director and executive officer of the promoter, and

(II) in the case of an issuer that is an investment fund, and the promoter is not the manager of the investment fund, each director and executive officer of the promoter; and”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subparagraph 9.1(1)(b)(ii), an investment fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”.

5. The Regulation is amended by inserting, after Appendix E, the following:

**“APPENDIX F
ETF FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3C.2.4**

For the purposes of paragraph 3C.2.4(2)(e), “ETF facts automatic switch program information” means a completed Form 41-101F4 modified as follows:

(a) the heading under item 1(d) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(b) the brief introduction to the ETF facts document under item 1(h) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(c) item 2(1) of Part I includes, for each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;

(d) item 2(1) of Part I includes the management expense ratio of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(e) the “Quick Facts” table referred to in item 2(1) of Part 1 includes a footnote that states all of the following:

(i) that the ETF facts document pertains to all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the ETF facts document;

(iii) that further details, about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program, are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document ;

(iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is disclosed in the “ETF expenses” section of the ETF facts document;

(f) item 2(2) of Part I includes the ticker symbols of each of class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(g) item 2(2) of Part I includes the average daily volume of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(h) item 2(2) of Part I includes the number of days traded of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(i) item 2(3) of Part I includes the market price of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(j) item 2(3) of Part I includes the net asset value of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(k) item 2(3) of Part I includes the average bid-ask spread of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;

(l) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:

(i) under the heading “How has the ETF performed?”, the name of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fees;

(ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses”;

(m) item 5(3), (4) and (5) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(n) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:

(i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:

(A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the ETF that charge progressively lower management fees;

(B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the ETF;

(C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document;

(E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the prospectus of the ETF;

(F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;

(o) if the ETF is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and ETF expenses of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the ETF expenses of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(p) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “ETF expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(q) if all the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:”;

(r) if some of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the ETF expenses information is not available for certain classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:”;

(s) if the ETF is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the ETF is new.”.

6. Form 41-101F4 of the Regulation is amended by replacing instruction (11) with the following:

“(11) Unless the exception in section 3C.2.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements applies, an ETF facts document must disclose information about only one class or series of securities of an ETF. ETFs that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate ETF facts document for each class or series.”.

7. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to ETF facts document delivery requirements in paragraph (2) of section 3C.2 for ETFs in a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

8. Transition for pre-authorized purchase plans, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) In this section, the expressions “automatic switch”, “portfolio rebalancing plan”, “automatic switch program” and “pre-authorized purchase plan” have the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).

(2) For the purposes of sections 3C.2.2 and 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, the first purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(3) Paragraph (1) does not apply to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022 if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in subparagraph (c) of paragraph (2) of section 3C.2.2 or 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

9. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 4 AND 8)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Aequitas personal information form”, the following:

““automatic switch” means a purchase of securities of a class or series of securities of a mutual fund immediately following a redemption of the same value of securities of another class or series of securities of that mutual fund, if the only material differences between the two classes or series are both of the following:

- (a) a difference in the management fees;
- (b) a difference in the purchaser’s minimum investment amounts;

““automatic switch program” means an agreement under which automatic switches are to be made on predetermined dates for a purchaser of securities of a class or series of a mutual fund as a result of the purchaser

- (a) satisfying the minimum investment amount for the class or series, and
- (b) failing to satisfy, in whole or in part, the minimum investment amount for the class or series of securities of the mutual fund that were subject to the automatic switch because those securities were redeemed;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “personal information form”, the following:

““portfolio rebalancing plan” means an agreement, that can be terminated at any time, under which a purchaser

- (a) selects
 - (i) a portfolio of securities of two or more mutual funds, and
 - (ii) target weightings for securities of each of those mutual funds held by the purchaser, and

(b) on predetermined dates, purchases or redeems securities referred to in paragraph (a) in order to bring the holdings of each of those securities within the applicable target weighting;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a personal information form for all of the following:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter;”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.0.1) Despite subparagraph 2.3(1)(b)(ii), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”;

(3) by replacing subparagraph (iv) of subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(iv) a personal information form for all of the following:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter, and;”;

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.0.1) Despite subparagraph 2.3(2)(b)(iv), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (2)(b)(iv) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information.”;

3. Section 3.2.01 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the following:

“(ii) delivered or sent to the purchaser in accordance with section 3.2.02 and the conditions set out in that section are satisfied;”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) section 3.2.03 or 3.2.05 applies and the conditions set out in the applicable section are satisfied, or,

“(c) section 3.2.04 or 3.2.04.1 applies.”.

4. Sections 3.2.03 and 3.2.04 of the Regulation are replaced with the following:

“3.2.03. Delivery of Fund Facts Document for Subsequent Purchases Under a Pre-authorized Purchase Plan or a Portfolio Rebalancing Plan

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with a purchase of a security of the mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the plan;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the fund facts document electronically,
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and
 - (v) that the purchaser may terminate the plan at any time;
- (c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3.2.04. Delivery of Fund Facts Document for Managed Accounts and Permitted Clients

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.”.

5. Section 3.2.05 of the Regulation is replaced with the following:

“3.2.05. Delivery of Fund Facts Document for Automatic Switch Programs

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the fund facts document electronically, and
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;
- (c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;
- (e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the fund facts document delivered or sent to the purchaser included the fund facts automatic switch program information as defined in Appendix A.”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2.05, the following:

“3.2.06. Electronic Delivery of the Fund Facts Document

- (1) If the purchaser of a security of a mutual fund consents, a fund facts document that may be or is required to be delivered or sent under this Part may be delivered or sent electronically.
- (2) For the purposes of subsection (1), a fund facts document may be delivered or sent to the purchaser by means of an e-mail that contains either of the following:
 - (a) the fund facts document as an attachment;
 - (b) a hyperlink that leads directly to the fund facts document.”.

7. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (4), “3.2.04” with “3.2.05”.
8. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following appendix:

**“APPENDIX A
FUND FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3.2.05**

For the purposes of paragraph 3.2.05(e), “fund facts automatic switch program information” means a completed Form 81-101F3 modified as follows:

- (a) the heading under item 1(c.1) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
- (b) the brief introduction to the fund facts document under item 1(e) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
- (c) item 2 of Part I includes the fund codes of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
- (d) item 2 of Part I includes, for each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;
- (e) item 2 of Part I includes the management expense ratio of only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;
- (f) item 2 of Part I includes the minimum investment amount and each additional investment amount of only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;
- (g) the “Quick Facts” table referred to in item 2 of Part I includes a footnote that states all of the following:
 - (i) that the fund facts document pertains to all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
 - (ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the fund facts document;
 - (iii) that further details about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;
 - (iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is disclosed in the “Fund expenses” section of the fund facts document;

- (h) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:
- (i) under the heading “How has the fund performed?”, the name of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fees;
 - (ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses”;
 - (i) item 5(2), (3) and (4) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;
- (j) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:
- (i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;
 - (ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:
 - (A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the mutual fund that charge progressively lower management fees;
 - (B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the mutual fund;
 - (C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;
 - (D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;
 - (E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the simplified prospectus of the mutual fund;
 - (F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;
- (k) item 1(1.2) of Part II, under the sub-heading “Sales charges”, includes the names of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program in the introduction, if applicable;

(l) if the mutual fund is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and fund expenses of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the fund expenses of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(m) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “Fund expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(n) if all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently-filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(o) if some of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the fund expenses information is not available for certain classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(p) if the mutual fund is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the mutual fund is new.”.

9. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing general instruction (10) with the following:

“(10) Unless the exception in section 3.2.05 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure applies, a fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.”;

(2) in part I:

(a) in item 3:

(i) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading “Top 10 investments [date]”, include a table disclosing all of the following:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund, each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;

(b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions;

(c) the total number of positions held by the mutual fund.

“(5) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading “Investment mix [date]” include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund’s investment portfolio.”;

- (ii) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) For a newly established mutual fund, state the following under the sub-headings “Top 10 investments [date]” and “Investment mix [date]”:

“This information is not available because this fund is new.””;

- (b) in item 4:

- (i) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, under the sub-heading “No guarantees”, include a statement using wording substantially similar to the following:

“Like most mutual funds, this fund doesn’t have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.””;

- (ii) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) If the mutual fund does have a guarantee or insurance feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, under the sub-heading “Guarantees”, disclose all of the following:

(a) the identity of the person providing the guarantee or insurance;

(b) a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.”;

- (c) in item 5:

- (i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.””;

- (ii) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) For a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using the following wording:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed. However, this information is not available because the fund is new.””;

(iii) by replacing paragraphs (2), (3) and (4) with the following:

“(2) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(A) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(B) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer;

(ii) an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund is new.”;

“(3) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	<i>(see instruction 8)</i>	<i>(see instruction 10)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).</i>
Worst return	<i>(see instruction 9)</i>	<i>(see instruction 11)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).</i>

(ii) an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund is new.”.

“(4) Under the sub-heading “Average return”,

(a) for a mutual fund that has completed at least 12 consecutive months, include all of the following:

(i) the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

(A) 10 years, and

(B) the time since inception of the mutual fund;

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1000 investment to the final value,

(b) for a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund has not yet completed 12 consecutive months.”; and

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iv) by deleting instruction (5).

10. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to fund facts document delivery requirements in paragraph (1) of section 3.2.01 for mutual funds in a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

11. Transition for portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) For the purposes of sections 3.2.03 and 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 4 of this Regulation, the first purchase of a security of a mutual fund made pursuant to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(2) Paragraph (1) does not apply to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022, if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in paragraph (c) of section 3.2.03(c) or 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 4 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

12. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAMS 5, 6 AND 7)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” means a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories, if

(a) there has been no announcement from the designated rating organization, from a DRO affiliate of the organization, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, of which the investment fund or its manager is or reasonably should be aware that the credit rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that is not referred to in this definition, and

(b) no designated rating organization listed below, no DRO affiliate of an organization listed below, no designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below and no DRO affiliate of such successor credit rating organization, has rated the security or instrument in a rating category that is not referred to in this definition:

Designated Rating Organization	Commercial Paper/ Short Term Debt	Long Term Debt
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody’s Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (Low)	A

”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “underlying market exposure”, the following, with the necessary changes:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subsection (1), section 2.5.1 also applies to an investment fund that is not a reporting issuer.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Investments in Other Investment Funds by Funds Not Reporting Issuers

(1) In this section, “significant interest” and “substantial security holder” have the meaning,

(a) except in British Columbia, ascribed to those terms in the investment fund conflict of interest investment restrictions, and

(b) in British Columbia, ascribed to those terms in section 2 of BC Instrument 81-513 Self-Dealing.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund that is not a reporting issuer if

(a) the investment fund’s securities are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement,

(b) the purchase or holding is in accordance with paragraphs 2.5(2)(b), (d), (e) and (f),

(c) the other investment fund prepares annual financial statements for its most recently completed financial year, and obtains an auditor’s report with respect to those statements, within 90 days after the end of that financial year,

(d) the other investment fund prepares interim financial statements for its most recently completed interim period within 60 days after the end of that interim period,

(e) the audited annual financial statements referred to in paragraph (c) and the interim financial statements referred to in paragraph (d) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS or U.S. GAAP,

(f) the audited annual financial statements referred to in paragraph (c) are audited in accordance with Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS and the auditor’s report referred to in paragraph (c) expresses an unmodified or unqualified opinion, as applicable,

(g) the other investment fund complies with section 2.4,

(h) the other investment fund has the same redemption and valuation dates as the investment fund,

(i) any purchase of the other fund's securities is made at a price that equals the net asset value per security of the other fund calculated in accordance with section 14.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42),

(j) before an investor purchases securities of the investment fund, the investor is provided a document that discloses

(i) that the fund may purchase securities of other related funds from time to time,

(ii) that the manager of the fund is any of the following, as applicable:

(A) the manager of each of the other funds;

(B) the portfolio adviser of each of the other funds;

(C) an affiliate of the manager of each of the other funds;

(D) an affiliate of the portfolio adviser of each of the other funds,

(iii) the approximate or maximum percentage of net assets of the fund that is intended to be invested in securities of the other fund,

(iv) the fees, expenses and any performance or special incentive distributions payable by the other fund,

(v) the process or criteria used to select the other fund,

(vi) for each officer, director or substantial security holder of the fund's manager, or of the fund, that has a significant interest in the other fund, the approximate amount of the significant interest that each officer, director or substantial securityholder holds in the other fund expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and any conflicts of interest or potential conflicts of interest,

(vii) if the officers, directors and substantial securityholders of the fund's manager or of the fund, in aggregate, hold a significant interest in the other fund,

(A) the actual or approximate amount of the significant interest they hold, on an aggregate basis, expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and

(B) any conflicts of interest or potential conflicts of interest, and

(viii) that investors are entitled to receive, on request and free of charge

(A) a copy of the offering memorandum or other similar disclosure document of each other fund, if available, and

(B) the audited annual financial statements, accompanied by an auditor's report, and interim financial statements, if any, relating to each other fund, and

(k) investors are informed annually of their right to receive, on request and free of charge, a copy of the documents referred to in subparagraph (j)(viii).

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund if the other investment fund is a reporting issuer and the purchase or holding is in accordance with section 2.5.”.

4. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of a reporting issuer if,

(a) at the time of the investment,

(i) the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction in accordance with subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43), and

(ii) the distribution of securities of the reporting issuer is made by prospectus or under an exemption from the prospectus requirement,

(b) during the 60 days after the period referred to in subsection (1), any of the following apply:

(i) the investment is made on an exchange on which the securities of the reporting issuer are listed and traded;

(ii) if the security is a debt security that does not trade on an exchange, the ask price is readily available and the price paid is not higher than the available ask price of the debt security at the time of the investment, and

(c) no later than the time the dealer managed investment fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed investment fund files the particulars of each investment made by the dealer managed investment fund during its most recently completed financial year.”.

5. Section 5.3 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing subparagraph (iii) of subparagraph (a) with the following:

“(iii) all of the following apply to the reorganization or transfer of assets of the investment fund:

(A) subparagraph 5.6(1)(a)(i), clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv);

(B) subparagraph 5.6(1)(b)(i);

(C) paragraph 5.6(1)(c);

(D) paragraph 5.6(1)(d);

(E) paragraph 5.6(1)(g);

(F) paragraph 5.6(1)(h);

(G) paragraph 5.6(1)(i);

(H) paragraph 5.6(1)(j);

(I) paragraph 5.6(1)(k);”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » with « LIR ».

6. Section 5.4 of The Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The notice referred to in subsection (1) must contain or be accompanied by the following:

(a) a statement in an information circular that includes all of the following:

(i) a description of the change or transaction proposed to be made or entered into;

(ii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(a) or (a.1), the effect that the change would have had on the management expense ratio of the investment fund if the change were in effect throughout the investment fund's last completed financial year;

(iii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(b),

(A) all material information regarding the business, management and operations of the new manager, including, for greater certainty, details of the history and background of its executive officers and directors within the 5 years preceding the date of the notice or statement,

(B) a description of all material effects the change will have on the business, operations or affairs of the investment fund,

(C) a description of all material effects the change will have on the investment fund's securityholders, and

(D) a description of any material changes made to any material contract regarding the administration of the investment fund;

(iv) the date of the proposed implementation of the change or transaction;

(b) all information and documents required to be sent in order to comply with the applicable proxy solicitation provisions of securities legislation for the meeting.”.

7. Section 5.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a), (a.1) and (c), and making the necessary changes.

8. Section 5.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation applies, and all of the following apply:

(i) the other investment fund is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(ii) either of the following apply:

(A) a reasonable person would consider the other investment fund to have substantially similar fundamental investment objectives and valuation procedures, and a substantially similar fee structure, to those of the investment fund;

(B) if the other investment fund has different fundamental investment objectives or valuation procedures or a different fee structure, the following apply:

(I) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(II) the circular referred to in subparagraph (f)(i) includes disclosure of the differences and explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(iii) the other investment fund is not in default of any requirement of securities legislation;

(iv) the other investment fund is a reporting issuer in the local jurisdiction and, if it is a mutual fund, has a current prospectus in the local jurisdiction;”;

(2) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) either of the following apply:

(i) the transaction is a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(ii) if the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA, the following apply:

(A) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;

(B) the circular referred to in subparagraph (f)(i)

(I) discloses that the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA,

(II) discloses the reason why the transaction is not structured so that subparagraph (i) applies, and

(III) explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;”.

9. Section 5.7 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a) and (c).

10. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the second row of the table with the following:

“

All Jurisdictions	Paragraphs 13.5(2)(a) and (b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and subsection 4.1(2) of this Regulation
-------------------	--

”

11. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the table with the following:

“

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
Alberta	Paragraph 191(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Alberta)
British Columbia	Paragraph 9(a) of BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
New Brunswick	Paragraph 143(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (New Brunswick)
Newfoundland and Labrador	Paragraph. 118(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Newfoundland and Labrador)
Nova Scotia	Paragraph 125(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia)
Ontario	Item 117(1)1 of the <i>Securities Act</i> (Ontario)
Saskatchewan	Paragraph 126(1)(a) of the <i>Securities Act</i> , 1988 (Saskatchewan)

”

12. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 3 AND 5)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (20), (30) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “independent valuator”, the following:

““information circular” means a document prepared in accordance with Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “interim period”, the following:

““intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29);”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “material contract”, the following:

““meeting” means, except in sections 10.2, 10.3 and 16.3, a meeting of securityholders of an investment fund;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “net asset value”, the following:

““NOBO” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““notice-and-access” means the delivery procedures referred to in section 12.2.1;

““notification of meeting and record dates” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proximate intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proxy-related materials” means securityholder materials relating to a meeting that a person that solicits proxies is required under corporate law or securities legislation to send to a registered holder or beneficial owner of the securities of an investment fund;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““send” includes to deliver or forward, or arrange to deliver or forward, by any means;”;

(8) by inserting, after the definition of the expression “statement of changes in financial position”, the following:

““stratification” means procedures whereby a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund are included with the documents required to be sent in order to use notice-and-access under section 12.2.1;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 12.2, the following:

“12.2.1. Notice-and-access

A person that solicits proxies from a registered holder of securities of an investment fund under subsection 12.2(2) of this Regulation, or sends proxy-related materials to beneficial owners of an investment fund under section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), must not use notice-and-access to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner unless all of the following apply:

(a) the registered holder or beneficial owner is sent a notice that contains only the following information:

(i) the date, time and location of the meeting;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in the form of proxy or in Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, that is sent to the registered holder or beneficial owner under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the person soliciting proxies;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if stratification is used, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, is to be received in order for the registered holder or beneficial owner to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of the proxy or the voting instructions for the meeting, and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the registered holder or beneficial owner is to return the proxy or the voting instructions, including any deadline for return of the proxy or the voting instructions;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the registered holder or beneficial owner can call to get information about notice-and-access;

(b) by prepaid mail, courier or the equivalent,

(i) the registered holder is sent the notice, and a form of proxy for use at the meeting, at least 30 days before the date of the meeting, and

(ii) the beneficial owner is sent the notice and a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, using the procedures referred to in section 2.9 or 2.12 of that regulation, as applicable;

(c) the proxy-related materials are sent at least 30 days, and no more than 50 days, before the date of the meeting;

(d) if proxy-related materials are sent directly to a NOBO using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars and financial statements, are sent at least 30 days before the date of the meeting;

(e) if proxy-related materials are sent indirectly to a beneficial owner using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars or financial statements are sent to any proximate intermediary,

(i) at least 3 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) at least 4 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary using any other type of prepaid mail;

(f) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, or if another person soliciting proxies has requested a meeting, the notification of meeting and record dates is filed on SEDAR and that filing occurs on the same date that the notification of meeting and record dates is sent under subsection 2.2(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(g) public electronic access to the information circular, the notice and the form of proxy is provided on or before the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, as follows:

(i) the documents are filed on SEDAR;

(ii) the documents are posted for no less than one year on

(A) the investment fund's designated website, in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, and

(B) a website other than SEDAR, in the case of a solicitation by or on behalf of any other person;

(h) a toll-free telephone number is provided for use by the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund at any time

(i) following the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, and

(ii) on or before the date of the meeting, including any adjournment;

(i) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund is received by telephone using the toll-free telephone number provided in the notice or by any other means, a paper copy of the document requested is sent free of charge by the person to the registered holder or beneficial owner at the address specified in the request,

(i) in the case of a request received before the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the date the information circular is filed on SEDAR, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent;

(j) the notice is not sent with any other document other than the following:

(i) a form of proxy or a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(ii) if financial statements of the investment fund are to be presented at the meeting, the financial statements;

(iii) if the meeting is to approve a reorganization of the investment fund with another investment fund as contemplated by paragraph 5.1(1)(f) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Form 81-101F3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) or Form 41-101F4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) for the continuing investment fund;

(k) the notice is not combined with any document other than a form of proxy, or Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(l) the information circular discloses that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners of the investment fund using notice-and-access, and if stratification is used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(m) the cost of sending the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, to a registered holder or beneficial owner, if a paper copy is requested by the registered holder or beneficial owner, is paid by the manager of the investment fund or other person soliciting proxies that is not the investment fund.

“12.2.2. Restrictions on Information Gathering

(1) A person using notice-and-access that receives a request for a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund, through the toll-free telephone number provided in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by any other means, must not

(a) ask for any information about the person making the request, other than the name and address to which the information circular and, if applicable, the financial statements are to be sent, or

(b) disclose or use the name or address of the person making the request for any purpose other than sending the information circular or the financial statements of the investment fund.

(2) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must not collect information that can be used to identify a person that has accessed the website.

“12.2.3. Posting Materials on Non-SEDAR Website

(1) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must also post on the website all of the following:

(a) any disclosure regarding the meeting that the person has sent to registered holders or beneficial owners;

(b) any written communications the person has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted on at the meeting, whether or not the communications were sent to registered holders or beneficial owners.

(2) For greater certainty, a person that posts proxy-related materials on a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must do so in a manner and format that permits an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to easily do all of the following:

(a) access, read and search the materials;

(b) download and print the materials.

“12.2.4. Record Date for Notice of Meeting, Abridgement of Time and Notification of Meeting Date and Record Date

(1) A person that solicits proxies from a registered holder or beneficial owner using notice-and-access, in the case of solicitation by or on behalf of management of an investment fund, must

(a) despite paragraph 2.1(b) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), set or request a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting,

(b) specify in the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and

(c) not abridge the time prescribed under paragraph 2.1(b), subsection 2.2(1) or subsection 2.5(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer unless the person

(i) complies with paragraphs 2.20 (a) to (c) of that regulation, and

(ii) sends the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of that regulation at least 3 business days before the record date for notice of the meeting.

(2) In the case of a person not referred to in subsection (1) that requests a meeting, the person must request the following:

(a) a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting;

(b) that the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer state that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access.

“12.2.5. Consent to Other Delivery Methods

For greater certainty, section 12.2.1 does not

(a) prevent a registered holder or beneficial owner from consenting to the use of other delivery methods to send proxy-related materials,

(b) terminate or modify a consent that a registered holder or beneficial owner previously gave to a person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner, or

(c) prevent a person that solicits proxies, an intermediary or any other person from sending proxy-related materials to a registered holder or beneficial owner using a method to which the registered holder or beneficial owner has consented prior to 5 January 2022.

“12.2.6. Instructions to Receive Paper Copies

(1) Despite section 12.2.1, an investment fund or its manager or management may obtain standing instructions from a registered holder of securities of the investment fund, and an intermediary may obtain standing instructions from a client that is a beneficial owner of securities of the investment fund, that a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund be sent to the registered holder or beneficial owner in all cases when using notice-and-access in respect of a meeting of the investment fund.

(2) If an investment fund or its manager or management has obtained standing instructions from a registered holder under subsection (1), the investment fund, its manager or management must do all of the following:

(a) include with the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) any paper copies of information circulars or financial statements of the investment fund referred to in the registered holder's standing instructions;

(b) notify the registered holder, by including a statement in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by another method, of the means by which the registered holder may revoke the registered holder's standing instructions.

(3) If an intermediary has obtained standing instructions from a beneficial owner under subsection (1), the intermediary must do all of the following:

(a) if the investment fund or its manager or management is sending proxy-related materials directly under section 2.9 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), indicate in the NOBO list provided to the investment fund or its manager or management, those NOBOs who have provided standing instructions under subsection (1) as at the date the NOBO list is generated;

(b) if the intermediary is sending proxy-related materials to a beneficial owner on behalf of an investment fund or its manager or management using notice-and-access, request appropriate quantities of paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the investment fund or its manager or management, for forwarding to beneficial owners who have provided standing instructions to be sent paper copies;

(c) include with the notice a description, or otherwise inform the beneficial owner of, the means by which the beneficial owner may revoke the beneficial owner's standing instructions.

“12.2.7. Compliance with Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

(1) A person that solicits proxies must comply with the following:

(a) Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(b) Form 54-101F5 of that Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), “notice-and-access” and “stratification”, as used in Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 and in Form 54-101F5 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, have the same meaning as in this Regulation.”.

3. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “porteur” with the words “porteur de titres”, with the necessary grammatical changes.

4. Transition

Before 6 September 2022, if an investment fund has not designated a website as its designated website, the reference to “designated website” in paragraph 12.2.1(g) of the Regulation must be read as a reference to the investment fund's or its manager's website.

5. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAM 5)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite subsection (1), sections 6.1 to 6.5 also apply to an investment fund that is not a reporting issuer.

“(4) Despite subsection (1), sections 6.1 and 6.5 also apply in respect of a managed account.”.

2. Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “l’activité, les opérations” with the words “l’entreprise, les activités”.

3. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

“(b) a transaction in securities of an issuer described in any of the following:

(i) subsection 6.2(1);

(ii) subsection 6.3(1);

(iii) subsection 6.4(1);

(iv) subsection 6.5(1);”.

4. Section 6.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (i) of subparagraph (a):

(i) by replacing, in clause (C), “is quoted; or” with “is quoted, or”;

(ii) by inserting, after clause (C), the following:

“(D) the “last sale price” as defined under the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, as amended from time to time; or;”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) “managed account” means an account, or an investment portfolio, that is managed by a portfolio manager or portfolio adviser on behalf of a client under an investment management agreement but does not include

(i) an account of a “responsible person”, as defined under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), or

(ii) an account of an investment fund, and”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A portfolio manager of a managed account or a portfolio manager of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may purchase a security of an issuer from, or sell a security of an issuer to, another investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, managed by the same manager or an affiliate of the manager, if, at the time of the transaction,

(a) the portfolio manager, on behalf of the investment fund or managed account, is purchasing from or selling to another investment fund that is a reporting issuer or, if the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction,

(b) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(2),

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the security,

(d) the bid and ask price of the security is readily available,

(e) the investment fund receives no consideration and the only cost for the transaction is the nominal cost incurred by the investment fund to print or otherwise display the trade,

(f) the transaction is executed at the current market price of the security, and

(g) the transaction is subject to market integrity requirements.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, referred to in subsection (2), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”;

(4) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), and Parts 6 and 8 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

- (b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;
- (c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;
- (d) a managed account.

“(4) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

- (a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;
- (b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;
- (c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;
- (d) a managed account.

“(5) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the dealer registration requirement does not apply to a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer.”

5. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Transactions in securities of related issuers

(1) An investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make or hold an investment in the security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to its manager, if,

- (a) at the time the investment is made,
 - (i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,
 - (A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and
 - (B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and
 - (ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund’s independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and
- (b) the purchase is made on an exchange on which the securities of the issuer are listed and traded.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment fund referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”

6. The Regulation is amended by inserting, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in the secondary market in a non-exchange traded debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, and continue to hold the debt security, if the conditions set out in subsection (2) are satisfied.

(2) For the purposes of subsection (1), an investment fund may make an investment in a debt security referred to in subsection (1) if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund’s independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(b) at the time the investment is made, the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16),

(c) in the case of an investment made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than the price for the debt security determined in accordance with the requirements of that marketplace,

(d) in the case of an investment that is not made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than

(i) the price at which an arm's length seller is willing to sell the debt security,

(ii) the price quoted publicly, immediately before the investment is made, by an independent marketplace, or

(iii) the price quoted, immediately before the investment is made, by an arm's length purchaser or seller of the debt security, and

(e) the investment is subject to the applicable "market integrity requirements" as defined in section 6.1, if any.

(3) After an investment referred to in subsection (2) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(4) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(5) For the purpose of subsection (4), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

"6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities"

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in a long-term debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, if the investment is made under a distribution of the long-term debt security of that issuer, and continue to hold the debt security, if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(iii) the debt security has a term to maturity greater than 365 days,

(iv) the debt security is not asset-backed commercial paper,

(v) the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of "designated rating" in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(vi) the distribution is for at least \$100 million, and

(vii) at least 2 purchasers that are arm's length purchasers, including, for greater certainty, "independent underwriters" within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), have collectively purchased at least 20% of the distribution,

(b) the price paid for the long-term debt security is not higher than the lowest price paid by any arm's length purchaser that participates in the distribution, and

(c) immediately after the investment is made,

(i) the investment fund holds no more than 5% of its net assets in long-term debt securities of the issuer, and

(ii) the investment fund, together with other investment funds managed by the manager, hold no more than 20% of the long-term debt securities issued in the distribution.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

(1) A portfolio manager or portfolio adviser, acting on behalf of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, or acting on behalf of a managed account as defined in section 6.1, may cause the investment fund or managed account to purchase a debt security of any issuer from, or sell a debt security of any issuer to, a dealer related to the portfolio manager, acting for its own account, if at the time of the transaction,

(a) in the case of an investment fund that is not a reporting issuer,

(i) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction, and

(ii) the independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2),

(b) in the case of an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund’s independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2);

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the debt security,

(d) the bid and ask price of the security transacted is readily available,

(e) the purchase is not executed at a price that is higher than the available ask price or the sale is not executed at a price that is lower than the available bid price, and

(f) the purchase or sale is subject to the applicable market integrity requirements as defined in section 6.1.

(2) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account referred to in subsection (1), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (1), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.”

7. Appendix B of the Regulation is replaced with the following:

“APPENDIX B INTER-FUND SELF-DEALING CONFLICT OF INTEREST PROVISIONS

JURISDICTION	LEGISLATION REFERENCE
Alberta	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
British Columbia	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Manitoba	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
New Brunswick	Paragraph 144(1)(b) of the Securities Act (SNB 2004, c S-5.5) Subsection 11.7(6) of Local Rule 31-501 Registration Requirements Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

Newfoundland and Labrador	<p>Paragraph 119(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</p> <p>Subsection 103(6) of Reg. 805/96 (C.N.L.R. 805/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Northwest Territories	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Nova Scotia	<p>Paragraph 126(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Subsection 32(6) of the General Securities Rules of Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Nunavut	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>
Ontario	<p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p>

Prince Edward Island	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Quebec	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Saskatchewan	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
Yukon	Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

8. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105417

M.O., 2021-16**Order number V-1.1-2021-16 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Some Regulations to Reduce Regulatory Burden for Investment Fund Issuers — Workstream 5

WHEREAS paragraph 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Minister of Finance:

— Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

— Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0057, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105418

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Section 2.5.1 of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments by investment funds that are not reporting issuers, including investments in other investment funds that are not reporting issuers, made in accordance with the conditions in section 2.5.1 of the Regulation. Paragraphs 2.5.1(2)(c) to (f) of the Regulation also specify the accounting preparation and auditing standards that apply to the preparation and auditing of financial statements of an underlying fund in which an investment fund that is not a reporting issuer, determines to invest in reliance on the exemption.”.

2. Section 3.8 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end of paragraph (1), the following sentence:

“For purchases of debt securities made during the 60-day period after distribution, commentary 7 to section 6.1 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* provides guidance to assist in determining if the ask price for a debt security is readily available.”.

3. Section 7.1 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 7.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers of investment funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers of investment funds. This includes circumstances where a transaction does not satisfy the pre-approval criteria in clause 5.6(1)(a)(ii)(A) or subparagraph 5.6(1)(b)(i) but certain conditions are satisfied. In particular, the manager must come to the determination that the transaction is in the best interests in the investment fund and explain that view in the materials sent to securityholders. In circumstances where portfolios of the consolidating investment funds will be required to be realigned before a merger, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the investment fund. Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by inserting, after section 8.1, the following:

“8.2. Notice-and-access

(1) In the Regulation and this Policy Statement, references to registered holders and beneficial owners should be read to correspond with references to forms of proxy or voting instruction forms, as appropriate.

We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent with the purposes of notice-and-access to do so, taking into account factors such as

- the purpose of the meeting,
- whether a better participation rate would be obtained by sending the information circular with the other proxy-related materials, and
- whether notice-and-access resulted in material declines in beneficial owner voting rates in prior meetings where notice-and-access was used.

(2) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless that information is already included in the form of proxy or voting instruction form. We expect that persons who use notice-and-access will state each matter or group of related matters in the form of proxy or voting instruction form in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: “To vote For or Against the resolution in Schedule A of the management information circular”.

The plain-language explanation of notice-and-access required in the notice can also address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(3) Paragraph 12.2.1(h) requires establishment of a toll-free telephone number for the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular. A person soliciting proxies may choose, but is not required, to provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If persons soliciting proxies do so, they must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 12.2.1(i).

(4) Section 12.2.2 is intended to restrict intentional information gathering about registered holders or beneficial owners who make requests for paper copies of information circulars or access the non-SEDAR website.

(5) Section 12.2.3 is intended to enable registered holders and beneficial owners to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the registered holder or beneficial owner to navigate through several web pages to access the proxy-related materials, even within the same website, would not be user-friendly. Providing the registered holder or beneficial owner with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage persons soliciting proxies and their service providers to develop best practices in this regard.

(6) We expect that where stratification is used for purposes other than complying with registered holder or beneficial owner instructions, it is used to enhance effective communication, and not used if it would potentially disenfranchise registered holders or beneficial owners.

(7) Section 12.2.5 permits other delivery methods, such as electronic means, to be used to send proxy-related materials if the consent of the registered holder or beneficial owner has been obtained.

(8) *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) discusses the sending of materials by electronic means. The guidelines set out in *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*, particularly the suggestion that consent be obtained to an electronic transmission of a document, are applicable to documents sent under the Regulation.

(9) Whether persons soliciting proxies may do so in compliance with foreign notice-and-access rules is not contemplated.

(10) A single investor may hold securities of the same class or series in two or more accounts with the same address. Delivering a single set of securityholder materials to that person would satisfy the delivery requirements under the Regulation. We encourage this practice as a way to help reduce the costs of securityholder communications.

(11) “Notice-and-access”, as used in all of the following provisions of *Policy Statement 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (Decision 2012-PDG-0235), have the same meaning as in the Regulation, in addition to any other required adaptations:

- subsection 3.1(1);
- subsection 3.4.1(2);
- section 5.1.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by adding, at the end of paragraph 2, the following sentence:

“Part 6, however, provides exemptions that may be relied on in connection with certain trades involving managed accounts and investment funds that are not reporting issuers.”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider a manager’s organization of an investment fund (such as the initial setting of fees or the initial choice of service providers) to be subject to IRC review, unless the manager’s decisions give rise to a conflict of interest concerning the manager’s obligations to existing investment funds within the manager’s fund family. However, the CSA expect the manager will establish policies and procedures for any conflict of interest matters arising from the investment fund’s organization or otherwise and refer to the IRC these policies and procedures and any decisions related to such matters.

It is anticipated that the manager will wish to engage the IRC early in the establishment of any new investment fund to ensure the IRC is adequately informed of potential new conflicts of interest.”.

3. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider the expenses incurred by existing investment funds in establishing an IRC under the Regulation to be caught in section 5.1 of the Regulation. We do not view section 5.1 as intending to capture the costs associated with compliance by an investment fund with new regulatory requirements.”.

4. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph 2 with the following:

“2. Section 6.1 of the Regulation is intended to exempt investment funds, including investment funds that are not reporting issuers and managed accounts, from the prohibitions in the securities legislation and certain regulations that preclude inter-fund trades. It is not intended to apply to securities issued by an investment fund that are purchased by another fund within the same fund family. The CSA are of the view that this section applies to inter-fund trades between fund families of the same manager provided the purchase or sale is made in accordance with subsection (2).

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct inter-fund trades in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.”;

(2) by replacing, in paragraph 7, “Paragraph 2(c)” with “Paragraph 2(d)”;

(3) by replacing, in paragraph 8, “paragraph 2(f)” with “paragraph 2(g)”;

(4) by replacing paragraph 9 with the following:

“Subsection 2.1 sets expectations regarding the records of the investment fund must keep of its inter-fund trades made in reliance on this section. These records should comply with the recordkeeping requirements applicable to registered firms as set out in sections 11.5 and 11.6

of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”.

5. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, the words “mutual funds elsewhere in Canada” with the words “investment funds elsewhere in Canada, including investment funds that are not reporting issuers,”;

(2) by inserting, after the second paragraph of paragraph 2, the following:

“Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.”.

6. The Policy Statement is amended by adding, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

Commentary to section 6.3 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers that do not trade on an exchange. Because these securities do not trade on an exchange, paragraphs (2)(c) and (d) impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16). Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection (3) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities

Commentary to section 6.4 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers under primary treasury offerings or distributions by those issuers. The additional conditions in this section to IRC approval are designed to mitigate the risk of the related issuer using the investment funds as captive financing vehicles and impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*. Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection 6.4(2) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

Commentary to section 6.5 of the Regulation

1. The term “inter-fund self-dealing investment prohibitions” is defined in section 1.5 of this Regulation. For the purposes of this section, it is intended to capture the prohibitions in the securities legislation and certain regulations of each securities regulatory authority regarding trades in securities between an investment fund or a managed account and a related dealer acting as principal for its own account.

This section is intended to relieve investment funds, including managed accounts and investment funds that are not reporting issuers, from the inter-fund self-dealing prohibitions in connection with principal trades in debt securities. Because debt securities do not generally trade on an exchange, the additional conditions in this section to IRC approval impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities

regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving principal trades in debt securities in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that. The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct principal trades with a related dealer in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.

3. Subsection (2) sets out the minimum expectations regarding the records an investment fund must keep of its trades made in reliance on this section. The records should be detailed, and sufficient to establish a proper audit trail of the transactions.”.

7. Sections 7.2 and 8.2 of the Policy Statement are repealed.

DÉCISION N° 2021-PDG-0061**Modifications réglementaires**

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « Règlements »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 12°, 14°, 16°, 19.5°, 20° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »); :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°) - Volet 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14°, 19.5°, 20° et 34°) – Volet 1 et 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (paragraphes 2°, 4.1°, 6°, 8°, 12°, 16°, 19.5° et 34°) – Volet 1 et 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 16°, 19.5°, 20° et 34°) – Volet 1 et 2;
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (paragraphes 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°) - Volet 2;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications aux Règlements apportées par les volets suivants :

- **Volet un** : *regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle*;
- **Volet deux** : *obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site web désigné*;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de Règlement accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de Règlements;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de Règlements présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les Règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les Règlements, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (Volet 1) (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications au Règlement apportées par le volet suivant :

- **Volet un** : *regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle;*

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2021-PDG-0061 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris les *Modifications réglementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds*

d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2) et a autorisé leur transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (Volet 1)* dans sa version française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise sa transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0063

Modifications corrélatives à certaines instructions générales

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui indique comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2).

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les modifications apportées par le projet de *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* organisées en huit volets distincts ainsi que certaines modifications supplémentaires;

Vu les modifications corrélatives apportées par les volets suivants :

- **Volet un** : *regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle;*
- **Volet deux** : *obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site web désigné;*

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 36, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 octobre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 40, section 6.2.2] du texte révisé des projets de modifications corrélatives;

Vu la décision n° 2021-PDG-0061 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Modifications règlementaires - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)* et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications corrélatives présentés par la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leur publication;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2).

La présente décision prend effet le 6 janvier 2021.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – Phase 2, étape 1 (Volet 1 et 2)ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (Volet 1)
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2);

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2)

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 17 novembre 2021, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **6 janvier 2022**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 décembre 2021 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 23 décembre 2021

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2021-17**Arrêté numéro V-1.1-2021-17 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 1 et 2

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 12°, 14°, 16°, 19.5°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 36 du 12 septembre 2019 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2 et 3);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que les textes révisés des projets de règlement suivants ont été publiés pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4, 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6, et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2, 3, et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0061, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2);

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2).

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « séance de présentation », de la suivante :

« site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3B.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 19.12, de la suivante :

« 19.13. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) fonds d'investissement auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des fonds d'investissement]. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de la phrase « *[Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]].* » par la phrase « *Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études].* »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « *[Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]].* » par la phrase « *Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études].* »;

3^o par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4^o dans la partie D :

a) par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

b) par l'insertion, après la rubrique 2.17, de la suivante :

« 2.18. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Le plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) plan(s) de bourses d'études auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des plans de bourse d'études]. »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 et après les mots « site Web », du mot « désigné ».

5. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie I :

1^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) S'il y a des versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sur le site Web désigné du FNB, ajouter la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

6. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3^o par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4^o par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5^o par l'addition, après la définition de l'expression « section Partie B », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*

« *b*

« *c*

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;
 - b) par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;
 - 2° dans le paragraphe 3 :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe 1, des mots « ou d'une notice annuelle »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe 1, des mots « ou de la notice annuelle »;
 - c) par la suppression, dans le sous-paragraphe 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;
 - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».
4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1 :
 - a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;
 - b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;
 - c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;
 - 2° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;
 - 3° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;
 - 4° dans le paragraphe 2 :
 - a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

5. L'article 2.3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

6. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

7. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

8. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions

Le prospectus simplifié combiné qui inclut un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout aux ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *c*;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

d) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

10. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

11. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

13. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

14. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

15. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A1
CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives sur la façon de fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui sont essentiellement les mêmes que celles d'autres OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.

11) La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.

12) Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.

14) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.

15) Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :

1. une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;

2. un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chaque OPC décrit dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.

16) L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.

17) Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.

18) L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié provisoire, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.

19) La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Modifier cette information au besoin pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.

20) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

21) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Procéder selon la rubrique 1.1.

2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- 3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page ● à la page ●,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page ● à la page ●] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;

- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;

- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité de l'administration d'un OPC

4.1. Gestionnaire

1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse Internet du gestionnaire de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le gestionnaire.

3) Donner la liste des nom et ville de résidence, ainsi que des principaux postes et fonctions actuels occupés auprès du gestionnaire, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.

4) Préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles chaque convention avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de la convention.

6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.2. Conseiller en valeurs

- 1) Si le gestionnaire de l'OPC fournit des services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- 2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement les services offerts par chaque conseiller en valeurs.
- 4) Décrire brièvement la relation entre chaque conseiller en valeurs et le gestionnaire, à moins que ce dernier n'assure tous les services de gestion de portefeuille relativement à l'OPC.
- 5) Indiquer les personnes physiques employées par le gestionnaire ou chaque conseiller en valeurs qui est responsable de la prise des décisions de placement, expliquer leur rôle dans ce processus, fournir leur nom et leur titre, et préciser si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.
- 6) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.3. Accords relatifs au courtage

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
 - a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
 - b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - d) la méthode par laquelle un conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :
 - a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou à un conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

4.4. Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le placeur principal de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement la relation entre le placeur principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec le placeur principal de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.5. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

- 1) Dans le cas d'un OPC qui est une société par actions, faire ce qui suit :
 - a) donner la liste des nom et ville de résidence de tous les administrateurs et membres de la haute direction;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe *a* et le gestionnaire.
- 2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, faire ce qui suit :
 - a) indiquer les nom et ville de résidence de chaque personne qui est un fiduciaire de l'OPC;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

4.6. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

3) Décrire brièvement la relation entre le dépositaire et tout sous-dépositaire principal et le gestionnaire.

4) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.7. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.8. Agent chargé de la tenue des registres

1) Si l'OPC a un agent chargé de la tenue des registres, indiquer son nom et chaque ville dans laquelle ces registres sont tenus.

2) Décrire brièvement les services offerts par l'agent chargé de la tenue des registres.

3) Décrire brièvement la relation entre l'agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire.

4.9. Mandataire d'opérations de prêt de titres

1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les conditions importantes de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.10. Prêteur de fonds

1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.11. Autres fournisseurs de services

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de chaque personne qui n'est pas nommée en vertu des rubriques 4.1 à 4.10 et qui fournit des services importants pour l'OPC, notamment ceux ayant trait à l'évaluation du portefeuille, à la comptabilité par fonds et à l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC.

2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1, décrire brièvement ce qui suit :

- a) les services qu'elle offre;
- b) la relation entre elle et le gestionnaire;
- c) les conditions importantes des conventions par lesquelles ces services ont été engagés.

4.12. Comité d'examen indépendant et gouvernance

1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris :

- a) tous les éléments suivants :
 - i) une description du mandat et des responsabilités du comité d'examen indépendant;
 - ii) la composition du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans celle-ci depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - iii) la mention suivante :

« Le comité d'examen indépendant établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande et sans frais en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC]. »;

- b) une description de tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;

c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC ou le gestionnaire n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

2) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.13. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et inclure un organigramme portant un titre descriptif et montrant les relations qui existent entre eux.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :

i) de cette autre personne;

ii) de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

iii) de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

b) elle est la filiale d'une autre personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.

4.14. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, le préciser et indiquer que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en résumant cet article.

4.15. Politiques et pratiques

1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :

a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et toute procédure de gestion des risques applicable à ces opérations;

b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;

e) tout procédé ou toute simulation de mesure des risques, le cas échéant, utilisé pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :

a) la participation de tout mandataire dans l'exécution des opérations pour le compte de l'OPC en vertu de toute convention liant les parties;

b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et toute procédure de gestion des risques applicable à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser la convention visée au sous-paragraphe *a* et les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *b*, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'appliquer ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs, d'une entité membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire ou de son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures d'un conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

6) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais une copie des politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.16. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information exigée par la présente annexe doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.17. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) toute convention entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et chaque conseiller en valeurs de l'OPC;

- d) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;
- e) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;
- f) toute autre convention importante.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les conventions énumérées en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des conventions, la date de la convention, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celle-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les conventions conclues dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.18. Poursuites judiciaires

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires importantes en cours, dont les poursuites administratives, auxquelles l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme, administratif ou autre, ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, la somme demandée;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Dans la mesure où elle est connue, fournir l'information visée aux sous-paragraphes a, c, d et e du paragraphe 2 à l'égard de toute poursuite importante qui est envisagée.

4) Décrire les amendes ou les autres sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le gestionnaire de l'OPC, un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est trouvé, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, dans l'une des situations suivantes :

a) il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe a.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application, ou les conditions du règlement amiable ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu.

4.19. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le[s] site[s] Web désigné[s] de[des] [l']OPC à[aux] [l']adresse[s] suivante[s] : [insérer la ou les adresses, s'il y a lieu, du site Web désigné de l'OPC] ».

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les différents types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

2) Si les méthodes d'évaluation établies par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des méthodes d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.

2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.

3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.

4) Dans le cas d'un OPC marché monétaire qui a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante à titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, indiquer la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.

2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.

3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.

4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.

5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.

6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.

7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.

8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne, autorisant les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

- a) le nom de la personne;
- b) les modalités de ces ententes, y compris :
 - i) toute restriction sur les opérations à court terme;
 - ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu des ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner une brève description des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 4 doit décrire les programmes de souscription en devises, le cas échéant.*

2) *Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.*

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information fournie conformément à la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais**9.1. Information générale**

- 1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.
- 2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :
 - a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;
 - b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;
 - c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;
 - d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.
- 3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. ».
- 4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. Si l'information n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, fournir l'information dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.
- 6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l'OPC</i>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<i>Frais et charges directement payables par vous</i>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais de régime fiscal enregistré <i>[inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]</i>	<i>[préciser le montant]</i>
Autres frais et charges <i>[préciser le type]</i>	<i>[préciser le montant]</i>

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles, sous le titre « Charges opérationnelles » :*

a) soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.

3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*

4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*

5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.*

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail des ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :

a) l'entité qui paie les frais de gestion;

b) si des frais de gestion sont à payer, qu'il s'agisse de frais de gestion réduits ou de leur plein montant, au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront payés à une date ultérieure;

c) la personne qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;

d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;

e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;

f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;

g) tous autres facteurs ou critères qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux payables par un autre.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

2) *Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*

3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*

4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

Décrire, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Décrire, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs de titres, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;

b) le rachat de titres;

c) l'émission de titres;

d) tout transfert entre OPC;

e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) La description demandée au paragraphe 1 doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;

- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

1) Communiquer tout autre fait important ayant trait aux titres offerts qui ne figure pas ailleurs dans la présente annexe.

2) Fournir toute information qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières soit par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

DIRECTIVES :

1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'une convention dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir l'information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, fournir l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n^o [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date].] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date].] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est une fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une société par actions, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

- 1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.
- 2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur de l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.
- 2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».
- 2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**Rubrique 1 Dispositions générales**

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

2) Si une section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » pour un prospectus simplifié combiné, ou « Information propre à [nom du fonds] » pour un prospectus simplifié simple;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

a) l'information explicative;

b) les facteurs de risque;

- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*

2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*

3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;

c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :

i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;

ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;

iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;

d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

1) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*

2) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*

3) *Dans l'information visée au sous-paragraphe c, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans l'un des éléments suivants :*

a) *un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *une région géographique ou un secteur d'activité particulier;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».*

4) *Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont chaque conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, la pratique ou la technique de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.

4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.

5) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire qui peut être utilisée en réponse à cette conjoncture.

6) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, inclure tous les éléments suivants :

- a)* une mention selon laquelle l'OPC peut conclure de telles opérations;
- b)* une brève description des points suivants :
 - i)* la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;
 - ii)* les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;
 - iii)* les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :

- a)* pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :
 - i)* indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;
 - ii)* indiquer ce ou ces titres;
 - iii)* indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;
- b)* indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

8) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a)* indiquer qu'il peut le faire;
- b)* décrire brièvement les points suivants :
 - i)* le processus de vente à découvert;
 - ii)* la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

9) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a)* indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;
- b)* décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par les conseillers en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et obligations.

2) Si l'OPC a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et obligations en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

5) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

6) Indiquer toute restriction touchant les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

7) Indiquer si l'OPC a dérogé, durant son dernier exercice, aux dispositions de la LIR qui s'appliquent à lui afin que ses titres constituent l'un ou l'autre des placements suivants :

a) des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) des placements enregistrés au sens de cette loi.

8) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 7.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Décrire la désignation des titres, ou des catégories ou séries de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe ainsi que toutes leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

- a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
- b) les droits de vote;
- c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
- d) les droits de conversion;
- e) les droits de rachat;
- f) toute procédure nécessaire pour modifier l'un des droits visés aux sous-paragraphes a à e.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

- a) les affaires visées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

2) *Conformément à l'information exigée au sous-paragraph a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

- 1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.
- 3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :

- a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;
- b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
- c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
- d) tout changement de conseiller en valeurs;
- e) tout changement de gestionnaire, ou dans son contrôle;
- f) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

DIRECTIVES :

La date indiquée comme date de création de l'OPC doit être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

Rubrique 9 Risques

- 1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».
- 2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un seul porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :
 - a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;
 - b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.
- 3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.
- 4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.
- 5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.
- 6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter le risque que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et préciser les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

8) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

- a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;
- b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
- c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

9) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes de titres à découvert;
- d) les conventions d'emprunt.

10) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*

2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*

3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*

5) Dans l'information fournie conformément au paragraphe 8, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 8.

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque du placement de l'OPC.

Rubrique 11 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 12 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC] dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC], comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

16. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE »;**

2^o par l'insertion, après la rubrique 10.10, de la suivante :

« 10.11. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) de l'OPC (des OPC) auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés de l'OPC ou des OPC]. ».

17. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;**

2^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] s'il y a lieu » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

3^o par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

4^o par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

5^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

19. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

20. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 12^o, 16^o, 19.5^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par la suppression du sous-paragraphe 2;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;

2^o par la suppression de la sous-disposition II de la sous-disposition A de la disposition *iii*;

3^o par le remplacement de la sous disposition B de la disposition *iii* par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

4. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».

6. L'article 15.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 16°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « ratio des frais de gestion », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément à l'article 16.1.2. ».

2. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

a) l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.

b) l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;

c) l'Annexe 81-101A2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;
- c)* les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les sous-paragraphe *b* et *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;
- d)* la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

- 1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.
- 2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.
- 3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.
- 4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;
- e)* dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;
- f)* les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;
- g)* les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;
- h)* les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;

b) les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;

c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;

e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;

f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;

g) les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

6. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

7. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

8. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

9. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui publie sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre dans la presse financière ou qui l'affiche sur son site Web désigné doit fournir à la presse financière ou afficher sur son site Web désigné, selon le cas, les valeurs actuelles en temps opportun. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.4, de la partie suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Dans le présent article, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i) son gestionnaire;

ii) une personne désignée par son gestionnaire.

3) Le site Web désigné visé au paragraphe 1 doit être indiqué comme tel dans la mention prévue aux rubriques suivantes, selon le cas :

a) la rubrique 19.13 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

b) la rubrique 2.18 de la partie D de l'Annexe 41-101A3 de ce règlement, si les derniers titres placés par le plan de bourses d'études l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

c) la rubrique 4.19 de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), si les derniers titres placés par l'OPC l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

d) la rubrique 10.11 de l'Annexe 81-101A2 de ce règlement, si le fonds d'investissement est tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du présent règlement. ».

11. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

12. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

13. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans le présent règlement, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a*) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b*) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c*) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

76072

A.M., 2021-18**Arrêté numéro V-1.1-2021-18 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 36 du 12 septembre 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 40 du 7 octobre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0062;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

76073

A.M., 2021-14

Arrêté numéro V-1.1-2021-14 du ministre des Finances en date du 9 décembre 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN
DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;

b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« De nombreux FNB peuvent choisir d'afficher leur profil sur leur site Web désigné ou sur un autre site Web. »;

b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ou à un autre site Web ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN
PROSPECTUS ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1****5B.1. Dispenses antérieures**

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101
SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans le sous-paragraphe 2 :

- a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
- b) par la suppression de « - la notice annuelle »;

2° dans le sous-paragraphe 3 :

- a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
- b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant le 6 janvier 2022 l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après le 5 janvier 2022.

« 4) Toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant le 6 janvier 2022 à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après le 5 janvier 2022, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».

5. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

6. L'article 2.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas » par les mots « son site Web désigné » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

7. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

8. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».

9. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds. ».

10. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC » par les mots « le site Web désigné de l'OPC » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

11. La partie 6 de cette instruction générale, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.

12. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».

13. L'article 7.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sur un site Web », des mots « désigné de l'OPC ».

14. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

15. L'article 7.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.9. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du

matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

16. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes :

« La rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 prévoit qu'il faut fournir de l'information sur les personnes physiques employées par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui sont responsables des décisions de placement. ».

17. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

18. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».

19. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.13 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :

(1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

(2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».

2. L'article 7.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».

3. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est abrogé.
2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « sur leur site Internet s'ils en possède un » par les mots « sur leur site Web désigné ».
3. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après les mots « doit la calculer et », des mots « l'afficher sur son site Web désigné ou » et par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « doit » par le mot « devrait ».
4. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».
5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 10.1, de la partie suivante :

« PARTIE 11 SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 11.1. Obligation de désigner un site Web

1) La partie 16.1 a pour objectif d'améliorer l'accès des investisseurs à l'information réglementaire des fonds d'investissement et aux autres renseignements qui les caractérisent. Le site Web d'un fonds d'investissement comprend habituellement son information réglementaire (par exemple, le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et les documents d'information continue) ainsi que tout autre renseignement le concernant (par exemple, le profil du fonds) ou relatif à sa gestion (par exemple, le nom de son gestionnaire de fonds d'investissement, de son gestionnaire de portefeuille, de son dépositaire et de son fiduciaire). L'article 16.1.2 du règlement ne prévoit pas l'information à afficher sur le site Web désigné du fonds d'investissement. L'information réglementaire devant y être affichée est prévue dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement assujettis.

2) Les ACVM considèrent généralement que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait inclure une série de pages Web contenant des liens pointant les uns vers les autres et mises en ligne par le fonds d'investissement, son gestionnaire ou une personne que ce dernier a désignée.

De l'avis des ACVM, le site Web désigné du fonds d'investissement doit être accessible à tous, sans frais. Il peut contenir une page Web accessible uniquement par les porteurs du fonds (par exemple, au moyen d'un code d'accès et d'un mot de passe) à la seule fin d'afficher de l'information confidentielle ou non publique qui n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières.

3) Nous signalons que l'information réglementaire et tout autre renseignement qui se rapportent au fonds d'investissement peuvent être publiés sur un site Web établi et maintenu par le gestionnaire du fonds d'investissement ou une personne que ce dernier a désignée, notamment un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui.

Nous ne nous attendons pas à ce que le fonds d'investissement crée un site autonome afin de remplir l'obligation d'afficher l'information réglementaire sur un site Web désigné. Dans le but d'offrir davantage de souplesse et un meilleur accès à l'information fournie, les fonds d'investissement peuvent indiquer comme site Web désigné le site d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou celui d'un membre du même groupe que ce dernier ou encore d'une personne qui a des liens avec lui.

Dans tous les cas, le site Web désigné du fonds d'investissement devrait indiquer clairement et distinctement chaque fonds auquel l'information réglementaire se rapporte. Son interface devrait permettre aux investisseurs de trouver aisément l'information au sujet de leur investissement.

4) Le règlement ne précise pas la structure à donner au site Web désigné du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement peuvent choisir d'afficher toute l'information réglementaire et tous les autres renseignements relatifs à un fonds d'investissement donné sur une seule page Web consacrée à ce fonds ou, au contraire, regrouper sur une même page une partie de cette information et d'autres renseignements clés se rapportant à plusieurs fonds de la même famille. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires adoptent une structure uniforme et harmonisée au sein de leur site Web désigné afin d'éviter toute confusion chez les utilisateurs.

5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :

a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 du *Règlement 31-101 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 43). Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.

7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible. Le site Web qui renferme de l'information désuète pourrait, dans certains cas, être considéré comme inexact et trompeur.

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'apprentent à le quitter.

9) Conformément à l'article 16.1.2, le fonds d'investissement désigne son site Web en l'indiquant dans une rubrique déterminée de son prospectus ou de sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de l'article 9.2. Dans le cas où une notice annuelle ou un prospectus est établi pour plus d'un fonds d'investissement, il convient d'indiquer les sites Web désignés de chacun d'eux, s'ils sont différents.

Le site Web que désigne le fonds d'investissement conformément à l'article 16.1.2 devient son site Web désigné, notamment à l'égard de toutes les dispositions l'obligeant à indiquer pareil site Web. Par exemple, conformément à la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* et de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, le site Web indiqué dans l'aperçu du FNB ou dans l'aperçu du fonds doit renvoyer au même site Web. En cas de modification de l'adresse du site Web désigné, le site Web hébergé à l'ancienne adresse pourrait rediriger les visiteurs vers le nouveau site Web désigné, et le prospectus ou la notice annuelle, ainsi que tout autre document qui doit renvoyer au site Web désigné, pourrait être mis à jour en conséquence au moment du renouvellement ou du dépôt suivant.

10) Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation figurant à l'article 7.3 et à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, notamment celles précisant qu'ils ont la responsabilité des fonctions externalisées ou déléguées et qu'ils doivent superviser le fournisseur de services. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d'investissement » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

M.O., 2021-17**Order number V-1.1-2021-17 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Some Regulations to Reduce Regulatory Burden for Investment Fund Issuers
— Workstreams 1 and 2

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 4.1, 6, 6.1, 8, 11, 12, 14, 16, 19.5, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the Minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure made by decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 26 dated 29 June 2001);

— Regulation 81-102 respecting Investment Funds made by decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 dated 1 June 2001);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated 31 October 2006 (2006, G.O. 2, 3593);

WHEREAS there is cause to amend those Regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 36 of 12 September 2019:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2 and 3);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the revised texts of the following draft regulations were published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstreams 2, 4, 8 and other amendments);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1, 2, 4, and 8);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1, 2, 5, 6 and 7);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1, 2, 3 and 5);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstreams 2 and 5);

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0061, the following regulations:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstream 2);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 2);

WHEREAS there is cause to approve those Regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Workstream 2);

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Workstreams 1 and 2);

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Workstream 2).

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS (WORKSTREAM 2)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 3B.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If an ETF or the ETF’s family has a website, the ETF must post to at least one of those websites” with the words “The ETF must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to” with the words “posted on”;

(3) by repealing paragraph (3).

3. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after item 19.12, the following:

“19.13.Designated Website

State, in substantially the following words:

“An investment fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the investment fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the investment fund’s designated website address or addresses, as applicable].”;

(2) by replacing, in paragraph (a) of item 20.3, the word “website” with the words “designated website”;

(3) by replacing, in the statement under item 37.1, the words “[If applicable] These documents are available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address]” with the words “These documents are available on the investment fund’s website at [insert the investment fund’s designated website address]”.

4. Form 41-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in Part A, paragraph (2) of item 12 with the following:

“(2) State the name, address, toll-free telephone number, email address of the investment fund manager of the plan and the scholarship plan’s designated website address. If applicable, also state the website address of the investment fund manager of the plan.”;

(2) in Part B:

(a) by replacing, in the statement under paragraph (1) of item 4.1, the sentence “[Insert if applicable - You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s website address]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s designated website address].”;

(b) by replacing, in the statement under paragraph (2) of item 15.1, the sentence “[Insert if applicable - You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s website address]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s designated website address].”;

(3) by replacing, in the statement under item 6.1 and in instruction (1) of item 6.3 of Part C, the word “website” with the words “designated website”;

(4) in Part D:

(a) by replacing, wherever they appear in the statement under paragraph (2) of item 2.5, the words “Internet site” with the words “designated website”;

(b) by inserting, after item 2.17, the following:

“2.18. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A scholarship plan is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the scholarship plan(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the scholarship plan’s designated website address or addresses, as applicable].”;

(c) by replacing, in paragraph (3) of item 5.4, the words “scholarship plan’s website address” with the words “scholarship plan’s designated website address”.

5. Form 41-101F4 of the Regulation is amended, in Part I:

(1) by replacing, in the statement under paragraph (h) of item 1, the words “[insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF] [as applicable]” with the words “[insert the ETF’s designated website]”;

(2) by replacing paragraph (4) of item 2 with the following:

“(4) Where updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information are posted on the designated website of the ETF, state the following:

“For more updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information, visit [insert the ETF’S designated website].””.

6. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

7. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 1 AND 2)**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (6), (6.1), (8), (11), (14), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “business day”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of the expression “fund fact document”, the words “au Formulaire 81-101F3” with “à l’Annexe 81-101A3”;

(3) by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for a mutual fund, a contract listed in the simplified prospectus of the mutual fund in response to Item 4.17 of Part A of Form 81-101F1;”;

(4) by deleting the definition of the expression “multiple AIF”;

(5) by replacing, in the French text of the expressions “Part A section” and “Part B section”, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(6) by deleting the definition of the expression “single AIF”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraphs (a), (b) and (c) with the following:

“(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(b) that files a pro forma prospectus must file the pro forma prospectus in the form of a pro forma simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a pro forma fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;”;

(2) by deleting, in subparagraph (d), subparagraph (i).

3. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “or to an annual information form”;

(b) by deleting, in subparagraphs (a) and (b), the words “or annual information form”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (1), the words “or to an annual information form”;

(b) by deleting, in subparagraph 1, the words “or annual information form”;

(c) by deleting, in subparagraph 2, the words “, or annual information form”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), “au Formulaire 81-101F3” with “à l'Annexe 81-101A3”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a preliminary annual information form”;

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;

(c) by deleting, in subparagraph (b), the words “, a preliminary annual information form”;

(2) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (1.1), the words “, preliminary annual information form”;

(3) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1.2), the words “, preliminary annual information form”;

- (4) in paragraph (2):
- (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a pro forma annual information form”;
 - (b) in subparagraph (b):
 - (i) by deleting the words “, a pro forma annual information form”;
 - (ii) by deleting subparagraph (ii);
 - (5) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (2.1), the words “, pro forma annual information form”;
 - (6) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2.2), the words “, pro forma annual information form”;
 - (7) in paragraph (3):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “, an annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (iii), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
 - (8) in paragraph (4):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “and an amendment to the annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
 - (9) by repealing paragraph (5);
 - (10) in paragraph (5.1):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting “or (5)”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”.

5. Section 2.3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If a mutual fund or the mutual fund’s family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites” with the words “A mutual fund must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to the website” with the words “posted on the designated website”;

(3) by repealing paragraph (3).

6. Section 3.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (1).

7. Section 3.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (2).

8. Section 3.5 of the Regulation is replaced with the following:

“3.5. Soliciting expressions of interest

A multiple SP that includes a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus must not be used to solicit expressions of interest.”.

9. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “, annual information form”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, wherever they appear in the French text of subparagraph (b), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(b) by deleting subparagraph (c);

(c) by replacing, in the French text of subparagraphs (d) and (e), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;

(d) by replacing, in the French text of subparagraphs (a) to (d) of paragraph (3), “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with necessary grammatical changes.

10. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, an annual information form”.

11. Section 5.4 of the Regulation is repealed.

12. Section 5.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 16 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 15 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 18 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus, and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 17 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus.”.

13. Section 5.1.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, the amendment to the annual information form”.

14. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Evidence of exemption

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus, or an amendment to a simplified prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus and received a written acknowledgement from the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”

15. Form 81-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 81-101F1
CONTENTS OF SIMPLIFIED PROSPECTUS**

GENERAL INSTRUCTIONS:

General

(1) *This Form describes the disclosure required in a simplified prospectus of a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions as to how you are to provide this disclosure are printed in italic type.*

(2) *Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.*

(3) *A simplified prospectus must state the required information concisely and in plain language.*

(4) *Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only as much information as is necessary for an understanding of the fundamental and particular characteristics of the mutual fund. Brevity is especially important in describing practices or aspects of a mutual fund's operations that are materially the same as those of other mutual funds.*

(5) *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the simplified prospectus to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format to achieve these goals. However, mutual funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.*

(6) *Each Item must be presented under the heading or sub-heading stipulated in this Form; references to the relevant Item number are optional. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, a mutual fund may include sub-headings, under the required headings, at its option.*

(7) *A simplified prospectus may contain photographs and artwork only if they are relevant to the business of the mutual fund, mutual fund family or members of the organization of the mutual fund and are not misleading.*

(8) *Any footnotes to tables provided for under any Item in this Form may be deleted if the substance of the footnotes is otherwise provided.*

Contents of a Simplified Prospectus

(9) A simplified prospectus consists of two sections, a Part A section and a Part B section.

(10) The Part A section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part A of this Form and contains introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization.

(11) The Part B section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part B of this Form and contains specific information about the mutual fund to which the simplified prospectus pertains.

(12) Despite securities legislation, a simplified prospectus must present each Item in the Part A section and each Item in the Part B section in the respective order provided for in this Form.

Consolidation of Simplified Prospectuses into a Multiple SP

(13) Subsection 5.1(1) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A sections of each simplified prospectus are substantially similar. The Part A sections in a consolidated document need not be repeated. These provisions permit a mutual fund organization to create a document that contains the disclosure for a number of mutual funds in the same family.

(14) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative mutual fund.

(15) As with a single SP, a multiple SP consists of two Parts:

1. A Part A section that contains general information about the mutual funds, or the mutual fund family, described in the document.

2. A number of Part B sections, each of which provide specific information about one mutual fund. The Part B sections must not be consolidated with each other so that, in a multiple SP, information about each mutual fund described in the document must be provided on a fund-by-fund or catalogue basis and set out for each mutual fund separately the information required under Part B of this Form. Each Part B section must start on a new page.

(16) Section 5.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits the Part B sections of a multiple SP to be bound separately from the Part A section of the document. If one Part B section is bound separately from the Part A section of the document, all Part B sections must be separate from the Part A section of the document.

(17) *Subsection 5.3(2) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits Part B sections that have been bound separately from the related Part A section to be bound either individually or together, at the option of the mutual fund organization. There is no prohibition against the same Part B section of a multiple SP being bound by itself for distribution to some investors, and also being bound with the Part B section of other mutual funds for distribution to other investors.*

(18) *Section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure provides that the requirement under securities legislation to deliver a preliminary prospectus for a mutual fund will be satisfied by the delivery of a preliminary simplified prospectus, either with or without the documents incorporated by reference. Mutual fund organizations that bind separately the Part B sections of a multiple SP from the Part A section are reminded that, since a simplified prospectus consists of a Part A section and a Part B section, delivery of both sections is necessary in order to satisfy the delivery obligations in connection with the sale of securities of a particular mutual fund.*

(19) *Part A of this Form generally refers to disclosure required for “a mutual fund” in a “simplified prospectus”. Modify the disclosure as appropriate to reflect multiple mutual funds covered by a multiple SP.*

(20) *A mutual fund that has more than one class or series of securities that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate mutual fund for the purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one simplified prospectus. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one simplified prospectus, separate disclosure in response to each Item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.*

(21) *As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles are applicable to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.*

PART A GENERAL DISCLOSURE

Item 1 Front Cover Disclosure

1.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Indicate on the front cover whether the document is a preliminary simplified prospectus, a pro forma simplified prospectus or a simplified prospectus for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) Indicate on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family, to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, indicate the name of each of those classes or series covered in the simplified prospectus.

(3) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.

(4) State on the front cover of a document that contains a preliminary simplified prospectus the following:

“A copy of this document has been filed with [the securities regulatory authority(ies) in each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of a distribution. Information contained in this document may not be complete and may have to be amended. The [units/shares] described in this document may not be sold to you until receipts for this document are obtained by the mutual fund from the [securities regulatory authority(ies)].”.

(5) If a commercial copy of the document that contains a preliminary simplified prospectus is prepared, print the legend referred to in subsection (4) in red ink.

(6) If the document contains a preliminary simplified prospectus or a simplified prospectus, indicate the date of the document, which is the date of the certificates. This date must be within three business days of the date the document is filed with the securities regulatory authority. Write the date in full, using the name of the month. A document that is a pro forma simplified prospectus need not be dated, but may reflect the anticipated date of the simplified prospectus.

(7) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”.

INSTRUCTION:

Complete the bracketed information in subsection (4)

(a) by inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus,

(b) by stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or

(c) by identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).

1.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

(1) Comply with Item 1.1.

(2) State prominently, in substantially the following words:

“A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this page consists of this document and an additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. You must be provided with the additional disclosure document.”

Item 2 Table of Contents

2.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

- (1) Include a table of contents.
- (2) Include in the table of contents, under the heading “Fund Specific Information”, a list of all of the mutual funds to which the document pertains, with the numbers of the pages where information about each mutual fund can be found.
- (3) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.

2.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

- (1) Include a table of contents for the Part A section of the simplified prospectus.
- (2) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.
- (3) Include, immediately following the table of contents and on the same page, a list of the mutual funds to which the simplified prospectus pertains and details on how the Part B disclosure for each mutual fund will be provided.

Item 3 Introductory Disclosure

Provide, either on a new page or immediately after the table of contents, the following statements in substantially the following words:

“This document contains selected important information to help you make an informed investment decision and to help you understand your rights as an investor.

This document is divided into two parts. The first part, [from pages ● through ●], contains general information applicable to all of the [name of fund family] Funds. The second part, [from pages ● through ●] [which is separately bound], contains specific information about each of the Funds described in this document.

Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the most recently filed Fund Facts document;
- the most recently filed annual financial statements;

- any interim financial report filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.

These documents are available on the mutual fund's designated website at [insert mutual funds' designated website address], or by contacting the [mutual funds/mutual fund family] at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Funds are available at www.sedar.com.”.

Item 4 Responsibility for Mutual Fund Administration

4.1. Manager

- (1) State the name, address, telephone number, e-mail address and, if applicable, the internet address of the mutual fund's manager.
- (2) Briefly describe the services provided by the manager.
- (3) List the names, municipality of residence, and the respective current positions and offices held with the manager, of all partners, directors and executive officers of the manager of the mutual fund as at the date of the simplified prospectus.
- (4) Identify the name and municipality of residence of the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager of the mutual fund.
- (5) Describe the circumstances under which each agreement with the manager of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of the agreement.
- (6) At the option of the mutual fund, provide, under a separate sub-heading, details of the manager of the mutual fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the mutual funds for which it acts as manager.

(7) If a mutual fund holds, in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager, disclose

(a) that the securities of the other mutual fund held by the mutual fund will not be voted, and

(b) if applicable, that the manager may arrange for the securities of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of the securities of the mutual fund.

4.2. Portfolio Adviser

(1) If the manager of the mutual fund provides portfolio management services in connection with the mutual fund, state that fact.

(2) If the manager does not provide portfolio management services, state the name and the municipality of the principal or head office for each portfolio adviser of the mutual fund.

(3) Briefly describe the services provided by each portfolio adviser.

(4) Briefly describe the relationship of each portfolio adviser to the manager, unless the manager provides all portfolio management services in connection with the mutual fund.

(5) Identify the individuals employed by the manager or each portfolio adviser who make investment decisions, explain their role in the investment decision-making process, provide their names and titles, and explain whether their decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee.

(6) Describe the circumstances under which any agreement with a portfolio adviser of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.3. Brokerage Arrangements

(1) If any brokerage transactions involving client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the mutual fund, including, for greater certainty, whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity,

(b) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided,

(c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided, and

(d) the method by which a portfolio adviser makes a good faith determination that the mutual fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.

(2) Since the date of the last simplified prospectus, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the mutual fund or mutual fund family at [insert telephone number] or at [insert mutual fund or mutual fund family e-mail address].

INSTRUCTION:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (chapter V-1.1, r. 7) have the same meaning in this Item.

4.4. Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the mutual fund.

(2) Briefly describe the services provided by the principal distributor of the mutual fund.

(3) Briefly describe the relationship of the principal distributor to the manager.

(4) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.5. Directors, Executive Officers and Trustees

- (1) For a mutual fund that is a corporation,
 - (a) list the names and municipality of residence of all directors and executive officers,
 - (b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),
 - (c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and
 - (d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.
- (2) For a mutual fund that is a trust,
 - (a) state the name and municipality of residence of each person that is a trustee of the mutual fund,
 - (b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),
 - (c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and
 - (d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.
- (3) For a mutual fund that is a limited partnership, provide the information required by this Item for the general partner of the mutual fund, modified as appropriate.

4.6. Custodian

- (1) State the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.
- (2) Briefly describe the services provided by the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.
- (3) Briefly describe the relationship of the custodian and any principal sub-custodian to the manager.
- (4) Describe generally the sub-custodian arrangements of the mutual fund.

INSTRUCTION:

A "principal sub-custodian" is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the mutual fund.

4.7. Auditor

State the name and municipality of the auditor of the mutual fund.

4.8. Registrar

(1) If there is a registrar of securities of the mutual fund, state the name of the registrar and each municipality in which the register of securities of the mutual fund is kept.

(2) Briefly describe the services provided by the registrar.

(3) Briefly describe the relationship of the registrar to the manager.

4.9. Securities Lending Agent

(1) State the name of each securities lending agent of the mutual fund and the municipality of each securities lending agent's principal or head office.

(2) State whether any securities lending agent of the mutual fund is an affiliate or associate of the manager of the mutual fund.

(3) Briefly describe the material terms of each agreement with each securities lending agent. Include the amount of collateral required to be delivered in connection with a securities lending transaction as a percentage of the market value of the loaned securities, and briefly describe any indemnities provided in, and the termination provisions of, each agreement.

4.10. Cash Lender

(1) In the case of an alternative mutual fund, state the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the alternative mutual fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the alternative mutual fund.

(2) State whether any person required to be named under subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the alternative mutual fund.

4.11. Other Service Providers

(1) State the name, municipality of the principal or head office, and the nature of the business of each person not previously named under Items 4.1 to 4.10 that provides a service that is material to the mutual fund, including, for greater certainty, services relating to portfolio valuation, fund accounting, and the purchase and sale of portfolio assets by the mutual fund.

(2) For each person identified under subsection (1), briefly describe the following:

(a) the services provided by that person;

(b) the relationship of that person to the manager;

(c) the material terms and conditions of the contractual arrangements by which the person has been retained.

4.12. Independent Review Committee and Fund Governance

(1) Provide detailed information concerning the governance of the mutual fund, including, for greater certainty,

(a) all of the following:

(i) a description of the mandate and responsibilities of the independent review committee;

(ii) the composition of the independent review committee and the reasons for any change in the composition of the independent review committee since the date of the most recently filed simplified prospectus;

(iii) the following statement:

“The independent review committee prepares, at least annually, a report of its activities for securityholders and makes such reports available on the mutual fund’s designated website at [insert mutual fund’s designated website address], or at the securityholder’s request and at no cost, by contacting the [mutual fund/mutual fund family] at [insert mutual fund’s/mutual fund family’s e-mail address].”

(b) a description of any other body or group that has responsibility for fund governance and the extent to which its members are independent of the manager of the mutual fund, and

(c) a description of the policies, practices or guidelines of the mutual fund, or of the manager, relating to the business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest, and if the mutual fund or the manager has no such policies, practices or guidelines, a statement to that effect.

(2) Despite subsection (1), if the information required by subsection (1) is not the same for substantially all of the mutual funds described in the document, provide only that information that is the same for substantially all of the mutual funds and provide the remaining disclosure required by that subsection under Item 3 of Part B of this Form.

INSTRUCTION:

If the mutual fund has an independent review committee, state in the disclosure provided under paragraph (1)(c) that Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds requires the manager to have policies and procedures relating to conflicts of interest.

4.13. Affiliated Entities

(1) State whether any person that provides services to the mutual fund or the manager in relation to the mutual fund is an affiliated entity of the manager, and include a diagram, with a descriptive title, showing the relationships of those affiliated entities with each other.

(2) State that the amount of fees received from the mutual fund by each person described under subsection (1) is disclosed in the audited financial statements of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *A person is an affiliated entity of another person if one is a subsidiary entity of the other, if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.*

(2) *A person is a controlled entity of another person if any of the following apply:*

(a) *in the case of a person,*

(i) *voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and*

(ii) *the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;*

(b) *in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50% of the interests in the partnership;*

(c) *in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.*

(3) *A person is a subsidiary entity of another person if any of the following apply:*

(a) *the person is a controlled entity of any of the following:*

(i) *the other person;*

(ii) *the other person and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other person;*

(iii) *two or more persons, each of which is a controlled entity of the other person;*

(b) *the person is a subsidiary entity of another person that is that other person's subsidiary entity.*

(4) For the purposes of subsection (1) “provides services” includes, for greater certainty, the provision of brokerage services in connection with execution of portfolio transactions for the mutual fund.

4.14. Dealer Manager Disclosure

If the mutual fund is dealer managed, disclose that fact and that the mutual fund is subject to the restrictions set out in section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, and summarize section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

4.15. Policies and Practices

(1) If the mutual fund intends to use derivatives or sell securities short, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

(2) In the disclosure provided under subsection (1), include disclosure pertaining to all of the following:

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and any risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade;

(e) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(3) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with those transactions.

(4) In the disclosure provided under subsection (3), include disclosure of all of the following:

(a) the involvement of any agent in administering the transactions on behalf of the mutual fund pursuant to any agreement between the parties;

(b) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for securities lending, repurchase transactions or reverse repurchase transactions, and any risk management procedures applicable to the mutual fund's entering into of those transactions;

(c) who is responsible for setting and reviewing the agreement referred to in paragraph (a) and the policies and procedures referred to in paragraph (b), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(d) whether there are limits or other controls in place on the entering into of those transactions by the mutual fund and who is responsible for placing those limits or other controls on those transactions;

(e) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who enter into those transactions on behalf of the mutual fund;

(f) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(5) Unless the mutual fund invests only in non-voting securities, describe the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities, including, for greater certainty,

(a) the procedures that are followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the manager of the mutual fund, a portfolio adviser of the mutual fund, an affiliate or associate of the mutual fund, an affiliate or associate of the manager of the mutual fund, or an affiliate or associate of a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the policies and procedures of a portfolio adviser of the mutual fund, or any other third party, that the mutual fund follows, or that are followed on the mutual fund's behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

(6) State that a copy of the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

(7) State that the mutual fund's proxy voting record for the most recent period ended June 30 of each year is available free of charge to any securityholder of the mutual fund upon request at any time after August 31 of that year. If the proxy voting record is available on the mutual fund's designated website, provide the website address.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure provided under this Item must make appropriate distinctions between the risks associated with the intended use by the mutual fund of derivatives for hedging purposes and the mutual fund's intended use of derivatives for non-hedging purposes.*

(2) *The mutual fund's proxy voting policies and procedures must satisfy the requirements of section 10.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

4.16. Remuneration of Directors, Officers and Trustees

(1) If the management functions of the mutual fund are carried out by employees of the mutual fund, disclose, in respect of those employees, the information concerning executive compensation that is required to be disclosed for executive officers of an issuer under securities legislation. The disclosure in this Form must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6.

(2) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund, for the services of directors of the mutual fund, members of an independent board of governors or advisory board of the mutual fund and members of the independent review committee of the mutual fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the mutual fund to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments, and

(b) as a consultant or expert.

(3) For a mutual fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund for the services of the trustee or trustees of the mutual fund.

4.17. Material Contracts

(1) List and provide particulars pertaining to all of the following:

(a) the articles of incorporation, continuation or amalgamation, the declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, the limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund;

(b) any agreement of the mutual fund or trustee with the manager of the mutual fund;

(c) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with each portfolio adviser of the mutual fund;

(d) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the custodian of the mutual fund;

(e) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the principal distributor of the mutual fund;

(f) any other material agreement.

(2) State a reasonable time at which and place where the agreements listed under subsection (1) may be inspected by prospective or existing securityholders.

(3) Include, in describing particulars of the agreements, the date of, parties to, consideration paid by the mutual fund under, termination provisions of, and general nature of, the agreements.

INSTRUCTION:

This Item does not require disclosure of agreements entered into in the ordinary course of business of the mutual fund.

4.18. Legal Proceedings

(1) Briefly describe any ongoing material legal proceedings, which for greater certainty includes administrative proceedings, to which the mutual fund, its manager or its principal distributor is a party.

(2) For all matters disclosed under subsection (1), disclose all of the following:

(a) the name of the court, agency or administrative body having jurisdiction;

(b) the date on which the proceeding was commenced;

(c) the principal parties to the proceeding;

(d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed;

(e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.

(3) To the extent known, provide the disclosure referred to in paragraphs (2)(a), (c), (d) and (e) in respect of any material proceedings known to be contemplated.

(4) Describe any penalties or other sanctions imposed and the grounds on which they were imposed, or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if the manager of the mutual fund, a director or officer of the mutual fund or a partner, director or officer of the manager of the mutual fund, in the 10 years before the date of the simplified prospectus has

(a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly-traded mutual fund, theft or fraud, or has been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the mutual fund;

(b) entered into a settlement agreement with a court, securities regulatory or other regulatory body, in relation to any of the matters referred to in paragraph (a).

(5) If the manager of the mutual fund, or a director or officer of the mutual fund or the partner, director or officer of the manager of the mutual fund has, within the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly traded mutual fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulatory authority in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement.

4.19. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses, as applicable].”

Item 5 Valuation of Portfolio Securities

(1) Describe the methods used to value the different types or classes of portfolio assets of the mutual fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value.

(2) If the valuation methods established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.

(3) If the manager has discretion to deviate from the mutual fund’s valuation methods described under subsection (1), disclose when and to what extent the discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, state that fact.

Item 6 Calculation of Net Asset Value

(1) Describe the method followed or to be followed by the mutual fund in determining the net asset value.

(2) State the frequency at which the net asset value is determined and the date and time of day at which it is determined.

(3) Describe the manner in which the net asset value and net asset value per security of the mutual fund will be made available to the public and state that the information will be available at no cost to the public.

(4) In the case of a money market mutual fund, if the fund intends to maintain a constant net asset value per security, disclose that intention and disclose how the mutual fund intends to maintain a constant net asset value.

Item 7 Purchases, Switches and Redemptions

(1) Briefly describe how an investor can purchase and redeem the securities of the mutual fund or switch them for securities of other mutual funds, state how often the mutual fund is valued, and state that the issue and redemption price of those securities is based on the mutual fund's net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the purchase order or redemption order.

(2) State that, under extraordinary circumstances, the rights of investors to redeem securities may be suspended by the mutual fund and describe the circumstances under which the suspension of redemption rights could occur.

(3) For a new mutual fund that is being sold on a best-efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the mutual fund will begin issuing and redeeming securities based on the net asset value per security of the mutual fund.

(4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and, if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the mutual fund to a dealer. Include cross-references to the disclosure provided under Items 9 and 10 of Part A of this Form.

(5) Describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund.

(6) Describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply.

(7) If the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so.

(8) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities. If the mutual fund has no such policies and procedures, state that fact.

(9) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, that permit short-term trades in securities of the mutual fund, including, for greater certainty,

- (a) the name of the person, and
- (b) the terms of such arrangements, including, for greater certainty,
 - (i) any restrictions imposed on the short-term trades, and
 - (ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to the arrangements.

(10) Describe how the securities of the mutual fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, provide a brief description of any arrangements with the principal distributor.

(11) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund caused by the investor.

(12) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with any failure of the investor to satisfy the requirements of the mutual fund or securities legislation for a redemption of securities of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure required under subsection (4) must describe currency purchase plans, if applicable.*

(2) *In the disclosure required by subsections (5) to (7), include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. If the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 9 of Part A of this Form.*

Item 8 Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization

If applicable, under the heading “Optional Services”, describe the optional services that may be obtained by typical investors from the mutual fund organization.

INSTRUCTION:

Disclosure made under this Item must include, for example, any asset allocation services, registered tax plans, regular investment and withdrawal plans, periodic purchase plans, contractual plans, periodic withdrawal plans or switch privileges.

Item 9 Fees and Expenses**9.1. General Disclosure**

(1) Set out information about the fees and expenses payable by the mutual fund and by investors in the mutual fund under the heading “Fees and Expenses”.

(2) If the mutual fund holds securities of other mutual funds, disclose all of the following:

(a) any fees and expenses payable by the other mutual fund in addition to the fees and expenses payable by the mutual fund;

(b) that no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(c) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(d) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) The information required by this Item is a summary of the fees, charges and expenses of the mutual fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

“This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the mutual fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and expenses, which will reduce the value of your investment in the Fund.”

(4) Include the fees for any optional services provided by the mutual fund organization, as described under Item 8 of Part A of this Form, in the table.

(5) Under “Operating Expenses” in the table, include a description of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee. If the information is not the same for each mutual fund described in the document, provide the disclosure in the description of fees and expenses required for each fund under Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required under this Item.

(6) If management fees are payable directly by investors, add a line item in the table to disclose the maximum percentage that could be paid by investors.

(7) If the manager permits negotiation of a management fee rebate, provide disclosure of these arrangements. If these arrangements are not available for each mutual fund described in the document, make this disclosure in the description of fees and expenses required for each fund by Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required by this Item.

<i>Fees and Expenses Payable by the Fund</i>	
Management Fees	<i>[See Instruction (1)] [disclosure re management fee rebate program]</i>
Operating Expenses	<i>[See Instructions (2) and (3)] Fund[s] pay[s] all operating expenses, including _____</i>
<i>Fees and Expenses Payable Directly by You</i>	
Sales Charges	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Switch Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>
Redemption Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>
Short-term Trading Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Registered Tax Plan Fees <i>[include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the mutual fund and is described in the simplified prospectus]</i>	<i>[specify amount]</i>
Other Fees and Expenses <i>[specify type]</i>	<i>[specify amount]</i>

INSTRUCTIONS:

(1) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds pay the same management fees, under "Management Fees" in the table, do either of the following:

(a) state that the management fees are unique to each mutual fund, include management fee disclosure for each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) list the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each mutual fund separately.

(2) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds have the same obligations to pay operating expenses, under "Operating Expenses" in the table, do either of the following:

(a) state that the operating expenses payable by the mutual funds are unique to each mutual fund, include a description of the operating expenses payable by each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) provide the disclosure concerning the operating expenses for each mutual fund contemplated by this Item separately.

(3) Under "Operating Expenses", state whether the mutual fund pays all of its operating expenses and list the main components of those expenses. If the mutual fund pays only certain operating expenses and is not responsible for payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the mutual fund.

(4) Show all fees and expenses payable by the mutual fund, even if it is expected that the manager of the mutual fund or other member of the organization of the mutual fund will waive or absorb some or all of those fees and expenses.

(5) If the management fees of a mutual fund are payable directly by a securityholder and vary so that specific disclosure of the amount of the management fees cannot be disclosed in the simplified prospectus of the mutual fund, or cannot be derived from disclosure in the simplified prospectus, provide as much disclosure as possible about the management fees to be paid by securityholders, including the highest possible rate or range of those management fees.

9.2. Management Fee Rebate or Distribution Programs

(1) Disclose details of any arrangements that are in effect or will be in effect during the currency of the simplified prospectus if those arrangements will result, directly or indirectly, in a securityholder in the mutual fund paying as a percentage of the securityholder's investment in the mutual fund, a management fee that differs from that payable by another securityholder.

(2) In the disclosure required by subsection (1), describe all of the following:

- (a) who pays the management fee;
- (b) when the management fee is to be paid, whether a reduced fee is paid or whether the full fee is paid with a repayment of a portion of the management fee to be paid at a later date;
- (c) the person that funds the reduction or repayment of management fees, when the reduction or repayment is made and whether it is made in cash or in securities of the mutual fund;
- (d) whether the differing management fees are negotiable or calculated in accordance with a fixed schedule;
- (e) if the management fees are negotiable, the factors or criteria relevant to the negotiations and state who negotiates the fees with the investor;
- (f) whether the differing management fees payable are based on the number or value of the securities of the mutual fund purchased during a specified period or the number or value of the securities of the mutual fund held at a particular time;

(g) any other factors or criteria that could affect the amount of the management fees payable.

(3) Disclose the income tax consequences to the mutual fund and its securityholders of a management fee structure that results in a securityholder paying a management fee that differs from that payable by another securityholder.

Item 10 Dealer Compensation

Provide the disclosure of sales practices and equity interests required under sections 8.1 and 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

INSTRUCTIONS:

(1) *Briefly state the compensation paid and the sales practices followed by the members of the organization of the mutual fund in a concise and explicit manner, without explaining the requirements and parameters for permitted compensation contained in Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.*

(2) *If the manager or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, so state and provide an explanation of the basis of calculation of these commissions and the range of the rates of such commissions. If the mutual fund organization from time to time pays the permitted marketing expenses of participating dealers on a co-operative basis, so state. If the mutual fund organization from time to time holds educational conferences that sales representatives of participating dealers may attend or from time to time pays certain of the expenses incurred by participating dealers in holding educational conferences for sales representatives, so state.*

(3) *If the members of the organization of the mutual fund follow any other sales practices permitted by Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, briefly describe these sales practices.*

(4) *Include a brief summary of the equity interests between the members of the organization of the mutual fund and participating dealers and representatives as required by section 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices. This disclosure may be provided by means of a diagram or table.*

Item 11 Income Tax Considerations

11.1. Income Tax Considerations for the Mutual Fund

Describe, in general terms, the basis upon which the income and capital receipts of the mutual fund are taxed.

11.2. Income Tax Considerations for Investors

(1) Describe, in general terms, the income tax consequences, to the securityholders of the securities offered, of all of the following:

(a) any distribution to the securityholders in the form of dividends or otherwise, including amounts reinvested in securities of the mutual fund;

- (b) the redemption of securities;
- (c) the issuance of securities;
- (d) any transfers between mutual funds;
- (e) gains or losses that occur on the disposition of securities of the mutual fund by the investor.

(2) The description provided in response to subsection (1) must explain the different tax treatment applicable to mutual fund securities held in a registered tax plan as compared to mutual fund securities held in non-registered accounts.

(3) Describe the impact of the mutual fund's distribution policy on a taxable investor who acquires securities of the mutual fund late in a calendar year.

(4) If material, describe the potential impact of the mutual fund's anticipated portfolio turnover rate on a taxable investor.

(5) Describe how the adjusted cost base of a security of a mutual fund can be calculated by those investors holding securities outside a registered tax plan.

INSTRUCTIONS:

(1) *If management fees are paid directly by investors, describe generally the income tax consequences to taxable investors of this arrangement.*

(2) *Subsection (2) is particularly relevant for investors who hold their mutual fund investments through RRSPPs, if they have invested in a mutual fund that requires management fees to be paid directly by the investors. Detailed disclosure of the tax consequences of this arrangement on those investors must be made by those mutual funds.*

Item 12 Statement of Rights

Under the heading "What Are Your Legal Rights?", state in substantially the following words:

"Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limits set by law in the applicable province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”.

Item 13 Additional Information

(1) Disclose any other material facts relating to the securities proposed to be offered that are not disclosed elsewhere in this Form.

(2) Provide any disclosure required or permitted to be disclosed in a prospectus under securities legislation or by a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed under this Form.

INSTRUCTIONS:

(1) *An example of a provision of securities legislation relevant to this Item is the requirement contained in the conflict of interest provisions of the securities legislation of a number of jurisdictions to the effect that a mutual fund must not make an investment in respect of which a related person will receive any fee or compensation except for fees paid pursuant to a contract disclosed in, among other things, a prospectus. Another example is the requirement of some jurisdictions that certain statements be included in a simplified prospectus of a mutual fund with a non-Canadian manager.*

(2) *For a single SP, provide the disclosure under this Item or under Item 11 of Part B of this Form, whichever is more appropriate.*

(3) *For a multiple SP, the disclosure must be provided under this Item if the disclosure pertains to all of the mutual funds described in the document. If the disclosure does not pertain to all of those funds, provide the disclosure in the fund-specific disclosure required or permitted under Item 11 of Part B of this Form.*

Item 14 Exemptions and Approvals

Describe all exemptions from, or approvals in relation to, this Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or National Policy Statement No. 39, Mutual Funds, obtained by the mutual fund or the manager that continue to be relied upon by the mutual fund or the manager.

Item 15 Certificate of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the mutual fund that states

(a) for a simplified prospectus,

“This simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”,

(b) for an amendment to a simplified prospectus that does not restate the simplified prospectus,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus,

“This amended and restated simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [, as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”

(2) The certificate required to be signed by the mutual fund must, if the mutual fund is a trust, be signed by either of the following:

(a) if any trustee of the mutual fund is an individual, by each individual who is a trustee or by a duly authorized attorney of the individual;

(b) if any trustee of the mutual fund is a corporation, by the duly authorized signing officer or officers of the corporation.

(3) Despite subsection (2), if the declaration of trust or trust agreement establishing the mutual fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes a person to do so, the certificate form required to be signed by the trustee or trustees of the mutual fund may be signed by the person to whom the authority is delegated or who is authorized.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the trustee of the mutual fund is also its manager, the certificate must indicate that it is being signed by the person both in its capacity of trustee and in its capacity as manager of the mutual fund and must be signed in the manner prescribed by Item 16.

Item 16 Certificate of the Manager of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the manager of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate must, if the manager is a company, be signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the manager, and on behalf of the board of directors of the manager by any two directors of the manager, other than the chief executive officer or chief financial officer, duly authorized to sign.

(3) Despite subsection (2), if the manager has only three directors, two of whom are the chief executive officer and chief financial officer, the certificate required by subsection (2) to be signed on behalf of the board of directors of the manager must be signed by the remaining director of the manager.

Item 17 Certificate of Each Promoter of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of each promoter of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate to be signed by the promoter must be signed by any officer or director of the promoter duly authorized to sign.

Item 18 Certificate of the Principal Distributor of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

(2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by any officer or director of the principal distributor duly authorized to sign.

INSTRUCTION:

For a mutual fund that has a principal distributor, the certificate required by this Item is necessary to satisfy the requirements of securities legislation that an underwriter sign a certificate to a prospectus.

PART B FUND-SPECIFIC INFORMATION

Item 1 General

(1) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section, include at the bottom of each page of a Part B section a footer in substantially the following words and in a type size consistent with the rest of the document:

“This document provides specific information about [name of Fund]. It should be read in conjunction with the rest of the simplified prospectus of the [name of mutual fund family] dated [insert date]. This document and the document that provides general information about [name of mutual fund family] together constitute the simplified prospectus.”.

(2) If a Part B section is an amended and restated document, add to the footer required by subsection (1) a statement that the document has been amended and restated on [insert date].

(3) For a single SP, or a multiple SP, in which the Part A section and the Part B sections are bound together, include all of the following:

(a) at the top of the first page of the first Part B section in the document, the heading “Specific Information about Each of the Mutual Funds Described in this Document” for a multiple SP, or “Specific Information about the [name of Fund]” for a single SP;

(b) at the top of each page of a Part B section of the document, a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

(4) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, include at the top of each page of a Part B section of the document a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

Item 2 Part B Introduction

(1) Disclose under the heading “What Is a Mutual Fund and What Are the Risks of Investing in a Mutual Fund?”, all of the following:

(a) a brief general description of the nature of a mutual fund;

(b) the risk factors and other investment considerations that an investor should take into account that are associated with investing in mutual funds generally.

(2) At a minimum, in response to the requirements of subsection (1), include disclosure in substantially the following words:

“Mutual funds own different types of investments, depending upon the fund’s investment objectives. The value of these investments will change from day to day, reflecting changes in interest rates, economic conditions and market and company news. As a result, the value of a mutual fund’s [units/shares] may go up and down, and the value of your investment in a mutual fund may be more or less when you redeem it than when you purchased it.

[If applicable], The full amount of your investment in any [name of mutual fund family] mutual fund is not guaranteed.

Unlike bank accounts or GICs, mutual fund [units/shares] are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”.

(3) For a multiple SP, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds, including for greater certainty, all of the following:

(a) explanatory information;

(b) risk factors;

(c) investment considerations;

- (d) investment restrictions;
- (e) descriptions of the securities offered under the simplified prospectus;
- (f) details regarding the name, formation and history of the mutual fund.

(4) Any information included in an introductory section under subsection (3) may be omitted elsewhere in the Part B section of the document.

INSTRUCTIONS:

(1) *In providing disclosure under subsection (1), follow the instructions under Item 9 of Part B of this Form, as appropriate.*

(2) *Subsection (3) may be used to avoid the need for repetition of standard information in each Part B section of a multiple SP.*

(3) *Examples of explanatory information that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are*

(a) *definitions or explanations of terms used in each Part B section, such as “portfolio turnover rate” and “management expense ratio”, and*

(b) *a discussion or explanation of the tables or charts that are required in each Part B section of the document.*

(4) *Examples of the risks that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are stock market risk, interest rate risk, foreign security risk, foreign currency risk, specialization risk and risk associated with the use of derivatives. If risk disclosure is provided under that subsection, the fund-specific disclosure about each mutual fund described in the document must contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.*

Item 3 Fund Details

Disclose, in a table, all of the following:

(a) the type of mutual fund that the mutual fund is best characterized as;

(b) whether the mutual fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income funds or deferred profit-sharing plans;

(c) if this information is not contained in the table required by Item 9.1 of Part A of this Form, all of the following:

(i) the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, charged to the mutual fund;

(ii) details concerning the operating expenses paid by the mutual fund contemplated by Instruction (3) of Item 9.1 of Part A of this Form;

(iii) the amount of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee, charged to the mutual fund;

(d) any information required by Item 4 of Part A of this Form to be contained in Part B.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the mutual fund pays a fee that is determined by the performance of the mutual fund, the disclosure required by paragraph 7.1(1)(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds to be described in a simplified prospectus of the mutual fund must be included in a footnote to the description of the incentive fee in the table.*

(2) *Examples of types of mutual funds that could be listed in response to paragraph (a) are money market, equity, bond or balanced funds related, if appropriate, to a geographical region, or any other description that accurately identifies the type of mutual fund.*

(3) *In providing the disclosure contemplated by paragraph (c), provide any disclosure required by, and follow, the Instructions to Item 9.1 of Part A of this Form.*

Item 4 Fundamental Investment Objectives

(1) Set out under the heading “What Does the Fund Invest in?” and under the sub-heading “Investment Objectives” the fundamental investment objectives of the mutual fund, including information that describes the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund, that distinguish it from other mutual funds.

(2) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives of the mutual fund and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, include this fact as a fundamental investment objective of the mutual fund and do all of the following:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance;

(c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time;

(d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

(5) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

INSTRUCTIONS:

(1) *State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds, equity securities or securities of another mutual fund, in which the mutual fund will primarily invest under normal market conditions.*

(2) *A mutual fund's fundamental investment objectives must indicate if the mutual fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest, in any of the following:*

(a) a particular type of issuer, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;

(b) a particular geographic location or industry segment;

(c) portfolio assets other than securities.

(3) *If a particular investment strategy is a material aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to a mutual fund that described itself as an "asset allocation fund" or a "mutual fund that invests primarily through the use of derivatives".*

(4) *If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features include the use of leverage, disclose the sources of leverage (e.g., cash borrowing, short selling, use of derivatives) that the fund is permitted to use as well as the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

Item 5 Investment Strategies

(1) Describe under the heading “What Does the Fund Invest in?” and under the sub-heading “Investment Strategies” all of the following:

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives;

(b) the process by which each portfolio adviser of the mutual fund selects securities for the fund’s portfolio, including any investment approach, philosophy, practice or technique used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow;

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds,

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund,

(iii) what percentage of the net asset value of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds, and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund’s portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only, and

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund’s investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund’s use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other conditions, disclose any temporary defensive tactics that may be used in response to such conditions.

(6) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under section 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, include all of the following:

(a) a statement that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions;

(b) a brief description of

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of those transactions to be entered into and a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(7) For an index mutual fund,

(a) for the 12-month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10% of the permitted index or permitted indices,

(ii) identify that security or those securities, and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12-month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(8) If the mutual fund intends to sell securities short under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,

(a) state that the mutual fund may sell securities short, and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.

(9) In the case of an alternative mutual fund that borrows cash in accordance with subsection 2.6(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

(a) state that the alternative mutual fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative mutual fund to achieve its investment objectives.

INSTRUCTION:

A mutual fund may, in responding to this Item, provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio advisers of the mutual fund.

Item 6 Investment Restrictions

(1) Include a statement to the effect that the mutual fund is subject to certain restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, that are designed in part to ensure that the investments of the mutual fund are diversified and relatively liquid and to ensure the proper administration of the mutual fund, and state that the mutual fund is managed in accordance with these restrictions and requirements.

(2) If the mutual fund has received the approval of a securities regulatory authority to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee and the relevant requirements of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(5) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee to implement a reorganization with, or transfer of assets to, another mutual fund or to proceed with a change of auditor of the mutual fund as permitted by Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details.

(6) State any restrictions on the investment objectives and investment strategies that arise out of any of the following:

(a) whether the securities of the mutual fund are or will be a qualified investment within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) whether the securities of the mutual fund are or will be recognized as a registered investment within the meaning of the ITA.

(7) State whether the mutual fund has deviated, in the last year, from the provisions of the ITA that are applicable to the fund in order for the fund's securities to be either of the following:

(a) qualified investments within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) registered investments within the meaning of the ITA.

(8) State the consequences of any deviation referred to in subsection (7).

Item 7 Description of Securities Offered by the Mutual Fund

(1) Describe the designation of securities, or the classes or series of securities, offered by the mutual fund under the related simplified prospectus and describe all material attributes and characteristics of the securities, including, for greater certainty, all of the following:

(a) dividend or distribution rights;

(b) voting rights;

(c) liquidation or other rights upon the termination of the mutual fund;

(d) conversion rights;

(e) redemption rights;

(f) any procedures necessary to amend any of the rights referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) Describe the rights of securityholders to approve any of the following:

(a) the matters set out in section 5.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

(b) any matters provided for in the constating documents of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the rights attached to the securities being offered are materially limited or qualified by those attached to any other class or series of securities of the mutual fund or if another class or series of securities of the mutual fund ranks ahead of or equally with the securities being offered, include, as part of the disclosure provided, information regarding those other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being offered.*

(2) *In responding to the disclosure required by paragraph (1)(a), state whether distributions are made by the mutual fund in cash or reinvested in securities of the mutual fund and indicate when distributions are made.*

Item 8 Name, Formation and History of the Mutual Fund

(1) State the full name of the mutual fund and the address of its head or registered office.

(2) State the laws under which the mutual fund was formed and the date and manner of its formation.

(3) Identify the constating documents of the mutual fund and, if material, state whether the constating documents have been amended in the last 10 years and describe the amendments.

(4) If the mutual fund's name has been changed in the last 10 years, state the mutual fund's former name or names and the date or dates of the name change or changes.

(5) Disclose, and provide details about, any major events affecting the mutual fund in the last 10 years. Include information, if applicable, about the following:

(a) the mutual fund having participated in, or been formed from, an amalgamation or merger with one or more other mutual funds;

(b) the mutual fund having participated in any reorganization or transfer of assets in which the securityholders of another issuer became securityholders of the mutual fund;

(c) any changes in fundamental investment objectives or material investment strategies;

(d) any portfolio adviser changes;

(e) any changes in, or of control of, the manager;

(f) the mutual fund, before it filed a prospectus as a mutual fund, having existed as a closed-end investment fund, non-public mutual fund or other entity.

INSTRUCTION:

In disclosing the date on which the mutual fund started, use the date on which the securities of the mutual fund first became available to the public, which will be on, or about, the date of the issuance of the first receipt for a prospectus of the mutual fund. For a mutual fund that formerly offered its securities privately, disclose this fact.

Item 9 Risks

(1) Set out specific information concerning any material risks associated with an investment in the mutual fund, under the heading "What Are the Risks of Investing in the Fund?".

(2) If securities of a mutual fund representing more than 10% of the net asset value of the mutual fund are held by a single securityholder, including another mutual fund, the mutual fund must disclose all of the following:

(a) the percentage of the net asset value of the mutual fund that those securities represent as at a date within 30 days of the date of the simplified prospectus of the mutual fund;

(b) the risks associated with a possible redemption requested by the securityholder.

(3) If the mutual fund may hold securities of a foreign mutual fund in accordance with paragraph 2.5(3)(b) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, disclose the risks associated with that investment.

(4) For a money market fund, include disclosure to the effect that although the mutual fund intends to maintain a constant price for its securities, there is no guarantee that the price will not go up and down.

(5) Include specific cross-references to the risks described under Item 2 of Part B of this Form that are applicable to the mutual fund.

(6) If the mutual fund offers more than one class or series of securities, disclose the risk that the investment performance, expenses or liabilities of one class or series may affect the value of the securities of another class or series, if applicable.

(7) For an index mutual fund, disclose that the mutual fund may, in basing its investment decisions on one or more permitted indices, have more of its net asset value invested in one or more issuers than is usually permitted for mutual funds, and disclose the risks associated with that fact, including the possible effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(8) If, at any time during the 12-month period immediately preceding the date that is 30 days before the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose all of the following:

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12-month period;

(c) the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

- (9) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into
- (a) derivative transactions for non-hedging purposes,
 - (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions,
 - (c) short sales of securities, and
 - (d) borrowing arrangements.

(10) In the case of an alternative mutual fund, include disclosure explaining that the alternative mutual fund is permitted to invest in asset classes and use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how these investment strategies could affect investors' risk of losing money on their investment in the fund.

INSTRUCTIONS:

- (1) *Consider the mutual fund's portfolio investments as a whole.*
- (2) *Provide the disclosure in the context of the mutual fund's fundamental investment objectives and investment strategies, outlining the risks associated with any particular aspect of those fundamental investment objectives and investment strategies.*
- (3) *Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, credit, legal and operational risks, as appropriate.*
- (4) *Include a brief discussion of general investment risks, such as specific company developments, stock market conditions and general economic and financial conditions in those countries where the investments of the mutual fund are listed for trading, applicable to the particular mutual fund.*
- (5) *In responding to subsection (8), it is necessary to disclose only that at a time during the 12- month period referred to, more than 10% of the net assets of the mutual fund were invested in the securities of an issuer. Other than the maximum percentage required to be disclosed under paragraph (8)(b), the mutual fund is not required to provide particulars or a summary of any such occurrences.*

Item 10 Investment Risk Classification Methodology

For a mutual fund,

- (a) state in substantially the following words:

“The investment risk level of this mutual fund is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the mutual fund's historical volatility as measured by the 10- year standard deviation of the returns of the mutual fund.”,

(b) if the mutual fund has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other mutual fund or reference index, as applicable,

(c) if the other mutual fund or reference index referred to in paragraph (b) has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made, and

(d) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION:

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.

Item 11 Additional Information

Any disclosure under Item 13 of Part A that does not pertain to all the mutual funds described in the document must be included here.

Item 12 Back Cover

(1) State the name of the mutual fund or funds included in the document or the mutual fund family, as well as the name, address and telephone number of the manager of the mutual fund or funds.

(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this simplified prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required under section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert mutual fund’s designated website address] or] at www.sedar.com.”

16. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

1° by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A2
CONTENU D’UNE NOTICE ANNUELLE”;**

2° by adding, after Item 10.10, the following:

“10.11.Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to, can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses as applicable].”.

17. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L’APERÇU DU FONDS”;**

(2) by replacing, in the statement under paragraph (e) of item 1 of Part I, the words “[insert the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund] [as applicable]” with the words “[insert the mutual fund’s designated website]”;

(3) by replacing, in part I, the instruction of item 1 with the following:

“The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate in the simplified prospectus. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended simplified prospectus.”;

(4) by deleting, in the fifth paragraph of item 2, the words “, annual information form”;

(5) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “présent formulaire” with the words “présente annexe” and “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

18. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaire 81-101F1” with “Annexe 81-101A1”, with the necessary grammatical changes.

19. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the mutual fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

20. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on January 6, 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAMS 1 AND 2)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6), (8), (12), (16), (19.5) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(2) in paragraph (b) of the definition of the expression “sales communication”:

(a) by deleting subparagraph (2);

(b) by inserting, after subparagraph (3), the following:

“3.1. An ETF facts document or preliminary or pro forma ETF facts document.”.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “preliminary annual information form,” and “, annual information form”.

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):

(1) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “fund facts document”, the words “or ETF facts document”;

(2) by deleting clause (II) of clause (A) of subparagraph (iii);

(3) by replacing clause (B) of subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(B) access those documents at the designated website address;”.

4. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne” with the words “les fonctions de gestionnaire de fonds d’investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne”.

5. Section 10.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraphs (2) and (4), the words “or annual information form”.

6. Section 15.1.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

7. Section 15.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “, the preliminary annual information form” and the words “, the annual information form”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

9. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

10. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE (WORKSTREAMS 1 AND 2)

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (6), (8), (16), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended

(1) by inserting, after the definition of the expression “designated rating”, the following:

““designated website” means, in relation to an investment fund, a website designated by the fund under section 16.1.2;”;

(2) by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for an investment fund, a document that the investment fund would be required to list in a simplified prospectus under Item 4.17 of Part A of Form 81 101F1 if the investment fund filed a simplified prospectus under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);”.

2. Sections 5.2 and 5.3 of the Regulation are amended by replacing the words “investment fund’s website, if applicable,” with the words “investment fund’s designated website”.

3. Section 5.5 of the Regulation is replaced with the following:

“5.5. Websites

An investment fund that is a reporting issuer must post on its designated website any documents listed in subsection 5.1(2) no later than the date that those documents are filed.”.

4. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post to the website” with the words “An investment fund must post on its designated website”.

5. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subject to subsections (2.1), (2.2) and (2.3), an annual information form that is required to be filed must be completed

(a) in accordance with Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form,

(b) in accordance with Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form, or

(c) in accordance with Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

“(2.1) For the purposes of completing Form 41-101F2 under paragraph (2)(a),

(a) a reference in Form 41-101F2 to “prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 41-101F2 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) item 1.1, items 1.4 to 1.15, paragraph 3.3(1)(b), paragraph 3.3(1)(f), item 3.5, paragraph 3.6(3)(a) and items 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24, 25, 26, 28, 29.2, 36, 38 and 39 of Form 41-101F2 do not apply,

(d) item 1.3 of Form 41-101F2 must be read as follows:

“1.3. Basic Disclosure about the Distribution

(1) State on the front cover that the document is an annual information form for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) State on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, state the name of each of those classes or series covered in the document.

(3) State the date of the document, which is the date of the certificates for the document. This date must be within three business days of the date it is filed with the securities regulatory authority. Write the date of the document in full, writing the name of the month.

(4) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”,

(e) a reference to the term “distribution” in item 3.2 of Form 41-101F2 must be read as a reference to “investment fund”,

(f) subsections 19.1(11) to (13) of Form 41-101F2 do not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(g) item 21 of Form 41-101F2 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(h) item 35.1 of Form 41-101F2 must be completed despite no distribution taking place.

“(2.2) For the purposes of completing Form 81-101F1 under paragraph (2)(b),

(a) a reference in Form 81-101F1 to “simplified prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 81-101F1 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) general instruction (18), subsection 1.1(4), subsection 1.1(5) and subsection 1.1(7), item 3, item 4.4, paragraph 4.17(1)(e), subsections 7(3) to (11) and items 12, 15, 16, 17, 18 of Part A of Form 81-101F1 do not apply,

(d) item 4.16 of Part A of Form 81-101F1 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(e) item 7 of Part B of Form 81-101F1 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(f) subsection 12(2) of Part B of Form 81-101F1 must be read as follows:

“(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert investment fund designated website address] or] at www.sedar.com.”.

“(2.3) For the purposes of completing Form 81-101F2 under paragraph (2)(c),

(a) a reference to "mutual fund" in Form 81-101F2 must be read as a reference to "investment fund",

(b) general instructions (3), (10) and (14) of Form 81-101F2 do not apply,

(c) subsections (3), (4) and (6) of item 1.1 of Form 81-101F2 do not apply,

(d) subsections (3), (4) and (6) of item 1.2 of Form 81-101F2 do not apply,

(e) item 5 of Form 81-101F2 must be completed in respect of each [class/series] of securities of the investment fund,

(f) item 15 of Form 81-101F2 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the disclosure required to be made in respect of the independent review committee, and

(g) items 19, 20, 21 and 22 of Form 81-101F2 do not apply.”.

6. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An investment fund must include a summary of the policies and procedures required under this section in its prospectus.”

7. Section 10.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post the proxy voting record to the website” with the words “An investment fund must post the proxy voting record on its designated website”.

8. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “on the website of the investment fund or the investment fund manager” with the words “on the investment fund’s designated website”.

9. Section 14.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) An investment fund that publishes its net asset value or net asset value per security in the financial press, or posts its net asset value or net asset value per security on its designated website, must provide its current net asset value or net asset value per security on a timely basis to the financial press or post it to its designated website on a timely basis, as applicable.”

10. The Regulation is amended by inserting, after section 16.4, the following:

“PART 16.1. INVESTMENT FUND WEBSITE

“16.1.1. Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

“16.1.2. Requirement to Have a Designated Website

(1) An investment fund must designate one qualifying website on which the fund intends to post disclosure as required by securities legislation.

(2) In this section, a “qualifying website” of an investment fund is a website that is

(a) publicly accessible, and

(b) established and maintained by the fund or on its behalf by one or more of the following persons:

(i) its investment fund manager;

(ii) a person designated by its investment fund manager.

(3) The designated website referred to in (1) must be identified as the designated website in the following, as applicable:

(a) item 19.13 of Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(b) item 2.18 of Part D of Form 41-101F3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the scholarship plan last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(c) item 4.19 of Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(d) item 10.11 of Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, if the investment fund is required to file an annual information form under section 9.2 of this Regulation.”

11. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part B:

(a) by replacing, in item 1, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”;

(b) by replacing, in the French text of the instructions to item 2.2, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

(c) by replacing, in paragraph (9) of the instructions under item 5, “are available on the internet at www.sedar.com.” with “are available on the investment fund’s designated website and at www.sedar.com.”;

(2) by replacing, in item 1 of Part C, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”.

12. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

13. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS (WORKSTREAM 2)

Securities Act
(chapter V-1.1, a. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after section 1.7, the following:

“1.8. Definition of “designated website”

In this Regulation, “designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42).”.

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) be made available and prominently displayed by the manager on the investment fund’s designated website;”.

3. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105419

M.O., 2021-18**Order number V-1.1-2021-18 of the Minister of Finance dated 7 December 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

WHEREAS paragraph 1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was made on 12 June 2001 by the decision no. 2001-C-0272 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 36 of 12 September 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 40 of 7 October 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0062, Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) appended hereto.

7 December 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by deleting, wherever they appear under the title “Securities Offerings”, the words “, Annual Information Form”.

2. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the following:

- a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as it was in force on 5 January 2022.

3. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105420

M.O., 2021-14

Order number V-1.1-2021-14 of the Minister of Finance dated 9 December 2021

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by deleting, in the definition of the expression “long form prospectus”, the words “and annual information form”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Section 5A.4 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “to the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF, as applicable” with the words “on its designated website”;

(b) by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the first sentence with the following:

“Many ETFs have fund profiles which they can choose to make available on their designated website, or another website.”;

(b) by replacing the words “to a website” with the words “on the ETF’s designated website or another website”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 5A.5, the following part:

“PART 5B EXEMPTIVE RELIEF TO FILE PROSPECTUS PREPARED IN ACCORDANCE WITH FORM 81-101F1**5B.1. Previous Form Exemptions**

A mutual fund granted an exemption to file a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2 in lieu of a prospectus prepared in accordance with Form 41-101F2, may comply with such an exemption after January 5, 2022 by filing a simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended, in paragraph (3):

- (1) in subparagraph (2):
 - (a) by replacing “3” with “2”;
 - (b) by deleting “- an annual information form; and”, with the necessary changes;
- (2) in subparagraph (3):
 - (a) by deleting, the words “, annual information form”;
 - (b) by replacing, in the French text, the word “formulaires” with the word “annexes”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the French text of paragraph (2), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;
- (2) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A person granted an exemption from a requirement in Form 81-101F1 or Form 81-101F2 prior to January 6, 2022, is exempt, after January 5, 2022, from any substantially similar requirement in Form 81-101F1.

“(4) A person granted an exemption from a requirement in securities legislation prior to January 6, 2022 on the condition that certain disclosure be provided in an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2, may, after January 5, 2022, provide such disclosure in a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1.”.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words “and the annual information form”.

5. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to a simplified prospectus to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document would not require a change to the text of the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document pertains.”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (2.1), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”;
- (3) by deleting, in paragraph (3), the words “and annual information form”;
- (4) by replacing, in the French text of subparagraphs 3 and 4 of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting, in paragraph (8), the words “preliminary annual information form and”.

6. Section 2.8 of the Policy Statement is amended by replacing the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable” with the words “on its designated website” and by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”.

7. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

8. Section 3.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph of paragraph (1) with the following:

“Subsection 4.1(1) requires that a simplified prospectus and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses and fund facts documents.”;

(2) by deleting, in paragraph (3), the words “or annual information form”.

9. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.”.

10. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “and annual information form”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund” with the words “on its designated website” and the words “to a website” with the words “on a designated website”.

11. Part 6 of the Policy Statement, including sections 6.1 to 6.4, is repealed.

12. Section 7.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in the title, the words “**and Annual Information Form**”.

13. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “on a website” with the words “on a mutual fund’s designated website”.

14. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

15. Section 7.9 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.9. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the simplified prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to,

the simplified prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the fund facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the fund facts document with additional documents.”

16. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first two sentences with the following:

“Item 4.2 of Part A of Form 81-101F1 requires disclosure concerning the individuals employed by the manager or portfolio adviser that make investment decisions.”.

17. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “, annual information form”.

18. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, an annual information form”.

19. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaires 81-101F1” with “Annexes 81-101A1” and “Formulaires 81-101F3” with “Annexes 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 2.13 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended, in the French text of paragraphs (1) and (2):

(1) by replacing, wherever they appear, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(2) by deleting the words “du formulaire ou”.

2. Section 7.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “, simplified prospectus or annual information form” with the words “or simplified prospectus”.

3. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document or prospectus, and fund facts document, as applicable, of an investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”

4. Section 13.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1” and “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. Section 4.5 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is repealed.
2. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (4), the words “to the fund’s website if it has one” with the words “on the fund’s designated website”.
3. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by inserting, after the words “make the results of that calculation available”, the words “on its designated website or”.
4. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by deleting, in paragraph (1), the words “, an annual information form”.
5. The Policy Statement is amended by adding, after section 10.1, the following part:

“PART 11 INVESTMENT FUND WEBSITE

“11.1. Requirement to designate a website

(1) The purpose of Part 16.1 is to improve investor access to investment fund regulatory disclosure and other information that characterizes a fund. Investment funds’ websites typically include regulatory disclosure (e.g., a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, continuous disclosure documents), as well as other information on a fund (e.g. a fund profile) and its management (e.g., the names of its investment fund manager, portfolio manager, custodian, trustee). Section 16.1.2 of the Regulation does not prescribe the disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website. The regulatory disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website is included in other provisions of the securities legislation applicable to reporting investment funds.

(2) The CSA would generally consider that an investment fund’s designated website includes a set of webpages on the internet containing links to each other and made available online by the investment fund, its investment fund manager or a person designated by its investment fund manager.

In the CSA’s view, an investment fund’s designated website must be open-access to everybody and free of charge. The designated website may contain a webpage that is accessible only by the fund’s securityholders (for example, with an access code and a password) for the sole purpose of posting confidential or non-public information that is not required by securities legislation.

(3) We note that an investment fund’s regulatory disclosure and other information may be disseminated on a website that is established and maintained by the investment fund’s manager or a person designated by the fund’s manager, which may include a third-party service provider or an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

The CSA does not expect an investment fund to create a stand-alone website to fulfil its obligations to post regulatory disclosure on a designated website. In order to improve flexibility and access to disclosure, investment funds may identify as a designated website, the website of another investment fund managed by the same investment fund manager, or of an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

In any case, the investment fund’s designated website is expected to clearly identify and differentiate between the information applicable to each investment fund. The designated website’s user interface should make it clear to investors where information relating to their particular investment can be located.

(4) The Regulation does not specify how an investment fund should structure its designated website. Investment funds may choose to post all regulatory disclosure and other information pertaining to one investment fund on a single webpage dedicated to this fund or instead aggregate some regulatory disclosure and other key information for several investment funds that are part of the same investment fund family into a single webpage. The CSA expect that investment funds and their investment fund managers will adopt a consistent and harmonized structure within an investment fund's designated website in order to avoid any confusion amongst users.

(5) The investment fund's designated website should be designed in a manner that allows an individual investor with a reasonable level of technological skill and knowledge to easily do any of the following:

(a) access, read and search the information and the documents posted on the website;

(b) download and print the documents.

(6) Maintenance and supervision of an investment fund's designated website and its content should be accounted for in the compliance systems of the investment fund and its manager. The establishment and maintenance of a compliance system by investment fund managers is required under section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 43). We also expect investment funds and their managers to take steps to protect themselves against cyber threats. In this respect, they should review and consult guidance issued by securities regulators and self-regulatory organizations.

(7) Investment funds and their investment fund managers should ensure the designated website accurately discloses regulatory disclosure and other information. If inaccurate disclosure regarding a fund is found on the designated website, it should be removed or updated as soon as possible. A website that contains information that is out-of-date could in certain cases be considered inaccurate and misleading.

The Regulation does not specify the length of time that regulatory disclosure and other information must remain on an investment fund's designated website. The CSA are of the view that regulatory disclosure and other information should stay on a designated website for a reasonable length of time, and at least until replaced with more current information or documents. Some disclosure should be updated more frequently depending on its nature or its importance to current and potential investors (e.g. net asset values per security and past performance).

We generally encourage investment funds and their managers to archive documents or information that may retain historical or other value to investors on the designated website. However, documents or information that mislead investors should be removed.

(8) An investment fund and its manager may create hyperlinks leading to third-party websites. In such cases, a warning informing individuals that they are about to leave the investment fund's designated website may be appropriate.

(9) Section 16.1.2, sets out that an investment fund designates its website by identifying it in a specified location of the investment fund's prospectus, or its annual information form if it is required to file one under section 9.2. Where a prospectus or annual information form is prepared in respect of more than one investment fund, the designated websites of each investment fund, where they are different, should be disclosed.

When the fund designates its website under section 16.1.2, that website becomes the fund's designated website, including for the purpose of all requirements where a fund is required to disclose a designated website. For example, as required in Item 1 of Part I of Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* and in Item 1 of Part I of

Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*, the website noted in the ETF facts document or fund facts document must reference the same website. If the address of the designated website is modified, it would be acceptable for the website located at the previous address to redirect visitors to the new address of the designated website, with a corresponding update to the prospectus or annual information form, and each other document that is required to refer to the designated website, occurring at the time of the next renewal or filing.

(10) Investment fund managers should consider the guidance concerning outsourcing found in sections 7.3 and Part 11 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, including that which indicates that the investment fund manager is responsible for any functions delegated or outsourced and must supervise the service provider.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

1. Section 4.4 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by replacing, in paragraph (2), the words “the website of the investment fund, the investment fund family or the manager, as applicable” with the words “the investment fund’s designated website” and the words “on the website” with the words “on the designated website”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
CARRIERE, LOUIS-PHILIPPE	GROUPE WSP GLOBAL INC.	20210011169-1	2021-06-16	6 500,00 \$	
		20210011169-2	2021-12-17		0,00 \$
RANCOURT, SUZANNE	GROUPE WSP GLOBAL INC.	20210011170-1	2021-06-16	6 500,00 \$	
		20210011170-2	2021-12-17		0,00 \$
RAYMOND, PAUL	GROUPE WSP GLOBAL INC.	20210011171-1	2021-06-16	6 500,00 \$	

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
		20210011171-2	2021-12-17		0,00 \$
SHOIRY, PIERRE	GROUPE WSP GLOBAL INC.	20210011172-1	2021-06-16	6 500,00 \$	
		20210011172-2	2021-12-17		0,00 \$
SMITH-GALIPEAU, LINDA	GROUPE WSP GLOBAL INC.	20210011173-1	2021-06-16	6 500,00 \$	
		20210011173-2	2021-12-17		0,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Theratechnologies Inc.	15 décembre 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Biomind Labs Inc.	17 décembre 2021	Ontario
Chartwell, résidence pour retraités	16 décembre 2021	Ontario
Fairchild Gold Corp.	16 décembre 2021	Colombie Britannique
Firm Capital Property Trust	21 décembre 2021	Ontario
Fonds à revenu fixe mondial Dynamique Mandat privé durable de titres de créance Dynamique	20 décembre 2021	Ontario
Fonds de titres de créance à court terme PLUS Dynamique	20 décembre 2021	Ontario
MRF 2022 Resource Limited Partnership	17 décembre 2021	Ontario
Ninepoint 2022 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Nationale Ninepoint 2022 Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec	21 décembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Probit Mining 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Colombie-Britannique	16 décembre 2021	Colombie-Britannique
Probit Mining 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Nationale		
Probit Mining 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership – Catégorie Québec		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Exro Technologies Inc.	16 décembre 2021	Alberta
Fabled Copper Corp.	15 décembre 2021	Colombie Britannique
Intact Corporation financière	15 décembre 2021	Ontario
Life & Banc Split Corp.	16 décembre 2021	Ontario
Planet Based Foods Global Inc.	17 décembre 2021	Colombie Britannique
United Lithium Corp.	16 décembre 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de développement durable d'actions canadiennes BNI Fonds de développement durable d'actions mondiales BNI Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI	16 décembre 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds Desjardins Équilibré Québec	20 décembre 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Canoe EIT Income Fund	20 décembre 2021	Alberta
Catégorie d'obligations de sociétés CI	17 décembre 2021	Ontario
CENTR Brands Corp.	21 décembre 2021	Colombie-Britannique
FNB actif Dividendes canadiens CI FNB actif Crédit CI FNB actif Services publics et infrastructures CI Catégorie FNB Revenu d'actions	17 décembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes de base CI FNB Indice MSCI Canada Pondération faible risque CI FNB Indice MSCI États-Unis Pondération faible risque CI		
FNB Innovation en soins de santé Purpose (<i>auparavant, le FNB de biotechnologie Purpose</i>) Fonds mondial de répartition tactique de l'actif StoneCastle	15 décembre 2021	Ontario
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North	21 décembre 2021	Ontario
Fonds d'actions Tradex limitée Fonds d'obligations Tradex Fonds d'actions mondiales Tradex	17 décembre 2021	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien RBC Fonds canadien de revenu à court terme RBC Fonds d'obligations à revenu mensuel RBC Fonds d'obligations RBC Fonds d'obligations de sociétés de catégorie investissement \$ US RBC Fonds d'obligations mondiales de sociétés RBC Fonds d'obligations à rendement élevé RBC Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé RBC Fonds stratégique d'obligations à revenu RBC Fonds d'obligations de marchés émergents RBC Fonds d'obligations mondiales à revenu mensuel BlueBay Fonds d'obligations mondiales de sociétés de catégorie investissement BlueBay (Canada) Fonds d'obligations mondiales de sociétés	17 décembre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
de catégorie investissement \$ US BlueBay (Canada)		
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé \$ US BlueBay (Canada)		
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay		
Fonds d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Solution de versement géré RBC		
Solution de versement géré RBC – Évolué		
Solution de versement géré RBC – Évolué Plus		
Fonds équilibré RBC		
Fonds équilibré mondial RBC		
Fonds prudent de croissance et de revenu RBC		
Fonds équilibré de croissance et de revenu RBC		
Fonds mondial de croissance et de revenu RBC		
Portefeuille prudence élevée sélect RBC		
Portefeuille prudence sélect RBC		
Portefeuille équilibré sélect RBC		
Portefeuille de croissance sélect RBC		
Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC		
Portefeuille prudence choix sélect RBC		
Portefeuille équilibré choix sélect RBC		
Portefeuille de croissance choix sélect RBC		
Portefeuille de croissance dynamique choix sélect RBC		
Portefeuille prudence élevée choix mondial RBC		
Portefeuille prudence choix mondial RBC		
Portefeuille équilibré choix mondial RBC		
Portefeuille croissance choix mondial RBC		
Portefeuille toutes actions choix mondial RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes RBC		
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds de revenu d'actions canadiennes RBC		
Fonds nord-américain de valeur RBC		
Fonds nord-américain de croissance RBC		
Fonds américain de dividendes RBC		
Fonds d'actions américaines RBC		
Fonds neutre en devises d'actions américaines RBC		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds d'actions de croissance de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Fonds neutre en devises d'actions de croissance de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Fonds d'actions internationales RBC		
Fonds d'actions européennes RBC		
Fonds d'actions asiatiques RBC		
Fonds de dividendes de marchés émergents RBC		
Fonds d'actions de marchés émergents RBC		
Fonds d'actions de sociétés à petite capitalisation de marchés émergents RBC		
Fonds mondial de croissance de dividendes RBC		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		
Fonds mondial d'énergie RBC		
Fonds mondial de métaux précieux RBC		
Fonds mondial de ressources RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial de technologie RBC		
Fonds équilibré Vision RBC		
Fonds d'actions canadiennes Vision RBC		
Fonds d'actions mondiales Vision RBC		
Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC		
Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada)		
Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI	17 décembre 2021	Ontario
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2005	17 décembre 2021	Ontario
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2035		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
TELUS Corporation	2021-06-21	2021-05-25
The Bitcoin Fund	2021-07-09	2020-11-05
Theratechnologies Inc.	2021-07-23	2019-11-15
Timbercreek Financial Corp.	2021-06-18	2021-06-10
Timbercreek Financial Corp.	2021-06-24	2021-06-10

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
TransCanada PipeLines Limited	2021-06-07	2020-06-29
TransCanada PipeLines Limited	2021-06-07	2020-06-29
TransCanada PipeLines Limited	2021-06-07	2020-06-29
TriSummit Utilities Inc.	2021-07-06	2020-11-16
Uranium Royalty Corp.	2021-08-18	2021-06-16
Verano Holdings Corp.	2021-06-16	2021-06-04
Westport Fuel Systems Inc.	2021-06-02	2021-03-16

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9303-4338 Québec inc.	2021-02-23 au 2021-02-26	1 745 000 \$
9303-4338 Québec inc.	2021-03-29 au 2021-04-05	2 702 100 \$
9303-4338 Québec inc.	2021-06-21	20 909 798 \$
Accor SA	2021-11-29	7 136 384 \$
AIMCo Realty Investors LP	2021-11-04	500 000 000 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2021-02-25 au 2021-03-04	6 841 937 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2021-03-11 au 2021-03-18	3 091 119 \$
Apollo Impact Mission Overseas Partners (Lux), SCSp	2021-12-16	38 346 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-08-12	5 500 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-08-19	6 050 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-10-18	2 100 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-11-12	628 250 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-12-10	5 000 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-12-20	5 142 016 \$
Banque Nationale du Canada	2021-07-28	836 000 \$
Banque Nationale du Canada	2021-09-15	15 325 220 \$
Banque Nationale du Canada	2021-10-28	3 500 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Nationale du Canada	2021-11-19	10 263 680 \$
Banque Nationale du Canada	2021-11-30	953 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-12	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-12	10 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-15	1 237 900 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-20	1 232 900 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-21	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-02	1 240 400 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-02	3 014 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-03	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-04	1 805 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-08	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-10	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-10	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-12	1 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-16	37 650 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-17	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-24	6 777 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-25	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-26	6 200 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-11-30	2 000 000 \$
Bee Vectoring Technologies International Inc.	2021-02-04	2 338 120 \$
Bee Vectoring Technologies International Inc.	2021-02-26	886 680 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BlackRock Asia Property Fund V Feeder (1) S.A. SICAV-RAIF	2021-12-10	2 559 710 \$
BlackRock Direct Lending Feeder IX-L, LP	2021-12-14	4 719 714 \$
BlackRock Long Term Private Capital, SCSp	2021-12-14	199 406 975 \$
BlackRock Private Opportunities Fund IV (Cayman), L.P.	2021-12-17	2 560 779 \$
Blackstone Tactical Opportunities Fund IV L.P.	2021-12-02	384 450 \$
Brookfield Property Finance ULC	2021-10-12	500 000 000 \$
Canadian Credit Card Trust II	2021-10-15	48 808 000 \$
CDP Financière inc.	2021-10-19	434 347 277 \$
Classic RMBS Trust	2021-10-19	492 138 982 \$
Climate Finance Partnership Feeder S.A. SICAV-RAIF	2021-10-29	55 728 000 \$
Confluent, Inc.	2021-12-13	5 244 310 \$
Credit Suisse AG, Zurich, acting through its London Branch	2021-11-30	12 000 000 \$
Dell International L.L.C.	2021-12-13	2 549 707 \$
DP World Canada Investment Inc.	2021-11-08	535 200 000 \$
Earth Alive Clean Technologies Inc.	2021-02-25	5 000 000 \$
Environmental 360 Solutions Inc.	2021-02-24	999 999 \$
Fasttask Technologies Inc.	2021-03-01	62 000 \$
Fiducie de crédit privé mondial Platine MD	2021-10-26	130 408 916 \$
Fiducie de liquidité sur actifs immobiliers	2021-11-12	386 631 056 \$
Fiducie de titrisation automobile Ford	2021-10-26	288 220 000 \$
First Avenue Alternatives Fund	2021-02-25	10 205 780 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de placement immobilier RioCan	2021-11-08	450 000 000 \$
Givex Corporation	2021-11-12	22 000 000 \$
Goldshore Resources Inc.	2021-02-26	15 000 001 \$
Groupe Santé Devonian inc.	2021-08-04	49 589 \$
Groupe Santé Devonian inc.	2021-09-13	1 062 640 \$
Groupe Santé Devonian inc.	2021-09-21	35 136 \$
Groupe Santé Devonian inc.	2021-11-12	2 292 200 \$
Harbour Equity JV Development Fund V	2021-08-09	13 337 000 \$
Harbour Equity JV Development Fund V	2021-10-14	10 227 100 \$
Harbour Equity JV Development Fund V	2021-11-12	15 119 800 \$
HashiCorp, Inc.	2021-12-13	61 396 \$
HashiCorp, Inc.	2021-12-13	920 952 \$
Kalo Gold Holdings Corp.	2021-02-23	4 025 900 \$
Kensington Private Equity Fund	2021-10-05	38 658 399 \$
Kensington Private Equity Fund	2021-11-03	32 081 406 \$
Kintavar Exploration Inc.	2021-11-10	3 290 148 \$
Komo Plant Based Foods Inc.	2021-09-29	500 000 \$
Krystal Biotech, Inc.	2021-12-03	2 402 \$
La Banque de Nouvelle - Ecosse	2021-10-07	16 447 200 \$
Macquarie Bank Limited	2021-11-30	16 162 836 \$
Medcolcanna Organics Inc.	2021-03-22 au 2021-03-24	456 727 \$
Medcolcanna Organics Inc.	2021-11-03 au 2021-11-05	659 711 \$
Natixis Structured Issuance SA	2021-12-07 au 2021-12-08	11 625 309 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NCP Fund II-B, LP	2021-12-03	14 349 440 \$
NextEra Energy Capital Holdings, Inc.	2021-12-13	2 560 000 \$
Nu Holdings Ltd.	2021-12-10	65 795 \$
Ontario Teachers' Cadillac Fairview Properties Trust	2021-10-15	293 382 300 \$
Permira VIII - 1 SCSp	2021-11-19	467 735 500 \$
PJX Resources Inc.	2021-02-26	1 000 000 \$
Pulis Real Estate LP2	2021-03-03	1 219 788 \$
Pulis Real Estate LP2	2021-03-26	1 011 468 \$
Pulis Real Estate LP2	2021-04-27	736 188 \$
Pulis Real Estate LP2	2021-06-30	1 370 572 \$
Pulis Real Estate LP2	2021-08-06	1 611 752 \$
Quebec Nickel Corp.	2021-11-04 au 2021-11-10	7 800 000 \$
Revelstoke Capital Partners Fund III, L.P.	2021-12-03	160 150 000 \$
Samsara Inc.	2021-12-17	38 410 \$
Samsara Inc.	2021-12-17	369 323 \$
Sculptor Acquisition Corp I	2021-12-13	33 539 281 \$
Stonepeak Asia Infrastructure Feeder Fund LP	2021-11-30	319 800 000 \$
TechTarget, Inc.	2021-12-13	16 628 300 \$
The Goldman Sachs Group, Inc.	2021-11-30	970 000 000 \$
The Goldman Sachs Group, Inc.	2021-12-06	6 390 000 \$
Warrior Met Coal, Inc.	2021-12-06	7 935 022 \$
West Mining Corp.	2021-02-26	6 674 256 \$
Whitehorse Liquidity Partners V LP	2021-12-10	3 178 500 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Bellus Santé Inc.

Vu la demande présentée par Bellus Santé Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 décembre 2021 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)(b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la Loi, le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation de tout placeur étranger dans les suppléments;

« placeur étranger » : un placeur qui n'est pas inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada;

« porteur vendeur » : tout porteur de l'émetteur qui revend des titres en vertu du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif de l'émetteur daté du 23 décembre 2020, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus qui visent un placement auprès d'investisseurs situés à l'extérieur du Canada ou un placement simultanément auprès d'investisseurs situés au Canada et à l'extérieur du Canada, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les actions ordinaires à être émises par l'émetteur ou placées par les porteurs vendeurs aux termes des suppléments;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. La sollicitation pour les fins de placements de titres auprès d'investisseurs résidant au Canada sera effectuée par des placeurs inscrits à titre de courtier dans le territoire du Canada où elle aura lieu;
3. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada par des placeurs étrangers;
4. Les placeurs étrangers ne pourront effectuer de la sollicitation pour les fins de placements de titres qu'auprès d'investisseurs résidant à l'extérieur du Canada;
5. Les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de toute juridiction étrangère où le placement aura lieu en conformité avec les lois de la juridiction étrangère applicable;
6. L'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 sera signée par tous les placeurs qui effectueront un placement au Canada;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 13 décembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0284

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Capital Desjardins Inc.

Le 20 décembre 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Capital Desjardins Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue

Décision n°: 2021-IC-0037

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BLACKBERRY LIMITED	2021-11-30
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2021-10-31
CHATEAU JANEVILLE APARTMENT PROJECT CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2021-10-31
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	2021-10-31
GROUPE KDA INC.	2021-10-31
GROUPE SANTE DEVONIAN INC.	2021-10-31
METAUX CANADIENS INC. (LES)	2021-10-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2021-10-31
RED PINE EXPLORATION INC.	2021-10-31
REITMANS (CANADA) LIMITEE	2021-10-30
RESSOURCES QUINTO INC.	2021-10-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2021-10-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2021-10-31
STELMINE CANADA LTEE	2021-10-31
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2021-10-31
UNITED LITHIUM CORP.	2021-10-31
VIZSLA COPPER CORP.	2021-10-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2021-10-31
ZENITH CAPITAL CORP.	2021-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ALPHINAT INC.	2021-08-31
CANEX METALS INC.	2021-09-30
CATEGORIE ACTIFS REELS MONDIAUX AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE DIRECTION CHINE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE MARCHES EN EMERGENCE AGF- GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE INVESTISSEMENT DURABLE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMERICAINS AGFIQ (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS AGFIQ (#4835)	2021-09-30
CORPORATION LITHIUM ELEMENTS CRITIQUES	2021-08-31
CORPORATION TOMAGOLD	2021-08-31
ELECTROVAYA INC.	2021-09-30
FNB ACTIONS AMÉRICAINES AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS CANADIENNES AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS INTERNATIONALES AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF (#44354)	2021-09-30
FNB ACTIONS MONDIALES FACTEURS ESG AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS MONDIALES INFRASTRUCTURES AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB D' ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES ECHELONNEES 1-5 ANS RBC (#32845)	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME RBC PH&N (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES A ESCOMPTE RBC (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES A COURT TERME RBC (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES ECHELONNEES 1-5 ANS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB DE REVENU DIVERSIFIE MONDIAL BLUEBAY RBC (CAD - COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2027 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2022 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2023 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2024 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2025 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2026 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMERICAINES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMERICAINES RBC (CAD - COUVERT)(#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES CANADIENNES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL MSCI CANADA DE LEADERSHIP FEMININ VISION RBC (#32845)	2021-09-30
FNB NEUTRE AU MARCHE ANTI-BETA E.-U. - COUV. \$CAN AGFIQ (#43022)	2021-09-30
FNB OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTEURS AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB OBLIGATIONS OCCASIONS MONDIALES AGF (#44354)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS AMERICAINES RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS EAE0 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D' ACTIONS EAE0 RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#32845)	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAE0 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAE0 RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPEENS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPEENS RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES DE MARCHES EMERGENTS RBC (#32845)	2021-09-30
FONDS AGF DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#4835)	2021-09-30
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D'ACTIFS REELS MONDIAUX AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MONDIALES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT GLOBAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DE CROISSANCE AMERICAINE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE CROISSANCE MONDIALES NEI (#10215)	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS NEI (#10215)	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DE MARCHES EN EMERGENCE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMERICAINS AGFIG (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGFIQ (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DES MARCHES EMERGENTS NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS E.U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS EQUILIBRE DURABLE MONDIAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS INDICIEL CANADIEN AMELIORE ESG NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBREE INVESTISSEMENT DURABLE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE MONDIAL AGFIQ (#44351)	2021-09-30
FONDS PORTEFEUILLE FNB MONDIAL DE REVENU AGFIQ (#44351)	2021-09-30
FONDS SELECT MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30
IMPERIAL MINING GROUP LTD.	2021-08-31
JOHN DEERE CANADA FUNDING INC.	2021-10-31
LEGEND POWER SYSTEMS INC.	2021-09-30
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES (#10215)	2021-09-30
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES (#10215)	2021-09-30
MANDAT NEI REPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION (#10215)	2021-09-30
MANDAT NEI REVENU FIXE (#10215)	2021-09-30
METRO INC.	2021-09-25
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2021-08-31
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2020-12-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
--	------------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT CROISSANCE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT CROISSANCE MAXIMALE (#18949)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT CROISSANCE ET REVENU (#18949)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT EQUILIBRE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT REVENU (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT REVENU ET CROISSANCE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT EQUILIBRE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE PRIVE NEI CROISSANCE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE PRIVE NEI EQUILIBRE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE PRIVE NEI REVENU (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE PRIVE NEI REVENU ET CROISSANCE (#10215)	2021-09-30
PREMIER SOIN D'AMERIQUE INC.	2021-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2021-10-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ALPHINAT INC.	2021-08-31
CANEX METALS INC.	2021-09-30
CATEGORIE ACTIFS REELS MONDIAUX AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE DIRECTION CHINE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE MARCHES EN EMERGENCE AGF- GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE INVESTISSEMENT DURABLE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMERICAINS AGFIQ (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2021-09-30
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS AGFIQ (#4835)	2021-09-30
CORPORATION LITHIUM ELEMENTS CRITIQUES	2021-08-31
CORPORATION TOMAGOLD	2021-08-31
ELECTROVAYA INC.	2021-09-30
FNB ACTIONS AMÉRICAINES AGFIQ (#39499)	2021-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB ACTIONS CANADIENNES AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS INTERNATIONALES AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF (#44354)	2021-09-30
FNB ACTIONS MONDIALES FACTEURS ESG AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB ACTIONS MONDIALES INFRASTRUCTURES AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES ECHELONNEES 1-5 ANS RBC (#32845)	2021-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME RBC PH&N (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES A ESCOMPTE RBC (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES A COURT TERME RBC (#32845)	2021-09-30
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIETES ECHELONNEES 1-5 ANS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB DE REVENU DIVERSIFIE MONDIAL BLUEBAY RBC (CAD - COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2027 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2022 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2023 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2024 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2025 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2026 RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMERICAINES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMERICAINES RBC (CAD - COUVERT)(#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES CANADIENNES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB INDICIEL MSCI CANADA DE LEADERSHIP FEMININ VISION RBC (#32845)	2021-09-30
FNB NEUTRE AU MARCHE ANTI-BETA E.-U. - COUV. \$CAN AGFIQ (#43022)	2021-09-30
FNB OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTEURS AGFIQ (#39499)	2021-09-30
FNB OBLIGATIONS OCCASIONS MONDIALES AGF (#44354)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTIONS AMERICAINES RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTIONS EAEO RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS D'ACTIONS EAEO RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMERICAINS RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#32845)	2021-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAEO RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAEO RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPEENS RBC (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EUROPEENS RBC (CAD COUVERT) (#32845)	2021-09-30
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES DE MARCHES EMERGENTS RBC (#32845)	2021-09-30
FONDS AGF DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#4835)	2021-09-30
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D'ACTIFS REELS MONDIAUX AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MONDIALES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT GLOBAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DE CROISSANCE AMERICAINE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE CROISSANCE MONDIALES NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS NEI (#10215)	2021-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DE MARCHES EN EMERGENCE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMERICAINS AGFIG (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGFIQ (#4835)	2021-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DES MARCHES EMERGENTS NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE MONDIAL DE REVENU STRATEGIQUE (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GERE (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS AMERICAINES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE ACTIONS INTERNATIONALES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (#3109)	2021-09-30
FONDS DESJARDINS SOCIETERRE OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2021-09-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE NEI (#10215)	2021-09-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS E.U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS EQUILIBRE DURABLE MONDIAL NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS EQUILIBRE STRATEGIQUE MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS INDICIEL CANADIEN AMELIORE ESG NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI (#10215)	2021-09-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS MONDIAL EQUILIBREE INVESTISSEMENT DURABLE AGF (#4835)	2021-09-30
FONDS PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE MONDIAL AGFIQ (#44351)	2021-09-30
FONDS PORTEFEUILLE FNB MONDIAL DE REVENU AGFIQ (#44351)	2021-09-30
FONDS SELECT MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30
IMPERIAL MINING GROUP LTD.	2021-08-31
LEGEND POWER SYSTEMS INC.	2021-09-30
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES (#10215)	2021-09-30
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES (#10215)	2021-09-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
MANDAT NEI REPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION (#10215)	2021-09-30
MANDAT NEI REVENU FIXE (#10215)	2021-09-30
METRO INC.	2021-09-25
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2021-08-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT CROISSANCE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT CROISSANCE MAXIMALE (#18949)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT CROISSANCE ET REVENU (#18949)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT EQUILIBRE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT REVENU (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI ER SELECT REVENU ET CROISSANCE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT EQUILIBRE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE PRIVE NEI CROISSANCE (#10215)	2021-09-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVE NEI EQUILIBRE (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE PRIVE NEI REVENU (#10215)	2021-09-30
PORTEFEUILLE PRIVE NEI REVENU ET CROISSANCE (#10215)	2021-09-30
PREMIER SOIN D'AMERIQUE INC.	2021-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2021-10-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
CGI INC.	
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	
GOODFOOD MARKET CORP.	
METRO INC.	
OPSENS INC.	
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	
REX OPPORTUNITY CORP.	
WHITEMUD RESOURCES INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
BMO FONDS ETAPE PLUS 2022 (#5402)	2021-09-30

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
BMO FONDS ETAPE PLUS 2025 (#5402)	2021-09-30
BMO FONDS ETAPE PLUS 2026 (#5402)	2021-09-30
BMO FONDS ETAPE PLUS 2030 (#5402)	2021-09-30
CALIAN GROUP LTD.	2021-09-30
CGI INC.	2021-09-30
ELECTROVAYA INC.	2021-09-30
ENERGIR INC.	2021-09-30
METRO INC.	2021-09-25
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2021-08-31
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2021-10-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	2.1500	QC
AcuityAds Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pollack, Sheldon M.	4							
Ov2 Capital Inc.	PI	O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.8900	ON
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.9170	ON
AEterna Zentaris Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Engel, Jürgen	8	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.4200USD	ON
<i>Options</i>								
Ammer, Nicola Karin, Dr.	5	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4200USD	ON
Gerlach, Matthias	7	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4200USD	ON
Grau, Guenther	7	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.4200USD	ON
Günther, Eckhard	7	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4200USD	ON
Paulini, Klaus	4, 7, 5	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4200USD	ON
Teifel, Michael	5	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4200USD	ON
Ag Growth International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKernan, Michael Scott	5	O	2019-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2020-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	723		MB
		O	2020-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	27		MB
		O	2020-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	488		MB
		O	2021-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	293		MB
White, David	4	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.2829USD	MB
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	25.1700USD	MB
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.2206USD	MB
<i>Droits Share Award Incentive Plan</i>								
McKernan, Michael Scott	5	O	2019-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2020-05-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 800		MB
		M	2020-05-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 800		MB
		O	2021-03-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 434		MB
		O	2019-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	634		MB
		O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050		MB
		O	2021-03-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 289		MB
		O	2020-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		MB
		O	2020-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(723)		MB
		O	2020-04-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27)		MB
		O	2020-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(488)		MB
		O	2021-04-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(293)		MB
Alaris Equity Partners Income Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Fagerheim, Brandon	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195	17.9550	AB
Aleafia Health Inc. (formerly Canabo Medical Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shepherd, Jonathan David	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	0.1100	ON
Algernon Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moreau, Christopher	4, 5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7100	BC
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.5000	BC
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.2000	BC
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.0000	BC
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie A</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
D'Amours, Jacques	4	O	2021-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(600 000)	49.5500	QC
Fondation D'Amours	PI	O	2021-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	600 000	49.5500	QC
Deferred Share Units								
Bernier, Jean	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	28	49.3100	QC
Bouchard, Karinne	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	1	49.3100	QC
Boyko, Éric	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	76	49.3100	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	112	49.3100	QC
Fields, Janice L.	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	19	49.3100	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	238	49.3100	QC
Kau, Mélanie	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	694	49.3100	QC
Lamothe, Marie Josee	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	34	49.3100	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	104	49.3100	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	112	49.3100	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	81	49.3100	QC
Têtu, Louis	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	33	49.3100	QC
Vachon, Louis	4	O	2021-12-16	D	35 - Dividende en actions	2	49.3100	QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
Parts								
Emory, Michael R.	4, 5	O	2021-12-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 130)		ON
Altus Group Limited								
Actions ordinaires								
Bartolini, Angelo	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	8 000	19.6400	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	67.1400	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	67.0125	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	67.1640	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	66.8920	ON
Options								
Bartolini, Angelo	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	19.6400	ON
American Hotel Income Properties REIT LP								
Parts								
Beatty, David Travis RRSP	5 PI	O	2021-06-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.4580	BC
Frank, Richard	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.7492USD	BC
Murphy, William Michael	4	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.7995USD	BC
O'Neill, Robert Francis	4, 5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.6000	BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.5400	BC
van der Lee, Charles	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6900	BC
		M	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6900	BC
		M'	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6900	BC
		M''	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6900	BC
		M'''	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6900	BC
Yu, Anne	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	891		BC
Restricted Stock								
Yu, Anne	5	O	2021-12-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(549)		BC
		O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(891)		BC
Amerigo Resources Ltd								
Actions ordinaires								
Campos, Benjamin	7	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 459)	1.3100	BC
Leiva, Julio	7	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 459)	1.3100	BC
Tapia, Javier	7	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 816)	1.3100	BC
Amex Exploration inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2021-12-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	714 500	2.1000	QC
Coates, Bryan A.	4	O	2021-12-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	29 750	2.1000	QC
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2021-12-17	I	54 - Exercice de bons de souscription	714 500	2.1000	QC
Bons de souscription								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2021-12-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	(714 500)	2.1000	QC
Coates, Bryan A.	4	O	2021-12-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	(29 750)	2.1000	QC
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2021-12-17	I	54 - Exercice de bons de souscription	(714 500)	2.1000	QC
Anaconda Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bullock, Kevin	4, 5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000		ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000		ON
Andlauer Healthcare Group Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Berg, Dean Kevin	5							
Dean Berg Investing Account	PI	O	2021-12-14	I	51 - Exercice d'options	17 538	15.0000	ON
Brogan, Charles Robert	5							
Joint Spousal Account	PI	O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	51.0000	ON
		O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 778)	50.6100	ON
		O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	50.8800	ON
		O	2021-12-14	I	51 - Exercice d'options	17 538	15.0000	ON
<i>Options</i>								
Berg, Dean Kevin	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(17 538)		ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 462)		ON
Brogan, Charles Robert	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(17 538)		ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 462)		ON
Angold Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	227 273	0.1100	BC
McNamara, Galen Stuart	4	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	809 091	0.1100	BC
Rothwell, Adrian	5	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1100	BC
Zimmerman, Ronny	1	O	2021-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	45 455	0.1650	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Bonifacio, Brandon Gennaro	4	O	2020-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	227 273	0.1100	BC
McNamara, Galen Stuart	4	O	2020-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	809 091		BC
Rothwell, Adrian	5	O	2020-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1100	BC
Zimmerman, Ronny	1	O	2020-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	45 455	0.1650	BC
Aptose Biosciences Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burger, Denis	4	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4490USD	ON
Platzer, Erich	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	120 000	1.1590USD	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1980USD	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.1900USD	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.1760USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	903	1.3650USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 200	1.3700USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3750USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 960	1.3800USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 837	1.3900USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3940USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.3950USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	1.4000USD	ON
Rice, William Glenn	4, 5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 183	1.5000USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5199USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 480	1.5300USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 520	1.5200USD	ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groundwater, Brian Rognvald Brokerage Account	5	PI	2021-04-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	10.3100	AB
RRSP Brokerage Account		PI	2021-04-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	11.0500	AB
McAllister, Michael RBC Phillips, Hager & North Investment Counsel Inc.	4	PI	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 673	10.8202	AB
Arianne Phosphate Inc.								
<i>Options</i>								
Beck, Jeffrey Howitt	4, 5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Bouchard, Dominique	4	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Cowley, James	4	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	90 000		QC
Gagnon, Marco	4	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	90 000		QC
		O	2021-02-02	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		QC
		O	2021-05-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		QC
		O	2021-08-23	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		QC
Lafleur, Claude	4	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Ostroff, Brian Richard	4, 5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Pillay, Siva	4	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Pinney, Steven Lee	4	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	24.3200	MB
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	23.4117	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	85 371	11.2960	MB
Koenig, Jaclyn	5	O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 966	11.1100	MB
		M	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 967	11.1100	MB
		M'	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 966	11.1100	MB
Riley, Kimberly	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 966	11.1100	MB
<i>Restricted Units</i>								
Koenig, Jaclyn	5	O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 967)	11.1100	MB
Martens, Philip	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100	11.1100	MB
Riley, Kimberly	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 966)	11.1100	MB
Athabasca Oil Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broen, Robert Anthony	5	O	2021-12-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 909)	1.1000	AB
		O	2021-12-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 909)	1.1000	AB
Brenda Broen - TFSA		PI	2021-12-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 909	1.1000	AB
Rob Broen - TFSA		PI	2021-12-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 909	1.1000	AB
Ingoldsby, Karla Dawn	5	O	2021-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 388)	1.1600	AB
RBC Dominion Securities		PI	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 388	1.1600	AB
Atmofizer Technologies Inc. (formerly Consolidated HCI Holdings Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vaxxinator Coating B.V.	3	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	3.2966	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	2.6542	BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 800)	2.6401	BC
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hart, Chris	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	6 600	15.8300	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	49.7098	ON
<i>Options</i>								
Hart, Chris	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	15.8300	ON
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leversage, Jill Diane	4	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	20.0400USD	BC
Australis Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Booth, Terry	5, 3	O	2021-12-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 411 764	0.1700	BC
AutoCanada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	37.5232	AB
Hong, Peter	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 842	36.4900	AB
Rawluk, Michael	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 299	36.4900	AB
<i>Restricted share units</i>								
Hong, Peter	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 268)		AB
Rawluk, Michael	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 036)		AB
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
893353 Alberta Inc.	3							
2030445 Ontario Inc.	PI	O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 400	13.4600	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	13.4400	ON
Ayr Wellness Inc. (formerly, Ayr Strategies Inc.)								
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								
Burggraave, Chris Roger	4	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.7500USD	ON
Miles, Charles Edward	4	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	12.8600USD	ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.4400USD	ON
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Craig, Dale Alton	5	O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 700	4.7500	BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2019-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	3.7500	BC
		O	2020-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	3.2600	BC
		O	2020-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6	6.0000	BC
		O	2020-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	6.6600	BC
		O	2020-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	5.6800	BC
		O	2021-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	4.6300	BC
		O	2021-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17	4.2100	BC
		O	2021-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	3.3900	BC
<i>Droits</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	176		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	218		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	305		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	411		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	481		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	598		BC
		M	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	593		BC
Rajala, John Alex	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	412		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	509		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	563		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	868		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 013		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 253		BC
<i>Droits (PSU)</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	114		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	205		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	239		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	296		BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	568		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 022		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 193		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 476		BC
Craig, Dale Alton	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	152		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	273		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	319		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	394		BC
Garagan, Thomas	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	568		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 022		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 193		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 476		BC
King, Victor John	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	76		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	137		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	160		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	197		BC
Lytle, William	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	568		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 022		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 193		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 476		BC
Rajala, John Alex	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	152		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	273		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	319		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	394		BC
Reichert, Randy	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	152		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	273		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	319		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	394		BC
Richer, Roger	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	568		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 022		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 193		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 476		BC
Rogers, Dana	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	152		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	273		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	319		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	394		BC
Scott, Brian	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	152		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	273		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	319		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	394		BC
Stansbury, Dennis	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	568		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 022		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 193		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 476		BC
<i>Droits (RSU)</i>								
King, Victor John	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	76		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	137		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	160		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Reichert, Randy	5	O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	197		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	283		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	351		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	630		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	736		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	910		BC
		O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	229		BC
<i>Droits Cash Settled</i>								
Kelly, Liane Catherine	4	O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	99		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	218		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	391		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	456		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	565		BC
<i>Droits Common Shares</i>								
Rogers, Dana	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	216		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	267		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	340		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	610		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	712		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	881		BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bullock, Kevin	4	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	268		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	332		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	462		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	831		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	969		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 200		BC
Cross, Robert Melvin Douglas	4	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	384		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	476		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	659		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 182		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 381		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 707		BC
Gayton, Robert	4	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	329		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	407		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	541		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	972		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 134		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 403		BC
Johnson, George	4	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	426		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	538		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	693		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 261		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 487		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 843		BC
Korpan, Jerry	4	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	268		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	332		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	462		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	831		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	969		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 200		BC
Mtshisi, Bongani	4	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	362		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	460		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	611		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	1 114		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	1 316		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 630		BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2019-12-18	D	35 - Dividende en actions	268		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	332		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	462		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	831		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	969		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 200		BC
<i>Droits PSU</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	152		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	273		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	319		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	394		BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	1 893		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	3 405		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	3 977		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	4 920		BC
MacLean, Ian	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	114		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	205		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	239		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	296		BC
Reeder, Neil	5	O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	114		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	205		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	239		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	296		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Craig, Dale Alton	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	359		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	444		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	494		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	806		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	940		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 163		BC
Reeder, Neil	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	233		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	289		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	339		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	549		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	640		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	792		BC
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Scott, Brian	5	O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	444	0.0100USD	BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	494	0.0200USD	BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	806	0.0400USD	BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	940	0.0400USD	BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 163	0.0400USD	BC
		O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	359	0.0100USD	BC
<i>Parts Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	287	0.0100USD	BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	355	0.0100USD	BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	432	0.0200USD	BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	694	0.0400USD	BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	809	0.0400USD	BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 001	0.0400USD	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	965		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 195		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	1 513		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	2 435		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	2 843		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	3 517		BC
Garagan, Thomas	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	965		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 195		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	1 513		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	2 435		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	2 843		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	3 517		BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2019-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 819		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	3 491		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	4 721		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	7 471		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	8 726		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	10 796		BC
Lytte, William	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	965		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 195		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	1 513		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	2 435		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	2 843		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	3 517		BC
MacLean, Ian	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	224		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	278		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	328		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	538		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	628		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	777		BC
Richer, Roger	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	965		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 195		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	1 513		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	2 435		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	2 843		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	3 517		BC
Stansbury, Dennis	5	O	2019-12-13	D	35 - Dividende en actions	930		BC
		O	2020-03-23	D	35 - Dividende en actions	1 151		BC
		O	2020-07-07	D	35 - Dividende en actions	1 467		BC
		O	2020-09-30	D	35 - Dividende en actions	2 394		BC
		O	2020-12-18	D	35 - Dividende en actions	2 794		BC
		O	2021-03-23	D	35 - Dividende en actions	3 457		BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 968	97.8100	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 968)	141.5300	ON
		O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	30 805	111.6900	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 805)	141.5100	ON
		O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	15 317	111.5000	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 317)	141.5500	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	25	82.9800	ON
		O	2021-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25)	145.7900	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	312	90.5200	ON
		O	2021-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(312)	145.8200	ON
<i>Options</i>								
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 968)	97.8100	ON
		O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(30 805)	111.6900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
SHARMAN, SANDY	5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(15 317)	111.5000	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(25)	82.9800	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(312)	90.5200	ON
Banque de Montréal								
<i>CMLTIP RSU</i>								
Kamanga, Deland	5	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Johannson, Erminia	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 133		QC
<i>Performance Share Units</i>								
Barclay, Daniel	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 948		QC
Casper, David Robert	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 223		QC
		O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(28 114)	138.6000	QC
Cronin, Patrick	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 968		QC
		O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(44 382)	138.6000	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 517		QC
		O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(27 595)	138.6000	QC
Johannson, Erminia	5	M	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 133		QC
		O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(12 073)	138.6000	QC
Malone, Mona Elizabeth	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 874		QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 865		QC
Tuzun, Tayfun	5	O	2020-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 056		QC
White, William Darryl	7, 5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 369		QC
		O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(51 812)	138.6000	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Haward-Laird, Sharon Marie	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 547		QC
		O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 714)	138.6000	QC
Kamanga, Deland	5	O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(28 026)	138.6000	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 131		QC
Malone, Mona Elizabeth	5	O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 587)	138.6000	QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(13 797)	138.6000	QC
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA								
<i>Options</i>								
Abgrall-Teslyk, Karine	5	O	2021-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	21 210	40.2600	QC
Artinian, Vania	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	8 925	40.2600	QC
Beel, Yaqub	5	O	2021-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	24 618	40.2600	QC
Bélaïr, Sébastien	5	O	2021-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	22 725	40.2600	QC
Denomme, Yves	5	O	2021-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	28 406	40.2600	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	23 482	40.2600	QC
Farooqi, Sarim	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	9 144	40.2600	QC
Fox, Sivan	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	6 373	40.2600	QC
Gunderson, Kelsey	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	26 512	40.2600	QC
Langevin, Thierry	5	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	9 275	40.2600	QC
Llewellyn, Rania	4, 5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	70 000	40.2600	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	29 640	40.2600	QC
Migliara, Antonino	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	8 225	40.2600	QC
Provost, Éric	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	24 618	40.2600	QC
Schoueri, Badih	5	O	2021-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	7 875	40.2600	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	8 869	40.2600	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Swinemar, Adam	5	O	2021-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	8 750	40.2600	QC
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>								
Artinian, Vania	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	279	39.3775	QC
Bélaïr, Sébastien	5	O	2021-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 372	38.0000	QC
Bernier, Julie	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	236	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 159)	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(837)		QC
Denomme, Yves	5	O	2021-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 465	38.0000	QC
		M	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 465	38.0000	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 651	38.0000	QC
Farooqi, Sarim	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	282	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 369	38.0000	QC
Fox, Sivan	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	196	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 348	38.0000	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	176	39.3775	QC
Langevin, Thierry	5	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 417	38.0000	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2018-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 920	38.0000	QC
		M	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 920	38.0000	QC
Provost, Éric	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	463	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 203)	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 070	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 592)		QC
Swinemar, Adam	5	O	2021-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 223	38.0000	QC
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>								
Abgrall-Teslyk, Karine	5	O	2021-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 814	38.0000	QC
Artinian, Vania	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	143	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 288	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 485)		QC
Beel, Yaqub	5	O	2021-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 070	38.0000	QC
Bernier, Julie	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	168	39.3775	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	447	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 073)		QC
Farooqi, Sarim	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	140	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 455)		QC
Gunderson, Kelsey	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	836	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 768	38.0000	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	398	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(907)		QC
Langevin, Thierry	5	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	54	39.3775	QC
Llewellyn, Rania	4, 5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	1 243	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 790	38.0000	QC
Lopresti, André	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	332	39.3775	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	1 418	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 030)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Migliara, Antonino	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	625	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 031	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 251)		QC
Provost, Éric	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	302	39.3775	QC
Schoueri, Badih	5	O	2021-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 901	39.3775	QC
		M	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 901	39.3775	QC
		M'	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 901	38.0000	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	842	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 267	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 428)		QC
Williams, Brian	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	31	39.3775	QC
<i>Unités d'actions différées</i>								
Baxendale, Sonia	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	122	39.3775	QC
		M	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	122	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	38.5680	QC
Bolger, Andrea Elaine	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	54	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	602	38.5680	QC
Boychuk, Michael T.	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	170	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	38.5680	QC
Gouin, Suzanne	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	12	42.3305	QC
		M	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	12	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	956	38.5680	QC
		M	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	956	38.5680	QC
Morris, David Dyson	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	95	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	765	38.5680	QC
Mowat, David Lawrence	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	35	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	603	38.5680	QC
Mueller, Mike	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	205	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 139	38.5680	QC
Savoy, Michelle Renee	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	137	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	782	38.5680	QC
Wolburgh Jenah, Susan	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	148	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	38.5680	QC
Zelenczuk, Nicholas	4	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	42	42.3305	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005	38.5680	QC
<i>Unités d'actions restreintes différées-UARD / DRSUs</i>								
Bernier, Julie	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	49	39.3775	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	496	39.3775	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	86	39.3775	QC
Lopresti, André	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	158	39.3775	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	70	39.3775	QC
Migliara, Antonino	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	298	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 131	38.0000	QC
Provost, Éric	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	31	39.3775	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	366	39.3775	QC
		M	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	69	39.3775	QC
		M'	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	70	39.3775	QC
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>								
Abgrall-Teslyk, Karine	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	158	39.3775	QC
		M	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	158	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 241)	38.0000	QC
		M	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 241)	38.0000	QC
Artinian, Vania	5	O	2020-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 130	33.1200	QC
		M	2020-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 304	33.1200	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	369	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 647)	38.0000	QC
Bélaïr, Sébastien	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	557	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(6 663)	38.0000	QC
Bernier, Julie	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	4	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(97)	38.0000	QC
Denomme, Yves	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	610	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(7 295)	38.0000	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 930	38.0000	QC
Farooqi, Sarim	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	404	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 636)	38.0000	QC
Fox, Sivan	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	318	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 483)	38.0000	QC
Gunderson, Kelsey	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	297	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(357)	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 263	38.0000	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	162	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 364)	38.0000	QC
Langevin, Thierry	5	O	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2021-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	586	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 453)	38.0000	QC
Llewellyn, Rania	4, 5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	1 966	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(16 255)	38.0000	QC
Lopresti, André	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	208	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 098)	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 548	38.0000	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	485	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 904)	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	38.0000	QC
Migliara, Antonino	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	113	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 802)	38.0000	QC
Provost, Éric	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	581	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(5 008)	38.0000	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2020-12-07	D	35 - Dividende en actions	595	31.7000	QC
		M	2020-12-07	D	35 - Dividende en actions	765	31.7000	QC
		M'	2020-12-07	D	35 - Dividende en actions	595	31.7000	QC
		O	2020-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 113	33.1200	QC
		M	2020-12-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 283	33.1200	QC
		O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	366	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 638)	38.0000	QC
Swinemar, Adam	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	317	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 793)	38.0000	QC
Williams, Brian	5	O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	329	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(3 121)	38.0000	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 773	38.0000	QC
Wright, Melanie	5	O	2021-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	35 - Dividende en actions	75	39.3775	QC
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 565	38.0000	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banque Nationale du Canada	1	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.1300	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.1400	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.1600	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.1900	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.2000	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.2050	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.2100	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.2200	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.2250	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.2300	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.2400	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.2500	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.2600	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.2700	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.2800	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.2900	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	96.3000	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.3100	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.3200	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.3300	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.3400	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.3500	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	96.3600	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	96.3700	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	96.3800	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	96.3900	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	96.4000	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.4050	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	96.4100	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	96.4200	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.4250	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	96.4300	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	96.4400	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	96.4500	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	96.4600	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.4650	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	96.4700	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.4750	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	96.4800	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.4850	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	96.4900	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	96.5000	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.5050	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.5100	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	96.5200	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.5400	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	96.5500	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	96.5600	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.5700	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.5750	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	96.5800	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.5900	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	96.6000	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.6100	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.6200	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	96.6300	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	96.6400	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	96.6500	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	96.6600	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.6700	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.6800	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.7100	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	95.4800	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.3600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	95.3700	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	95.3800	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	95.3900	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	95.4000	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.4100	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.4200	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.4300	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	95.4400	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	95.4500	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	95.4600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.4650	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	95.4700	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	95.4800	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.4844	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	95.4900	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	95.5000	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.5050	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	95.5100	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.5200	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	95.5300	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	95.5400	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	95.5500	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	95.5600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.6000	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.6100	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	95.6300	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.6341	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.6500	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.6600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.6700	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	95.6800	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	95.6900	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	95.7000	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.7100	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.7200	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.7600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.8000	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	95.8300	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.9000	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.0900	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.1000	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.1200	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.1300	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	96.1600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.1800	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.2100	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.2200	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.2300	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.2500	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.2600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.3145	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.2600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.3000	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.3400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.6500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.6700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	95.6800	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.7000	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	95.7100	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.7300	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.7400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	95.7500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	95.8300	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	95.8700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	95.9100	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	95.9700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.0000	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.0400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.0500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.0600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.0800	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.0900	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.1200	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.1300	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.1350	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	96.1400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.1450	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	96.1500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	96.1600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.1700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	96.1800	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	96.1900	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.2000	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	96.2100	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.2150	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	96.2200	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	96.2300	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	96.2400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	96.2500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	96.2600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.2700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.2800	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.2900	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	96.3000	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.3100	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.3200	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.3300	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	96.3400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.3500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.3600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.3700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.3800	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	96.3900	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.4000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.4100	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.4200	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	96.4400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	96.4500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.4600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.4700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	96.4800	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.4850	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.4900	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	96.5000	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	96.5100	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	96.5200	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.5300	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.5400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.5450	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.5500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	96.5600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.5900	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.6000	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.6100	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.6200	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.6300	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	96.6400	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.6500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.6600	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	96.6700	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.6900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	95.9600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.0300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.0800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.1100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.1700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.1900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.2500	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.2700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.2800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	96.2900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.3000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.3100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.3200	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.3600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.3900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.4300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.4400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.4500	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.4600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.4700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.4800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	96.4900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	96.5000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	96.5100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.5200	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	96.5300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.5400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	96.5500	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.5600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.5700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	96.6500	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.6600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.6700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.6800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.6900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.7000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.7100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	96.7200	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	96.7300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.7400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	96.7500	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.7700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	96.7800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	96.7900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	96.8000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.8100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	96.8200	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.8300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	96.8400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	96.8500	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	96.8600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	96.8700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.8800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.8900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.9000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	96.9100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.9150	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.9300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	96.9400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	96.9500	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	96.9600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	96.9700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	96.9800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	96.9850	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	96.9900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	96.9950	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	97.0000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	97.0100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	97.0300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	97.0400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	97.0450	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	97.0500	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	97.0600	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	97.0700	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	97.0900	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	97.1000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	97.1100	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	97.1200	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	97.1300	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	97.1400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	97.1800	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	97.2000	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	97.2100	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	97.2200	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	97.2400	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	97.2500	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		QC
		O	2021-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		QC
		O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		QC
	Ferreira, Laurent	7	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	95.8000
	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	96.2690	QC	
	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	95.6220	QC	
<i>Options</i>								
Achard, Stéphane	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	41 572		QC
Blanchet, Lucie	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	45 084		QC
Bonnell, William	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	31 268		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	65 372		QC
Gagnon, Martin	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	31 560		QC
Généreux, Nathalie	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	17 676		QC
Girouard, Denis	7	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	45 084		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	41 896		QC
Levesque, Julie	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	30 812		QC
Parent, Ghislain	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	31 560		QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Blanchet, Lucie	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 006		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 252		QC
Gagnon, Martin	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 784		QC
Girouard, Denis	7	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 074		QC
Parent, Ghislain	5	O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 524		QC
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>								
Achard, Stéphane	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 304		QC
Blanchet, Lucie	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 091		QC
Bonnell, William	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 998		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 632		QC
Gagnon, Martin	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 091		QC
Généreux, Nathalie	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 651		QC
Girouard, Denis	7	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 091		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 377		QC
Levesque, Julie	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 113		QC
Parent, Ghislain	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 091		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>								
Bonnell, William	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 527		QC
Gagnon, Martin	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 541		QC
Généreux, Nathalie	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	863		QC
Levesque, Julie	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		QC
Parent, Ghislain	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 541		QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Royal Bank of Canada	1	O	2020-03-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(200 000)		QC
		M	2020-03-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
Bausch Health Companies Inc. (formerly, Valeant Pharmaceuticals International, Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appio, Thomas	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 480	24.4900USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	(3 461)	24.4900USD	QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i> Appio, Thomas	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 480)		QC
BBTV Holdings Inc. <i>Actions à droit de vote subalterne</i> Kim, John	4	O	2021-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Birchcliff Energy Ltd. <i>Actions ordinaires</i> Birchcliff Energy Ltd.	1	O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	73 400	6.1383	AB
		O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(73 400)	6.1383	AB
Bitfarms Ltd. <i>Actions ordinaires</i> Bonta, Nicolas	4, 5, 3	O	2021-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(88 888)	4.9100USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	4.7891USD	ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 500)	4.4610USD	ON
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	4.9004USD	ON
Grodzki, Emiliano Joel	4, 5, 3	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	4.7891USD	ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 500)	4.4610USD	ON
Morphy, Lawrence Geoffrey	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.3600	ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.4300	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	6.2300	ON
<i>Options</i> Morphy, Lawrence Geoffrey	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.3600	ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	0.4300	ON
Bonterra Resources Inc. <i>Options</i> Hamelin, Pascal	5	O	2021-12-16	D	52 - Expiration d'options	(40 097)		BC
		O	2021-12-16	D	52 - Expiration d'options	(6 014)		BC
Boralex inc. <i>Actions ordinaires</i> Lemaire, Patrick Gestion Bernard Lemaire Inc.	4 PI	O	2006-06-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	I	97 - Autre	209 255		QC
Boston Pizza Royalties Income Fund <i>Parts</i> Hiebert, Paulina Paulina Hiebert RRSP	4 PI	O	2019-06-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	14.8600	BC
		O	2021-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	14.8300	BC
Brompton Oil Split Corp. <i>Actions privilégiées</i> Pether, Raymond RRIF	4 PI	M	2021-12-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 900		ON
		O	2015-01-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RRSP	PI	O	2021-12-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 900)		ON
		O	2021-12-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 900		ON
<i>Class A Shares</i> Pether, Raymond RRIF	4 PI	O	2015-01-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	592		ON
RRSP	PI	O	2021-12-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(592)		ON
Brompton Split Banc Corp. <i>Actions privilégiées</i> Brompton Corp. Caranci, Mark A.	7 4, 5	O	2021-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Eastglen Consulting Corp.	PI	O	2021-12-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	10.1000	ON
Hoffmann, Christopher	4							
Nutowima Ltd.	PI	O	2014-07-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	10.1000	ON
Lau, Laura Wing-Sze	5	O	2012-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	28 000	10.1000	ON
Class A Shares								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eric Caranci	PI	O	2021-12-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	14.1900	ON
		O	2021-12-14	C	37 - Division ou regroupement d'actions	269		ON
TFSA	PI	O	2021-12-14	C	37 - Division ou regroupement d'actions	375		ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions échangeables Class A Limited Voting</i>								
Lawson, Brian	6, 5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 070)	77.2500	ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 035)	77.2500	ON
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Beber, Justin B.	5	O	2021-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 700)	74.2500	ON
Cockwell, Jack Lynn	4, 6							
Sanford, Partners Holdings and Partners Value Investments	PI	O	2021-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 000)	74.5000	ON
Lawson, Brian	6, 5							
PVI Holdco	PI	O	2021-12-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		ON
		O	2021-12-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		ON
		O	2021-12-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2021-12-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	45 000		ON
		O	2021-12-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	60 000		ON
		O	2021-12-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	50 000		ON
		O	2021-12-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	25 000		ON
		O	2021-12-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	30 000		ON
		O	2021-12-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	25 000		ON
Wylbrook Investments Inc.	PI	O	2021-12-07	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(45 000)		ON
		O	2021-12-08	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(60 000)		ON
		O	2021-12-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)		ON
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Park, Young	4	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	970	57.1700	ON
Richardson, Ronald	4							
10157465 Canada Ltd.	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 315	57.1000	ON
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>								
Basler, Raymond Gregory	4	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	57.5200	ON
loeb, kenneth jeffrey	4	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	57.3200	ON
Park, Young	4	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	57.5200	ON
Poirier, Jo-Anne Cecile	4	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	57.5200	ON
Richardson, Ronald	4	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	57.5200	ON
weber, george brian	4	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	57.5200	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Ivay, Susan Jane	5	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	58.9000	ON
Thera, Patrick Joseph	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	713	58.9000	ON
<i>Options</i>								
Ivay, Susan Jane	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	1 850	58.9000	ON
Thera, Patrick Joseph	5	O	2021-12-13	D	50 - Attribution d'options	854	58.9000	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Droits Director Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Bralver, Charles Norman	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	552	14.4600	BC
Denham, Gillian H. (Jill)	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	14.4600	BC
Harris, Michael Deane	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 043	14.4600	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Jones, Merri	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	14.4600	BC
Lyons, Terrence	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	626	14.4600	BC
O'Connor, Jo-Anne Carol Alice	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	14.4600	BC
Shah, Dipesh Jayantilal	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	485	14.4600	BC
SHAW, FRANCESCA	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	14.4600	BC
Tennant, Sally Jennifer	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	14.4600	BC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 750	43.9900	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	51.7152	AB
Bradley, Bryan Charles	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 500	42.1400	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	51.6500	AB
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	3 500	43.9900	AB
Fichter, Darren	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	51.6500	AB
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	9 500	43.9900	AB
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	51.4100	AB
Frankiw, Allan E Solium Capital	5 PI	O	2021-12-15	I	51 - Exercice d'options	9 500	43.9900	AB
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	50.2500	AB
Froc, Jay Ellery	5	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	1 850	43.9900	AB
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 850)	51.4800	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	3 000	43.9900	AB
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	49.7590	AB
Stainthorpe, Mark Allen	5	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	5 650	43.9900	AB
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	5 650	42.1400	AB
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	51.4100	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	9 500	43.9900	AB
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	51.2880	AB
<i>Options</i>								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	43.9900	AB
Bradley, Bryan Charles	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	42.1400	AB
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	43.9900	AB
Fichter, Darren	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	43.9900	AB
Frankiw, Allan E	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	43.9900	AB
Froc, Jay Ellery	5	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(1 850)	43.9900	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	43.9900	AB
Stainthorpe, Mark Allen	5	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(5 650)	43.9900	AB
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(5 650)	42.1400	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	43.9900	AB
Canadian Western Bank								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bibby, Andrew John	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	548	36.4910	AB
Delorme, Marie	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 198	36.4910	AB
Filippelli, Maria	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 198	36.4910	AB
Hohol, Linda Margaret Owerri	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	548	36.4910	AB
Manning, Robert Adrian	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	890	36.4910	AB
Mitchell, Elizabeth Gay	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	787	36.4910	AB
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 438	36.4910	AB
Mulligan, Margaret Jean	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 301	36.4910	AB
Phillips, Robert L.	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	685	36.4910	AB
Rawji, Irfhan Abdulaziz	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 198	36.4910	AB
Reid, Ian MacNevin	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	548	36.4910	AB
Riley, Sanford	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 198	36.4910	AB
Canso Select Opportunities Corporation								
<i>Actions à droit de vote multiple Class A</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Canso Investment Counsel Ltd.								
<i>Porteur inscrit</i>								
Managed Accounts	6	PI	2021-12-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400)		ON
			2021-12-10	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 269)		ON
			2021-12-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 269)		ON
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1600	ON
			2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1600	ON
			2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1350	ON
			2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	ON
			2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 000	0.1400	ON
			2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 000	0.1450	ON
			2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.1500	ON
			2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1600	ON
			2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1650	ON
Capstone Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Randhawa, Raman	5	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 200	4.9400	BC
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Ebanks, Sheree	4							
Erica Ebanks	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	15.0400USD	ON
Melanie Ebanks	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	15.0400USD	ON
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	15.0400USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5							
HARRISON HEW	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	15.0400USD	ON
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	432	15.0400USD	ON
LAUREN HEW	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	15.0400USD	ON
THOMPSON HEW	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	15.0400USD	ON
Macfee, Mark Roderick	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	504	15.0400USD	ON
Ritch, David E.	4							
Ashley Kim Ritch	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	15.0400USD	ON
Valerie K. Ritch	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	15.0400USD	ON
Thomson, Peter A.	4							
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	15.0400USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	15.0400USD	ON
Valley Field Investments Ltd.	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	15.0400USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	15.0400USD	ON
Watler, David	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	679	15.0400USD	ON
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	15.0400USD	ON
David C. Watler Custodian for Sofia G. Watler	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	15.0400USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	15.0400USD	ON
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
McClendon, Mark	5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	67.6300	ON
Vecchiarelli, Nicolangelo	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	62.6700	ON
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desjardins, Daniel Richard	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177		ON
D'Orazio, Claudia	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		ON
Kwong, Dennis	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181		ON
Millman, Darren	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112		ON
Pearson, John William	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74		ON
Perry, Scott Graeme	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		ON
Rehman, Yousef	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Deferred Share Units</i>								
Connor, Richard Webster	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	453		ON
Pressler, Sheryl	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	249		ON
Walter, Bruce V.	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 487		ON
Wright, Paul Nicholas	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67		ON
Yurkovich, Susan L	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	512		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Desjardins, Daniel Richard	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	623		ON
D'Orazio, Claudia	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	376		ON
Kasenov, Dushenaly	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68		ON
Kwong, Dennis	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	597		ON
Kyshobaev, Nurlan	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		ON
Millman, Darren	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 072		ON
Parrett, Michael S.	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	906		ON
Pearson, John William	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	290		ON
Perry, Scott Graeme	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 489		ON
Rehman, Yousef	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	464		ON
Walter, Bruce V.	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228		ON
Wright, Paul Nicholas	4	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Desjardins, Daniel Richard	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	683		ON
D'Orazio, Claudia	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	331		ON
Kwong, Dennis	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	709		ON
Millman, Darren	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	885		ON
Pearson, John William	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240		ON
Perry, Scott Graeme	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 007		ON
Rehman, Yousef	5	O	2021-12-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	665		ON
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Godin, Julie	4							
UAR Acquisées	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 879)	108.0000	QC
Labbé, Gilles	4	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	1 315	19.3900	QC
2945-0228 Québec Inc.	PI	O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	108.4090	QC
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	108.4360	QC
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	108.3580	QC
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	108.3900	QC
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	108.2900	QC
<i>Options</i>								
Labbé, Gilles	4	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 315)	19.3900	QC
Charlotte's Web Holdings, Inc.								
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Booyesen, Wessel	5	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Tortoroli, Jacques	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
<i>Options</i>								
Tortoroli, Jacques	4	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	375 000		ON
Chesswood Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rajchel, Tobias	5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	14.4500	ON
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Amarjit Kaur	5	O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 635	26.0200	ON
		M	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 635	26.6200	ON
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 245	26.0200	ON
		M	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 245	26.6200	ON
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 654	26.0200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Blair, Lorraine P.	7, 5	M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	2 654 1 460	26.6200 26.0200	ON ON
		M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	1 460 2 039	26.6200 26.0200	ON ON
Ratnavel, Roy	7	M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	2 039 2 920	26.6200 26.0200	ON ON
		M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	2 920 3 262	26.6200 26.0200	ON ON
		M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	3 262 6 082	26.6200 26.0200	ON ON
Urbanky, Darie	5	M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	6 082 3 893	26.6200 26.6200	ON ON
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 116	26.6200	ON
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 771	26.6200	ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Anderson, Amarjit Kaur	5	O M	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(1 635) (1 635)	26.0200 26.6200	ON ON
		O M	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(1 245) (1 245)	26.0200 26.6200	ON ON
		O M	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(2 654) (2 654)	26.0200 26.6200	ON ON
Blair, Lorraine P.	7, 5	M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(2 654) (1 460)	26.6200 26.0200	ON ON
		M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(1 460) (2 039)	26.6200 26.0200	ON ON
		M	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 039)	26.6200	ON
POSTER, DAVID	7	O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 307)	26.6200	ON
Ratnavel, Roy	7	O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 920)	26.0200	ON
		M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(2 920) (3 262)	26.6200 26.0200	ON ON
		M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(3 262) (6 082)	26.6200 26.0200	ON ON
Urbanky, Darie	5	M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(6 082) (3 893)	26.6200 26.0200	ON ON
		M O	2021-12-17 2021-12-17	D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	(3 893) (7 116)	26.6200 26.6200	ON ON
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 771)	26.6200	ON
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Harper, Stephen Joseph	4	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	3 375	68.6500USD	ON
		O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	5 250	67.3000USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.0100	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.0100USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.0600	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.0600USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.1900	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.1900USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2000	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.2000USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2200	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2200USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	143.2700	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	143.2700USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2800	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2800USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.2900USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.3400	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.3400USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.3600	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.3600USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.5300	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	143.5300USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.6000	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.6000USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.6200	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.6200USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	143.7200	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	143.7200USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	143.7700	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	143.7700USD	ON
	M'		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	143.7700USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	143.8400	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101)	143.8400USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.8500	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.8500USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9100	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9100USD	ON
	M'		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9100USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9500	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9500USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	143.9600	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	143.9600USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	143.9800	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	143.9800USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9900	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	143.9900USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0100	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0100USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	144.0400	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	144.0400USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	144.0500	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	144.0500USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.0600USD	ON
	M		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	144.0600USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.0700USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.0800USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.1000USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.1200USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(608)	144.1400USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.1500USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	144.1800USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58)	144.2300USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.2700USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(218)	144.2800USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	144.2900USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(379)	144.3100USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	144.3200USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.3700USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	144.4100USD	ON
	O		2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82)	144.5300USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84)	144.6400USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18)	144.6700USD	ON
Options								
Harper, Stephen Joseph	4	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(3 375)	68.6500USD	ON
		O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(5 250)	67.3000USD	ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
Actions ordinaires								
Co-operators Financial Services Limited	2	O	2021-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	74 189		ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2021-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(310 967)	42.5000	AB
		O	2021-12-15	I	38 - Rachat ou annulation	(310 966)	42.5700	AB
		O	2021-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(310 967)	42.9200	AB
		O	2021-12-17	I	38 - Rachat ou annulation	(310 967)	42.4100	AB
		O	2021-12-20	I	38 - Rachat ou annulation	(310 966)	42.5800	AB
Corporation Cott								
Actions ordinaires								
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2017-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 051	17.4400USD	ON
		M	2017-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 605	17.4400USD	ON
Restricted Share Units								
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2017-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 051)	17.4400USD	ON
		M	2017-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 605)	17.4400USD	ON
Corporation Parkland								
Actions ordinaires								
Espey, Robert Berthold	5	O	2021-12-17	D	52 - Expiration d'options	75 000	33.4000	AB
		M	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	75 000	33.4000	AB
Share Options								
Espey, Robert Berthold	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	33.4000	AB
Corporation Ressources Pershimex								
Options								
Hamelin, Pascal	4	O	2021-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0500	QC
Corporation TC Énergie								
Actions ordinaires								
Jalbert, Andrea E	7	O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	9 496	56.5800	AB
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 496)	58.5861	AB
Yeomans, Mark	7							
TFSA	PI	O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127	58.8121	AB
Options Granted Feb 19, 2015 @ \$56.58 CDN (expire Feb 19, 2022)								
Jalbert, Andrea E	7	O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	(9 496)		AB
Crescent Point Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Dielwart, John Patrick	4							
RRSP	PI	O	2019-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 000	6.1492	AB
Crescita Therapeutics Inc.								
Actions ordinaires								
Chicoine, Daniel	4, 5							
Spousal RRSP	PI	O	2016-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6800	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	0.6500	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.6200	ON
Crescita Therapeutics Inc.	1	O	2021-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.7000	ON
		O	2021-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.6900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-11-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.7000	ON
		O	2021-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	0.6500	ON
		O	2021-11-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.6100	ON
		O	2021-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 152	0.6000	ON
		O	2021-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.5500	ON
		O	2021-11-24	D	38 - Rachat ou annulation	5 152	0.5900	ON
		O	2021-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 152	0.5900	ON
		O	2021-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(37 456)		ON
DaRocha, Jose	4, 5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.6500	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.6200	ON
Verreault, Serge RRSP	5 PI	O	2017-04-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	0.6500	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6500	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6500	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6500	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6200	ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6200	ON
<i>Options</i>								
Lafortune, François	5	O	2021-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.6200	ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 008		AB
Gillis, Colin Robert	4, 6	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 862		AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 513		AB
Sharpe, Steven Blair	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 724		AB
DAVIDsTEA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Segal, Sarah	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 794	3.2000USD	QC
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	(18 766)	3.2000USD	QC
Zitella, Franco	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	58 557	3.2500USD	QC
		O	2021-12-11	D	97 - Autre	(29 865)	3.2500USD	QC
		O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	34 750	3.2000USD	QC
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	(17 723)	3.2000USD	QC
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>								
Segal, Sarah	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(36 794)	3.2000USD	QC
Zitella, Franco	5	O	2021-12-11	D	51 - Exercice d'options	(58 557)	3.2500USD	QC
		O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(34 750)	3.2000USD	QC
dentalcorp Holdings Ltd.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Rosenberg, Graham Lawrence	4, 5, 3							
GR BCM2 #2 Acquisition Limited Partnership	PI	O	2021-05-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2021-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Mowbray, Stacey	4	O	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rosenberg, Graham Lawrence	4, 5, 3							
GR BCM2 #2 Acquisition Limited Partnership	PI	O	2021-05-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Volpacchio, Gino	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wolf, Robert Thomas	4	O	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Mowbray, Stacey	4	O	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Shah, Rajan	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
TAUB, ANDREW CRAIG	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Volpacchio, Gino	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wolf, Robert Thomas	4	O	2021-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Fecko, Martin Michael	5	O	2021-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-11-23	D	50 - Attribution d'options	293 083		ON
Rosenberg, Graham Lawrence	4, 5, 3	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Fecko, Martin Michael	5	O	2021-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 142		ON
<i>Subscription Receipts</i>								
Rosenberg, Graham Lawrence	4, 5, 3							
GR BCM2 #2 Acquisition Limited Partnership	PI	O	2021-05-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-05-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Diagnos Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coffin, Tristram	3	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 000	0.3750	QC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3750	QC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3700	QC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.3750	QC
Diversified Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Herdler, Garry Peter	4	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 609		BC
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Gutmanis, Greg	5	O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 481)		BC
Herdler, Garry Peter	4	O	2021-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(377)		BC
		O	2021-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 609)		BC
Morrison, Sean	5	O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(64 773)		BC
		M	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(64 773)		BC
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Assaly, John	7	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 100	46.7994	QC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 774)	59.7066	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 100	38.1706	QC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 555)	59.7119	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	6 300	51.2533	QC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 674)	59.7002	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	1 800	37.3567	QC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 313)	59.7473	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	3 000	30.1967	QC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 018)	59.7295	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Rossy, Neil George	4, 5	O	2021-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(340 000)		QC
GRI Investments Inc.	PI	O	2021-12-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(550 000)	59.0000	QC
The Rossy Foundation	PI	O	2021-12-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 400 000)	59.0000	QC
		O	2021-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	340 000		QC
<i>Options</i>								
Assaly, John	7	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	46.7994	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	38.1706	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(6 300)	51.2533	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	37.3567	QC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	30.1967	QC
E Automotive Inc. d/b/a E Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chapnik, Jason	4, 5, 3							
Interacap Equity Inc.	PI	O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 800	16.0000	ON
		O	2021-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 900	16.5893	ON
		O	2021-12-22	I	54 - Exercice de bons de souscription	2 307 695	6.5000	ON
Interacap Equity Inc.	3	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 800	16.0000	ON
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 900	16.5893	ON
		O	2021-12-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 307 695	6.5000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Chapnik, Jason	4, 5, 3							
Interacap Equity Inc.	PI	O	2021-12-22	I	54 - Exercice de bons de souscription	(2 307 695)		ON
Interacap Equity Inc.	3	O	2021-12-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 307 695)	6.5000	ON
E Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
RRSP	PI	O	2021-12-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 500	15.0000	ON
Lauzon, Robert	7	O	2021-12-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 500	15.0000	ON
Orrico, Dean	4, 6, 5							
RRSP	PI	O	2021-12-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	15.0000	ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allaway, Cara Lea	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	10.8960	BC
Aram, Karen Christine	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	10.8960	BC
Burns, George Raymond	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	390	10.8960	BC
CHO, JASON	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	10.8960	BC
Ferneyhough, Paul Anthony	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	10.8960	BC
Gill, Brock	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	10.8960	BC
HILLE, SIMON OSWALD	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137	10.8960	BC
Morrison, Graham Magnus	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	10.8960	BC
Wilkinson, Lisa	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	10.8960	BC
Yee, Philip Chow	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	10.8960	BC
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balfour, Scott Carlyle	4, 5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	28 200	34.8000	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bertram, James Vance	4	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 200)	62.7600	NS
		O	2018-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Muldoon, Daniel	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 470	60.3800	NS
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	16 200	46.1900	NS
Weatherford, Will	7	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 200)	63.0000	NS
Options						(5 000)	47.9451USD	NS
Balfour, Scott Carlyle	4, 5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
Muldoon, Daniel	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(28 200)	34.8000	NS
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(16 200)	46.1900	NS
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monaco, Albert	4, 5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	147 500	38.3400	AB
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(117 547)		AB
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 273)	48.1200	AB
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.1100	AB
Yu, Vernon Dai-Chung	5	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	48.1000	AB
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	64 350	38.3400	AB
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(51 261)		AB
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 710)	48.1300	AB
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.1200	AB
<i>Options \$38.34 - March 2, 2022 Expiry</i>								
Monaco, Albert	4, 5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(147 500)	38.3400	AB
Yu, Vernon Dai-Chung	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(64 350)	38.3400	AB
Endeavour Mining plc								
<i>Actions ordinaires</i>								
LA MANCHA HOLDING S.A.R.L.	3							
La Mancha Global Holdings Ltd	PI	O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000	26.9187	
Loza-Sawiris, Yousriya	3							
La Mancha Global Holdings Ltd	PI	O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	185 000	26.9187	
<i>Billets</i>								
LA MANCHA HOLDING S.A.R.L.	3							
La Mancha Investments Sarl	PI	O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 5 000 000.00)	98.7500USD	
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 500 000.00)	98.7500USD	
		O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 500 000.00)	98.3750USD	
Loza-Sawiris, Yousriya	3							
La Mancha Investments Sarl	PI	O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 5 000 000.00)	98.7500USD	
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 500 000.00)	98.7500USD	
		O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 500 000.00)	98.3750USD	
Energy Fuels Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chalmers, Mark Stephen	5	O	2021-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	977	4.6550USD	ON
EQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kannah, Peter	5	O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	85 000	0.0500	ON
Kathriarachchi, Kathriarachchige Don Kasun Dilshan Augustine	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	1.2300	ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0500	ON
Lobo, Vernon	4, 6	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0500	ON
Rotstein, Geoffrey	4, 5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.0500	ON
<i>Options</i>								
Kannah, Peter	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(85 000)		ON
Kathriarachchi, Kathriarachchige Don Kasun Dilshan Augustine	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.0500	ON
Lobo, Vernon	4, 6	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.0500	ON
Rotstein, Geoffrey	4, 5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.0500	ON
Equinox Gold Corp.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Milau, Christian	4, 5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	18 000	5.4500	BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	8.3600	BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 750)	8.4031	BC
<i>Options</i>								
Milau, Christian	4, 5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	5.4500	BC
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mignardi, Michael Paul	7, 5	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	113	65.5000	ON
Westlake, Chadwick	5	O	2021-12-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(400)	68.4800	ON
RRSP	PI	O	2020-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	400	68.4800	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Lorimer, Darren	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(742)	70.1900	ON
Moor, Andrew	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	263		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(17 267)	70.1900	ON
Poddar, Mahima	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(714)	70.1900	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(633)	70.1900	ON
Tratch, Ronald Walter	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 346)	70.1900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
BROTEN, DANIEL	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(556)	70.1900	ON
Charron, Timothy Paul	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 396)	70.1900	ON
Farella, Isabelle	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(648)	70.1900	ON
Lorimer, Darren	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(742)	70.1900	ON
Mignardi, Michael Paul	7, 5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(631)	70.1900	ON
Poddar, Mahima	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(714)	70.1900	ON
Simoes, Joao Da Costa	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(591)	70.1900	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(633)	70.1900	ON
Tratch, Ronald Walter	7	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(955)	70.1000	ON
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BORTOLUSSI, FELICIA BRIDGET	4	O	2021-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3600	AB
EverGen Infrastructure Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nicholson, Ford	4	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.0000	BC
Exchange Income Corporation								
<i>Restricted Share Unit Plan</i>								
Peter, Carmele	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(26 167)	41.2975	MB
Pyle, Michael	4	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(38 940)	41.2975	MB
Sparrow, Darwin	7	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 147)	41.2975	MB
Spencer, Dianne	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(371)	41.2975	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
STENNETT, STEVEN	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 184)	41.2975	MB
Terwin, Adam	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 672)	41.2975	MB
White, David Gerard	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 748)	41.2975	MB
Wowryk, Richard	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(824)	41.2975	MB
Exploration Minière MacDonald Ltée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2021-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(18 750 000)		ON
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2021-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(18 750 000)		ON
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosselin, Réjean	4	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.5000	QC
Extencare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 600	6.9427	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 600	6.9427	ON
Manji, Salim	6							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 600	6.9427	ON
Manji, Samir Aziz	4							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 600	6.9427	ON
Sandpiper Asset Management Inc.	3							
Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership	PI	O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 600	6.9427	ON
FABLED COPPER CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donovan, Patrick Joseph	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
HAWLEY, PETER JUDE	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					97 - Autre	1 121 951		BC
Hunter, Andrew Templeton	5	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					97 - Autre	11 219		BC
					36 - Conversion ou échange	100 000	0.0500	BC
Debra Lewis	PI	O	2021-12-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					97 - Autre	1 666		BC
					97 - Autre	1 666		BC
Martin, Louis	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
PELCHAT, LUC	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					97 - Autre	58 333		BC
					36 - Conversion ou échange	2 000 000		BC
Smalley, David William	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					97 - Autre	1 127 598		BC
					36 - Conversion ou échange	416 666		BC
Abundantia Ventures Inc.	PI	O	2021-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					97 - Autre	7 600		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Donovan, Patrick Joseph	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
HAWLEY, PETER JUDE	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hunter, Andrew Templeton	5	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					36 - Conversion ou échange	100 000	0.0500	BC
					36 - Conversion ou échange	100 000	0.0500	BC
Martin, Louis	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
PELCHAT, LUC	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					36 - Conversion ou échange	2 000 000	0.0500	BC
Smalley, David William	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
					36 - Conversion ou échange	416 666	0.0500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2021-12-21	D	36 - Conversion ou échange	416 666	0.0600	BC
<i>Droits de souscription Conventional Unit Subscription Receipts</i>								
Hunter, Andrew Templeton	5	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		BC
PELCHAT, LUC	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	36 - Conversion ou échange	(2 000 000)	0.0500	BC
<i>Droits de souscription Flow-Through Unit Subscription Receipts</i>								
Smalley, David William	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	36 - Conversion ou échange	(416 666)	0.0500	BC
<i>Options</i>								
Donovan, Patrick Joseph	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		BC
HAWLEY, PETER JUDE	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		BC
Hunter, Andrew Templeton	5	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	300 000		BC
Martin, Louis	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		BC
PELCHAT, LUC	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		BC
Smalley, David William	4	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	1 600 000		BC
Fennec Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andrade, Robert Christopher	5	O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		ON
Goel, Shubh	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		ON
<i>Options</i>								
Andrade, Robert Christopher	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.0800USD	ON
Goel, Shubh	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	75 000	4.0800USD	ON
Raykov, Rostislav Christov	4, 5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	300 000	4.0800USD	ON
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Parts</i>								
Poklar, Sandy Ivan	4, 5							
RESP	PI	O	2012-11-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	320	7.6100	ON
Finning International Inc.								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Boothman, Tant Michael	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	32.7541	BC
Cummings, David William	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	353	32.7541	BC
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	33.0760	BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	32.7541	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	721	32.7541	BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	32.7541	BC
Parke, Kevin	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	183	32.7541	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	32.7541	BC
Thomson, Scott	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	246	32.7541	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Amar, Juan Pablo	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	864	32.7541	BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	354	32.7541	BC
Cummings, David William	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 184	32.7541	BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	400	32.7541	BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	588	32.7541	BC
		O	2021-12-16	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167	33.0760	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	209	32.7541	BC
		O	2021-12-16	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	410	32.7541	BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	469	32.7541	BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	272	32.7541	BC
Maini, Eddy Enrico Bernardo	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	354	32.7541	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	484	32.7541	BC
McCarthy, Michael James	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	32.4461	BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	407	32.7541	BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	900	32.7541	BC
Parkes, Kevin	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 249	32.7541	BC
		O	2021-12-16	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 001	32.7541	BC
Thomson, Scott	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 748	32.7541	BC
Restricted Share Unit (RSU)								
Amar, Juan Pablo	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	477	32.7541	BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	32.7541	BC
		O	2021-12-16	D	99 - Correction d'information	1		BC
Cummings, David William	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	602	32.7541	BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205	32.7541	BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	352	32.7541	BC
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	236	33.0760	BC
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	32.7541	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	645	32.7541	BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	219	32.7541	BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	32.7541	BC
Maini, Eddy Enrico Bernardo	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158	32.7541	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	32.7541	BC
McCarthy, Michael James	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	32.4461	BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	32.7541	BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	497	32.7541	BC
Parkes, Kevin	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	641	32.7541	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	508	32.7541	BC
Thomson, Scott	5	O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 457	32.7541	BC
Fire & Flower Holdings Corp. (formerly Cinaport Acquisition Corp.)								
II)								
Actions ordinaires								
Adam, Judy Chieh	5	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.1150	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	5.1500	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	5.2000	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.1400	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1900	ON
Edward Adam	PI	O	2021-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 600	5.7500	ON
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	5.7000	ON
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.7400	ON
		O	2021-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	4.9900	ON
Edward Adam LIRA Account	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 500)		ON
Edward Adam RESP Account	PI	O	2021-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.7900	ON
Edward Adam RRSP Account	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		ON
Edward Adam TFSA Account	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 400)		ON
Anderson, Matthew James	5	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 700)		ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 895	5.1200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Fencott, Trevor	4, 5	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 226)		ON
Millstone Investment Holdings Inc.	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 128 627)		ON
Millstone Investment Limited Partnership	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 009 734)		ON
Millstone Ventures Ltd.	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		ON
Hollingshead, Matthew	7	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 250 000)		ON
Inkster, Norman	4	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(109 327)		ON
Shapiro, Harvey Allan	4, 5							
JNZS Consulting Inc.	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 107 988)		ON
JNZS Holdings Inc	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(8 388 855)		ON
Trudel, Stéphane	4, 6	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 160)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Fencott, Trevor	4, 5							
Millstone Investment Holdings Inc.	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(337 500)		ON
<i>Options</i>								
Adam, Judy Chieh	5	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(405 000)		ON
Anderson, Matthew James	5	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(768 969)		ON
Fencott, Trevor	4, 5	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 620 617)		ON
Hollingshead, Matthew	7	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(601 766)		ON
Stream Management Inc.	PI	O	2021-11-26	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(270 000)		ON
Inkster, Norman	4	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(477 000)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Anderson, Matthew James	5	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(30 572)		ON
Fencott, Trevor	4, 5	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(104 229)		ON
Hollingshead, Matthew	7	O	2021-11-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(38 603)		ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bower, Colin Bradford	5	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.7394USD	BC
First Mining Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neumeyer, Keith	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	224 000	0.2800	BC
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
First National Securities Corporation	3	O	2021-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 862)	40.5600	ON
FNSC Holdings Inc.	3	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 862	40.5700	ON
Smith, Stephen	4, 7, 5							
First National Securities Corporation	PI	O	2021-12-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 862)	40.5600	ON
FNSC Holdings Inc.	PI	O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 862	40.5700	ON
Fission Uranium Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ashley, Raymond	5	O	2021-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 500)	1.1800	BC
		O	2021-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.8800	BC
Fonds de placement immobilier BTB								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dorais Bédard, Charles	4	O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	4.0000	QC
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
<i>Parts de fiducie</i>								
Kenney, Mark	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	58.0000	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 410)	56.6000	ON
Fonds de Placement Immobilier H&R								
<i>Parts</i>								
Rutman, Ronald C.	4							
FEZ Financial Corporation	PI	O	2021-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	15.5000	ON
Fonds de placement immobilier PRO								
<i>Parts</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Aghar, Peter	4							
CRUX Capital Corporation	PI	O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.3200	QC
Fonds des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Lauzon, Robert	7	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	18.5186	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	18.1305	ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	18.1764	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ								
SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3							
	PI	O	2021-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 097	17.1500	ON
		O	2021-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	17.1500	ON
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 375	17.1500	ON
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 006)	17.1500	ON
		O	2021-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 758	17.1500	ON
		O	2021-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(565)	17.1500	ON
		O	2021-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 696	17.1500	ON
Fortuna Silver Mines Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laing, David Charles	4	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	4.9100	BC
Fortune Bay Corp.								
<i>Options</i>								
Dawe, Wade K.	4, 5	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	100 000		NS
Oliver, Sarah Lynn	5	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	100 000		NS
Verran, Dale	5	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	500 000		NS
Fortune Minerals Limited								
<i>Options</i>								
McVey, John Wallace	4	O	2021-12-07	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1000	ON
		O	2021-12-07	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1000	ON
		O	2021-12-07	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.1000	ON
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	27	102.0900	ON
Daal, Remco	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	24	102.0900	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	8	102.0900	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	34	102.0900	ON
Mawani, Al	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	26	102.0900	ON
Miller, Gerald	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	33	102.0900	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	12	102.0900	ON
Pang, Emily	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	1	102.0900	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	17	102.0900	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	14	102.0900	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	78	102.0900	ON
KUMER, LORNE	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	26	102.0900	ON
Neto, Teresa	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	21	102.0900	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	19	102.0900	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	9	102.0900	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	26	102.0900	ON
KUMER, LORNE	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	16	102.0900	ON
Neto, Teresa	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	15	102.0900	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	11	102.0900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
de Vries, Boris	7	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	917		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	422		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 295		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 066		ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	171.1564	ON
RRSP	PI	O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	164		ON
Harquail, David	4, 5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 594		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 799		ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	171.7347	ON
		O	2021-12-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(35 000)		ON
The Midas Touch Foundation	PI	O	2021-12-17	C	90 - Changements relatifs à la propriété	35 000		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 229		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 580		ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	171.3872	ON
BMO RRSP	PI	O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	163		ON
Jenkins, Jeffery	7	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	127		ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	128.6979USD	ON
O'Connell, Jason	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 618		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 153		ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 839)	172.0911	ON
Rana, Sandip	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 930		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 823		ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	169.9255	ON
Tek, Bonavie	5							
RRSP	PI	O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	91		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 740		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	601		ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 255)	172.0508	ON
RRSP	PI	O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	161		ON
Wong, Adrian	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	304		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	233		ON
RRSP	PI	O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	167		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>								
de Vries, Boris	7	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	454		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(917)		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 217		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 459)		ON
Harquail, David	4, 5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 594)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 669		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 392)		ON
O'Connell, Jason	5	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 296		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 618)		ON
Rana, Sandip	5	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 935		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 930)		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	751		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 901)		ON
Wong, Adrian	5	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	233		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(471)		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Time-based)</i>								
de Vries, Boris	7	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(422)		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 066)		ON
Harquail, David	4, 5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 799)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 580)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Jenkins, Jeffery	7	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(127)		ON
O'Connell, Jason	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 153)		ON
Rana, Sandip	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 823)		ON
Tek, Bonavie	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(91)		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(601)		ON
Wong, Adrian	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(233)		ON
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH								
	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	331	11.0300	AB
HARRISON, PETER T								
	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	11.0300	AB
Kay, J. Douglas								
	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	304	11.0300	AB
Korpach, Arthur Neil								
	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	402	11.0300	AB
MacKenzie, Susan Mary								
	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	367	11.0300	AB
Romanow, Marvin F.								
	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	488	11.0300	AB
Walsh, Aidan Murphy								
	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	376	11.0300	AB
Galaxy Digital Holdings Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Englehardt, Samuel Eli	7, 5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.0000	ON
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.0000	ON
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	15 500	3.0000	ON
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	34 500	3.0000	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	22.6837	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	23.0000	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	24.0000	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 500)	24.0000	ON
Urban, Jason Peter	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	22.3700	ON
<i>Options</i>								
Englehardt, Samuel Eli	7, 5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.0000	ON
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.0000	ON
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(15 500)	3.0000	ON
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(34 500)	3.0000	ON
GCM Mining Corp. (formerly Gran Colombia Gold Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gran Colombia Gold Corp.	1	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	5.0663	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 500	4.9734	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.9009	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.2800	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	5.2760	ON
		O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(225 500)	5.0993	ON
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	9 542	100.5900	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 542)	149.5181	ON
Wasti, Rashid	5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	147.7900	ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	2 000	93.1700	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	148.9500	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	1 000	93.1700	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	149.6000	ON
<i>Options</i>								
Dufresne, Richard	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(9 542)	100.5900	ON
Wasti, Rashid	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	93.1700	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	93.1700	ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Gregory James	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Jive.com	PI	O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2267	ON
Getchell Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wagener, William	4, 5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.4472USD	BC
<i>Options</i>								
Wagener, William	4, 5	O	2021-12-17	D	52 - Expiration d'options	(400 000)		BC
GFL Environmental Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dovigi, Patrick Joseph	4, 5, 3	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	97 186	19.0000USD	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 186)	36.0391USD	ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	200 000	19.0000USD	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	35.6534USD	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	12 490	19.0000USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 490)	35.6232USD	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	190 324	22.8000USD	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190 324)	35.6232USD	ON
<i>Options</i>								
Dovigi, Patrick Joseph	4, 5, 3	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(205 234)	19.0000USD	ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(423 266)	19.0000USD	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(26 778)	19.0000USD	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(529 075)	22.8000USD	ON
Glacier Media Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smysnuik, Orest	5	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.4300	BC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.4200	BC
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2021-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 168 182)		QC
Sprott, Eric S.	3	O	2021-12-10	D	36 - Conversion ou échange	1 827 040	0.0821	QC
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2021-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 168 182)		QC
The Sprott Foundation	PI	O	2015-12-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	8 168 182		QC
<i>Billets à ordre Convertible Promissory Note</i>								
Sprott, Eric S.	3	O	2021-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 150 000.00)		QC
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	16.4750	ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anzini, Sabrina	5							
RRSP - Sabrina Anzini	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290	173.8800	ON
<i>Options</i>								
Ingram, David	4, 5	O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	32.3700	ON
Gold Standard Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550 000	0.4900	BC
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 603	0.3800USD	BC
Golden Share Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carpe, Caitlin Marie	4	O	2021-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1200	ON
Zeng, Nick Nianqing	4, 5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1200	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	ON
Golden Star Resources Ltd.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
LA MANCHA HOLDING S.A.R.L.	3							
La Mancha Star Investments S.à.r.l.	PI	O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.6713USD	ON
Loza-Sawiris, Yousriya	3							
La Mancha Star Investments Sarl	PI	O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.6713USD	ON
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2021-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 042	0.6800USD	AB
Evans, Jim Randall	5							
ESPP	PI	O	2021-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 783	0.6800USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2021-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 707	0.6800USD	AB
Trimble, Rodger Derrick	5							
ESPP	PI	O	2021-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 853	0.6800USD	AB
Granite Creek Copper Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Timothy	4, 5, 3	O	2021-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	113 900	0.1800	BC
Rowley, Michael Victor	4	O	2021-12-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	55 556		BC
Greenbrook TMS Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Burke, Brian Paul	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 816		ON
Campbell, Colleen Rae	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 979		ON
Cucuz, Sasha	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 979		ON
Graves, Adrienne L.	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 908		ON
Higgins, Robert John	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 908		ON
Oliva, Adele Cirone	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 816		ON
Tworecke, Frank	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 816		ON
Vamvakas, Elias	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 974		ON
GreenFirst Forest Products Inc. (formerly, Itasca Capital Ltd.)								
<i>Options</i>								
Anie, Barbara	4	O	2021-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	77 520	1.8000	ON
Chartrand, David	4	O	2021-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	77 520	1.8000	ON
Doman, Jaspaul Rick Harbins	4	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	775 000	1.8000	ON
Harvey, William Harvey	4	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	155 040	1.8000	ON
Lessard, Michel	4	O	2021-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	437 000	1.8000	ON
Mitchell, Michael Clark	4	O	2021-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	116 280	1.8000	ON
Proctor, Marty Leigh	4	O	2021-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	155 040	1.8000	ON
Rivett, Paul	4	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	155 040	1.8000	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	155 040	1.8000	ON
Willy, Wilfred Sean	4	O	2021-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	77 520	1.8000	ON
<i>Performance Share Units (PSUs)</i>								
Doman, Jaspaul Rick Harbins	4	O	2020-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	227 000	1.8000	ON
Greenrise Global Brands Inc. (formerly AMP Alternative Medical Products Inc.)								
<i>Options</i>								
Witt, Florian	5	O	2021-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	168 000	0.4300	BC
Groupe Forage Major International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Larocque, Denis Joseph	5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	7.9050	NB
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.9100	NB
Tennant, David Buchanan	4	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.9000	NB
Groupe Santé Devonian Inc.								
<i>Options</i>								
Moreau, Martin	4	O	2021-09-27	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.4400	QC
		M	2021-09-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4400	QC
HIVE Blockchain Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daubaras, Darcy Glenn	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.4900	BC
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.5000	BC
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Drapeau, Noëlle 7055811 Canada inc.	4, 5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.5500	QC
	PI	O	2009-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	I	50 - Attribution d'options	250 000	1.0000	QC
Mimeau, Richard	4	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.5500	QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	85 000	1.0000	QC
Tourillon, Bernard J.	4, 5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		QC
		M	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.5500	QC
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	3 000 000		QC
		M	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	3 000 000	1.0000	QC
i-80 Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downie, Ewan Stewart	4, 5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.7000	ON
Gollat, Matthew	5	O	2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.8800	ON
Imaflex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Phelps, Gerald Ross 3475501 Canada inc.	4, 5	PI	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	1.3000	QC
Ripplinger, John	5	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.3100	QC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 300)	1.3100	QC
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bassani, Jacqueline	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 644		ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(4 082)	17.3500USD	ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Bassani, Jacqueline	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 644)		ON
Imperial Mining Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Belgravia Hartford Capital Inc.	3	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.1250	QC
Innergex énergie renouvelable Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tremblay, Pascale	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	18.0800	QC
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	950	18.2400	QC
InPlay Oil Corp.								
<i>Options</i>								
Bartole, Douglas	4, 5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	210 000	1.9100	AB
		M	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	210 000	1.9600	AB
Dittmer, Darren W.	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.9100	AB
		M	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.9600	AB
Jensen, Thane	5	O	2021-12-14	D	50 - Attribution d'options	120 000	1.9100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
INSCAPE Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>								
Bortolotto, Tania	4	O	2021-12-13	D	50 - Attribution d'options	7 500	1.3000	ON
BULL, BARTLEY	4, 3	O	2021-12-13	D	50 - Attribution d'options	7 500	1.3000	ON
Ehgoetz, Eric Keith	4	O	2021-12-13	D	50 - Attribution d'options	7 500	1.3000	ON
Horvath, Dezso Joseph	4	O	2021-12-13	D	50 - Attribution d'options	7 500	1.3000	ON
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Penner, Timothy Herbert	4	O	2021-12-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(915)	162.4200	ON
		O	2021-12-06	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(305)	162.4200	ON
Integra Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arnold, Timothy Daniel	5	O	2019-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 333		BC
Baker, Edward Max	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 454		BC
Nakashimada, Leanne	5	O	2021-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 492		BC
Serfass, Joshua	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 333		BC
St-Germain, Andree	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 997		BC
<i>Deferred Share Units</i>								
De Jong, Stephen Edward	4, 5	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		BC
Jauristo, Timo	4, 5	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		BC
Ladd-Kruger, Anna	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		BC
Loder, Carolyn Clark	4	O	2021-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		BC
Otter, Clement Leroy Butch	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Awram, David	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 000		BC
<i>Options Stock Option Plan</i>								
Arnold, Timothy Daniel	5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
Awram, David	4	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 000	2.6100	BC
Baker, Edward Max	5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
De Jong, Stephen Edward	4, 5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 000		BC
Jauristo, Timo	4, 5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 000		BC
Ladd-Kruger, Anna	4	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 000		BC
Loder, Carolyn Clark	4	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 000		BC
Otter, Clement Leroy Butch	4	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 000		BC
Salamis, George	4, 5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
Serfass, Joshua	5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
St-Germain, Andree	5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Arnold, Timothy Daniel	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 333)		BC
		O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		BC
Baker, Edward Max	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 454)		BC
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 879)		BC
		O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		BC
Nakashimada, Leanne	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 492)		BC
		O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 060		BC
Salamis, George	4, 5	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		BC
Serfass, Joshua	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 333)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
St-Germain, Andree	5	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		BC
		O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 997)		BC
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 336)		BC
		O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 500		BC
Intema Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nolan, Philip Patrick Joseph	4	O	2021-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 500 000	1500000.0000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Nolan, Philip Patrick Joseph	4	O	2021-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 500 000)		QC
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Droits DSU</i>								
Allen, Heather Blain	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
Aronne, Louis	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		ON
Penner, Timothy Herbert	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		ON
Potechin, Catherine	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
Spooner, Steven Edward	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
Williams, David Michael	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		ON
Ye, Mei	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		ON
Josemaria Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fuller, Reece	5	O	2021-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Karora Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goudie, Peter James	4	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	166 666	1.2150	ON
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 690)	4.2300	ON
<i>Options</i>								
Goudie, Peter James	4	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(166 666)	1.2150	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.1700	ON
		M	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.1500	ON
Ives, Glenn Antony	4							
Glenn Antony Ives Professional Corporation	PI	O	2021-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.8200	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	1 024	6.4700	ON
Dyte, Kerry Don	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	545	6.4700	ON
Ives, Glenn Antony	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	148	6.4700	ON
Lethbridge, Ave Gabriella	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	1 320	6.4700	ON
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	241	6.4700	ON
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	1 932	6.4700	ON
Osborne, Kelly	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	1 706	6.4700	ON
Scott, David Arthur	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	411	6.4700	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Davis, Graeme M.	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	913	6.4700	ON
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	1 697	6.4700	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	3 976	6.4700	ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(92)	7.7300	ON
Grandy, Kathleen M.	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	654	6.4700	ON
Hicks, Scott J.	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	709	6.4700	ON
Longenecker, Nathan M.	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	1 371	6.4700	ON
Opitz, Edward A.	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	720	6.4700	ON
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	9 122	6.4700	ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(231)	7.7300	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	1 198	6.4700	ON
Shaver, David C.	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	241	6.4700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Sylvestre, Michel	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	1 382	6.4700	ON
Timpano, Hélène	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	995	6.4700	ON
Tomory, Paul Botond Stilicho	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	2 321	6.4700	ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(56)	7.7300	ON
van Akkooi, Michiel	5	O	2021-12-15	D	35 - Dividende en actions	1 239	6.4700	ON
Kits Eyecare Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hardy, Roger Hardy Family Foundation	4, 5, 3 PI	O	2021-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.5000	BC
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Arellano, Ian	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 970)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 356)		ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 749)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(711)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 658	82.5900	ON
Deschamps, Ignacio	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(37 544)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 640)		ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(5 885)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(727)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 240	82.5900	ON
Frew, Robin Nicole	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 810)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(595)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 439	82.5900	ON
Gowland, Glen Bruce	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(13 492)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 668)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 410	82.5900	ON
Lawrence, Jason	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(11 557)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 428)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 700	82.5900	ON
Mason, Barbara Frances	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(19 241)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 378)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 477	82.5900	ON
McGuire, Thomas J.	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(12 906)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 595)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 938	82.5900	ON
Moore, Daniel	5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(17 306)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 139)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 141	82.5900	ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(87 994)	82.5900	ON
		O	2021-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 876)		ON
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 108	82.5900	ON
<i>Options</i>								
Arellano, Ian	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	32 036	85.4600	ON
Deschamps, Ignacio	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	61 552	85.4600	ON
Frew, Robin Nicole	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	17 450	85.4600	ON
Gowland, Glen Bruce	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	57 258	85.4600	ON
Lawrence, Jason	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	97 814	85.4600	ON
Mason, Barbara Frances	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	43 340	85.4600	ON
McGuire, Thomas J.	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	23 312	85.4600	ON
Porter, Brian J	4, 5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	171 430	85.4600	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Currie, Theresa Lynn The Canada Trust Company	5 PI	O	2021-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	82.6900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26)	95.5600	ON
		O	2021-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	732	84.1400	ON
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 944)	95.3300	ON
Rowe, Jane	4	O	2021-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	85.9800	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	94.9300	ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Brant, Cherie Lynn	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
		O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 134	95.3300	ON
Condron, P. Kevin	7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 134	95.3300	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Goggins, Colleen	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Grayson, Stanley	7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 134	95.3300	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Kepler, David E.	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Levenson, Dana S.	7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 134	95.3300	ON
Levitt, Brian	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 544	95.3300	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
		O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 134	95.3300	ON
Maidment, Karen	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	643	95.3300	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Mongeau, Claude	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Natale, Joe	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Rowe, Jane	4	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 285	95.3300	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	9 092	95.3300	ON
von Althann, Natica	7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 134	95.3300	ON
Winston, Mary Ann	7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 134	95.3300	ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	23 299	95.3300	ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	14 359	95.3300	ON
Braca, Gregory B.	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	27 750	95.3300	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2021-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(13 789)	95.3300	ON
		O	2021-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 447)		ON
		O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	12 770	95.3300	ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2021-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(6 001)	86.2900	ON
		O	2021-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	23 931	95.3300	ON
Dorrance, Robert E	7	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	34 347	95.3300	ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	10 107	95.3300	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	8 870	95.3300	ON
Hu, Xihao	7	O	2021-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 795)	95.3300	ON
		O	2021-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 449)		ON
		O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	6 275	95.3300	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2021-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 713)		ON
		O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	9 751	95.3300	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	67 155	95.3300	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2021-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(3 582)	95.3300	ON
		O	2021-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(895)		ON
		O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	6 895	95.3300	ON
Rhodes, Michael George	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	26 476	95.3300	ON
Salom, Leo	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	17 683	95.3300	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	9 010	95.3300	ON
<i>Options</i>								
Ahmed, Riaz	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	81 968	95.3300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	50 516	95.3300	ON
Braca, Gregory B.	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	36 039	95.3300	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	44 928	95.3300	ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	84 193	95.3300	ON
Dorrance, Robert E	7	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	120 837	95.3300	ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	35 557	95.3300	ON
Hooper, Barbara Ann	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	27 154	95.3300	ON
Hu, Xihao	7	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	11 194	95.3300	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	29 852	95.3300	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	236 259	95.3300	ON
Morris, Mary Christine	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	21 108	95.3300	ON
Rhodes, Michael George	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	34 371	95.3300	ON
Salom, Leo	5	O	2021-12-12	D	50 - Attribution d'options	62 211	95.3300	ON
Tran, Kelvin Vi Luan	5	O	2021-12-12	D	46 - Contrepartie de services	27 581	95.3300	ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
<i>Performance Stock Units</i>								
Beck, Carl Christopher	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(127 453)	2.4930	ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 446		ON
Wallace, John Newton	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(274 655)	2.4930	ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 262		ON
Windley, David	5	O	2020-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	101 802		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	178.0432	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	177.8741	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	177.8635	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	177.8212	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	177.0811	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 900	8.1300	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 900)	8.1300	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	18 600	8.1800	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(18 600)	8.1800	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	8.1200	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	8.1200	ON
		O	2021-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	24 600	7.9250	ON
		O	2021-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	(24 600)	7.9250	ON
		O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	8.0600	ON
		O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(14 800)	8.0600	ON
Largo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cleave, Ernest Michael	5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.4400	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.4300	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	10.4250	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	10.4200	ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
<i>Parts de fiducie</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être								
<i>Parts de fiducie</i>								
Porteur inscrit								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2021-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	8.8135	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	8.7483	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	8.7134	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.9980	ON
Lauzon, Robert	7							
RESP	PI	O	2021-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.8900	ON
RRSP	PI	O	2021-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.9000	ON
TFSA	PI	O	2021-06-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	8.9000	ON
Orrico, Dean	6	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.9980	ON
Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund	1	O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.9250	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	8.9221	ON
Le Fonds de dividendes du secteur des technologies en milieu de travail								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2021-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	9.2587	ON
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	9.1479	ON
		O	2021-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1500	ON
		O	2021-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1600	ON
Workplace Technology Dividend Fund	1	O	2021-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.5750	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.5188	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 400	9.2424	ON
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hennigar, Colin Dale	6	O	2021-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Richard	6, 5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	6 281	53.4100	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 281)	104.4270	ON
Leger, Jeffrey Francis	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	10 526	53.4100	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 526)	103.4000	ON
<i>Options</i>								
Dufresne, Richard	6, 5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(6 281)	53.4100	ON
Leger, Jeffrey Francis	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(10 526)	53.4100	ON
Les Industries Avcorp Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kaler, Amandeep Singh	5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 812 500	0.0400	BC
<i>Options</i>								
Kaler, Amandeep Singh	5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 812 500)	0.0400	BC
Les Producteurs Affinor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pavenham Developments Inc	3	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102 000	0.0300	BC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	0.0300	BC
		O	2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	950 000	0.0350	BC
Libero Copper & Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anglo Asian Mining plc	3	O	2021-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Parts Warrant</i>								
Anglo Asian Mining plc	3	O	2021-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2021-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
		O	2021-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		BC
		O	2021-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		BC
		O	2021-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		BC
		O	2021-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		BC
O'Dea, Mark Gerard	4	O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		BC
		O	2021-12-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
		O	2021-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
		O	2021-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
		O	2021-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
		O	2021-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
		O	2021-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	230 253	0.9300	BC
<i>Droits RSUs</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	415 054	0.9300	BC
<i>Options</i>								
Bailey, Joanna	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.9500	BC
Everett, Calvin Clovis	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.9500	BC
LifeSpeak Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tchakmakjian, Raffi	5	O	2021-10-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
LifeWorks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marsh, Susan Elizabeth	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	987	25.2300	ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 670	25.2300	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 778)	25.3200	ON
<i>Droits 2017 DSU</i>								
Marsh, Susan Elizabeth	5	O	2021-12-06	D	97 - Autre	489		ON
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(987)	25.2300	ON
<i>Droits Retirement DSU</i>								
Marsh, Susan Elizabeth	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 670)	25.2300	ON
Lightspeed Commerce Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
DeSimone, Michael	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 803	39.8938USD	QC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 334)	39.8900USD	QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
DeSimone, Michael	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 803)	39.8938USD	QC
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barnum, Aubree	5	O	2021-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Barnum, Aubree	5	O	2021-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		BC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nemesia S.a.r.l.	3	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	9.3885	ON
Stefan, Catherine Jean Garrett	4	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.0500	ON
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
<i>Class B Shares</i>								
Graveline, Eric Yves	4							
DEK Management, Inc.	PI	O	2019-06-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.1450	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Magna International Inc.								
<i>Droits Restricted Stock Units (Cash)</i>								
McCarthy, Aaron David	5	O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(872)	101.1433	ON
Wilds, Eric Jon Wilds	5	O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 451)	81.1891USD	ON
Magnet Forensics Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Belsher, Adam	4, 5, 3	O	2021-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(513 614)		ON
1000011457 Ontario Inc.	PI	O	2021-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	570 647		ON
		O	2021-12-14	C	36 - Conversion ou échange	(570 647)		ON
Fortis Investments Inc.	PI	O	2021-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 681 847		ON
The Belsher 2014 Family Trust	PI	O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(570 647)		ON
		O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 681 847)		ON
Candestra Holdings Inc.	3	O	2021-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fortis Investments Inc.	3	O	2021-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Saliba, Jad	4, 5, 3	O	2021-12-14	D	36 - Conversion ou échange	(444 005)		ON
1000017041 Ontario Inc.	PI	O	2021-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	640 256		ON
		O	2021-12-14	I	36 - Conversion ou échange	(640 256)		ON
Candestra Holdings Inc.	PI	O	2021-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 612 237		ON
The Saliba 2014 Family Trust	PI	O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(640 256)		ON
		O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 612 237)		ON
The Belsher 2014 Family Trust	3	O	2021-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(570 647)		ON
		O	2021-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 681 847)		ON
The Saliba 2014 Family Trust	3	O	2021-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(640 256)		ON
		O	2021-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 612 237)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Belsher, Adam	4, 5, 3	O	2021-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	D	36 - Conversion ou échange	513 614		ON
1000011457 Ontario Inc.	PI	O	2021-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(513 614)		ON
		O	2021-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	I	36 - Conversion ou échange	570 647		ON
Fortis Investments Inc.	PI	O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(570 647)		ON
		O	2021-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	570 647		ON
		O	2021-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	513 614		ON
		O	2021-12-14	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(900 000)	30.3000	ON
LeJeune, Jeffrey	5	O	2021-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	3 750	1.4500USD	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	30.4785	ON
		O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	11 250	1.2500USD	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 250)	28.7499	ON
Loberto, Arcangelo	5							
1000019034 Ontario Inc.	PI	O	2021-12-14	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(150 000)	30.3000	ON
Saliba, Jad	4, 5, 3	O	2021-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	D	36 - Conversion ou échange	444 005		ON
		O	2021-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(444 005)		ON
1000017041 Ontario Inc.	PI	O	2021-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	I	36 - Conversion ou échange	640 256		ON
		O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(640 256)		ON
Candestra Holdings Inc.	PI	O	2021-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	640 256		ON
		O	2021-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	444 005		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-14	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(900 000)	30.3000	ON
Vreeswyk, Peter	5	O	2021-12-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)		ON
RRSP	PI	O	2021-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	500		ON
Williams, Scott	5							
1000019013 Ontario Inc.	PI	O	2021-12-14	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(75 000)	30.3000	ON
<i>Options</i>								
LeJeune, Jeffrey	5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	1.4500USD	ON
		O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(11 250)	1.2500USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Bolduc, Dany	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Brooks, Matt	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Cobb, Chuck	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Desai, Neil	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Hurwitz, Joshua Harley Sean	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
LeJeune, Jeffrey	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
MacGillivray, Geoff	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 141	29.5800	ON
Medaglia, Roselynn	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Schommer, Benjamin Jacob	5	O	2021-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 856	29.5800	ON
Stecho, Jody	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Stiles, Michael Warren	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Vreeswyk, Peter	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 141	29.5800	ON
Warden, Christopher	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 070	29.5800	ON
Marathon Gold Corporation								
<i>RSU</i>								
Toscano, Paolo Antonio	5	O	2021-09-08	D	59 - Exercice au comptant	(11 400)		ON
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairchild, Robert	5	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 170	8.3029USD	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Alonso, Alfredo	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 041)		ON
Cirulis, Peter	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 889)		ON
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(60 399)		ON
Di Tosto, Alfred	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 534)		ON
Fairchild, Robert	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 641)		ON
Hunter Luljguraj, Megan Rae	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 690)		ON
Iyer, Ganesh Koduvayur Venkatasubramanian Kesavan	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 601)		ON
Johnson, Bruce Norman	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 041)		ON
Leal, Michael Allen	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 592)		ON
Morsy, Hany	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(520)		ON
Pagliari, Armando	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 733)		ON
Paine, Lawrence Arthur	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 056)		ON
Pope, Kerri Lynn	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 772)		ON
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(60 399)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Alonso, Alfredo	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 041)		ON
Cirulis, Peter	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(20 889)		ON
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(60 399)		ON
Di Tosto, Alfred	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 534)		ON
Fairchild, Robert	5	O	2021-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		ON
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 641)		ON
Hunter Luljguraj, Megan Rae	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 690)		ON
Iyer, Ganesh Koduvayur Venkatasubramanian Kesavan	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 601)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Johnson, Bruce Norman	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 041)		ON
Leal, Michael Allen	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 592)		ON
Morsy, Hany	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(520)		ON
Pagliari, Armando	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 733)		ON
Paine, Lawrence Arthur	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 056)		ON
Pope, Kerri Lynn	5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 772)		ON
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(60 399)		ON
Maverix Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burns, Geoffrey Alan	4	O	2021-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 500	5.6400	BC
Elizabeth Joan Burns	PI	O	2021-12-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 500)	5.6000	BC
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Godbout, Clément	4	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.0500	QC
MONETTE, SERGE	7	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	QC
RETROMOBILE INC	PI	O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1200	QC
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	QC
<i>Options</i>								
Godbout, Clément	4	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.0500	QC
MBN Corporation								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.7027	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chu, Brian	4							
RBC	PI	O	2021-12-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 052	16.8600	ON
		O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.4200	ON
Doré, Glenn	4							
National Bank Independent Network (RRSP)	PI	O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 503)	16.5100	ON
Gillin, Philip Charles	4							
CIBC Wood Gundy	PI	O	2021-12-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	255	16.8600	ON
Sutherland, Derek	4	O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 421	16.8600	ON
Capital Tachane	PI	O	2021-12-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	24 097	16.8600	ON
Scotia McLeod	PI	O	2021-12-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	20 552	16.8600	ON
Scotia McLeod (spouse)	PI	O	2021-12-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 555	16.8600	ON
<i>Droits</i>								
Sutherland, Derek	4	O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 894)	16.8600	ON
		O	2021-12-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3)	16.8600	ON
Capital Tachane	PI	O	2021-12-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(337 358)	16.8600	ON
		O	2021-12-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(24 801)	16.8600	ON
Scotia McLeod	PI	O	2021-12-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(245 728)	16.8600	ON
		O	2021-12-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(9)	16.8600	ON
Scotia McLeod (spouse)	PI	O	2021-12-10	I	57 - Exercice de droits de souscription	(35 770)	16.8600	ON
		O	2021-12-10	I	58 - Expiration de droits de souscription	(1)	16.8600	ON
Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly Pediapharm Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
d'Entremont, Kenneth	4, 5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.5500	ON
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
KLESSE, William Robert	4	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.9300USD	AB
Melcor Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Kollman, Bernadette Josephine	4	O	2021-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.7027	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Meta Materials Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Welch, Thomas Gordon	3	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-11-17	D	36 - Conversion ou échange	600 000		NS
		O	2021-11-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.3000USD	NS
		O	2021-11-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	4.3700USD	NS
		O	2021-11-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	4.2000USD	NS
		O	2021-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	4.0950USD	NS
		O	2021-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	4.0200USD	NS
		O	2021-11-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	3.5400USD	NS
Anne Lambert	PI	O	2021-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-11-19	C	36 - Conversion ou échange	500 000		NS
		O	2021-11-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	4.2000USD	NS
		O	2021-11-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	4.1000USD	NS
		O	2021-11-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	4.0340USD	NS
<i>Actions privilégiées Non-Voting Series A</i>								
Welch, Thomas Gordon	3	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.7500USD	NS
<i>Bons de souscription</i>								
Welch, Thomas Gordon	3	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Exchangeable Shares of Metamaterial Exchangeco Inc.</i>								
Welch, Thomas Gordon	3	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-11-17	D	36 - Conversion ou échange	(600 000)		NS
		O	2021-11-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)		NS
Anne Lambert	PI	O	2021-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-11-19	C	36 - Conversion ou échange	(500 000)		NS
		O	2021-11-24	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)		NS
International Conservation Fund of Canada (ICFC)	PI	O	2021-06-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2021-11-24	C	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000		NS
		O	2021-11-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000		NS
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Krepiakevich, Terry	4	O	2020-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.8580	BC
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1460	QC
Metaux Russel Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Austin, Linh	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		ON
Clark, John	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	716		ON
Dinning, James Francis	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703		ON
Hedges, Brian Robie	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	327		ON
Johnston, Cynthia	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	541		ON
O'Reilly, William Michael	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	564		ON
Paiva, Roger	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		ON
Thabet, Annie	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	300		ON
Tulloch, John Russell	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	373		ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Bryant, Gregg Edward	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		ON
Halcrow, David	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		ON
Juravsky, Martin Leb	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	171		ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		ON
MacLean, John	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		ON
Reid, John Gregory	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	612		ON
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		ON
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leon, Terrence	4, 5	O	2021-12-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 100)	24.2200	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Osisko Mining Inc.	1	O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	355 000	3.8324	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(355 000)	3.8324	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	355 000	3.8341	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(355 000)	3.8341	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	355 000	3.7978	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(355 000)	3.7978	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	355 000	3.7254	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(355 000)	3.7254	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	355 000	3.6731	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(355 000)	3.6731	ON
Mistango River Resources Inc.								
<i>Options option plan</i>								
Stewart, Alexander	6	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Débiteures convertibles 4.50 convertible unsecured subordinated debentures</i>								
Morguard Corporation	3	O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 600 000.00)		ON
Munn, Bart Scott	4	O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 45 000.00)		ON
tamlin, andrew	5	O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)		ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maloney, Richard James	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.4300	AB
Mullen Group Ltd.	1	O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	11.2138	AB
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	11.3448	AB
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	11.2365	AB
		O	2021-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	11.1705	AB
		O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	11.4500	AB
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Options</i>								
Arsenault, Denis	4	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1300	ON
Belyk, Cory Lane	8	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1300	ON
BOISJOLI, TROY DARREN	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1300	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
Leroux, Jacqueline	4	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1300	ON
Martin, Erik H.	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1300	ON
Potvin, Jean-charles	4, 5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1300	ON
Pyper, David James	4	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
SHMYR, JOHN	5	O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1300	ON
Neovasc Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colen, Fredericus	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500		BC
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 600	0.5600USD	BC
JANZEN, DOUG	4	O	2021-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 333	2.4200USD	BC
		M	2021-06-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	2.4200USD	BC
Little, William Reed	5	O	2021-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.6700	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Radow, Norman	4	O	2021-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.6700USD	BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Becker, Lisa Ann McFadden	5	O	2021-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 000		BC
		O	2021-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
Gallagher, Sarah Marie Hodgson	5	O	2021-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-08-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		BC
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Radow, Norman	4	O	2021-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		BC
		O	2021-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 000)		BC
<i>Options</i>								
Becker, Lisa Ann McFadden	5	O	2021-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-08-16	D	50 - Attribution d'options	300 000		BC
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Clark, Chris	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	125 000		BC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(113 750)		BC
Colen, Fredericus	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
		M	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	250 000		BC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(240 625)		BC
Gallagher, Sarah Marie Hodgson	5	O	2021-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-08-16	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Geyer, Paul	4, 5, 3	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		BC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		BC
JANZEN, DOUG	4	O	2019-03-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4100USD	BC
		M	2019-03-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.1000USD	BC
		M'	2019-03-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4100USD	BC
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.6000	BC
		M	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.6000USD	BC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	4.1000USD	BC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	3.3500USD	BC
Little, William Reed	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	125 000		BC
Marko, Alexei	4, 5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
Panton, John Christopher	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
		M	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
Radow, Norman	4	O	2020-06-22	D	51 - Exercice d'options	5 000		BC
		M	2020-06-22	D	50 - Attribution d'options	5 000		BC
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
		O	2020-01-20	D	50 - Attribution d'options	7 500		BC
		M	2020-01-20	D	50 - Attribution d'options	15 000		BC
		O	2021-10-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
		M	2020-10-07	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
		O	2021-03-16	D	50 - Attribution d'options	60 000		BC
New Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vinet, Éric	5	O	2019-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 103		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Vinet, Éric	5	O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 103)		ON
		O	2021-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(23 350)		ON
		O	2021-12-10	D	97 - Autre	(4 717)		ON
Newcore Gold Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Karowska, Malgorzata	5	O	2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	0.5000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
NexLiving Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stathonikos, Stavro	5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1900	NS
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1950	NS
NFI Group Inc. (formerly New Flyer Industries Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gray, Adam L.	4							
Coliseum Capital Management, LLC	PI	O	2021-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167 400	20.4200	MB
		O	2021-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	478 700	20.2400	MB
		O	2021-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	366 705	19.5900	MB
		O	2021-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	19.1900	MB
		O	2021-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	19.1300	MB
Pewarchuk, Colin Michael	5	O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	16 363	10.5700	MB
<i>Options</i>								
Pewarchuk, Colin Michael	5	O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	(16 363)	10.5700	MB
North American Construction Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.0500	AB
Northern Superior Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Barber, Rodney	5	O	2021-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-04-22	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
NorthIsle Copper and Gold Inc.								
<i>DSU</i>								
Yau, Larry	4	O	2014-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-16	D	97 - Autre	87 000	0.2900	BC
<i>Options</i>								
De Ciccio, Martino	4	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	153 000	0.2900	BC
Van Dyk, Nicholas	5	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	420 000		BC
Yau, Larry	4	O	2021-12-16	D	50 - Attribution d'options	153 000	0.2900	BC
<i>Parts DSU</i>								
De Ciccio, Martino	4	O	2018-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 000	0.2900	BC
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Van Dyk, Nicholas	5	O	2020-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-16	D	97 - Autre	96 000	0.2900	BC
NorZinc Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
RCF VI CAD LLC	3	O	2021-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	68 451 708		BC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Gregory Anthony	5							
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 960)	6.8911USD	BC
		O	2021-12-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(16 800)		BC
		O	2021-12-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(31 800)		BC
spouse	PI	O	2021-12-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	16 800		BC
		O	2021-12-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(16 800)		BC
Nuinsco Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jones, Paul, Latimer	4, 5	O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0200	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0200	ON
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holzhauser, Kathy	4	O	2021-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2021-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (d/b/a Miravo Healthcare)								
<i>Options</i>								
Chicoine, Daniel	4	O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(44 368)		ON
London, John	4, 5	O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	(44 368)		ON
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loukas, Stephen	4, 5	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	3.1600USD	AB
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Options</i>								
Batalha, Christopher Ross	5	O	2021-12-16	D	52 - Expiration d'options	(2 500)		BC
Dean, Steven	4	O	2021-12-16	D	52 - Expiration d'options	(12 500)		BC
		M	2021-12-16	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		BC
Keep, Gordon	4, 5	O	2021-12-17	D	52 - Expiration d'options	(12 500)		BC
Reynolds, John	4	O	2021-12-16	D	52 - Expiration d'options	(12 500)		BC
Omai Gold Mines Corp. (formerly Anconia Resources Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Adams, Renaud	4	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 363 636	0.1100	ON
clement, denis arthur	4	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	450 000	0.1100	ON
Ellingham, Elaine	4, 5	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	909 090	0.1100	ON
Ross, John Charles	5	O	2021-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	181 818	0.1100	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Adams, Renaud	4	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	681 818		ON
clement, denis arthur	4	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	225 000		ON
Ellingham, Elaine	4, 5	O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	454 545		ON
Ross, John Charles	5	O	2021-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	90 909		ON
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Heersink, Ewout R.	4, 5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	16 133	56.9200	ON
		O	2021-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(16 133)	95.9900	ON
Ewout and Lynn Heersink Family Foundation	PI	O	2021-12-13	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	16 133		ON
<i>Options</i>								
Heersink, Ewout R.	4, 5	O	2021-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(8 867)	56.9200	ON
		O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(16 133)	56.9200	ON
Pages Jaunes Limitée								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Eckert, David Alan	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	283		QC
Forman, Craig	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	723		QC
Hall, Rob	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	519		QC
Kudzman, Susan	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 184		QC
Russo, Paul W.	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	479		QC
<i>Restricted Share Unit</i>								
Cooper, Treena	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	115		QC
Eckert, David Alan	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 940		QC
King, Sherilyn Ann	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		QC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	6 704	30.7000	BC
Busby, Steven	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	7 217	30.7000	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 486	30.7000	BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	12 863	30.7000	BC
Doyle, Alun Robert	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	8 046	30.7000	BC
Emerson, Christopher	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 205	30.7000	BC
Fisekci, Siren	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	2 403	30.7000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	2 082	30.7000	BC
Lemon, Christopher	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	3 840	30.7000	BC
Paterson, Cameron	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	797	30.7000	BC
Vincent, Wayne	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 893	30.7000	BC
Wafforn, Martin	5	O	2021-12-10	D	46 - Contrepartie de services	3 013	30.7000	BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
BERGERON, BRENT	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 741	32.7200	BC
Busby, Steven	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 685	32.7200	BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 047	32.7200	BC
Doyle, Alun Robert	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 425	32.7200	BC
Greer, Georges	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 191	32.7200	BC
Lemon, Christopher	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 133	32.7200	BC
McAleer, Sean	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 746	32.7200	BC
		O	2021-12-06	D	59 - Exercice au comptant	10 581	30.7800	BC
Wafforn, Martin	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 007	32.7200	BC
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>								
Andrews, Matthew Robert	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	30.7000	BC
BERGERON, BRENT	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 315	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 315	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 315	30.7000	BC
Busby, Steven	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 707	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 706	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 706	30.7000	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	527	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	527	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	526	30.7000	BC
Dasso, Andres Antonio	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 430	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429	30.7000	BC
Emerson, Christopher	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	855	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	855	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	30.7000	BC
Fisekci, Siren	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	569	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	568	30.7000	BC
Fisher, Delaney Joseph	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 477	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	30.7000	BC
Greer, Georges	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 534	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 533	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 533	30.7000	BC
Lemon, Christopher	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 724	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 723	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 723	30.7000	BC
McAleer, Sean	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 121	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 121	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 120	30.7000	BC
		O	2021-12-07	D	59 - Exercice au comptant	8 208	30.8800	BC
		O	2021-12-06	D	59 - Exercice au comptant	6 988	30.7800	BC
		O	2021-12-11	D	59 - Exercice au comptant	4 662	29.6800	BC
Paterson, Cameron	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 130	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 129	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 129	30.7000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Vincent, Wayne	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 343	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 342	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 342	30.7000	BC
Wafforn, Martin	5	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 137	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 136	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 136	30.7000	BC
<i>Options</i>								
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 722	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 722	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 722	30.7000	BC
Emerson, Christopher	5	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 588	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 588	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 587	30.7000	BC
Paterson, Cameron	5	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 846	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 846	30.7000	BC
		O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 846	30.7000	BC
Pan Global Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kerzner, brian	4	O	2021-05-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 499 999		BC
Immaculate Confection LTD.	PI	O	2021-05-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 499 999)		BC
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foo, Wayne Kim	5	O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 200	0.0100	AB
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	0.0100	AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 800	0.0100	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.5000	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.6500	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	21.6000	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.5000	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	21.6000	AB
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.5000	AB
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	19.9500	AB
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.0500	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	20 000	15.6600	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	21.5200	AB
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	15.6600	AB
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	21.1500	AB
<i>Options</i>								
Pinsky, Kenneth George	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	15.6600	AB
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	15.6600	AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Foo, Wayne Kim	5	O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	0.0100	AB
		O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	0.0100	AB
		O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	0.0100	AB
		O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	0.0100	AB
		O	2021-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 200)	0.0100	AB
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	0.0100	AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 800)	0.0100	AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	0.0100	AB
<i>Restricted Share Unit (cash)</i>								
Bernard, Catherine	5	O	2021-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 034		AB
Park Lawn Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	37.8800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	37.9300	ON
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ainsworth, Anne-Marie	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96	29.8858USD	AB
Sprott, Jaret	5							
TFSA	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	37.4852	AB
Taylor, Stuart	5							
TFSA	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	37.4340	AB
Pet Valu Holdings Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Davis, Sarah Ruth	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	33.3900	ON
Drysdale, Linda Janet	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	33.3900	ON
Puckett, Rick	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	33.3900	ON
Townsend, Steven H.	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	33.3900	ON
Truesdale, Anthony	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	33.3900	ON
Young, Erin	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	33.3900	ON
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curran, Lee Russell	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	15 000	2.7900	AB
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 634)	8.7200	AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	6 700	2.7900	AB
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	8.7500	AB
Gee, Darren	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	23 000	2.7900	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	22 000	2.7900	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	9.0000	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.0000	AB
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 850	8.6000	AB
Robinson, Scott	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	17 000	17000.0000	AB
Thomas, David Alan	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	16 000	2.7900	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	9.2100	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		AB
		M	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		AB
		M	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162		AB
Gray, Don	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45		AB
		M	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	225		AB
MacBean, Michael	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35		AB
		M	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		AB
		M	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162		AB
<i>Options</i>								
Curran, Lee Russell	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(6 700)		AB
Gee, Darren	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(23 000)		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(22 000)		AB
Robinson, Scott	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(17 000)		AB
Thomas, David Alan	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(16 000)		AB
PFB Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Graham, Robert	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)	24.1000	AB
Joss, Matthew	4	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)	24.1000	AB
Read, John K.	4							

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description			
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
The Read Family Foundation	PI	O	2021-12-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 000)	24.1000	AB
Rennie, Vanessa Hartman	6							
Larkspur Investments Corporation	PI	O	2021-12-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 500)	24.1000	AB
Smith, C. Alan	4, 5, 3							
Aeonian Capital Corporation	PI	O	2021-12-17	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 642 058)	24.1000	AB
Smith, William Hartman	4, 5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 100)	24.1000	AB
RRSP	PI	O	2021-12-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 500)	24.1000	AB
<i>Options</i>								
Banner, James Lawrence	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)	12.3500	AB
Carr, David James	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)	12.3500	AB
Graham, Robert	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)	15.6000	AB
Ortega, Ethelred Manuel	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(25 000)	12.3500	AB
Pieridae Energy Limited								
<i>Options</i>								
Boulanger, Charles	4	O	2021-08-19	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.3000	AB
Pedersen, Kjell	4	O	2021-08-19	D	50 - Attribution d'options	38 590	0.2900	AB
	M		2021-08-19	D	50 - Attribution d'options	38 590	0.3000	AB
Pivotree Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Di Nardo, William	4, 5							
Barbara Di Nardo	PI	O	2021-12-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	432 910		ON
The Di Nardo Family Trust	PI	O	2021-12-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(432 910)		ON
Powers, Richard	4	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	4.4600	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.7000	ON
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.6900	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.9000	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.7000	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	4.8086	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	4.7367	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	4.8233	ON
Planet Based Foods Global Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
DZISIAK, ROBERT MICHAEL	4	O	2021-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
DZISIAK, ROBERT MICHAEL	4	O	2021-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Begic, Kris	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 666		BC
		O	2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 666)	2.4000	BC
Blair, Gregory Edward	5	O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 334		BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 334		BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 334)	2.4000	BC
Mlibo, Mgudlwa	5	O	2021-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.6000	BC
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 666	2.3800	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Begic, Kris	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)		BC
Blair, Gregory Edward	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 334)		BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 000		BC
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 334)		BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		BC
Mlibo, Mgodwa	5	O	2021-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2021-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2021-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 666)		BC
		M	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 666)		BC
		O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(3 000)		BC
<i>Options</i>								
Begic, Kris	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	225 000	2.3200	BC
Blair, Gregory Edward	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	52 500		BC
Copelyn, John	4, 6	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	21 000		BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	38 500	2.3200	BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	500 000	2.3200	BC
Harshaw, Stuart	4	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	21 000	2.3320	BC
Marlow, Timothy Douglas	4	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	21 000	2.3200	BC
Mlibo, Mgodwa	5	O	2021-11-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.6100	BC
		M	2021-11-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.6100	BC
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	45 000	2.3200	BC
Walters, Diana	4	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	21 000	2.3200	BC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2021-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	385	4.5700	NB
		M	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	385	4.5700	NB
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	915	4.5800	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 275	4.5700	NB
Penney, Stephen	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	394	4.5700	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	280	4.5800	NB
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(548)	4.5700	NB
		O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	4.5800	NB
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 414)	4.5800	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 063)	4.5700	NB
		O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34	4.5800	NB
Penney, Stephen	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(548)	4.5700	NB
		O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	4.5800	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	4.5800	NB
		O	2021-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(383)	4.5800	NB
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lai, Mimi	4, 5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	46 608		AB
Likuski, Brad	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 240		AB
<i>Options</i>								
Likuski, Brad	5	O	2021-09-26	D	52 - Expiration d'options	(65 000)	0.9600	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Lai, Mimi	4, 5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 608)		AB
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(43 023)		AB
Likuski, Brad	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 240)		AB
		O	2021-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(41 760)		AB
PrairieSky Royalty Ltd.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robotti, Robert Edward	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	13.1612	AB
		O	2021-05-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5		AB
Robotti Securities, LLC	PI	O	2021-05-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5)		AB
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Droits</i>								
Ciampi, Johnny	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	169	126.4620	BC
Keller-Hobson, Kathleen	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	155	126.4620	BC
Wagner, Mary Kathryn	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	126.4620	BC
Pretium Resources Inc.								
<i>Droits RSUs</i>								
Cvijetinovic, Vladimir	5	O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(1 364)		BC
PYROGENESE CANADA INC.								
<i>Options</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2021-12-17	D	50 - Attribution d'options	1 920 000		QC
QNB Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leblanc, Stéphane	4, 5, 3							
9248-7792 Quebec Inc	PI	O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1300	QC
Quebecor inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie A</i>								
Lescadres, Jean-François	7	O	2021-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Péladeau, Pierre Karl	6, 5							
Gestion MTRHP inc.	PI	O	2003-02-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-17	I	99 - Correction d'information	100 000		QC
Gestion MTRP inc.	PI	O	2021-12-17	I	99 - Correction d'information	(100 000)		QC
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holland, William Thomas	4							
WH Corp.	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	7.2000	ON
Red Pine Exploration Inc.								
<i>Options</i>								
O'Neill, James	5	O	2021-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Redevances Nomad Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
de la Plante, Joseph	4, 5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.0420	QC
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.0400	QC
Metcalfe, Vincent	4, 5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0548	QC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.3400	QC
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1300	QC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	775	9.2200	QC
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2730	QC
Ressources Falco Ltée (formerly Falco Pacific Resource Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Claude	4	O	2021-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Investissement Québec	3	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 500 000	0.4000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Investissement Québec	3	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Bons de souscription 2021</i>		O	2021-12-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 250 000		QC
Dufresne, Claude	4	O	2021-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ressources Melkior Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farrell, Norman	4	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2800	BC
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2800	BC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Lachance, Denis	4	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1950	QC
Ressources Sirius Inc.								
<i>Options</i>								
Chevrette, Guy	4	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
Cloutier, Luc	4	O	2021-12-22	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
Doucet, Dominique	4, 5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	350 000		QC
Dupuis, Gilles	4	O	2021-12-22	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	QC
Sahyouni, Frederic	5	O	2021-12-21	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.0800	QC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class A Common Shares</i>								
Tani, Masaru	4	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Christopher, Alexander	5	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	26.2500	BC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	35.1408	BC
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	33 000	33000.0000	BC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	35.0580	BC
Sheremeta, Robin	5	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.2200	BC
Tani, Masaru	4	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Deferred Performance Share Units</i>								
Davey, Larry	5	O	2021-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	25.1009	BC
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	25.9262	BC
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	27.5745	BC
		O	2021-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	31.2070	BC
		O	2021-12-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 296)		BC
<i>Deferred Share Units</i>								
Davey, Larry	5	O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	25.9262	BC
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	27.5745	BC
		O	2021-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	31.2070	BC
Tani, Masaru	4	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Christopher, Alexander	5	O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	26.2500	BC
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	19.1500	BC
		O	2021-02-22	D	50 - Attribution d'options	60 500	29.0100	BC
Davey, Larry	5	O	2021-02-22	D	50 - Attribution d'options	20 000	29.0100	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Bharmal, Shehzad	5	O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	27.5745	BC
		O	2021-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	31.2070	BC
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 655)		BC
		O	2021-12-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 143)		BC
Christopher, Alexander	5	O	2021-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	25.1009	BC
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	187	25.9262	BC
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	176	27.5745	BC
		O	2021-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	156	31.2070	BC
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 542)		BC
		O	2021-12-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(19 089)		BC
Davey, Larry	5	O	2021-02-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	25.1009	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	25.9262	BC
		O	2021-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	27.5745	BC
		O	2021-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	31.2070	BC
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(957)		BC
		O	2021-12-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 296)		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Keevil, Norman Bell	6	O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 504)	34.2420	BC
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Curtis, Thomas Benjamin, IV	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		ON
Resverlogix Corp.								
<i>Options</i>								
Kulikowski, Ewelina	5	O	2021-12-19	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		AB
Richards Packaging Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Di Gennaro, Enzo	5							
RRSP	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	57.0000	ON
		O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	57.9000	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Deferred Units</i>								
Brooks, Bonnie	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	22.0100	ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	22.0100	ON
<i>REU for Senior Executives</i>								
Harrison, Oliver	7	O	2021-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 799	22.0600	ON
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jeter, James Jeffrey	5	O	2021-12-21	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	60.9900USD	BC
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Dépatie, Robert	5	O	2021-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Fecan, Ivan	4	O	2021-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	57.8125	ON
<i>Options (Non-Performance)</i>								
Dépatie, Robert	5	O	2021-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-13	D	50 - Attribution d'options	816 310		ON
<i>Stock Appreciation Rights (Non-Performance)</i>								
Dépatie, Robert	5	O	2021-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	816 310		ON
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Walton, Michael	5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	5.6100	BC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	6.0400	BC
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McConnell, Jesse	4, 5, 3	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	1.7500	BC
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.7500	BC
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6982	BC
S Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>								
Shiu, Peggy	5	O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	6.5408	ON
SANDSTORM GOLD LTD.								
<i>Droits Restricted Share Rights</i>								
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
KOBALIA, VERA	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
Little, Mary Lois	4	O	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Awram, David	4, 5	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	590 000	7.1800	BC
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	75 000	7.1800	BC
KAZEMI-ESFAHANI, ERFAN	5	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	590 000	7.1800	BC
KOBALIA, VERA	4	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	75 000	7.1800	BC
Little, Mary Lois	4	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	75 000	7.1800	BC
Watson, Nolan Allan	4, 5	O	2021-12-10	D	50 - Attribution d'options	800 000	7.1800	BC
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saputo, Emanuele	3							
11446037 Canada Inc.	PI	O	2021-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 017	28.0200	QC
Jolina Capital inc.	PI	O	2021-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	252 471	28.0200	QC
ScoZinc Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haywood, Mark Stephen Richard	5							
Caravel Mining Inc.	PI	O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6400	BC
Salsberg, Eric	3	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.6100	BC
Shawcor Ltee								
<i>Billets 9.00 senior unsecured notes due 2026</i>								
Cillis, Laura Ann	4	O	2019-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	1000.0000	ON
		M	2021-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 50 000.00	1000.0000	ON
Hibben, Alan Roy	4	O	2020-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 500 000.00	1000.0000	ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Cillis, Laura Ann	4	O	2021-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50	1000.0000	ON
		M	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	1000.0000	ON
Hibben, Alan Roy	4	O	2021-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500	1000.0000	ON
		M	2021-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	1000.0000	ON
Sherritt International Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Binedell, Leon	4, 5	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3950	ON
Hancock, Peter James	4	O	2021-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	385.0000	ON
		M	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3850	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	570	62.1500USD	ON
		O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(570)	1420.2300USD	ON
		O	2021-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(33)	1423.2300USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	4 438	180.3800USD	ON
		O	2021-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 438)	1284.3201USD	ON
		O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	1 062	465.6000USD	ON
		O	2021-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 062)	1284.3201USD	ON
7910240 Canada Inc.	PI	O	2021-12-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 750)	1290.5395USD	ON
Phillips, John	4							
Klister Credit Corp.	PI	O	2021-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 000)	1733.3802	ON
		O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 000)		ON
The Northpine Foundation	PI	O	2021-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000		ON
		O	2021-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	1739.8170	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(570)	62.1500USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	(4 438)	180.3800USD	ON
		O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	(1 062)	465.6000USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desale, Pravin Jagannath	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.0099USD	BC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.9935USD	BC
Arya Desale	PI	O	2021-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.0030USD	BC
Gaurav Desale	PI	O	2021-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	15.9974USD	BC
Farac, Jennifer Anne	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	694		BC
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(385)	20.6400	BC
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Yikang	4	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 666)	4.4300	BC
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hatch, John Richard	7	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Hatch, John Richard	7	O	2021-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sona Nanotech Inc.								
<i>Options</i>								
gross, michael	4	O	2021-11-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4400	NS
SSC Security Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Emsley Family Foundation Inc.	4	O	2021-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	68 966	3.0000	ON
Emsley, Doug	4, 6, 5	O	2021-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(68 966)	3.0000	ON
SSR Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beckman, Stewart	5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	695		BC
<i>Deferred Share Unit</i>								
Anglin, Mike Arthur E.	4	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	514		BC
Bates, Thomas Robert	4	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	218		BC
Booth, Brian	4	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	114		BC
Dowling, Edward Camp	4	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		BC
Fish, Simon Adrian	4	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	130		BC
Krusi, Alan Peter	4	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	212		BC
Priestly, Kay Gravolet	4	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		BC
<i>Performance Share Units (Cash Settled)</i>								
Antal, Rod	4, 5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	987		BC
Beckman, Stewart	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	311		BC
Farid, Fady Adel Edward	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	271		BC
Sparks, Michael John	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	232		BC
White, Alison Lynn	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	125		BC
<i>Restricted Share Units (Cash Settled)</i>								
Antal, Rod	4, 5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	150		BC
Beckman, Stewart	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		BC
Farid, Fady Adel Edward	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39		BC
Sparks, Michael John	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		BC
White, Alison Lynn	5	O	2021-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		BC
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8000	BC
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gomes, Robert	4	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	20 000	32.0100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Johnston, Gordon Allan	4, 7, 5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	70.0000	AB
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	30 376	32.9800	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 376)	70.2454	AB
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	360	32.9800	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(360)	70.4100	AB
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	69.7257	AB
Kennedy, Michael Aloysius	7	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	53.0421USD	AB
<i>Options</i>								
Gomes, Robert	4	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	32.0100	AB
Johnston, Gordon Allan	4, 7, 5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(30 376)	32.9800	AB
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(360)	32.9800	AB
<i>Share Appreciation Rights</i>								
Schefer, Catherine Margaret	7, 5	O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(10 746)	70.2400	AB
Star Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mason, Ewan	4	O	2021-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 000	0.2890	SK
Star Royalties Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bures, Peter	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5800	ON
Lesiak, Anthony	4	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5800	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6000	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6000	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6100	ON
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6000	ON
MacLean, Kevin	5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 500	0.5800	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.6000	ON
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.6000	ON
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6000	ON
Ngo, Kenneth King-Hei	5	O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 571	0.6000	ON
Pernin, Alexandre Jean	4, 5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6000	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.6000	ON
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(651 518)		AB
Hearn, Michael James	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(121 435)		AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(526 689)	6.2800	AB
Lavergne, Brian	4, 5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 234 215)	6.2800	AB
RRSP	PI	O	2021-12-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(19 000)	6.2800	AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(296 136)	6.2800	AB
GBT Holdings Ltd.	PI	O	2021-12-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(106 665)	6.2800	AB
RRSP	PI	O	2021-12-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 086)	6.2800	AB
Wignes, Ingrid Emily	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(92 852)	6.2800	AB
Wilson, James Kenneth	4	O	2021-12-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(44 594)	6.2800	AB
RRSP	PI	O	2021-12-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(34 005)	6.2800	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
Spousal RRSP	PI	O	2021-12-20	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 000)	6.2800	AB
<i>Actions ordinaires Performance Award</i> Lavergne, Brian	4, 5	O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(37 500)	6.2800	AB
<i>Director Share Awards (Common Shares)</i> Brussa, John Albert	4	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 500)		AB
<i>Droits Director Share Awards</i> Turnbull, Gregory George	4	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 500)		AB
Wilson, James Kenneth	4	O	2021-12-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 500)	6.2800	AB
<i>Droits Performance Awards</i> Wignes, Ingrid Emily	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)	6.2800	AB
<i>Droits Performance Rewards</i> Kimpton, Bret Alan	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)	2.0900	AB
<i>Droits Performance Share Awards</i> Hearn, Michael James	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 500)		AB
<i>Options</i> Brussa, John Albert	4	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(157 500)		AB
Hearn, Michael James	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(461 500)		AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)	2.8600	AB
		O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)	1.8100	AB
		O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)	1.4800	AB
		O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(112 500)	2.0700	AB
Lavergne, Brian	4, 5	O	2021-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(562 500)		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(157 500)		AB
Wignes, Ingrid Emily	5	O	2021-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(461 500)	6.2800	AB
Wilson, James Kenneth	4	O	2021-12-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(157 500)	6.2800	AB
Summit Industrial Income REIT <i>Parts de fiducie</i> Morassutti, Lawrence Caren Morassutti - RRSP	4 PI	O	2021-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279	21.8000	ON
Sun Life Assurance Company of Canada <i>Class C Shares, Series 17</i> Sun Life Financial	3	O	2002-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1		ON
		O	2021-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1)		ON
Supremex Inc. <i>Actions ordinaires</i> Supremex Inc	1	O	2021-12-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.5700	QC
		O	2021-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	2.5388	QC
		O	2021-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	2.5095	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	2.5305	QC
		O	2021-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	2.6000	QC
		O	2021-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	2.5681	QC
		O	2021-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5500	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	2.5226	QC
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.4600	QC
		M	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.4600	QC
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4500	QC
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	2.5486	QC
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	2.4213	QC
		O	2021-12-20	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	2.3976	QC
		O	2021-12-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	2.4990	QC
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0000	AB
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	3.7900	AB
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0300	AB
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	11.0500	ON
RRSP	PI	O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.0500	ON
		O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	11.2300	ON
Lauzon, Robert	7	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	11.0500	ON
TFSA	PI	O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	11.0500	ON
Orrico, Dean	6	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	11.0500	ON
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.0410	ON
Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	10.4000	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	10.5000	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boyce, Jeff	4	O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 700	3.6600	AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 700	3.3600	AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 028	3.6600	AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 028	3.3600	AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 037	3.6600	AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 037	3.3600	AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 379	3.6600	AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 379	3.3600	AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 833	3.6600	AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 833	3.3600	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Boyce, Jeff	4	O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 700)		AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 700)		AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 028)		AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 028)		AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 037)		AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 037)		AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 379)		AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 379)		AB
		O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 833)		AB
		M	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 833)		AB
Taseko Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.6000	BC
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	2.4100	BC
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.4000	BC
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.5000	BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.4100	BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.4200	BC
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	120 000	1.2500	BC
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	9 000	1.2500	BC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	2.4900	BC
Rotzinger, Robert John	5	O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.5100	BC
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	2.3400	BC
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.5130	BC
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.2500	BC
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.5000	BC
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.2500	BC
Options								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	1.2500	BC
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	1.2500	BC
Rotzinger, Robert John	5	O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.2500	BC
		O	2021-12-21	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.2500	BC
TECHNOLOGIES IBEX INC.								
Options								
Charette, Christine	4	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-22	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Connop, Bruce	4	O	2021-12-22	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
DeLuccia, Robert	4	O	2021-12-22	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Franco, Belinda	5	O	2021-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-22	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Netto, Danilo	4	O	2021-12-22	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
Billets Convertible unsecured, 10 , 12 months								
Ahuja, Mukesh	5	O	2020-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 150 000.00		QC
Bons de souscription December 13, 2021 (\$0.50)								
Ahuja, Mukesh	5	O	2020-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000		QC
TELUS Corporation								
Actions ordinaires								
Arora, Navin	5							
Computershare	PI	O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 364		BC
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 920		BC
		O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	55 109	28.9260	BC
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 951)	29.4800	BC
Entwistle, Darren	4, 5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 907		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	425		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	437 215	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(229 407)	29.4800	BC
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207 808)	29.2600	BC
French, Douglas	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	108		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	116 798	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 337)	29.4800	BC
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 992)	29.3100	BC
Geheran, Tony	5							
Computershare	PI	O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 753		BC
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	116 004	28.9260	BC
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 886)	29.4800	BC
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 117)	29.3000	BC
Gratton, Francois Computershare	5	PI						
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 626		BC
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 271		BC
Lewis, Stephen Flynn Computershare	5	PI						
		O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	98 567	28.9260	BC
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 546)	29.4800	BC
Mawji, Zainul Computershare	5	PI						
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 526		BC
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 167		BC
McIntosh, Sandy Computershare	5	PI						
		O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	11 641	28.9260	BC
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 110)	29.4800	BC
Senko, Jim Computershare	5	PI						
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 531)	29.2800	BC
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 131		BC
WOOD, ANDREA LOUISE Computershare	5	PI						
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 522		BC
		O	2021-12-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	66 193	28.9260	BC
Spadotto, Eros Computershare Trust Company of Canada	7	PI						
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 171)	29.4800	BC
		O	2021-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 310		BC
Entwistle, Darren	4, 5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 311		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44 337		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	79 744	28.9260	BC
French, Douglas	5	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 878)	29.4800	BC
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 866)	29.2900	BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 058		BC
Geheran, Tony	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 826		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69 684	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 595)	29.4800	BC
Gratton, Francois	5	O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 758)	29.2700	BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 649		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 618		BC
Restricted Share Units Arora, Navin	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 065	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 364)	29.4800	BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 472		BC
Entwistle, Darren	4, 5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 346		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 109)	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44 337		BC
French, Douglas	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 532		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(437 215)	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 574		BC
Geheran, Tony	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 819		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(116 798)	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 538		BC
Gratton, Francois	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 819		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(116 004)	28.9260	BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 627		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 306		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(98 567)	28.9260	BC
Lewis, Stephen Flynn	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 280		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 641)	28.9260	BC
Mawji, Zainul	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 763		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 666		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 193)	28.9260	BC
McIntosh, Sandy	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 082		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 051		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(79 744)	28.9260	BC
Senko, Jim	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 957		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 666		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 684)	28.9260	BC
Spadotto, Eros	7	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 549		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 563		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(106 894)	28.9260	BC
WOOD, ANDREA LOUISE	5	O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 831		BC
		O	2021-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	769		BC
		O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 065)	28.9260	BC
TeraGo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BREKKA, Richard James	4, 3							
Second Alpha TGO Partners, L.P.	PI	O	2021-12-16	C	46 - Contrepartie de services	2 167		ON
Buckner, Laurel	4	O	2021-12-16	D	46 - Contrepartie de services	1 939		ON
Campbell, Kenneth	4	O	2021-12-16	D	46 - Contrepartie de services	5 019		ON
Martin, Michael James	4	O	2021-12-16	D	46 - Contrepartie de services	1 939		ON
Pinnes, Martin	4	O	2021-12-16	D	46 - Contrepartie de services	1 369		ON
Sherlock, Gary Neil	4	O	2021-12-16	D	46 - Contrepartie de services	2 282		ON
Tetra Bio-Pharma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kim, John	4	O	2021-12-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	350 000	0.1630	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Kim, John	4	O	2021-12-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	350 000	0.1950	ON
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 970	135.9200	QC
		O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	24.9300	QC
		O	2021-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	136.0000	QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 678	135.9200	QC
TFI International Inc.	1	O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 252	138.9400	QC
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	(73 252)		QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-12-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	24.9300	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 618)	135.9200	QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 767)	135.9200	QC
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sterling, III, Louis Emerson	4	O	2021-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Sterling, III, Louis Emerson	4	O	2021-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON
The North West Company Inc.								
<i>Options</i>								
Coville, Alison Faith	5	O	2021-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-20	D	50 - Attribution d'options	4 192		MB
<i>Preferred Share Units</i>								
Coville, Alison Faith	5	O	2021-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2021-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 655		MB
The Valens Company Inc. (formerly Valens Groworks Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fallows, Jeffrey William	5	O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 678		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 226		ON
Knight, Everett	5	O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 526		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	509		ON
Kunynetz, Paul Adrian	5	O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 145		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	382		ON
Popoff, Chantel	5	O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 247		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 749		ON
Robson, Andrew Tyler	4, 5	O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 033		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 678		ON
Smith, Anderson Paul	5	O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	916		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	306	306.0000	ON
<i>Options</i>								
Fallows, Jeffrey William	5	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(640 172)		ON
Gandhi, Sunil	5	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(50 000)		ON
Knight, Everett	5	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(457 754)		ON
Kunynetz, Paul Adrian	5	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(51 650)		ON
McGrath, Ashley Ervin	4	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(33 334)		ON
Popoff, Chantel	5	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(550 611)		ON
Robson, Andrew Tyler	4, 5	O	2016-11-30	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.6500	ON
		O	2018-10-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9500	ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(853 848)		ON
Shea, Thomas Adam	5	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(50 000)		ON
Smith, Anderson Paul	5	O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(147 986)		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Fallows, Jeffrey William	5	O	2021-08-27	D	59 - Exercice au comptant	(6 677)		ON
		O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 678)		ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(44 516)		ON
		O	2021-11-27	D	59 - Exercice au comptant	(2 225)		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 226)		ON
Knight, Everett	5	O	2021-08-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 526)		ON
		O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 526)		ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 176)		ON
		O	2021-11-27	D	59 - Exercice au comptant	(509)		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(509)		ON
Kunynetz, Paul Adrian	5	O	2021-08-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 145)		ON
		O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 145)		ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 632)		ON
		O	2021-11-27	D	59 - Exercice au comptant	(381)		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(382)		ON
Popoff, Chantel	5	O	2021-08-27	D	59 - Exercice au comptant	(5 246)		ON
		O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 247)		ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(34 977)		ON
		O	2021-11-27	D	59 - Exercice au comptant	(1 749)		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 749)		ON
Robson, Andrew Tyler	4, 5	O	2021-08-27	D	59 - Exercice au comptant	(20 032)		ON
		O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 033)		ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(133 547)		ON
		O	2021-11-27	D	59 - Exercice au comptant	(6 677)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Smith, Anderson Paul	5	O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 678)		ON
		O	2021-08-27	D	59 - Exercice au comptant	(915)		ON
		O	2021-08-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(916)		ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 106)		ON
		O	2021-11-27	D	59 - Exercice au comptant	(305)		ON
		O	2021-11-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(306)		ON
<i>Rights Deferred Share Unit</i>								
Beaudin, Guy Maurice	4	O	2021-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 677	3.1000	ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 452)		ON
		O	2021-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 607	4.5400	ON
Cockwell, Andrew William Walter	4	O	2021-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 677	3.1000	ON
		M	2021-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 677	3.1000	ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(36 148)		ON
		O	2021-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 607	4.5400	ON
McCaskill, Karin Ann	4	O	2021-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 677	3.1000	ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(36 148)		ON
		O	2021-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 607	4.5400	ON
McGrath, Ashley Ervin	4	O	2021-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 677	3.1000	ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(53 242)		ON
		O	2021-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 607	4.5400	ON
Wolf, Andrew Donald	4	O	2021-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-08-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 677	3.1000	ON
		O	2021-11-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 452)		ON
		O	2021-11-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 607	4.5400	ON
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 475	5.2200	QC
Khoury, Amal	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 969	5.2200	QC
Martens, Jeffrey	5	O	2021-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 915	5.2200	QC
Sakhia, Samira	4, 5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 389	5.2200	QC
Utchanah, Arvind	5	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	734	5.2200	QC
Thinkific Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Hall, Braden Fraser	4, 6	O	2021-12-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 258		BC
Rhino Co-Invest 2 Limited Partnership	PI	O	2021-12-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 258)		BC
Rhind, Julian	6							
Rhino Co-Invest 2 Limited Partnership	PI	O	2021-12-14	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 258)		BC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Friedenberg, Michael	7	O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 098		ON
		O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 845		ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 712)	120.0200USD	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 231)	119.8400USD	ON
		O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	61		ON
Pandita, Sunil	5	O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	52		ON
		O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 577		ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2021-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 060)	151.4500	ON
		O	2021-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(70 000)	151.4500	ON
		O	2021-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	151.4500	ON
		O	2021-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41 370	151.2300	ON
Vuicic, Mary Alice	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 769		ON
		O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	759		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Arnold, Kirk Eveleth	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	583	117.7800USD	ON
Binet, David W.	4, 6	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	117.7800	ON
		M	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	117.7800USD	ON
		O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	478	117.7800USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	584	117.7800USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	584	117.7800USD	ON
Koenigsbauer, Kirk James	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	478	117.7800USD	ON
Oppenheimer, Deanna	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	478	117.7800USD	ON
Opperman, Vance K.	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	796	117.7800USD	ON
Paris, Simon	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	478	117.7800USD	ON
Rivera, Kim Marie	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	478	117.7800USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	265	117.7800USD	ON
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	369	117.7800USD	ON
		O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	1 273	117.7800USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2021-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	117.7800USD	ON
		O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	159	117.7800USD	ON
von Schimmelmann, Wulf	4	O	2021-12-15	D	46 - Contrepartie de services	478	117.7800USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Friedenberg, Michael	7	O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 152)		ON
		O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 011)		ON
		O	2021-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(121)		ON
Pandita, Sunil	5	O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(86)		ON
		O	2021-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 018)		ON
Vuicic, Mary Alice	5	O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 719)		ON
		O	2021-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 635)		ON
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ThreeD Capital Inc.	1	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 544	0.7541	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	0.7245	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	0.7600	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	14 500	0.7390	ON
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Raymond, Margaret Ann	4	O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	61		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Raymond, Margaret Ann	4	O	2021-12-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61)		AB
Timbercreek Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2021-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.5300	ON
Topaz Energy Corp.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Causgrove, Tanya	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	865	17.3400	AB
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		AB
		M	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	17.3400	AB
Davidson, Jim	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	877	17.3400	AB
		M	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	865	17.3400	AB
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	83		AB
Gordon, John	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	48		AB
Harris, Darlene Gay	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	48		AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 009		AB
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	89		AB
Robinson, Brian	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	877	17.3400	AB
		M	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	865	17.3400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Rose, Mike	4	O	2021-12-15	D	97 - Autre	83		AB
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	877	17.3400	AB
		M	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	865	17.3400	AB
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	83		AB
Tahmazian, Rafi	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	877	17.3400	AB
		M	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	865	17.3400	AB
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	83		AB
<i>Parts Performance Share Units</i>								
Staples, Marty	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 463	17.3400	AB
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	633		AB
Stephenson, Cheree	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 984	17.3400	AB
		O	2021-12-15	D	97 - Autre	479		AB
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howes, Richard Allan	4	O	2020-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	12.0080	ON
Slack, Roy Stephen	4	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 400	12.9900	ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Jennifer	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	500	26.5200	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	110.0000	ON
Gregg, Miles Sean Ryan	5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	769	72.9500	ON
		O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	976	65.7200	ON
<i>Options</i>								
Cochrane, Jennifer	5	O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(500)	26.5200	ON
Gregg, Miles Sean Ryan	5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	72.9500	ON
		O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	65.7200	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	5.2000	AB
Total Energy Services Inc	1	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 700	5.5670	AB
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(67 800)		AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike	5	O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	38.3007	AB
		O	2021-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150 000)		AB
Rose Foundation	PI	O	2010-11-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	150 000		AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dielwart, John Patrick	4	O	2021-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 069	13.4400	AB
O'FLYNN, Thomas Mark	4							
Thomas O'Flynn & Cheryl Barr	PI	O	2021-12-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 905	13.4400	AB
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Ambrose, Ronalee Hope	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 495	13.3800	AB
Fohrer, Alan John	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914	13.3800	AB
FOLSE, Laura Waters	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914	13.3800	AB
O'FLYNN, Thomas Mark	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914	13.3800	AB
Park, Beverlee Faye	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 495	13.3800	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 990	13.3800	AB
SHARMAN, SANDY	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 989	13.3800	AB
Slusser, Sarah Ann	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914	13.3800	AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Drinkwater, David William	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	472	18.5300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Hodges, Georganne Marie	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 360	18.5300	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	337	18.5300	AB
WARD, Susan Mary	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	680	18.5300	AB
Transcontinental inc.								
<i>Unités d'actions différées liées au rendement (UADLR) (DPSU)</i>								
Depras, Magali	5	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(49)		QC
Guilbault, Benoît	5	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(67)		QC
LeCavalier, Donald	5	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(217)		QC
Martel, Lyne	5	O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(162)		QC
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2021-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(10 104)	19.6800	QC
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(160)		QC
LeCavalier, Donald	5	O	2021-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 073)	19.6800	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2021-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(152 422)	19.6800	QC
Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 406	18.9922	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 595	18.9922	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 637	18.9922	ON
Carmody, Andrew	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 506	18.9922	ON
Dube, Evelyne	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 566	18.9922	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 303	18.9922	ON
Francis, Wissam	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 932	18.9922	ON
Joyner, Andrew	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 525	18.9922	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 250	18.9922	ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 221	18.9922	ON
Suski, Sherrie	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 079	18.9922	ON
Veneziano, David	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 520	18.9922	ON
<i>Options</i>								
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	31 764	18.9922	ON
Francis, Wissam	5	O	2021-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 890	18.9922	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2015-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 406	18.9922	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 870	18.9922	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 484	18.9922	ON
Carmody, Andrew	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 151	18.9922	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 907	18.9922	ON
Francis, Wissam	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 403	18.9922	ON
Joyner, Andrew	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 525	18.9922	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 435	18.9922	ON
Suski, Sherrie	5	O	2020-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 079	18.9922	ON
Veneziano, David	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 520	18.9922	ON
<i>Restricted Common Shares</i>								
Berman, Gary	4, 5							
Solium	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 620	18.9922	ON
Francis, Wissam	5							
Solium	PI	O	2021-12-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 194	18.9922	ON
Troilus Gold Corp.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Vermilion Energy Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (Paid in Cash or Shares on Retirement)</i>								
Porteur inscrit								
Pritchard, Ian	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		ON
Stretch, Catherine	5	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		ON
Kleckner, James J. JR.	4	O	2021-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 205	10.0317USD	AB
Knickel, Carin Shirley	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 068	7.4058USD	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 108	9.3020	AB
Macdonald, Larry	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 364	9.3020	AB
Marchant, Timothy	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 104	9.3020	AB
Michaleski, Robert B.	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 234	9.3020	AB
Roby, William	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 057	7.4058USD	AB
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 196	7.6558	AB
Steele, Judy Ann	4	O	2021-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 013	7.6558	AB
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kristo, Nikola	5							
CIBC - Non-Registered	PI	O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.9700	ON
		O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	15.1000	ON
		O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	15.1000	ON
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
RBC - David margin	PI	O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.1000	ON
		O	2021-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.2210	ON
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.5900	ON
		O	2021-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.4000	ON
		O	2021-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.1000	ON
		O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	14.9925	ON
		O	2021-12-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	15.0000	ON
		O	2021-12-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	15.1000	ON
VerticalScope Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Clarke, Kendal	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	24.2200	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	24.2400	ON
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	625	23.2000	ON
Goodridge, Christopher Michael	5	O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	24.0000	ON
Vizsla Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hanson, Jennifer	5	O	2018-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	121 278		BC
		O	2021-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 250)		BC
Pettingell, Michael	5	O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.4500	BC
<i>Options</i>								
Hanson, Jennifer	5	O	2021-12-14	D	51 - Exercice d'options	(121 278)		BC
Voyager Digital Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eytan, Philip	4	O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	12.6843	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	12.6978	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.7371	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	12.6800	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.7200	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	12.7292	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	12.7450	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 050	12.7500	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.8305	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.8400	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	12.8400	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.8144	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	12.8223	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	12.8405	ON
Stevens, Glenn	4	O	2021-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-09-30	D	46 - Contrepartie de services	2 976	16.8000USD	ON
Voyager Digital Ltd.	1	O	2021-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(185 000)		ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(112 000)		ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.3700	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	15.5000	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.5500	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.6000	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.6500	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.7000	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.7500	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.8000	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.8500	ON
		O	2021-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.9000	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	14.9000	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	14.9500	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.9900	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	15.0000	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.1000	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	15.2000	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.2500	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	15.3000	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	15.3500	ON
		O	2021-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.3900	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	14.8000	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	14.9000	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	15.0000	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.0200	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	15.0500	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	15.1000	ON
		O	2021-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.1500	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.3500	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	15.3700	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	15.4000	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.5000	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.5500	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	15.6000	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.6500	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.7000	ON
		O	2021-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.7500	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	14.8000	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	14.9000	ON
		O	2021-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	15.0000	ON
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Middlemiss, Duncan Kenneth	4, 5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	60 000	2.4600	ON
		O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	40 000	2.4600	ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.4600	ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	150 000	2.4600	ON
		O	2021-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	10.9600	ON
		O	2021-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	10.4500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	11.2200	ON
		O	2021-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	10.4500	ON
<i>Options</i>								
Middlemiss, Duncan Kenneth	4, 5	O	2021-12-13	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		ON
		O	2021-12-15	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		ON
		O	2021-12-16	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
		O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Options</i>								
Carter, Keith Darren	5	O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(595)		BC
		O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 010)		BC
		O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(3 500)		BC
Gorman, James William	5	O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)		BC
		O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		BC
		O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(1 000)		BC
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(24 300)		BC
		O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(48 600)		BC
		O	2021-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(22 950)		BC
Westport Fuel Systems Inc.								
<i>Restricted Share Units</i>								
Buchignani, Michele	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 353		BC
Eprile, Brenda	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 353		BC
Forst, Rita	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 353		BC
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 353		BC
Hancock, Daniel	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 968		BC
Schaller, Karl Hans Viktor	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 353		BC
Wheatman, Eileen Davis	4	O	2021-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 353		BC
Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	30 700	27.5100	BC
		O	2021-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 700)	53.4326	BC
<i>Options</i>								
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2021-12-17	D	51 - Exercice d'options	(30 700)	27.5100	BC
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
<i>Common Voting Shares</i>								
Ames, Aaron	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 342	3.1148	NS
Betts, Stephanie Jacklynn	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 708	3.1148	NS
Bishop, James William	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 216	3.1148	NS
Brennan, Deirdre Anne	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 302	7302.0000	NS
Loi, Anne H.	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 302	3.1148	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.0300	NS
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0200	NS
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.0100	NS
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.0000	NS
		O	2021-12-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.9900	NS
Neath, Danielle Louise	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 737	3.1148	NS
Scherba, Joshua Charles	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 083	3.1148	NS
Talbot, Tara Mary	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 302	3.1148	NS
<i>Droits Restricted Share Units (Common Voting)</i>								
Ames, Aaron	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 342)	3.1148	NS
Betts, Stephanie Jacklynn	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 708)	3.1148	NS
Bishop, James William	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 216)	3.1148	NS
Brennan, Deirdre Anne	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 302)	3.1148	NS
Loi, Anne H.	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 302)	3.1148	NS
Neath, Danielle Louise	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 737)	3.1148	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Scherba, Joshua Charles	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 083)	3.1148	NS
Talbot, Tara Mary	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 302)	3.1148	NS
<i>Droits Restricted Share Units (Variable Voting)</i>								
Ellenbogen, Eric	4	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(64 918)	3.1148	NS
Weck, Maarten Jan Henk	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 771)	3.1148	NS
<i>Variable Voting Shares</i>								
Ellenbogen, Eric	4	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 918	3.1148	NS
Weck, Maarten Jan Henk	5	O	2021-12-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 771	3.1148	NS
Yamana Gold Inc.								
<i>PSU</i>								
Bouchard, Yohann	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(85 622)	6.3621	ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(71 017)	6.3621	ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(85 622)	6.3621	ON
LeBlanc, Jason	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(76 935)	6.3621	ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(120 171)	6.3621	ON
Marsden, Henry	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(52 217)	6.3621	ON
Racine, Daniel	4, 5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(203 416)	6.3621	ON
Tsakos, Sofia	5	O	2021-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(76 935)	6.3621	ON

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Objet : Groupe TMX Limitée
Approbation de modifications au mandat du conseil d'administration, aux règles du comité des finances et de l'audit, à la charte du comité de gouvernance et de surveillance réglementaire et aux règles du comité des ressources humaines de Groupe TMX Limitée

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »), telle que modifiée par la suite, reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), reconnaissant Groupe TMX, la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la LID;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), reconnaissant Groupe TMX, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière, Services de dépôt et de compensation CDS inc., à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu la demande de Groupe TMX, complétée le 5 octobre 2021, visant à obtenir l'approbation de l'Autorité à l'égard de modifications au mandat du conseil d'administration, aux règles du comité des finances et de l'audit, à la charte du comité de gouvernance et de surveillance réglementaire et aux règles du comité des ressources humaines de Groupe TMX (les « modifications proposées »);

Vu la condition prévue respectivement au paragraphe h) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 et de la décision n° 2012-PDG-0078 ainsi qu'à l'article 2.5 de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 qui prévoit que Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de son conseil d'administration et aux chartes des comités de son conseil d'administration;

Vu les modifications proposées visant essentiellement à inclure les facteurs environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance dans le mandat du conseil d'administration et dans la charte du comité de gouvernance et de surveillance réglementaire et à préciser les pouvoirs du comité des finances et de l'audit ainsi que les responsabilités du comité des ressources humaines;

Vu la déclaration de Groupe TMX selon laquelle les modifications proposées ont dûment été approuvées par son conseil d'administration le 5 novembre 2020;

Vu les articles 74 de la LESF et 24 de la LID;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver les modifications proposées puisqu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 15 décembre 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

DÉCISION No 2021-SMV-0035

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Erratum

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022 - Avis d'indexation

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.